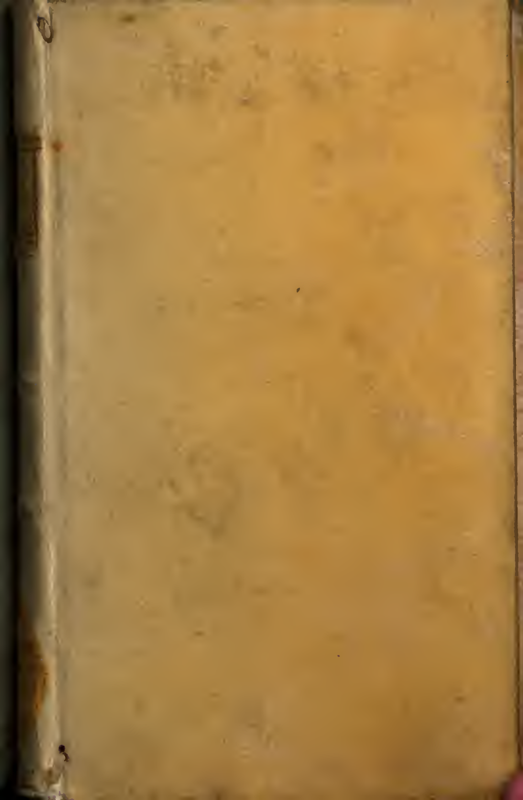


RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'au Second Congrès de* CAMBRAY *inclusivement.*

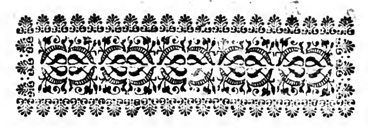
Par Mr. ROUSSET,

TOME III.





A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER,
M. DCC. XXVIII.



RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

PEndant que l'on s'escrimoit de part & d'autre sur le contenu & sur la nature de l'Alliance de *Hanovre* le Marquis de *St. Philippe* Ambassadeur du Roi d'Espagne auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies, arriva à la Haye. Si l'on avoit dû en croire les promesses du Secretaire d'*Oliver*, & du Comte de Koningsegg, l'arrivée de ce Ministre devoit aplanir toutes les difficultez, ôter la pierre d'achoppement, & faire voir à la Republique tant d'avantages du côté de l'Espagne, qu'abondamment indemnisée du préjudice que devoit lui causer la Compagnie d'Ostende, la Hollande ne feroit plus la moindre instance pour son abolition.

Neanmoins ce Ministre arrivé le 11. de Fevrier 1726. & légitimé le lendemain, resta en repos jusqu'au 7. de Mars qu'il presenta à Leurs Hautes Puissances le Memoire suivant.

Memoire de S. E. le Marquis de St. Philippe présenté le 7. de Mars 1726.

LE soussigné Marquis de St. Philippe Ambassadeur de Sa Majesté Catholique s'étoit reservé toutes les representations qu'il avoit à faire à vos Seigneuries jusqu'à ce qu'elles eussent repondu à la Lettre du Roi son Maitre presentée le 6. Fevrier par le Secretaire d'Oliver chargé des affaires d'Espagne: mais de nouveaux ordres de Sa Majesté en date du 11. dudit mois de Fevrier l'obligent à exposer à Vos Seigneuries & à leur repêter la sincerité des intentions Royales de Sa Majesté & de son zèle pour la conservation du repos public de l'Europe, unique point de vuë du Roi son Maitre recherché avec le dernier empressement, afin de soulager les peuples accablés par la longue & sanglante Guerre qui preceda la Paix d'Utrecht. Cette Paix même à laquelle la Benignité du Roi a sacrifié plusieurs de ses interêts, ne pouvoit pas encore assurer la tranquilité publique pendant que le fondement de la Guerre subsistoit, c'est-à-dire les prétentions oposées du Roi mon Maitre & de Sa Majesté Imperiale, prétentions qui entrainoient les malheurs & la ruine inevitable d'une grande partie de l'Europe. En effet la Guerre se ralluma, puisque les principaux Souverains qui l'entreprirent conservoient les raisons livrées à la decision des armes jusqu'à ce que la Quadruple Alliance disposa Sa Majesté a y ac-

acceder donnant les mains à un Traité formé à Londres & à Paris par l'empressement de leurs Majesté Chretienne & Brittannique à vouloir concilier les Droits oposés des Maisons d'Autriche & d'Espagne. Ces expediens quoique très efficaces ne réussirent pourtant pas, & Sa Majesté Imperiale ne refusa point d'avoir pour Mediateur au Congrès de Cambrai un Prince de la Maison de Bourbon avec laquelle il étoit actuellement en Guerre, ni Sa Majesté Cath. ne refusa pas la Mediation du Roi de la Grande-Bretagne Alliée declaré de l'Empereur & qui avoit favorisé par ses armes l'introduction des Troupes Autrichiennes en Sicile. La Souveraine droiture des Princes, qui se disputent leurs droits avec tant de Heroïsme, ne sauroit souffrir le moindre doute qu'ils perdent l'indifference ; & l'impartialité la plus degagée, lorsqu'il s'agit de Mediation, encore que ce soit même contre leurs propres Maisons, sans que l'amitié réciproque soit un obstacle pour devenir Mediateur, qualité qu'aucun Souverain ne peut prendre à moins qu'on ait en lui une confiance mutuelle. C'est sur ces principes que le Roi mon Maitre s'est offert, & s'offre derechef d'interposer sa Mediation entre Sa Majesté Imperiale & Messieurs les Etats Generaux pour accommoder leurs differents. Pour parvenir à un but si salutaire, le Roi revetit le soussigné du caractere de son Ambassadeur auprès de Vos Seigneuries ; mais prevoïant que sa santé affoiblie, la rigueur de la saison, & les Chemins impraticables retarderoient son arrivée en cette Cour, Sa Majesté pour gagner du tems ordonna à

ſon Secretaire ſuſdit d'offrir à Vos Seigneuries ſa Mediation Royale.

Elle ne douta point un moment qu'elle ne fut acceptée par une Republique à qui Elle à donné tant de marques de ſa bonne volonté, de ſa conſtante amitié & de ſon exactitude à obſerver les Traités: d'autant plus que la Paix avec l'Empereur & le Traité ſigné à Vienne, n'empêchent point Sa Majeſté d'en conclure & ſigner d'autres avec Mrs. les Etats Generaux à leur avantage en particulier & de toute l'Europe en general; ni de faire rendre Juſtice dans ſes Royaumes, dès que Vos Seigneuries auront prouvé que l'on aura cauſé quelque préjudice à leurs Sujèts en Eſpagne, ou aux Indes. C'eſt ainſi que Vos Seigneuries l'ont declaré en reponſe au Memoire preſenté par le Secretaire d'Oliver le 4. & le 18. Decembre 1725. & dernierement dans leur reſolution du 19 Janvier dernier, ſans que celle à prendre au ſujet de l'acceſſion au Traité d'Hanovre, telle qu'elle puiſſe être, aporte aucun obſtacle à entendre les propoſitions que j'aurois à faire à mon arrivée en cette Cour. Une reponſe ſi ſage fait connoitre que cette Republique veut ſe conſerver dans une juſte liberté, & marque qu'elle ne penſe pas à l'acceſſion au dit Traité par un effet d'animoſité, mais de précaution, elle confirme le Roi dans les ſentiments d'un Traité à conclurre, puiſque la Souveraine liberté des Princes ne franchit jamais les juſtes bornes de la Raiſon. C'eſt pour cela que le Roi mon Maitre peut convenir avec la Republique ſur pluſieurs choſes compatibles avec le Traité de Vienne; ſans don-

donner la moindre atteinte à l'étroite amitié qu'il conservera avec Sa Majesté Imperiale, & qu'il prétend aussi de conserver avec Messieurs les Etats Generaux, & avec tous ceux qui voudront bien contribuer à la tranquilité publique. Ces expressions sinceres naissent de la persuasion de Sa Majesté que le Traité d'Hanovre n'a d'autre but que la Paix de l'Europe, comme elle a été l'object de celui de Vienne. Veritablement il n'est pas croyable que les Princes qui établirent cette Paix par leur Quadruple Alliance & qui en furent declaré Mediateurs, la voulussent eux-mêmes troubler par le Traité de Hanovre, pendant que la Paix de Vienne supose comme Baze fondamentale les Articles du Traité de Londres. Le surplus dont on est convenu à Vienne entre leurs Majestez Catholique & Imperiale ne regardoit que les interêts particuliers de ces deux Maisons Royales sans qu'aucun de ces Monarques prétendit violer aucun Traité anterieur, ni faire aucun tort au Commerce d'autrui, se conservant toûjours une Souveraine independance, comme la justice & la Raison le requiert.

L'étroite & constante amitié du Roi mon Maitre avec Sa Majesté Imperiale est une suite de son amour de la Paix, de sa droiture, & de sa bonne foi; Mais elle n'excluë pas celle qu'il a professé à Vos Seigneuries, & comme aucun Prince ne peut faire de meilleurs partis, ni donner de plus juste équivalent aux sujets des Provinces Unies que Sa Majesté Catholique; c'est pour cette raison qu'elle veut entrer en négociation avec Vos Seigneuries afin de redresser tous les griéfs, si on en

peut prouver aucun, pas seulement contre la teneur des Traités precedents, mais aussi la moindre liaison contre l'utilité de la Republique. Si le sujet des plaintes est le Commerce de la Compagnie d'Ostende en Orient, le Roi mon Maitre interposera ses bons Offices auprès de l'Empereur afin que ce Commerce ne puisse préjudicier en aucune maniere aux Habitans de cet Etat, ni à présent ni à l'avenir. D'ailleurs Vos Seigneuries reflechissant sur la Puissance de Sa Majesté, qui possède des Royaumes si vastes aux Indes, conviendront aisément qu'il n'y a aucun Prince plus propre qua lui à être Mediateur & guarant d'un accord semblable. Il est vrai que Sa Majesté ordonna à son Ministre Monsieur de Pozzobueno de s'oposer à Londres au Progrès de la Compagnie d'Ostende (comme Vos Seigneuries le remarquent dans leur résolution sufmentionnée du 24. Janvier:) mais cette oposition se fit avant la Paix signée & avant que le Roi se fut declaré Ami de l'Empereur, lorsqu'il lui étoit permis d'en traverser les utilités sans aprofondir la matière ni examiner au juste les profits que Sa Majesté Imperiale pourroit tirer de la Compagnie d'Ostende. Sa Majesté n'offriroit pas sa Haute Mediation à Vos Seigneuries, si elle ne se promettoit de la benignité & amitié de l'Empereur à son égard qu'il voudra bien quitter plusieurs parties de la dite Compagnie d'une façon qu'il soit évident que la Republique n'en recevra point le tort qu'elle en aprehende. On peut bien ajouter aussi qu'il n'y a point de Mediation plus puissante à porter Sa Majesté Imperiale à user de sa Generosité que celle du Roi Catholique

qui

qui est son ami en particulier : aussi ne seroit-il point bienseant à l'Empereur d'offrir à la Republique des parties avantageuses avant que Vos Seigneuries l'en priassent & qu'on entrât en Negociation, car on pourroit l'attribuer à la seule crainte de vôtre accession à un Traité défensif. Il ne seroit pas même de son honneur de faire des avances ; quand on en viendroit aux armes ; extremité qui rendroit impossible un accord convenable, & exposeroit aux vicissitudes qui entraînent plusieurs inconvenients imprevus. Puisque de vôtre propre aveu vous serez toûjours en état d'entendre les propositions qu'on voudra faire ; le soussigné au nom du Roi son Maitre offre à Vos Seigneuries un Traité qui renferme deux points dependants l'un de l'autre.

Le premier regarde directement Sa Majesté afin qu'elle fasse reparer les dommages ou préjudices que les sujets de la Republique prétendent souffrir de quelque Traité qui se soit conclû anterieurement par l'Espagne, preuve évidente de l'amour sincere que le Roi mon Maitre à pour la Paix, & pour le repos de l'Europe.

Le deuxième Point est de s'interposer auprès de Sa Majesté Imperiale pour accommoder à l'amiable les differents & ôter tout sujet de plainte à Messieurs les Etats Generaux. Comme pour parvenir à ces 2. points il est indispensable que Vos Seigneuries expliquent les raisons de leur mecontentement ; il semble qu'il seroit assez naturel de les exposer en droiture au Roi par une Lettre ou par des nouvelles répréfentations

tations que leur Ambassadeur en pourroit faire. Il est sûr qu'on en tirera de meilleures Conditions traitant directement avec Sa Majesté, d'autant plus qu'elle est assistée de l'Experience & de la prudence de Monsieur le Duc de Ripperda son Ministre, lequel doit avoir l'entiere confiance de Vos Seigneuries; non seulement par la Connoissance particuliere qu'Elles ont de son habilité & de sa justice, mais aussi pour être un de Vos Compatriotes, né sous la Domination de Messieurs les Etats Generaux. Toutes ces raisons font esperer que Vos Seigneuries voudront bien entrer en Negociation sur lesdits Articles suspendans leur Résolution ulterieure concernant l'accession au Traité de Hanovre, qui rendroit tout accommodement entre Sa Majesté Imperiale & cette Republique fort difficile.

Le soussigné peut assurer à Vos Seigneuries avec ingenuité qu'elles auront des conditions plus avantageuses par la voie amiable d'un Traité que par une résolution plus violente que votre Puissance & vôtre industrie vous pourroient inspirer; & qu'aucun autre Allié ne sera si bon ami de Messieurs les Etats Generaux, ni ne traitera avec plus de sincerité, verité & justice que Sa Majesté Catholique; ce qu'elle montre assez puisqu'elle n'envisage dans tous ses bons offices d'autre objet ni interêts que celui d'entretenir la tranquilité universelle de l'Europe. *Fait à la Haye ce 7. Mars 1726.*

(*Etoit signé*)
Le Marquis de St. PHILIPPE.

Leurs

Leurs Hautes Puiſſances ne diferèrent à repondre à ce Mémoire qu'autant de tems qu'il en fallut à leurs Commiſſaires pour en faire l'examen & le rapport, en ſorte que le 16. du même mois elles prirent la Reſolution ſuivante qui fut communiqué à cet Ambaſſadeur.

Réponſe des Etats Generaux au Memoire du Marquis de St. Philippe ; du 16. Mars 1727.

OUi le raport du Sr. de Lintelo & des autres Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangères, qui en conſequence de leur Reſolution Commiſſoriale du 7. de ce mois & pour y ſatisfaire, ont examiné le Memoire du Sr. Marquis de St. Philippe Ambaſſadeur d'Eſpagne renouvellant l'offre de la Mediation de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, pour l'accommodement des differens entre Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances au ſujèt du Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes, le tout plus amplement mentionné dans ledit Memoire & dans les actes du 7. de ce mois,

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera donné pour reponſe audit Sieur Marquis de St. Philippe ſur ſon dit Memoire, que Leurs Hautes Puiſſances ſont fachées, de ce que ſans le ſçavoir, elles aient donné occaſion, d'avoir été privées quelques jours de plus des répréſentations dudit Sr. Marquis de St. Philippe, qu'elles ne l'auroient eté, ſi elles avoient repondu à la Lettre,

 dont

dont Sadite Majesté a bien voulu les honorer; que la raison pour la quelle elles n'ont pas respondu incessamment à la dite Lettre n'a pas tant été qu'elle n'étoit pas écrite dans la langue en la quelle Sa Majesté & les Rois ses Prédecesseurs étoient accoutumez d'écrire à Leurs Hautes Puissances, ni par ce qu'elle étoit signé de la manière que les Rois d'Espagne sont accoutumés de signer les ordres qu'ils donnent à leurs sujets, & non pas comme ils sont accoutumez de signer les Lettres, qu'ils écrivent à des Princes, & Etats Souverains & parce qu'elle étoit signée d'une toute autre manière que ci devant Sa Majesté aussi bien que ses Sérenissimes Predecesseurs ont toujours signées les Lettres écrites à Leurs Hautes Puissances: deux défauts dans les formalitez, que Leurs Hautes Puissances n'ont pû s'empêcher de remarquer comme quelque chose d'extraordinaire, ne les attribuant neanmoins à aucune intention de faire tort à la République. Mais que la véritable raison, qui a fait que Leurs Hautes Puissances n'ont pas repondu à la dite lettre a été, que Leurs Hautes Puissances ont consideré qu'elle avoit été écrite à peu près dans le même tems, que Leurs Hautes Puissances par leur Resolution du 24. Janvier * de cette année, ont repondu au Memoire du Secrétaire d'Oliver dont la substance étoit la même que le contenu de ladite lettre; en sorte que ladite Résolution contient à peu près la même reponse qu'on auroit pû donner à ladite lettre; qu'ainsi Leurs Hautes Puissances se sont persuadées que quand cette resolution seroit

* *Raportée à la page 259. du T. II.*

étoit parvenuë à la connoissance de Sa Majesté; Elle y auroit acquiescé; car entant, que ladite lettre contient plus que ne portent les Mémoires du Secretaire d'Oliver, une déclaration de l'étroite liaison dans la quelle Sa Majeste Cath. est entrée avec Sa Maj. Imp. pour ne faire, en toutes occasions, qu'une cause commune avec Sa Majesté Imperiale & de l'intention de Sa Majesté de satisfaire à ces engagemens; Leurs Hautes Puissances n'ont pû envisager cette declaration, que comme un avertissement, que Sa Majesté à bien voulu leur donner, afin qu'elles puissent faire là dessus leurs Reflexions & prendre leurs mesures, sans que S. M., comme elles le suposent se soit attenduë à une réponse sur cette declaration qui ne convient d'alleguer; étant là les veritables raisons pourquoi Leurs Hautes Puissances n'ont point répondu à ladite lettre, Elles sont bien aises de voir, qu'il n'est resulté aucun autre inconvenient, si non qu'elles ont reçu quelques jours plus tard la representation contenuë dans le Memoire, que le Sieur Marquis de St. Philippe leur a presenté.

Qu'elles y ont vu avec beaucoup de plaisir la nouvelle assurance qu'il leur donne de la sincere intention & du zele de Sa Majesté pour la conservation de la tranquillité publique de l'Europe, & en même tems de son Amitié envers la Republique, aussi bien que de son exactitude dans l'observation des Traitez.

Que Leurs Hautes Puissances espèrent & se persuadent que ni Sa Majesté ni qui que ce puis-

puiſſe être, puiſſe avoir une autre opinion d'Elles ſi non que la conſervation du repos public leur eſt autant à cœur qu'à qui que ce ſoit, qu'elles peuvent temoigner avec verité qu'elles ont apris, que la Paix entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique a été concluë ſans qu'elles en aient pris aucune jalouſie ni aucun ombrage, & qu'autant que Sa Majéſté Catholique a bien voulu ſacrifier quelques uns de ſes propres interêts à la tranquilité publique, elles regardent ce ſacrifice comme un effet de l'Eſprit pacifique de Sa Majeſté & comme une action très-louable.

Qu'elles ſouhaitent de tout leur cœur que cette paix enſemble avec le repos public puiſſe ſubſiſter longues années.

Que ce n'eſt pas cette Paix ni le Traité par lequel elle a été conclue, qui leur a cauſé quelque inquietude; mais qu'elle vient du Traité de Commerce, conclu après ladite Paix entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique, & des engagemens qui ont ſuivi cette paix, parce que par là Sadite Majeſté a trouvé bon de ſacrifier non ſeulement ſes propres interêts, mais auſſi ceux d'autrui, particulierement ceux de la Republique & cela dans un Point ſi eſſentiel & auſſi ſenſible qu'eſt le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes, ce qui tend au prejudice extrême de la Republique tant par raport au dommage, qu'elle ſouffre, que par raport à la contravention, qui en reſulte au Traité de Munſter & à celui qui fut conclû à Utrecht entre Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances, le 26. Juin 1714. lequel a pour Baze le Traité de Munſter, & quoi qu'il ſoit alegué dans ledit Memoire que Sadite

dite Majesté à l'égard de la susdite Contravention, ne feroit plus dans le méme sentiment dans lequel Elle étoit avant la Paix concluë avec l'Empereur, que pourtant ce Point n'est pas changé de nature; LL. HH. PP. ne peuvent point changer du sentiment, par lequel Elles ont envisagé la susmentionnée Navigation aux Indes, comme une contravention très-prejudiciable à elles, aux Traitez, & particulierement à ceux qui subsistent entre Sa Majesté Cath. & elles, ainsi qu'il est expressement porté par l'Article 9. du Traité d'Utrecht que ni Sa Majesté ni leurs Hautes Puissances ne consentiront à aucun Traité qui puisse aporter du dommage à l'un ou à l'autre, à quoi LL. HH. PP. croïent être contraires les engagemens pris par Sa Majesté par raport au Commerce d'Ostende aux Indes.

Que Leurs Hautes Puissances par leur Resolution du 24. Janvier dernier ont temoigné la haute estime qu'elles ont pour l'Amitié de Sa Majesté Catholique, qu'elles le repetent par les presentes & qu'elles tacheront par tout ce qui est en leur pouvoir de conserver cette Amitié de Sa Majesté. A l'égard de l'observation des Traitez, L. H. P. la regardent comme un effet de l'équité si renommé de S. M. & de ses loüables intentions; que pourtant elles ont sujèt de se plaindre qu'à l'égard de la Republique ces loüables intentions de Sa Majesté ne sont pas suivies exactement par tout dans les Royaumes & Païs de Sa Majesté & par ses Officiers; vû qu'autrement elles n'auroient point été obligées de se plaindre si souvent du tort qui a été fait en plusieurs manières à leurs sujèts & Marchands tant en Espa-

gne

gne qu'en pleine Mer depuis la derniere paix; sans qu'elles en aient pû obtenir la reparation qu'elles avoient lieu d'esperer & d'attendre de la grande équité de Sa Majesté & de son exactitude dans l'observation des Traitez, mais qu'elles veulent croire, que l'exactitude suposée pour le passé, leur servira de garand d'une plus grande exactitude dans l'avenir.

Que cependant Leurs Hautes Puissances regardent l'offre reiterée de la Mediation de Sa Majesté pour accommoder les differens au sujet du Commerce d'Ostende aux Indes comme une marque de l'amour de Sa Majesté pour la Paix, & de son Amitié envers la Republique, dont elles lui sont très obligées, mais que le scrupule ou la difficulté, qu'elles ont eu, reste toujours, savoir si Sa Majesté pourroit emploier sa Mediation avec cette impartialité qui est requise dans un Mediateur après qu'elle est entrée dans un si fort & si étroit engagement avec Sa Maj. Imp. pour le maintien du Commerce d'Ostende aux Indes, lequel Commerce & l'Infraction faite par-là aux Traitez font le sujet principal de leurs Griefs. Qu'il ne sera pas necessaire d'examiner si le cas de la Mediation de la France, & de la Grande-Bretagne alleguée dans le susdit Memoire quadre avec le cas dont il s'agit ici. Mais que supposé que ledit cas s'accorde en toutes ses parties avec celui d'a present, Sa Majesté le Roi d'Espagne vient d'aprendre à Leurs Hautes Puissances combien difficilement cette Mediation pourroit reussir. Sa Majesté abandonnant la Mediation de la France & de la Grande-Bretagne après l'avoir accepté, & après qu'elle à été en train, a jugé à propos de faire ses

ses conditions avec Sa Majesté Imperiale sans se servir de cette Mediation. Qu'outre cela Leurs Hautes Puissances ne peuvent pas sans leur très-grand prejudice entrer en Negociation sur lesdits differens, sur un pied, par lequel on supose que le Griéf restera; mais qu'on cherchera des équivalens par lesquels le prejudice que l'Etat souffre par-là pourroit être diminué ou ôté: que Leurs Hautes Puissances envisagent l'infraction des Traitez comme un Article, qui ne peut-être bonifié par aucun équivalent, vû que de l'observation & de l'execution des Traitez depend toute la sureté que les Princes & Etats ont les uns à l'égard des autres, & qu'on ne pourroit plus compter sur des conventions à faire, si celles, qui sont faites, n'étoient point maintenuës, qu'autrement Leurs Hautes Puissances avouent volontiers, que les Precedens Traitez n'empêchent pas qu'on ne puisse en faire de nouveaux, pourvû qu'on pose pour fondement que par ces nouveaux Traitez il ne soit rien changé aux precedens, que du consentement de ceux qui y sont interessés, sans laquelle regle, tous les Traitez sont rendus inutiles.

Qu'outre cela elles conviennent aussi volontiers que Sa Majesté le Roi d'Espagne a un aussi grand pouvoir, particulierement par raport à ses riches possessions aux Indes, qu'aucun autre Prince, pour pouvoir donner toute sorte de dedommagemens, s'il ne s'agissoit que de la reparation de quelques Dommages; mais que comme il vient d'être dit, il ne s'agit point ici uniquement de quelque perte ou Dommage.

Qu'ainsi elles veulent bien croire que la presente

ſente Amitié entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique eſt ſi grande que Sa Majeſté Imperiale, par Amitie pour Sa Majeſté Catholique, voudra faire beaucoup, & que c'eſt pour cette raiſon, que Leurs Hautes Puiſſances par leur Réſolution du 24. Janvier dernier ont prié & prient encore amiablement Sadite Majeſté, qu'elle veuille avoir la bonté d'emploier ſes puiſſants offices auprès de Sa Majeſté Imperiale pour que le Commerce des Païs-Bas Autrichiens vienne à ceſſer, afin que par-là le Griêf, qui cauſe les preſentes difficultez ſoit redreſſé, que s'il faut pour y parvenir que l'on faſſe quelques pas en avant, L. H. P. ne pretendent pas que ce ſoit S. M. I. qui les faſſe la premiére, mais qu'Elles ſeront toûjours prêtes de faire les premiers pas, & d'avancer non ſeulement à moitié, mais au bout du chemin, pourvû qu'elles puiſſent ſeulement voir, que par là les choſes pouront parvenir à une bonne fin; car Leurs Hautes Puiſſances ne ſavent pas d'avoir jamais manqué de rendre à Sa Majeſté Imperiale l'honneur qui lui eſt dû, & autant qu'elle peut attendre d'un Etat Souverain: qu'ainſi Elles conſerveront toujours le même reſpect pour Sa Majeſté Imperiale. Que Leurs Hautes Puiſſances ont examiné avec attention les propoſitions & offres contenus dans ces deux points.

Premierement que Sa Majeſté Catholique s'offre de faire reparer le dommage & le prejudice que les ſujets de l'Etat pretendent ſouffrir de quelque Traité fait anterieurement par l'Eſpagne; Et en ſecond lieu, que Sa Majeſté s'offre de s'interpoſer auprès de Sa Majeſté Imperiale pour accommoder les differens à l'amia-

l'amiable ; qu'elles ne peuvent point s'empêcher en cette occasion de remarquer qu'on a donné à Leurs Hautes Puissances de très grandes esperances, pour qu'elles dussent attendre, que quand le Sr. Marquis de St. Philippe, Ambassadeur de Sa Majesté, seroit arrivé ici, il leur feroit de très-avantageuses propositions, & dont, selon toutes les apparences, elles pourroient être contentes. Que par cette raison, elles n'ont pû voir qu'avec surprise par le contenu dudit Mémoire qu'il ne tend uniquement qu'à proposer une Négociation, & même encore de transferrer cette Négociation à Madrid, & que de plus on demande par ledit Memoire, que les propositions à faire soient faites de la part de Leurs Hautes Puissances, savoir que par une Lettre ou par leur Ambassadeur, elles representent de nouveau à Sa Majesté les raisons de leur mecontentement ; sans qu'elles trouvent dans ledit Mémoire aucune proposition specifique ou positive, bien moins des propositions avantageuses, en sorte qu'à présent Leurs Hautes Puissances, après l'arrivée dudit Marquis de St. Philippe, sont aussi peu avancées & aussi incertaines, qu'elles l'étoient auparavant.

Que pour ce qui regarde les susdites deux propositions même, tendantes en prémier lieu à reparer le préjudice que les sujets de l'Etat ont souffert par quelques Traitez anterieurs: Leurs Hautes Puissances ne comprennent pas clairement le sens de cette proposition ; que si l'on entend par-là le redressement de plusieurs griéfs dont de tems en tems Leurs Hautes Puissances se sont plaintes, savoir que leurs sujèts en plusieurs occa-

sions ont rencontrez des traitemens contraires à la teneur des Traitez faits entre Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances, elles verront volontiers & il leur sera très agréable, que Sa Majesté veuille donner sur ces plaintes une satisfaction équitable & conforme aux Traitez. Mais si par le préjudice porté par des Traitez antérieurs, on entend ce qui a été réglé par quelques Traitez conclus entre Sa Majesté & d'autres Potentats; Leurs Hautes Puissances n'y prétendent aucun changement. Mais comme les Traitez entre Sa Majesté & la Republique portent que la République & ses sujets doivent être traitez aussi favorablement qu'aucune autre nation, *tanquam gens amicissima*, qu'elles croyent avoir acquis par là le droit de pouvoir demander tous les avantages, qui ont été accordez à quelque Nation que ce soit, pour autant qu'elles n'y aient point renoncé; qu'ainsi Leurs Hautes Puissances ne demandent aucune innovation, mais seulement l'execution & l'observation de ce qui a été stipulé & promis par les Traitez, qui subsistent entre Sa Majesté & la République, & que les contraventions, qui y ont été commises, soient redressées, entre lesquelles contraventions Leurs Hautes Puissances doivent compter particuliérement, ce qui par le Traité de Commerce de Vienne a été accordé en faveur de la Navigation des Païs-Bas Autrichiens aux Indes, comme on l'a fait voir par le Memoire du quatriéme Novembre de l'année passée presenté à Sa Majesté par le Sr. Vander Meer Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances, sur lequel elles attendent encore une reponse satisfactoire.

Que

Que pour ce qui concerne le second Point de ladite proposition, savoir l'interposition de Sa Majesté auprès de Sa Majesté Imperiale pour parvenir à un accommodement amiable des differens, Leurs Hautes Puissances s'étant expliquées là-dessus, elles ne croient pas qu'il soit necessaire de le repéter ; Elles considereront comme un très grand service que Sa Majesté rendra à la Republique, si Sa Majesté à la bonté d'effectuer auprès de Sa Majeste Imp. que le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes vienne à cesser & que par là soient applanies les difficultez & inconvenients qui en resultent, qu'elles compteront ce service pour une des plus grandes preuves d'amitié que Sa Majesté leur puisse donner, qui sans doute pourra contribuer autant qu'aucune autre chose à la conservation du repos public.

Que quant à ce qui est mentionné, dans ledit Memoire touchant le Traité d'Hanovre & l'accession de Leurs Hautes Puissances audit Traité, elles y ont vu avec plaisir que Sa Majesté n'est pas moins persuadée que Leurs Hautes Puissances le sont, de ce que ledit Traité n'a point d'autre but, que la Paix de l'Europe, qu'il n'est pas à croire que les Princes qui l'ont conclu la voulussent troubler ; qu'il ne leur est pas moins agreable d'aprendre que Sa Majesté leur fait la justice de croire que dans leurs deliberations sur ledit Traité & sur leur accession il n'entre aucune animosité mais qu'elles y procedent uniquement par precaution ; qu'elles ne sauroient point encore dire quelle issuë auront leurs deliberations par rapport à ladite accession ; mais puisque suivant la persuasion de Sa Majesté aussi bien que de

Leurs Hautes Puissances ledit Traité d'Hanovre n'a point d'autre but que la conservation de la Paix de l'Europe & que l'accession de Leurs Hautes Puissances, en cas qu'elles vinssent à s'y resoudre, ne pourroit point être considerée autrement que comme une précaution legitime. Qu'ainsi Leurs Hautes Puissances ne peuvent pas bien comprendre pourquoi on veut exiger d'elles qu'elles suspendent plus long-tems leur Resolution à cet égard, ni pourquoi leur accession rendroit plus difficile un accommodement entre Sa Majesté Imperiale & la République.

Que quelle que puisse être l'issue des deliberations par raport à ladite accession, elles declarent derechef, qu'elles seront toûjours en état d'entendre les propositions que Sa dite Majesté leur voudra faire, mais qu'elles souhaitent que ces propositions puissent renfermer quelque chose de reël & de positif, surquoi elles puissent delibrer avec fondement; au lieu que par ledit Memoire on ne propose qu'une Negociation en termes si géneraux qu'on n'en peut pas bien ésperer un bon succès, nonobstant toutes les avantageuses idées, dont Leurs Hautes Puissances pouroient se flater, & tout le bien qu'elles pourroient se prometre de l'amitié de Sa Majesté, aussi bien que de l'habilité & de l'amour du Duc de Riperda pour la République.

Et sera un Extrait de la presente Resolution de leurs Hautes Puissances mis par l'Agent van Baarler ès mains dudit Sieur Marquis de Saint Philippe.

Cette reponse fut suivie de quelques conferences

rences que cet Ambaſſadeur eut avec les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & comme on lui inſinua que le Roi Catholique dans ſes engagemens avec l'Empereur agiſſoit contre ceux qu'il avoit avec d'autres Puiſſances, en favoriſant au delà de tout le Commerce des Autrichiens, même au préjudice des Caſtillans, le Marquis de St. Philippe preſenta un ſecond Memoire que voici.

Mémoire du Marquis de St. Philippe Ambaſſadeur d'Eſpagne du 1. Avril 1726.

LE ſouſſigné Marquis de St. Philippe Ambaſſadeur d'Eſpagne, a par ordre exprès de ſon Maître, expoſé à vos Seigneuries que Sa Majeſté a vuë leur reponſe donnée le 24. Janvier dernier au Secretaire d'Oliver, alors chargé des affaires d'Eſpagne auprès de Meſſieurs les Etats Géneraux. Le Roi y a lû avec plaiſir les expreſſions de l'amitié ſincére de Vos Seigneuries pour Sa Majeſté & combien elles paroiſſent portées à conſerver la Paix & la tranquilité de l'Europe. C'eſt l'unique objet de tous les mouvemens, que le Roi ſe donne pour parvenir à un but ſi ſalutaire & n'en laiſſer aucun doute à Vos Seigneuries. Leur repugnance neanmoins à admettre la Mediation de Sa Majeſté entre l'Emp & Meſſieurs les Etats Géneraux donnent des raiſons ſuffiſantes pour en deſiſter & ne plus parler d'une Negociation à entamer ſur la Compagnie d'Oſtende. Car il eſt évident que l'indépendance Souveraine ſe-

roit blessée s'il falloit rendre compte à quelque Potentat que ce fut, des Privileges ou autres facilitez pour le Commerce qu'un Monarque accorde dans son Royaume à quelque Nation, ou sujèts d'un autre Monarque ou Prince. Comme personne n'ignore que cela est du Domaine absolu de Souveraineté, & que cela depend de son libre arbitre, on sçait aussi, que Sa Majesté n'a signé aucun Traité & ne s'est engagée de refuser aux uns les faveurs qu'elle donne aux autres, parce quelle se priveroit par là de cette liberté absoluë si essentielle aux Souverains. Sur ce principe incontestable, le Roi croit s'être servi de son droit legitime, quand après la conclusion de la Paix de Vienne, S. M. a accordé des Privilèges & des facilitez aux sujèts de l'Empereur avec lequel elle est si étroitement alliée. Cependant la Droiture des intentions du Roi mon Maître, qui n'envisage que le bien commun, comme un objèt préferable à toute autre reflexion, veut de son coté cette fois contenter les souhaits de Vos Seigneuries, interposant ses bons offices auprès de S M Imp. pour terminer Vos griefs & voir si on ne pouroit trouver des expediens propres à éviter une rupture dont l'Europe paroit menacé. Le soussigné declare derechef, que le Roi son Maître persiste dans le sentiment de prendre de concert avec Messieurs les Etats Generaux les mesures convenables au maintien du repos universel. Sa Majesté s'attend de trouver les mêmes dispositions en Vos Seigneuries, qu'elles correspondront à la haute idée qu'elle a de leur grande prudence & qu'elles attribueront cet-

te declaration autant à son dessein ardent de prevenir les hostilitez, qu'au cas particulier, qu'elle fait de Vôtre Amitié. Fait à la Haie le 1. Avril. 1726.

(*Signé*,)

Le Marquis de St. PHILIPPE.

Ces deux pièces sont les uniques que l'on eut & que l'on vit de cet habile Ministre, qui après cela passa le peu de jours qu'il vecut encore, à meubler son Hôtel, sans se mêler que fort peu de ce qui se passoit dans l'Etat. Mais chacun n'étoit pas si indiferent. La Cour de Vienne sur tout, des intérêts & de l'honneur de laquelle il s'agissoit particulierement dans l'abolition de la Compagnie d'Ostende, (car on n'en faisoit plus un point de Droit, c'étoit un *point d'honneur* comme il paroit par les Memoires du Comte de Konigsegg) la Cour de Vienne, dis-je, employa de nouveau la feconde plume du Sieur du Mont pour defendre la cause de l'Octroi d'Ostende. C'est ce qu'il fit dans un Traité dont nous avons parlé dans le Tome II. de ce Recueil sous le titre de *La Verité du fait, du Droit & de l'intérêt, &c.* Nous raportons ce Taité comme une piéce autentique puisqu'elle a été publiée sous le bon plaisir de la Cour, dont les Ministres l'ont eux mêmes distribuée.

LA VERITÉ DU FAIT DU DROIT ET DE L'INTERET, *de tout ce qui concerne le Commerce des Indes, établi aux Païs-Bas Autrichiens par Octroi de Sa Majesté Imperiale & Catholique.*

Exposée au Jugement du public, avec sincerité, & candeur, sans passion, sans déguisement, ni artifice, & sans jamais supposer pour chose constante arrivée, celle-là même qui est en question.

Avec quelques considerations sur les assistances réciproquement données & reçuës, entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces-Unies; pour servir de Réponse aux Reproches qui se répandent sans aucun fondement à l'occasion de ce nouveau Commerce.

VOilà en peu de mots & le sujet, & la Distribution de cet Ecrit, dans lequel on proteste de n'avoir autre dessein, que de procurer le maintien de la Paix, de l'union, & d'une parfaite bonne intelligence entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté

ſté de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances les Etats Géneraux des Provinces-Unies.

On ne s'y engagera point à ſuivre pied à pied ceux qui ont déja paru ſur cette matière, de la part de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales. Celui de Mr. Barbeyrac remplit ſeul 131. Pages, & contient 285. Paragraphes, dont la plûpart ſont ſubdiviſés en quelques Articles. Cependant il ne le donne que ſur le pied d'une Réplique ſommaire à la Réfutation de Mr. Neny. Que ſëroit-ce donc, ſi on vouloit lui repondre à lui même avec une ſemblable brieveté?

On n'entreprend pas non plus de défendre toutes les propoſitions avancées par ceux qui ont écrit en faveur du Commerce des Païs Bas Autrichiens. L'un de ces Ecrits, intitulé, ***Démonſtration de l'injuſte & chimerique Prétenſion, &c.*** a été ſupprimé à Bruxelles & remis entre les mains du Fiſcal Géneral de Brabant, pour en rechercher & pourſuivre l'Auteur & l'Imprimeur, ſelon les ordonnances, mais il s'eſt trouvé, que c'étoit une production étrangere, & qu'elle n'avoit pas été imprimée dans le Païs. Quant aux autres, qui ont paru avec, ou ſans Autorité, on ſe croit obligé de declarer qu'entre toutes les bonnes choſes, qu'ils contiennent, il s'en eſt gliſſé quelques-unes, auxquelles on ne pourroit pas ſouſcrire, & ſur leſquelles on juge, que les Auteurs même ne voudroient pas inſiſter, ſans quelque ulterieure explication. Quoiqu'il en ſoit, chacun a ſa maniére de concevoir les choſes. La nôtre ſera clairement exprimée en cet Ecrit &

nous ſuplions ceux qui pourroient ſe charger d'y répondre, de vouloir bien s'y attacher uniquement, ſans nous imputer d'autres ſentimens que ceux qu'ils y trouveront, & ſans s'écarter, comme on a fait juſqu'ici, en je ne ſçai combien de Queſtions étrangeres au ſujet, ou ſuperflues, qui ne ſont bonnes, qu'à diſſiper l'attention du Lecteur, à lui faire perdre de vûë l'objet principal, & à prolonger les diſputes à l'infini.

---

§. 1.

Verité du Fait, ou Factum veridique de tout ce qui concerne le Commerce des Indes Orientales & Occidentales, les differens ſurvenus à ce ſujet entre divers Princes & Etats de l'Europe, leurs Guerres, leurs Traitez, & tout ce qui s'y eſt paſſé de plus conſiderable, depuis le tems de leur première Découverte, juſqu'à l'Octroy dernierement accordé par Sa Majeſté Imperiale & Catholique à ſes Sujets du Païs-Bas.

I. EN toute affaire litigieuſe, le premier ſoin d'un Juge équitable & deſintéreſſé doit être de s'informer exactement de toutes les circonſtances du Fait, & de ſes appartenances; faute de quoi il n'eſt pas en état d'en porter un

un jugement solide. On a donc lieu d'espe-rer, que le Public sera bien aise de trouver ici une Narration historique & irreprochable, de tout ce qui regarde le Droit privatif, ou commun de la Navigation & du Commerce des Indes, depuis le tems de leur premiere Découverte jusqu'à présent. Cela étoit d'autant plus nécessaire, que de part & d'autre les allegations qu'on en a faites, à mesure qu'on a cru en avoir besoin, n'en donnent qu'une idée confuse, imparfaite, & quelques fois peu conforme à la verité.

II. Quoique l'art de Navigation soit fort ancien, & qu'on ne puïsse nier, que dès le tems de Salomon, les Tyriens, ses amis & alliez, avoient parcouru toute la Mediterranée, & toute la Mer Rouge, ce qui lui donna moyen d'envoyer ses vaisseaux jusqu'en Ophir, Païs abondant en Or, & d'en raporter des richesses immenses à Jerusalem ; il est neanmoins certain, que depuis le commencement du monde, jusqu'au cinquante cinquième Siecle il ne s'étoit point trouvé de Pilote assez hardi pour entreprendre la Decouverte des Terres & Païs situez au delà du Tropique du Cancer au Midi, du Cercle Arctique au Septentrion, & du Meridien des Canaries vers l'Occident. On disputoit dans les Ecoles, s'il y avoit des Antipodes, ou s'il n'y en avoit point, & Saint Augustin, avec quelques autres Peres de l'Eglise, soutenoient la négative par principe de Religion, dans la pensée, que l'opinion contraire favorisoit l'erreur des Préadamites. Du côté du Midi & de l'Orient *le Cape de Non*, situé dans le Biledulgerid, étoit regardé comme le *Non plus ultra* de toutes les Navi-

Navigations precedentes; & c'étoit à cause de cela, qu'on appelloit en Latin *Caput Non*, d'où les François avoient tiré ce Proverbe; *Le Cap de Non, qui le passe, ne revoit jamais sa maison.*

III. Les Portugais furent les premiers qui oserent franchir cette borne maritime, si redoutable aux anciens Navigateurs. Le prochain voisinage de l'Afrique, & la necessité de se garantir autant qu'il seroit possible des continuelles depredations des Mores par Mer & par Terre, fit naitre la pensée au Roi Jean I., de leur porter la Guerre au delà du Détroit, où il eut le bonheur de gagner la Ville de Ceuta. Edouard son fils ainé lui succeda en 1433. & Alfonse V. son petit fils en 1438. Sous le Regne de ce dernier, qui fut long & heureux, l'Infant Don Henri, Prince sçavant, entreprenant, & guerrier, continua les Conquêtes d'Afrique, & les poussa assez loin; mais la mort, qui le surprit en 1460., arrêta le cours de ses desseins. Jean II. Successeur du Roi Alfonse, les reprit, & il y employa de grandes forces. Ce fut de son tems, que les Portugais passerent pour la premiere fois la Ligne Equinoxiale, & découvrirent le Cap de Bonne Esperance. Il mourut en 1495, laissant la Couronne à son Cousin Emanuel. Celui-ci encouragé par l'exemple de ses Prédecesseurs, entreprit la découverte des Indes par le même chemin, & il y réüssit. Dès l'an 1498. Vasquez de Gama penetra jusqu'au Royaume de Calicut, & peu d'années apres, la Banniere de Portugal fut connuë, & reverée par tout l'Orient.

IV. Ce fut aussi de son tems, ou plutôt du tems

tems du Roi Jean II., son Prédecesseur, que les Castillans, animez du même esprit, découvrirent ce vaste continent, qu'on apelle maintenant l'*Amerique*, ou les *Indes Occidentales* avec les Isles adjacentes.

V. Si ces deux Puissances n'avoient eu en vûë, dans leurs longues & périlleuses Entreprises, que les avantages ordinaires de la Navigation & du Commerce, il est hors de doute, que le Droit des Gens, commun à tous les Peuples, suffisoit pour les y autoriser. Mais commes elles se proposoient aussi de faire des Conquêtes en ces Regions eloignées, & jusqu'alors inconnuës, & d'en assujetir les Habitans à leur Domination, elles jugerent à propos de sanctifier l'offensive de leurs Armes, par des Concessions Apostoliques, qui leur furent liberalement accordées, en vûë de la Propagation de la Foi, & de la reduction de ces Infidèles à l'obéïssance de l'Evangile.

VI. Quelques-uns ont écrit, que Jean I., Roi de Portugal, en obtint une semblable dès l'an 1420. du Pape Martin V. pour son entreprise de Ceuta. Ce qu'il y a de vrai, est, que le Roi Alfonse V., & l'Infant D. Henri, son Neveu, désirant pousser leurs Conquêtes d'Afrique aussi loin qu'ils pourroient, en sûreté de conscience, s'adresserent au Pape Nicolas V., & obtinrent de lui des Bulles, portant *Concession, Attribution, & Donation audit Roi Alfonse, & à ses Successeurs de tous les Royaumes, Duchez, Comtez, Seigneuries, & possessions, Biens meubles & immeubles, qu'ils pourroient prendre, & conquerir sur les Sarazins, Payens, & autres Ennemis de Jesus Christ,* en

en quelque lieu du Monde qu'ils fussent situez; & même de reduire leur personnes dans une perpetuelle servitude, avec défense & prohibition à tous autres Chrétiens & Fidèles, de s'immiscer dans leurs Conquêtes. C'est la teneur de la * Bulle du 14. des Kalendes de Juillet 1452. confirmative à quelque autre precedente, dont la teneur n'est pas marquée.

VII. Cette Concession étoit fort ample, mais en même tems fort génerale. Le Roi Alfonse & l'Infant, son Neveu, en impetrerent une † troisieme, en date de 6. des Ides de Janvier 1454. qui étoit plus particuliere. Le Pape y declare, *que tout ce que ledit Roi Alfonse & l'Infant, sont Neveu, ont gagné sur les Mores en Afrique depuis les Caps de Boyador & de Non, jusques par toute la Guinnée, & aux Regions Méridionales, leur apartient de plein droit, pour eux & pour leurs Successeurs à toujours; comme aussi toutes les Provinces, Isles, Païs, Lieux & Mers, qu'ils viendront à gagner, & à conquerir par après, depuis lesdits Caps de Bajador, & de Non en Afrique, & par de là.*

VIII. Cela n'empêcha pas pourtant, que quinze ou vingt ans après, le Roi Ferdinand le Catholique, & la Reine Isabelle de Castille, ne prétendissent le Droit de pouvoir faire aussi des Decouvertes, & des Conquêtes sur les Infideles, dans toutes les Mers d'Afrique, ce qui fut cause d'une Guerre entr'eux, laquelle fut terminée par une Paix, dont on a les prin-

* Voyez la entre les Preuves sous la Lettre A.
† Aux Preuves Let. B.

principaux Articles dans une * Bulle du Pape Sixte IV., donnée, comme il paroit, à la requision des Parties, pour la confirmation de cette Paix. Elle est datée du 11. des Kalendes de Juillet 1481. *Les Rois Catholiques y cedent au Roi de Portugal, toutes ses Conquêtes en Guinée avec les Isles, Côtes, Terres, & Mers, découvertes, & à découvrir, nommément les Isles de Madere, de Porto Santo, & l'Isle Deserte, comme aussi les Isles Acores, savoir celle des Eperviers, & celle des Fleurs, les Isles du Cap Verd, & en général toutes celles, qui se pourront par après découvrir, & acquerir, depuis les Isles de Canaries, & au de là vers la Guinée, excepté seulement les Isles Canaries, Lansarote, la Palma, Forteventura, la Gomera, l'Isle de Fer, la Gratiosa, la Grande Canarie, la Tanarife, & en géneral toutes celles qui se comprennent sous le nom de Canaries, lesquelles resteront à la Couronne de Castille. Ils y promettent aussi de ne point se mêler de la Conquête du Royaume de Fez, & que les Sujets ne pourront entreprendre aucune sorte de Commerce, ou de Frequentation, dans les Païs, Terres, & Lieux, cedez au Roi de Portugal.*

IX. Trois ans après, c'est-à-dire en 1484., Christophle Colomb, Genois, vint à Madrid, & y proposa le dessein de découvrir, & de conquerir aussi du côté de l'Occident, où il assûroit, par bonnes raisons, qu'il se trouveroit de grandes Isles, & de grandes Terres. Les Au-

* Aux Preuves Let. C.
NB. Cette même Bulle se trouve confirmée, avec toutes les précedentes, en faveur du Roi Emanuel, par une autre du Pape Leon X. datee du 3. Novembre 1514. qui se trouvera pareillement entre les Preuves sous la Lettre D.

Autheurs Espagnols n'expliquent pas ces raisons mais on peut aisément les supléer. Le Sistême de Ptolomée étoit enseigné dès ce tems-là dans toutes les Ecoles, on n'ignoroit point que Dieu avoit créé la masse de la Terre en forme de Globe, dont, à peine la quatrieme partie étoit connuë aux Habitans de l'Europe. On savoit de certitude, que les autres Parties recevoient du Soleil, & de la Lune la même lumiere, la même chaleur, & les mêmes influences, dans une parfaite égalité, selon leurs degrez de Latitude & de Longitude; d'où il étoit naturel de conclure, qu'elles n'étoient donc pas entierement couvertes d'eaux, & qu'il devoit s'y trouver, comme chez nous, des Terres, des Hommes, des Bêtes, des Arbres, & des Herbes. Les simples lumieres du bon sens pouvoient en faire juger ainsi, & la Science Astronomique, & Cosmographique, ne permettoit pas d'en douter. Avec tout cela, Colomb eut de la peine à faire gouter ces propositions. Ce ne fut qu'après une sollicitation de huit années, qu'on lui accorda la permission. & les privileges, qu'il demandoit.

X. Il partit le 4. d'Août. 1492., & sa Navigation fut si heureuse, qu'en moins de cinq mois il découvrit & prit possession, pour la Couronne de Castille & de Leon, de plusieurs Isles considerables auxquelles il donna les noms de *S. Sauveur*, de la *Conception*, de *Ferdinand*, d'*Isabelle*, de *Jeanne*, de *Cuba*, & de *l'Espagnole*, avec quelques autres: Il en repartit le 4. Janvier 1493., & ayant passé par les Acores, & par Lisbonne, où le Roi voulut le voir, il fut de retour en Castille à la fin du mois de Mars.

XI.

XI. On peut juger qu'il y fut bien reçu, & qu'on y apprit avec joye l'heureux succès de son voyage. Mais, comme on fut informé en même tems, que le Roi de Portugal prétendoit disputer aux Rois Catholiques le Droit des Découvertes & des Conquêtes en Occident, aussi bien qu'au Midi, & que ce Prince ne l'avoit pas dissimulé à Colomb, lorsqu'il l'avoit vû à Lisbonne, on crut devoir s'adresser au Pape Alexandre VI., & lui demander des Bulles pour l'Occident, pareilles à celles que ses Prédecesseurs avoient accordées aux Rois de Portugal pour leurs Conquêtes de l'Afrique & des Mers adjacentes. L'affaire ne souffrit aucune difficulté à Rome. Rien ne pouvoit être plus agréable au Pape, que de voir qu'on croyoit avoir besoin de ses Bulles Donations & Concessions en des matieres purement temporelles. Celle * qu'on demandoit fut expediée dès le 4. Mai de la même année 1493. *C'est une Donation pure, simple, faite* ex merâ liberalitate, certâ scientiâ, aç de Apostolicæ potestatis plenitudine, *aux Rois Ferdinand & Isabelle, en recompense de leur zèle, & de leur pieté signalée, pour eux, leurs Héritiers, & Successeurs, Rois de Castille & de Leon, de toutes les Isles, & Terres fermes déja découvertes, ou qui se découvriront par après, vers l'Occident, & le Midi, & vers les Indes, au de là d'une ligne, qui sera tirée d'un Pole à l'autre, sur le Globe terrestre, à cent lieuës des Isles Azores, & de celles du Cap Verd, vers l'Occident & le Midi, à l'exception seulement des Isles & Terres fermes, qui se trouveront avoir été dé-*

cou-

* Aux Preuves Lett. E.

couvertes, & réellement possédées en ces Regions-là par quelque autre Roi, & Prince Chrétien avant le jour de la Nativité du Seigneur dernierement passé, avec défense à toutes personnes, de quelque état, ordre, condition, ou dignité, que ce puisse être, fut-elle Imperiale ou Royale, sous peine d'Excommunication encourüe, latâ Sententiâ, *de frequenter, ou seulement d'aborder lesdites terres, & Isles, soit pour y faire Commerce, ou pour quelque autre raison que ce puisse être, sans la permission expresse & spéciale desdits Rois Catholiques, & de leurs Héritiers & Successeurs.*

XII. Ce partage, qui divisoit le Monde en deux parties égales, ne laissa pas de paroitre fort inégal aux Portugais, en ce qu'il ne leur laissoit à découvrir qu'une lisiere de Mer le long du continent déja connu, au lieu qu'il abandonnoit aux Castillans toute l'autre moitié; laquelle naturellement devoit contenir autant de Terres, Isles, & Païs, que la premiere. Aussi le Roi de Portugal ne voulut point s'en contenter. Il prétendit que le Pape lui faisoit tort, & qu'après toutes les peines, que lui & ses Prédecesseurs avoient prises pour soumettre les Sarazins d'Afrique aux Loix de l'Eglise; sans y épargner leurs Finances, ni même le sang de leurs Sujets, c'étoit mal les recompenser, que de les exclurre en faveur des Castillans de la meilleure & plus considerable moitié des Regions propres aux Découvertes. Il se fit là dessus quelques Négociations en 1493. pendant lesquelles on ne laissoit pas d'équiper des Vaisseaux à Lisbonne pour les envoyer sur la route des Castillans. Cela fut cause, que les Rois Catholiques

ques s'adresserent une seconde fois au Pape, pour lui demander le maintien de sa Bulle, contre les Portugais, qui vouloient entreprendre sur leur Partage. La Réponse du Pape fut, *qu'il avoit déja marqué ce qui devoit apartenir à un chacun, & qu'il le confirmoit, concedant de nouveau aux Rois Catholiques la Conquête & Possession des Isles, & Terres d'Orient, d'Occident, & du Midi, qui se trouveroient situées dans les bornes de la Ligne prescrite, & il en fit expedier une Bulle le 26. Septembre* 1463. *

XIII. Mais comme, malgré tout cela, les Portugais ne laissoient pas de poursuivre leur entreprise, il falut se resoudre à leur ceder quelque chose de plus, que le Pape leur avoit laissé par ses Bulles, ce qui se fit par un Traité d'Accommodement, signé à *Tordesillas* le 7. Juin 1494. † On y convient, *Que le Méridien, marqué par le Pape à cent lieuës des Isles du Cap Verd, seroit avancé jusqu'à deux sens septante lieuës plus loin, vers l'Occident*, & que moyennant cela, chacun se tiendroit pour content, sans exceder les limites de son Partage. On appella cette Ligne *le Meridien de la Demarquation*, ‡ pour le distinguer du Méridien, que le Pape avoit *marqué* l'année précedente.

XIV. On crut alors, que les Portugais avoient beaucoup gagné par cette correction, & véritablement elle mit dans leurs Partage tout le Bresil, au lieu d'une partie dont ils eussent été obligez sans cela de se contenter, mais

* Herrera Hist. des Indes Occidental. Tom. I. Liv. 2. chap. 5.
† Herrera Tom. I. Liv. 2. chap. 10.
‡ Gomara Hist. des Indes Occid. Liv.

mais on reconnut dans la suite, qu'en échange elle avoit poussé si loin, vers l'Orient, le Partage de la Castille, que les *Isles Moluques* déja découvertes, & en partie possedées par les Portugais, s'y trouvoient comprises. *

XV. Ce fut le célebre Magellan, Gentilhomme Portugais, qui en donna le premier avis au Roi Catholique. Il avoit servi long-tems le Roi D. Emanuel aux Indes Orientales, & il en connnoissoit à fonds la Carte & la Navigation, mais son mérite ayant été négligé en sa Patrie, il se résolut à venir chercher fortune au service du Roi Charles I., depuis Empereur, Prince magnanime, & qui ne manquoit jamais de recompenser dignement ceux qui s'atachoient à son service. Il mena avec lui un Mathematicien, nommé Rodrigue Falier, & tous deux ensemble avoient construit un Globe, sur lequel ils démontroient leur Proposition. Magellan offroit de plus de s'emplòyer à la découverte d'un Passage pour naviguer de la Mer du Nord à celle du Sud, & il avoit marqué sur son Globe les endroits où il espéroit de le trouver. On lui donna cinq Vaisseaux pour cette entreprise avec lesquels étant parti de Seville le 19. d'Août 1519. il découvrit effectivement à 52. dégrès de Latitude Méridionale un Détroit, qui avoit environ cent lieuës de longueur, & qui l'introduisit le 27. Novembre 1520. dans la vaste Mer du Sud. Dès lors il ne douta plus, qu'il ne pût pénétrer par-là aux *Isles Moluques*, & poursuivant courageusement sa Navigation au travers de cet Ocean nouveau & inconnu, il pénétra

* Osorius Hist. de Portug. Liv. 2. Num. 24.

nétra jusqu'aux *Philippines*, d'où il ne restoit plus qu'un petit trajet pour arriver aux Moluques; mais une mort précipitée lui ravit ce contentement, ayant été tué dans un combat contre le Prince de l'isle de Zebut, ou, selon d'autres, dans un Festin de trahison, où il avoit été invité. De cinq Vaisseaux qu'il avoit eu à son départ de Seville, il ne lui en restoit plus que deux au tems de sa mort, l'un nommé *la Trinité*. l'autre *la Victoire*. Ces deux Vaisseaux joignirent bien-tôt après les Moluques, d'où le premier retourna par le plus court chemin en Amerique, & l'autre chargé d'Epiceries revint à Seville le 6. Septembre 1522. n'ayant plus que dix huit hommes de tout son Equipage, & ayant employé trois ans & quatorze jours dans son Voyage. C'est le premier Vaisseau qui ait jamais fait le tour du Monde. L'Empereur & le Roi Charles V. honora beaucoup le Capitaine, & lui donna pour Armes le Globe de la Terre avec cette Legende: *Primus circumdedisti me.*

XVI. Ce Capitaine nommé Jean Sebastien Cano, avoit trouvé moyen, avant de partir des Moluques, de faire Alliance avec le Roi de Tidor, & de l'engager à recevoir quelques Espagnols dans son Isle, pour y commencer un Etablissement de Commerce. Celui de Ternate au contraire, s'étoit déclaré pour les Portugais, & leur avoit permis de se fortifier dans son Isle, ce qui bien-tôt après fut cause d'une Guerre entre Ternate & Tidor.

XVII. Il fut question cependant en Europe, de sçavoir, à qui ces Isles devoient apartenir. L'heureuse découverte de Magellan, & la

commodité qui se trouvoit à naviger de toute la Côte Occidentale de l'Amerique aux Moluques, par une Mer fort paisible, & en Ligne droite, sans doubler aucun Cap, animoit les Espagnols à ne pas se désister du Droit, qu'ils croyoient y avoir; & les Portugais connoissant, encore mieux que les Espagnols, l'importance de ces Isles, solicitoient fort leur Roi, de ne pas les ceder aussi, & accusoient Magellan, avec son Astronome Falier, d'avoir falsifié les Cartes, & les Longitudes du Globe. Après quelques débats sur ce sujet, l'Empereur, & le Roi convinrent de faire examiner la chose à fonds, par des Commissaires mipartis, qui prendroient avec eux des Gens du Métier, les plus habiles qui se pourroient trouver, & de s'en raporter amiablement à ce qu'ils auroient reglé ensemble. Les Conferences se tinrent à *Badajos*, & à *Elvas* en 1524. & durerent deux mois, au bout desquels les Commissaires Espagnols prononcerent pour leur Parti, en confirmant le Méridien établi par le Traité de Tordesillas. Mais les Portugais rejetterent cette Sentence, si bien que l'on se sépara sans avoir rien fait.

XVIII. Les deux Partis continuerent ainsi de fréquenter les Moluques, les Espagnols à Tidor, à Machian, & à Gilolo, dont les Rois leur étoient amis, & les Portugais à Ternate, à Bachian, & aux Isles de Banda ou ils avoient des Forts. Il se passa entr'eux de fréquentes hostilitez, pendant les deux premieres années, mais le double Mariage, qui se fit en 1525. & 1526. entre l'Empereur, & le Roi, les fit cesser, les deux Princesses Sœurs & Femmes, ayant disposé leurs Epoux

à un Accommodement provisionel, dont les Conditions furent, que le Roi prêteroit à l'Empereur 350. mille Ducats, & que jusqu'au payement de cette Somme, les Droits & prétentions de la Couronne de Castille sur les Moluques, demeureroient engagées à la Couronne de Portugal. Ce Traité se fit en 1529. & la Somme n'ayant point été payée, les Moluques demeurerent au Portugais. On s'en plaignit fort en Espagne, & en 1548. les Etats du Royaume assemblez à Valladolid, offrirent à Sa Majesté Imperiale, de rembourser le Roi de Portugal, s'il lui plaisoit de retirer ces Isles de ses mains, & de leur en accorder le Commerce privatif pour trois ans, après quoi elle en disposeroit comme il lui plairoit. Mais l'Empereur refusa cet offre, & défendit qu'on lui en parlât davantage, ce qui fit juger, qu'il y avoit peut-être quelque engagement plus fort entre ces deux Princes.

XIX. On ne sçait pas pourtant ce qui en seroit arrivé dans la suite, si la Révolution de l'An. 1580. en faisant passer la Couronne de Portugal sur la tête du Roi d'Espagne, n'avoit engagé ce Monarque a des ménagemens particuliers pour ses nouveaux Sujets. Le Continuateur d'Osorius dit pourtant, à ce sujet en quelque endroit, *qu'à la fin il se trouva, que les Rois d'Espagne avoient en l'Argent, & la marchandise*; ce qui est vrai dans un sens, puisqu'étant devenus Rois de Portugal, les Moluques se trouverent au même-tems, & au même Droit, sous leur Domination, mais il ne s'en suit pas de là, qu'elles fussent retournées aux Espagnols. Le Partage d'Alexan-

xandre VI.; & le Traité de Tordesillas, furent observez comme auparavant, entre les deux Nations. Les Portugais garderent toutes leurs Conquêtes, & tout leur Commerce en Afrique, dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Ormus, aux Indes Orientales, & au Bresil, qui avoit été découvert par eux en 1500., & les Castillans garderent de même leurs Possessions en Amerique, & aux Philipines; qui ne leur étoient pas disputées par les Portugais, quoique situées en partie, sous la même Longitude que les Moluques. On peut bien croire que les Espagnols fondez sur leurs anciennes prétentions ne négligerent pas de profiter de l'occasion, pour s'introduire de rechef dans les Moluques, & que les Rois Catholiques ne les en empêcherent pas. Mais il ne laisse pas d'être vrai, qu'à l'exception de ces Isles, les Portugais demeurerent seuls Maîtres des possessions, du Gouvernement, & du Commerce aux Indes Orientales. La Révolution de l'an 1640. en fournit une preuve évidente. Car, bien qu'elle n'eut pas été prévue aux Indes, & que les Etablissemens Portugais y fussent fort éloignez les uns des autres, le nouveau Roi y fut reconnu par tout, sans la moindre difficulté, ce qui ne seroit pas arrivé, si les Castillans y eussent été les Maîtres.

XX. Il est certain aussi, que pendant un siecle entier, les Navigations de l'Orient, & de l'Occident, ne furent gueres fréquentées, ni même connues, que par les Portugais, & les Espagnols; & que les deux Couronnes, se faisant un Droit de leurs premieres Découvertes, & un Titre de leurs Concessions A-

pos-

postoliques, se crurent suffisamment fondées pour en exclurre toutes les autres Nations. Mais quoiqu'elles n'ayent rien oublié, de ce qui étoit en leur pouvoir, pour maintenir cette prétention, aussi long tems qu'elles ont pû, tout le monde sçait, qu'elle n'a jamais été reconnuë de quelque Roi, Prince, ou Etat que ce soit en Europe, & qu'a la fin elles ont été obligées d'en désister, & de s'en tenir au Droit Naturel & Commun, qui ne souffre point ces sortes d'exclusions.

XXI. Ce seroit perdre le tems, & abuser de l'attention du Lecteur, que de lui faire ici l'Histoire de tous les Voyages, & de tous les Etablissements du Commerce, qui se sont faits dans l'une & l'autre Inde, par les autres Peuples de l'Europe, depuis qu'ils ont ouvert les yeux sur les avantages, qui pouvoient leur en revenir. Les vastes Regions, que les François, les Anglois, & les Hollandois y possedent actuellement, la Richesse, & la puissance de leurs Compagnies, prouvent assez qu'ils n'ont pas reconnu ce Droit exclusif. Il suffira de remarquer, que dans les commencemens il fallut y employer la force des armes; les Espagnols & les Portugais ne voulant point absolument y admettre les nouveaux venus. Cette controverse dura long-tems, sans pouvoir être accommodée. Et comme les Puissances Respectives s'affermissoient dans la Résolution de ne pas ceder, & que neanmoins d'autres Interêts, non moins considerables que ceux-là, les engageoient à garder entr'elles quelques mesures, il arrivoit assez souvent, qu'on se faisoit la Guerre en ces Païs-là,

quoique la Paix continuât toûjours en Europe.

XXII. La difficulté étoit de sçavoir précisément jusqu'où les Navigateurs, de part & d'autre, étoient obligés de garder la Paix, & en quels Parages il leur étoit permis de faire la Guerre. Il paroit par la * Déclaration du Roi Très-Chrétien donnée à S. Germain en Laye le 1. Juillet 1634., qu'il s'étoit fait auparavant quelque Convention là-dessus entre la France d'une part, & l'Espagne avec le Portugal d'autre part; en vertu de laquelle, *Les hostilitez n'étoient permises aux uns, & aux autres, qu'au delà du premier Méridien pour l'Occident, & du Tropique du Cancer pour le Midi*; mais qu'on ne s'étoit pas entendu sur la Position de ce premier Méridien, qui selon les Bulles du Pape Alexandre VI. doit passer à cent lieuës des Isles Azores, & de celles du Cap. Verd, vers l'Occident, & le Midi; selon le Traité de Tordesillas à deux cents septante lieuës plus loin, vers l'Occident, & selon quelques Géographes plus modernes aux Azores même. Sur quoi Sa Majesté ordonne à tous ses Pilotes, Hidrographes, & faiseurs de Cartes, de le placer desormais sur l'Isle de Fer, la plus Occidentale des Canaries, suivant l'opinion de Ptolomée, & autres anciens Géographes; avec *défense à tous ses Sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient, faisant Voyages par Mer, d'attaquer, ni courir sur aucuns Navires Espagnols, & Portugais, qu'ils trouveront, pour l'Occident, au deça dudit premier Méridien, & pour le Midi, au deça du Tro-*

* Aux Preuves Lett. E.

Tropique du Cancer ; voulant que dans les espaces desdites Lignes ses Sujets laissent, & soufrent librement aller, & naviger lesdits Espagnols, & Portugais, mêmes allans & revenans des Indes, & Païs de l'Amerique, sans leur faire, ni donner aucun trouble, ni empêcher en leur Navigation, pourvû que ses Sujets reçoivent d'eux à l'avenir pareil traitement, & qu'il ne soit rien entrepris sur eux par lesdits Espagnols, & Portugais, au deça desdites Lignes, sauf à sesdits Sujets d'entreprendre comme par le passé à l'encontre desdits Espagnols, & Portugais, au delà desdits termes, ainsi qu'ils trouveront leurs avantages, jusqu'à ce que lesdits Espagnols, & Portugais, ayent souffert le Commerce à sesdits Sujets en l'étenduë desdits Terres, & Mers des Indes, & de l'Amerique, & leur ayent donné libre entrée, & accès pour cet effet dans tous lesdits Païs, & dans les Ports, & Havres d'iceux, pour y traiter & negotier, ainsi qu'au deça desdites Lignes.

XXIII. Cette Guerre conditionelle, & limitée aux Regions Indiennes, se changea bien-tôt après en une Guerre génerale, laquelle ayant cessé, entre les Couronnes d'Espagne, & de France, par le Traité des Pyrenées, on y convient Article II d'une. *Cessation de toutes sortes d'hostilités entre les deux Rois, leurs Sujets, Vassaux, & Adherants, tant par Mer, que par Terre, & géneralement en tous les Lieux, où la Guerre s'étoit faite, jusqu'alors, entre leurs Majestez.* Ce qui fut renouvellé & confirmé par la Paix de l'an 1668., & par celle de Nimegue, suivie dixneuf ans après de celle de Ryswick, sans autre stipulation particuliere ; la Cour de France ayant

ayant jugé, que son Droit de Navigation, de Commerce, d'Habitation, de Colonie, & de Conquêtes, par toute Mer, & par toute Terre, découvertes, & à découvrir, n'avoit pas besoin du consentement de l'Espagne.

XXIV. Elle en usa de la même maniere avec les Portugais, après la Révolution de l'An. 1640. en sorte qu'il n'en fut pas même parlé, dans le Traité d'Alliance, qu'elle fit avec le Roi Jean IV. au Mois de Janvier, 1641. On y convint seulement en termes géneraux de * *la Liberté du Commerce entre les Royaumes, & Etats l'un de l'autre, comme du tems des anciens Rois de Portugal*; & tout ce qu'on y ayouta de plus par celui du mois de Mars 1667., fut, † *Que les Sujets du Roi Très-Chrétien, & principalement les Marchands de Portugal deça & delà la Ligne, jouïroient de toutes les Commoditez, Libertez, Privileges, Droits, Exemptions, & Prérogatives, qui par les derniers Traités avoient été concedées aux Nations Angloises, & Hollandoises.*

XXV. Or ces derniers Traitez étoient celui du mois de Juillet 1654. avec l'Angleterre, & celui du mois d'Août 1661. avec la Hollande; tous deux Traitez de Paix, & d'Alliance, où le *Droit commun des Navigations du Commerce, & des Etablissemens aux Indes Orientales & Occidentales, étoit pareillement supposé pour incontestable, & non exprimé.* ‡ Il est vrai que par la Treve du mois de Janv. 1641. Mes-

* Aux Preuves Lett. G.
† Aux Preuves Lett. H.
‡ Aux Preuves Lett. L

Messieurs les Etats avoient trouvé bon de convenir avec le nouveau Roi, *Que de part, & d'autre, les Navigations des Indes Orientales, se feroient en toute liberté, sans aucun empechement, que l'on y pourroit seurement traiter, & contracter avec les Gens du Païs, & que l'on y demeureroit en Possession des Lieux, & Places, dont on se trouvoit actuellement Maître*, Mais, comme il n'étoit plus question de cette Treve en 1661., & que dans la Situation avantageuse où ils se trouvoient en Orient, par la Superiorité de leurs Armes, les Portugais se devoient tenir heureux d'y pouvoir garder ce qui leur restoit encore de leurs anciennes Conquêtes, ils n'eurent garde d'inserer dans leur Traité une stipulation de cette sorte. Les principales Conditions de cette Paix furent, *Que le Roi de Portugal leur feroit payer en Argent, ou en Sel quatre Millions de Cruzades, faisant huit Millions de Florins Monoye de Hollande; & que tous leurs Sujets auroient la Liberté de naviger, & de trafiquer à leur volonté, du Portugal au Bresil, & du Bresil en Portugal, comme aussi dans toutes les Côtes, Terres, & Places de l'obeïssance de Sa Majesté en Afrique, y compris l'Isle de St. Thomas*. Cette même Liberté avoit été accordée aux Anglois par leur Traité de l'An 1654. avec extension * *à toutes les Places, Ports, & Possessions du Roi de Portugal aux Indes Orientales, outre le Droit de fournir aux Portugais*, † *à l'exclusion de tous autres Etrangers, les Vaisseaux dont ils pour-*
roient

* Aux Preuves Lett. K.
† Ibid. Lett. L.

roient avoir besoin, au defaut des leurs propres, pour le Commerce du Bresil.

XXVI. En fait de Commerce, c'est la coûtumes des Princes sages & prudents, de stipuler pour leurs Sujets, quand ils en ont l'occasion, les mêmes avantages, qui ont été accordées à d'autres Nations; le Roi d'Angleterre Charles II. eut soin de suivre cette Regle, en renouvelant ses Alliances, avec le Roi d'Espagne, par le Traité du 23. Mai 1667. * Ensuite de quoi se fit le Traité du mois de Juillet, 1670. † *pour établir la Paix en Amerique entre les deux Couronnes, & terminer, d'un même tems, les differents, qui pourroient être restés entr'elles, au sujet de leurs Possessions en ces Païs là.*

XXVII. Les Hollandois n'avoient pas attendu si tard à régler leurs intérêts avec l'Espagne, touchant le Commerce des Indes. Ils y avoient pourvu provisionnellement dès l'An 1609. par les Articles ‡ IV. & V. de la Trêve concluë à Anvers le 9. Avril pour les tems de douze années. Elle porte, *Qu'il y aura une entière liberté de Commerce, pour les Sujets respectifs dans les Etats l'un de l'autre; ce que neanmoins le Roi d'Espagne entend devoir être limité aux Etats qu'il possede en Europe, & autres Lieux, Terres & Mers, où les Sujets des autres Rois & Princes, qui sont ses Amis & Alliez, ont ledit trafic de gré; & qu'à l'égard des Lieux, Ports, & Havres, qu'il tient hors desdites Limites, lesdits Sieurs Etats, & leurs Sujets*

* Aux Preuves Lett. M.
† Aux Preuves Lett. N.
‡ Aux Preuves Lett. O.

jets ne pourront y faire aucun Commerce sans son expresse permission. Bien pourront-ils, si bon leur semble, faire ledit Trafic, ès Païs de tous autres Princes, Potentats & Peuples, qui le leur voudront permettre, même hors lesdites Limites, sans que ledit Sieur Roi, ses Officiers ou Sujets puissent leur y faire aucun empêchement. Véritablement, le nom des Indes ne se trouve point en tout cela, les Ministres d'Espagne n'ayant pû être portez à l'y admettre; mais cette omission fut abondamment supléé, premierement par un * Acte de Protestation, qui fut fait sur ce sujet le 21. Mars 1609., & signé tant des Ambassadeurs de France & de la Grande-Bretagne, que par les Deputez des Etats. Secondement par une † Déclaration particulière des Ministres du Roi d'Espagne & des Archiducs, donnée le 9. Avril jour de la Signature de la Trêve. Troisiemement par un § Certificat des Ministres Mediateurs du même jour, portant, *Que tout ainsi, que les Sieurs Etats, & leurs Sujets ne pourront trafiquer dans les Ports, Lieux, & Havres tenus par le Roi Catholique aux Indes, s'il ne le permet, de même il ne seroit pas loisible à ses Sujets de trafiquer aux Ports, Lieux, & Havres, que tiennent lesdits Sieurs Etats esdites Indes, si ce n'est avec leur permission, & que même si on entreprenoit quelque chose en ces Quartiers-là, contre les Amis & Alliez desdits Etats, ils se reservent la liberté de les secourir, sans qu'on puisse les accuser d'avoir violé la Trêve.* Et enfin par un Trai-

* Aux Preuves Lett. P.
† Aux Preuves Lett. Q.
§ Aux Preuves Lett. R.

* Traité de Garantie, conclu le 17. Juin suivant, entre le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & Messieurs les Etats, pour le maintien de la Trêve en tous ses Points & Articles.

XXVIII. Malgré tout cela, il est certain que la Trêve ne fut point observée aux Indes. L'animosité qui regnoit toûjours entre les deux Nations, ne le peut permettre. Les hostilitez y continuerent donc comme auparavant, & la Guerre génerale ayant recommencé par tout en 1621. les choses retournerent à leur premier état. Elle fut longue, sanglante, & mêlée de differens succès, jusqu'à ce que la Couronne de France s'étant déclarée en 1635. ce qui fut suivi en 1640. des soulevemens de Catalogne & de Portugal, & en 1646. & 47. des Troubles de Naples & de Palerme, celle d'Espagne se trouva extremement affoiblie & hors d'état de fournir à tant de Guerres à la fois. Elle prit donc le parti de rechercher la Paix avec les deux Puissances Alliées, & n'ayant pu reussir à les contenter l'une & l'autre, elle se résolut à faire tout au monde, pour se débarasser au moins de la Guerre de Hollande qui avoit deja duré plus de soixante ans, & qui lui avoit couté des sommes immenses.

XXIX. Messieurs les Etats instruits des sentimens du Roi Catholique, & jugeant qu'il étoit de leur interêt d'en profiter, plutôt que de s'opiniatrer à la continuation d'une Guerre, qui ne pouvoit plus être bonne qu'à élever la France à une grandeur excessive, ils se dis-

* Aux Preuves Lett. S.

diſpoſerent ſerieuſement à la Paix, & la firent à Munſter le 30. Janvier 1648. Les Conditions qu'ils y ſtipulerent pour leur Commerce des Indes, ſe trouvent toutes compriſes dans les Articles V. & VI. du Traité, dont le premier concerne en géneral le Commerce des Indes Orientales & Occidentales, & l'autre celui des Indes Occidentales en particulier. Ce qu'ils ont de commun avec les Stipulations & Declarations de l'An 1609., ſont le *maintien de la Liberté du Commerce des Indes Orientales & Occidentales, ſelon & en conformité des Octrois ſur ce deja donnez, & à donner dans la ſuite; la Conſervation pleine & entière de toutes les Poſſeſſions deja acquiſes, ou qu'ils pouroient encore acquerir par après, ſans infraction du préſent Traité, tant aux Indes Orientales qu'Occidentales, ſur les Côtes d'Aſie, en Afrique & en Amerique, nommément au Breſil, & l'incluſion expreſſe dans ledit Traité de tous les Potentats Nations & Peuples, avec leſquels leſdits Seigneurs Etats, ou ceux de la Societé des Indes Orientales & Occidentales, en leur nom, étoient en Amitié & Alliance.* Mais outre cet avantage, qui du tems de la Trève avoit été cru fort conſiderable, Meſſieurs les Etats obtinrent du Roi d'Eſpagne Art. V. *Que les Lieux & Places, qui avoient été pris, ou occupez ſur eux par les Portugais, depuis l'an* 1641. *ſeroient cenſez compris entre leurs poſſeſſions actuelles*; & Art. VI. *que les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces & Terres de Sa Majeſté Catholique, s'abſtiendront non ſeulement de Navigeer & traſiquer dans toutes les Havres, Lieux & Places poſſedées par eux aux Indes Occidentales, mais auſſi dans ceux, qui leur avoient*

été pris & enlevez au Bresil par les Portugais depuis l'anuée susdite 1641. & même dans toutes les autres places actuellement possedées par lesdits Portugais aussi long-tems qu'elles seroient en leur puissance L'Article V. accorde aussi à tous leurs *Directeurs de la Societé des Indes, tant Orientales qu'Occidentales des Provinces-Unies, & à leurs Ministres, Officiers, haut & bas Soldats, & Matelots actuels, ou congediez, présens. ou avenir, la liberté entiere de pouvoir voyager, trafiquer, & frequenter dans tous les Païs de l'obéïssance du Roi Catholique en Europe, sans aucun empêchement.* Et pour conclusion il y est expressèment *conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront leur Navigation en telle manière, qu'ils la tiennent pour le présent ès Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant.*

XXX. C'est de cette Clause qu'il est principalement question aujourd'hui, entre la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, & celle du Pais-Bas Autricien. Et comme il est fort necessaire pour en juger sainement, d'être exactement informé de l'état de la Nation Belgique, sous la Domination de ses légitimes Princes, & Seigneurs de la Maison d'Autriche, sur tout par raport au Commerce des Indes, depuis le tems de leur Découverte jusqu'à present, il est de notre devoir d'en donner ici une brieve exposition.

XXXI. On ne sçait pas quelle raison pût engager le Roi Ferdinand le Catholique, à demander, ou même à recevoir du Pape Alexandre VI. *la Donation du nouveau Monde, pour ses seuls Castillans*, à l'exclusion de ses propres Sujets, Arragonois, Valenciens, & Catalans. Peut-être crut-il que la situation

de

de leurs Ports sur la Mediterranée, les rendroit moins propres à ces Navigations, à cause du tour, qu'ils eussent été obligez de faire le long de cette Côte, & par le Détroit de Gibraltar, avant de pouvoir gagner la pleine Mer. Peut-être aussi, & c'est ce qui paroit le plus vrai-semblable, que les Aragonois de ce tems-là, inexperts aux Navigations de long cours, ne se soucierent pas eux-mêmes d'y avoir part. Quoiqu'il en soit, *la Bulle est exclusive à tous autres Rois, Peuples, & Nations*, & il la fit observer comme telle, si long-tems qu'il vêcut, dans toute sa Domination, qui, dès l'An 1555. s'étendoit sur les Royaumes de Naples & de Sicile.

XXXII. Charles, son Petit-fils, parvenu après sa mort au Gouvernement de la Monarchie, laissa les choses sur le pied où il les avoit trouvées. Il étoit pourtant né en Flandres, il y avoit été nourri, les Provinces du Païs-Bas lui apartenoient de Droit Paternel, & il les aimoit d'une affection particuliere. On ne doit pas douter, qu'il ne les eût volontiers associées aux Decouvertes des Indes, si elles-mêmes l'eussent souhaité. Mais pour peu qu'on fasse réflexion à la richesse du Commerce dont ces Peuples étoient alors uniques Possesseurs, on comprendra aisement, qu'ils n'avoient pas sujet de porter envie à celui-là. Ils regardoient les Castillans comme des avanturiers, qui n'ayant que la Cape & l'Epée, ne faisoient pas mal d'aller chercher fortune en ces Regions sauvages & éloignées; & la chose du monde à quoi ils pensoient le moins, c'étoit d'en partager avec eux les travaux, & les périls.

XXXIII. Ce fut auſſi ce qui les empêcha de ſonger aux Navigations des *Indes Orientales*: perſuadez que la Nature même avoit déferé l'Empire du Commerce aux Villes d'Anvers & de Bruges, par l'avantage de leur ſituation, & que toutes les autres Nations de l'Europe ne pouvoient pas ſe diſpenſer d'y apporter annuellement le Tribut de leurs Richeſſes, ils voyoient ſans inquietude les Portugais s'occuper des ces longues & perilleuſes Navigations, & en rapporter des Marchandiſes précieuſes, dont ils ſçavoient que la principale diſtribution ſe feroit toujours chez eux. On peut dire même, qu'il leur convenoit beaucoup mieux de s'en tenir aux avantages réels de leurs manufactures, & du prodigieux abord de toutes les Nations de l'Europe dans leurs Ports, que d'en écarter les Portugais, par un Commerce direct aux Indes Orientales, qui n'eut pas été compatible avec celui qu'ils y venoient faire. Cet interêt dura auſſi longtems que la proſperité des Villes d'Anvers & de Bruges, c'eſt-à-dire, juſques aux Guerres de Religion, qui les ruinerent entierement Il eſt auſſi à remarquer, que durant tout ce tems-là, il ne ſe trouve ni Entrepriſe du côté des Habitans du Païs-Bas, pour s'ingerer dans ces Navigations, ni Déclaration ou autres Actes publics du côté des Caſtillans & des Portugais, pour les en empêcher; & que même les Hollandois * ne s'aviſerent que quatorze ou quinze ans après le premier établiſſement de leur Republique.

* Meteren Hiſt. du Païs-Bas Liv. 18. an. 1595. Liz. an. 1598, & Liv. 23. an 1602.

XXXIV. Les premiers voyages, qu'ils y firent, ne furent pas lucratifs, mais ils y aprirent les moyens de les continuer dans la suite avec plus de fruit. A leur exemple les Anglois y envoyèrent quelques Vaisseaux, ce qui ayant alarmé les Portugais, ils commencèrent à craindre, que la même envie ne prit aux François, & aux Habitans du Païs-Bas Catholique, & que bien-tôt ce Commerce, dont ils avoient été seuls en possession pendant un Siecle entier, ne devint celui de tout le Monde. C'est à leurs remontrances, & à celles des Espagnols, qui de leur côté se montroient fort jaloux de leurs richesses Occidentales, qu'il faut attribuer la Clause prohibitive, qui se lit dans la Donation du Païs-Bas faite par le Roi Philippes II. en 1598. aux Archiducs Albert, & Isabelle, en faveur de leur mariage. Elle est contenuë en ces termes:

Item à Condition & non autrement, que Nôtre dite Fille, & son Mari, ni nuls de leurs Successeurs, auxquels lesdits Païs-Bas, écherront, ne pourront en façon quelconque négocier, trafiquer, & contracter ès Indes Orientales, & Occidentales, & n'y envoyeront nulles sortes de Navires, sous quelque titre, regrez, ou prétexte que ce soit, à peine que lesdits Païs au cas de contravention seront dévolus. Et que si aucuns Sujets desdits Pais s'avançassent d'y aller contre** les **défenses, les Seigneurs desdits Pais auront à les châtier par confiscation de Biens, & autres plus grieves peines, voire de la mort.

Il faut avoüer, que cette Condition étoit dure, & qu'elle dut paroitre telle aux Archiducs, & aux Etats du Païs; mais comme elle avoit ses raisons, & qu'elle étoit inserée

 dans

dans la Donation en qualité de *Conditio sine qua non*, il falut bien s'y accommoder, & il ne se trouve pas, que les Etats des Provinces en ayent fait aucune Protestation, ni Reclamation. Car pour ce qui est de la Lettre du 25. Fevrier 1599., dont Meteren donne l'Extrait en son Histoire, ce n'étoit qu'un Libelle de Parti, sans nom, & sans autorité, dont on ne peut tirer aucune consequence pour la conservation du Droit du Païs, sous la Regence des Archiducs. (*a*)

XXXV. Il restoit neanmoins aux Gens du Païs-Bas un moyen pour faire encore quelque Commerce dans l'une & l'autre Inde, malgré la rigueur de cette Clause. C'étoit de demander au Roi des Permissions particulieres, lesquelles il accordoit assez souvent, pour des Personnes, qui alloient s'y établir, & pour des Vaisseaux, que l'on y envoyoit de Cadix, ou de Lisbonne. Il y avoit même à Seville une Chambre privilegiée de Commerce, qui étoit toute composée de Marchands du Païs-Bas, & connuë sous le nom *des Confreres de la Chapelle de St. André*. On ne sçait pas quand elle a fini; mais on ne peut douter qu'il n'y en ait eu une, puisque la Patente du Roi Philippes IV. publiée aux Pais-Bas en 1625. pour l'établissement d'une *Compagnie, & Amirauté pour le Commerce des Flandres, & du Nord en Andalouse, & Grenade*, en fait (*b*) une mention expresse. Quant aux Permissions particulieres, qui se donnoient en Portugal pour le Com-

(*a*) Meteren Hist. du Païs-Bas Liv. 23. an 1598. Fol. 428.
(*b*) Aux Preuves Let. T.

Commercedes Indes Orientales, elles y cesserent en 1605. par une Ordonnance du Roi, qui fut publiée à Lisbonne le 9. Avril; portant, selon le témoignage de Meteren, (a) *Que Doresnavant nul étranger de quelque Nation qu'il put être, encore meme qu'il fut Habitant, & naturalisé en Portugal, n'eut en aucune façon, à aller trafiquer ou naviger en aucune place des Conquêtes de la Couronne de Portugal, par de-la les Isles des Azores, & de Madere, comme les Indes Orientales, au Bresil, à Angola, sur les Côtes de la Guinée, de Bennin, de Malaguetta, jusques aux Isles de St. Thomas, au Cap Verd, ou en quelques Places découvertes par les Portugaïs, ou lesquelles se pourroient encore découvrir. Que les Portugais n'eussent point à employer, ni à se laisser employer; ou employer quelques Navires, ou Personnes étrangeres, n'étant point Portugais, en aucune desdites Places; Item, que tous les Etrangers; n'étant point Portugais, demeurant ès dits Païs, eussent à retourner incessamment en Portugal, sans avoir egard, s'ils y avoient demeuré long-tems ou point; & ceux qui étoient ès Indes Orientales, ou au Bresil, & autres Places, par decà le Cap de Bonne Esperance, en un An, après la Publication de ce Placcart. Le Roi révoquoit pareillement toutes les licences, lesquelles avoient auparavant été octroyées à quelques étrangers, pour pouvoir aller trafiquer ès dits Lieux, & Places &c. & tout cela sur peine de la vie sans Grace, appel, ou Rédemption.*

XXXVI. L'Archiduc Albert étant mort en 1621.

(a) Meteren, Hist. des Païs-Bas, Liv. 26. fol 564. col. 3.

1621., & l'Infante Isabelle sa Femme en 1633. les Païs-Bas rentrerent sous la Domination propre du Roi Philippes IV., Mais cette reversion ne les rétablit pas dans la *Possession* de leur Droit naturel, & originaire de naviger, & de Commercer librement par toute Mer. Les auciens empêchemens continuerent, les uns venant de la Cour, & les autres de la Guerre, dont ce Païs fut le principal Théatre, jusqu'à la Paix de Munster, & même, jusqu'à la Paix de Munster, & même, jusqu'à celle des Pirenées.

. XXXVII. On voit cependant par une Lettre (*a*) du Cardinal infant, écrite à ceux d'Anvers, le 25. Octobre 1640, & inserée dans les Placarts de Brabant Tom. 1. fol. 322. *que le Roi avoit enfin resolu de les faire cesser, du moins à l'égard du Commerce des Indes Orientales, & d'en accorder l'ouverture à tous ses bons, & fideles Sujets de par deça.* Mais la Révolution du Portugal, qui éclata immediatement après, en empêcha l'effet. Les Portugais n'eussent pas manqué de mettre cette permission au nombre de leurs plus sensibles griefs, & on étoit bien aise de garder avec eux des mesures, dans l'esperance de les amener à quelque composition.

XXXVIII. Le même dessein fut repris en 1698. aux Instances des Etats de Flandres, & poussé jusqu'à l'expedition formelle d'un (*b*) Octroi, en faveur des Habitans du Pays-Bas Autrichien pour l'*Etablissement d'une Compagnie Royale des Païs Bas négociant aux Places & Lieux libres des Indes Orientales, & de*

(*a*) Aux Preuves Lett. V.
(*b*) Ibid. Lett. W.

de la Guinée. Son premier fonds devoit être de deux millions de Florins, dont le quart feroit fourni au mois d'Octobre 1698. & les autres quarts en 1700. & 1701., & l'Octroi même étoit pour trente ans. Les Raisons qui en empêcherent encore l'exécution, ne sont pas connuës. On sçait seulement, que le prémier Traité de Partage se fit justement en ce tems-là; que le second suivit au mois de Mars 1700., & que la mort du Roi Charles II. arriva le premier Novembre de la même année, après laquelle il ne fut plus question que de Guerre. Le Païs-Bas étant revenu à l'Auguste Maison d'Autriche en 1706, ensuite de la Bataille de Ramilli, passa immediatement sous l'administration des deux Puissances maritimes, & ne fut remis à l'Empereur que dix ans après. Le Sérenissime Prince Eugene de Savoye en fut nommé Gouverneur & Capitaine Géneral, & S. E. le Marquis de Prié, Conseiller d'Etat, y fut envoyé pour y exercer le Gouvernement en son absence, & ses ordres.

XXXIX. Une Conjoncture si heureuse ranima le courage abatu, & presqu'enseveli des Habitans du Païs-Bas, à l'égard du Commerce maritime. Persuadez, que sous la Domination juste & clémente de Sa Maj. Imp. & Catholique, ils ne devoient plus y aprehender aucun empêchement, ils commencerent à songer sérieusement aux moyens de participer avec les autres Nations de l'Europe, aux fructueuses Navigations des Indes Orientales, & Occidentales. Quelques uns d'entr'eux en avoient fait les prémieres tentatives dès le tems de l'administration des deux Puissances maritimes.

 mes.

mes. Leur dessein n'avoit pas bien réussi; mais quelques autres ne laisserent pas d'y envoyer encore deux ou trois Vaisseaux en 1717. & ceux là furent suivis de deux ou trois autres en 1718. en 1719. Le retour des prémiers ayant été passablement heureux, on se confirma de plus en plus dans le dessein de poursuivre ce Commerce. Cependant, il s'y rencontra des difficultez, que l'on n'avoit pas prévuës; un de ces Vaisseaux ayant été rencontré sur la Côte de Guinée, par ceux de la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, fut en même tems attaqué, pris & confisqué, sans autre forme de procès. On en reçut les nouvelles au mois d'Octobre 1719.

XL. La Cour Impériale, surprise d'une execution si precipitée, & si peu attenduë, en fit demander satisfaction à Messieurs les Etats, mais elle n'en reçût, que des Réponses vagues, & accompagnées de plaintes contre les Marchands d'Anvers, qui par un motif d'avarice avoient entrepris ce Commerce, qu'on disoit être illegitime, & d'ailleurs fort imprudent, & plus propre à ruiner ses entrepreneurs qu'à les enrichir. Là-dessus le Capitaine Winter, celui là même, qui avoit commandé ce Vaisseau au tems de sa prise, eut le bonheur de le reprendre aux Dunes, où il s'étoit arrêté, revenant d'Afrique, chargé de Dents d'Elephant, & de poudre d'or, pour la Compagnie Occidentale Hollandoise. La Compagnie le reclama, & celle des Indes Orientales ayant pris Fait & Cause avec elle, les deux ensemble fournirent leurs Mémoires, lesquels furent communiquez par Leurs Hau-

tes

tes Puissances à Monsieur Neni, que S. E. le Marquis de Prié avoit envoyé à la Haye pour cette affaire. Monsieur de Bruyninx, Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à Vienne, & Monsieur Pestres, leur Resident à Bruxelles, eurent ordre en même tems d'y passer les mêmes offices de bouche, & par écrit, ce qu'ils firent plusieurs fois, de concert avec les Ministres de Sa Majesté Britannique, lesquels tous étrangers qu'ils étoient en cette affaire, parurent s'y intéresser avec autant d'ardeur qu'eux mêmes, leurs plaintes ayant même précedé celles des Hollandois.

XLI. Cependant, comme la continuation de ce Commerce, importoit extremement aux Habitans du Païs-Bas, que dans le triste état, où les premières Guerres les ont reduits, & où la Paix dè Munster les retient, c'étoit en quelque manière leur derniere ressource, ils penserent aux moyens de s'assurer contre tous les dangers, qui se pouvoient prévoir. Il falloit pour cela une Compagnie Privilegiée, & ils en obtinrent l'Octroi de l'Empereur par Lettres (*a*) Patentes du 19. Decembre 1722. sous le nom de ***Compagnie Imperiale, & Royale des Pais-Bas Autrichiens, avec faculté de naviger, & négocier aux Indes Orientales, & Occidentales, & sur les Côtes d'Afrique, tant en deça qu'au de là du Cap de Bonne Esperance, dans tous les Ports, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement.*** Le fond

(*a*) Imprimées à Bruxelles par Eugenes Henri Friex, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique en 1723. in 4.

fond en est considerable, & les Reglemens avantageux. On y a pris toutes les précautions imaginables contre les abus, & les malversations, qui ont dérangé, en si peu de tems, les celebres Compagnies du Sud, & des Indes, en Angleterre, & en France. Et quant au Droit de son Etablissement, & aux Raisons, qui les justifient, chacun en pourra juger par soi-même, après avoir lu ce que nous avons à en dire.

§. II.

VERITE' DU DROIT, *ou défense du Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes Orientales, en Afrique, en Amerique, & généralement par toute Terre, & par toute Mer; contre les oppositions des Compagnies Hollandoises, privilegiées pour ce même Commerce, par Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies.*

I. QUoique Messieurs les Directeurs des deux Compagnies Hollandoises, n'ayent pas jugé à propos de faire beaucoup d'attention dans leurs Mémoires, au Droit Primordial, qui autorise celle du Païs-Bas Autrichien à porter son Commerce aux Indes, & que ceux, qui ont écrit depuis par leurs ordres, ou de leur propre mouvement, ayent tâché de faire entendre qu'il ne s'agissoit point de cela; il ne laisse pas d'être vrai, que c'est prin-

principalement de ce Droit que dépend tout le litige, & le jugement, qu'on en doit faire. Ce Droit, pour le définir en peu de mots, n'eſt autre que le *Droit Naturel des Gens*: Droit auſſi ancien que le Monde, dont l'étenduë embraſſe tout le circuit du Globe terreſtre, dont l'évidence eſt au deſſus de toute preuve, & la durée au de là de toute Preſcription. C'eſt ce Droit, qui fait le *Prémier Titre* de nos Belges Autrichiens. Il fait auſſi celui des François, des Anglois, & des Danois, aux deux Indes; & ſi on le croit ſuffiſant pour y légitimer le Commerce des uns, on doit convenir qu'il y autoriſe pareillement celui des autres; ou montrer pourquoi, & comment ils en ſeroient exclus. Or cela ne ſe peut, qu'en y opoſant des (*a*) Exceptions légitimes.

II. On en trouve cinq principales dans les Ecrits venus de Hollande; La *Prémiére* ſe tire de l'Article cinquième de la Paix concluë à Munſter le 30. Janvier 1648.; La *Seconde* de l'Article XXVI. du Traité de Barriere ſigné à Anvers le 15. Novembre 1715. La *Troiſiéme* de l'Article prohibitif de la Donation des Païs-Bas, faite par Philippes II. Roi d'Eſpagne, aux Archiducs Albert & Iſabelle, le 22. Août 1598. La *Quatriéme* de la privation continuelle de ce Commerce, dans laquelle ces Païs-Bas ont été tenus par les Rois d'Eſpagne, depuis le tems de la Decouverte des Indes, juſqu'à la mort du Roi Charles II. Et la *Cin-*

(*a*) Par le mot d'exception on entend ici tout moyen empêchant fondé en Droit.

Cinquiéme de la Prescription, qu'ils pretendent pouvoir en induire, contre le même Païs, & ses Habitans, ou plûtot contre Sa Majesté Imperiale & Catholique, en ses qualités de Duc de Brabant, de Gueldres, de Luxembourg, & de Limbourg, Marquis du St. Empire, Comte de Flandres, de Hainaut, & de Namur, Seigneur de Malines, &c. Nôtre dessein est d'examiner tout cela, le plus brievement, & le plus exactement qu'il nous sera possible, sans rien dissimuler de ce qu'on allegue de meilleur pour l'établir.

III. Commençons par l'*Article cinquieme* de la Paix de Munster. Les Hollandois prétendent y trouver une claire prohibition du Commerce des Indes Orientales, aux Sujéts, & Habitans du Pais-Bas Autrichien, & ils se fondent sur la premiere, & sur la penultième Clause. Ainsi il est necessaire de les considerer l'une après l'autre. Voici la prémiere:

IV. *La Navigation, & Trafique des Indes Orientales sera mainteuuë selon, & en conformité des Octrois sur ce donnez, ou à donner ci après, pour Sûreté de quoi servira le present Traité, & la Ratification d'icelui qui de part, & d'autre en sera procurée.* Il faut convenir qu'il y a quelque chose d'obscur en cette Clause. On cherche, en la lisant, si c'est du Commerce d'Espagne qu'elle dispose, ou du Commerce d'Hollande, ou enfin du Commerce des deux Parties. Mais pour peu qu'on y fasse attention, d'un esprit équitable & désinteressé, on découvre bien-tôt ce qui en est. Le bons sens dicte, que si on avoit prétendu y singulariser le *Commerce d'Espagne*, ou le *Commerce de Hollande*, ou n'auroit pas man-

manqué de le faire, en disant *la Navigation & Trafique d'Espagne*, ou bien *la Navigation & Trafique des Provinces-Unies aux Indes Orientales & Occidentales*, *&c.* & que, puisqu'on ne l'a point fait, c'est une marque certaine qu'on ne vouloit pas le faire. D'où suit nécessairement, à ce qu'il nous semble, que le Commerce, dont il est parlé *généralement*, & *indefiniment* en cette Clause, ne peut être que le Commerce des deux Parties, consideré aussi *généralement & indefiniment*; & ce qui nous confirme en cette pensée, c'est la Stipulation adjointe, qui veut que la *Ratification en soit fournie de part & d'autre.* Car les doubles Ratifications ne s'exigent, que sur des engagemens communs ou reciproques, & même elles ne sont pas applicables aux Promesses, qui ne se font que par une des parties, à l'avantage de l'autre; il suffit en ce cas-là, que la Partie promettante fournisse la sienne, pour sûreté de ce qui a été promis de sa part. Il est vrai que de prime abord, les mots d'*Octrois déja donnez ou à donner par après*, semblent plus applicables au Commerce des Hollandois, qu'à celui des Espagnols, qui étoit tout Royal, & qui jusqu'alors, n'avoit été alıené en faveur d'aucune Compagnie. Mais cette difficulté n'est rien. Le mot d'*Octroi* ne signifie autre chose, en matiére de Commerce, qu'une *Permission*, accordée pour un certain Trafic, & il est connu, que de ce tems-là, aussi bien, que de celui-ci, les Rois d'Espagne en accordoient pour des Vaisseaux particuliers, qu'on appelloit, & qu'on appelle encore, *Vaisseaux*

de

de Regiſtre, parce qu'ils ſont obligés de ſe faire enregiſtrer à la Chambre de Contractation, moyennant quoi, & le payement d'une certaine Finance, qu'on exige d'eux, ces Vaiſſeux vont aux Indes, & y peuvent faire librement leur Commerce pour le compte des Intereſſez. Il y avoit donc alors du côté de l'Eſpagne, auſſi bien que du côté des Princes-Unies, des *Octrois deja donnés, & à donner par après, en conformité deſquels la Navigation pouvoit être maintenuë*, & par conſequent on ne peut rien inferer de ces mots là, qui ſoit contraire au ſens de la *Navigation de part, & d'autre*; qui eſt d'aillenrs le ſeul naturel, & ſeul aplicable à la condition des *Ratifications de part & d'autre.*

V. Cependant on ferme les yeux ſur cela en Hollande, & l'on y prétend:

1. *Que, bien que le texte literal de la Clauſe parle de la Navigation, & du Trafic des Indes, qu'en termes géneraux, & communs aux deux Parties, il faut néanmoins en reſtreindre le ſens, au ſeul Commerce des deux Compagnies Hollandoiſes.*
2. *Que par cette Clauſe ainſi entenduë, il ſe trouve, que le Roi d'Eſpagne a confirmé en faveur des deux dites Compagnies, les Octrois, qui leur avoient été accordées auparavant par Leurs Hautes Puiſſances, & tous ceux, qui leur ont été accordés depuis.*
3. *Qu'en vertu de cette Confirmation, elles peuvent empêcher le Commerce de tous les Peuples, qui étoient alors Sujets de la Monarchie d'Eſpagne, y compris ſpécialement ceux du Païs-*

Bas

Bas Autrichien, & cela dans toute l'étenduë des Terres, & des Mers, marquées dans lesdits Octrois.

4. *Et consequemment qu'elles peuvent faire saisir, confisquer, & vendre, sans autre forme de procès, tous les Vaisseaux dudit Païs-Bas qui seront trouvés navigeant, & faisant Commerce en ces Mers là.*

VI. C'est au Lecteur impartial à juger, si le Texte original de la Clause, ci-dessus raportée, peut souffrir cette Interpretation. Veritablement nous ne pouvons pas dire de l'avoir luë; dans aucun Decret, ou Résolution de Messieurs les Etats, mais on en trouve les trois prémiers points exprimez dans le Memoire * de Monsieur le Résident Pesters à son Excellence le Marquis de Prié du 5. Avril 1723., où il se plaint du *Commerce, que ceux du Païs-Bas Autrichien, & particulierement ceux d'Ostende, continuent de faire aux Indes, au grand préjudice desdites Compagnies, & de leurs Octrois, confirmés, & rendus prohibitifs par le Traité de Munster, tant pour les Sujets d'Espagne, que pour ceux de la République, qui hors desdites Compagnies ne peuvent Naviger ni faire aucun Commerce dans les Districts de leurs Octrois:* Comme aussi dans la défense de Monsieur Barbeyrac Chap. 2. §. 11., & dans la Rémontrance † de Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales à Leurs Hautes Puissances; quoiqu'en termes plus généraux. Quant au Droit de saisir, confisquer & vendre tous les Vaisseaux d'Espagne & du Païs

* Aux Preuves Lett. X.
† Aux Preuves Lett. Y.

Païs-Bas Autrichien, qui seront trouvés navigeans & trafiquans dans les Limites des deux Compagnies, qui fait le quatriéme Point de l'Interprétation ; la Capture du Vaisseau d'Ostende faite en 1719. sur la Côte de Guinée par ordre de Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, sans aucune plainte ou remontrance, qui eût precedé, montre assez, qu'ils se l'attribuent dans toute son étenduë. On peut voir aussi ce qu'en a écrit Monsieur Westerveen en sa prémiere Dissertation §. 17., & dans le second, Chap. 2. §. 4. où il prend soin de déclarer, que bien que Messieurs de la Compagnie des Indes Orientales n'eussent pas jugé à propos de recourir d'abord aux voyes de Fait, ce n'est pas qu'ils n'en eussent le Droit, aussi bien que ceux de la Compagnie Occidentale, mais uniquement par moderation, & que cela ne doit pas être expliqué à leur préjudice.

VII. Passons à la pénultieme Clause du même Article V. de la Paix de Munster.

En outre a été conditionné, & stipulé, que les Espagnols retiendront leur Navigation, en telle maniere, qu'ils la tiennent pour le présent ès Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant.

Cette Clause est limitative, & prohibitive. On en convient des deux côtez. La Question est de savoir à l'égard de qui? Comme elle nomme les Espagnols, & qu'elle les nomme seuls, nous croions qu'elle ne regarde aussi qu'eux. Cependant on veut y comprendre les Habitans du Païs-Bas Autrichien. Il faut donc examiner.

1. Si

1. *Si ces Peuples sont Espagnols ou naturellement, ou politiquement.*

Et. 2. *Si ne l'étant pas, on doit néanmoins les tenir pour compris dans la prohibion stipulée, à l'égard de ces mêmes Espagnols.* Ces deux points éclaircis, toute la question sera décidée, & l'intelligence de la Clause ne soufrira plus aucune difficulté.

VIII. Que les Habitans du Païs-Bas ne soient point naturellement Espagnols, c'est une chose connuë de tout le monde. Leur Terre n'est point celle d'Espagne, elle en est éloignée de plus de cent cinquante lieuës, & séparée de tout l'espace d'un grand Royaume. Ils ne parlent point le Langage d'Espagne, ils n'en ont point les mœurs, ni les Loix, ni le Gouvernement. Il est vrai, que depuis le tems de l'Archiduc Philippes I., le même Prince, qui a été Roi d'Espagne, s'est trouvé aussi Souverain des Païs-Bas, mais il ne s'ensuit pas de là, que les Païs-Bas dependissent de la Couronne d'Espagne. C'étoient des Etats differents, qui se possedoient independamment les uns des autres, & à titres differents. Les Rois Catholiques possedoient la Couronne de Castille du Chef de la Reine Isabelle, Fille de Jean II., & Sœur de Henri IV. surnommé l'Impuissant. Ils possedoient la Couronne d'Aragon, du Chef de Ferdinand le Catholique, Fils de Jean II., & les Païs-Bas étoient venus à la Maison d'Autriche par l'Archiduc Philippes, Fils & Heritier de Marie de Bourgogne. Ainsi les Païs-Bas lui apartenoient plusieurs années avant qu'elle parvint à la Couronne d'Espagne, & en y parvenant elle ne les y a point as-

assujetis. Les Princes de l'Auguste Maison y ont regné comme Ducs, Marquis, Comtes, & Seigneurs des differents Etats, qui les composent, ou qui les composoient de ce tems-là, & non point comme Rois d'Espagne, ils ont eu près d'eux à Madrid un Conseil Supreme, pour les affaires de ces Païs-là, qui ne dépendoit en aucune manière de ceux de Castille, & d'Aragon; & à tous les changemens de Regne, ils ont été inaugurez aux Païs-Bas, à la manière des anciens Ducs & Princes. Il est donc certain, que les Habitans de ce Païs ne sont Espagnols ni par nature, ni par Conquête, ni par aucune sorte de subjection. Reste à sçavoir, s'il est intervenu entre l'Espagne & eux, quelque union politique, soit d'incorporation ou autrement, qui ait pu donner lieu à les comprendre sous une même dénomination, à peu près comme dans l'Etat des Provinces Unies, où le nom de Hollande, est devenu en quelque manière celui de toute la République. Surquoi néanmoins il est à remarquer, que bien que l'usage autorise cette vicieuse manière de parler dans la conversation, dans les Lettres, & même dans l'Histoire, elle ne se trouvera pourtant en aucun Traité de Paix, ni en aucun autre, sur tout dans les endroits, où il a falu contracter quelque grande & spéciale obligation. Mais qu'on cherche tant qu'on voudra, il ne se trouvera point que les Païs-Bas Autrichiens ayent été incorporés, ni même unis héreditairement à la Couronne de Castille.

IX. *Ad secundum.* Prouver que les Peuples du Païs-Bas Autrichien ne sont Espagnols ni par

par Nature, ni par Conquête, ni par aucune sorte d'Union politique, c'est prouver assez clairement, ce nous semble, que la justice ne permet pas de les exclurre comme tels, d'un Bénefice, qui leur est commun, avec tous les Peuples de la Terre, moins encore de les attirer en ce Préjudice, à la faveur d'une Clause, ou ils ne sont pas mêmes nommés. Faisons voir maintenant, *que cette Clause, loin de les obliger, ne leur est pas même aplicable*, & que l'Interprétation, qu'on veut lui donner, pour les y comprendre, implique une manifeste contradiction. La preuve en est facile. Il ne faut que retrancher de la Clause le nominatif *Espagnols*, & lui substituer celui de *Sujets & Habitans du Païs-Bas Autrichien*; Car alors il y aura, *En outre a été conditionné, & stipulé, que les Sujets & Habitans du Païs-Bas Autrichien retiendront leur Navigation en telle manière, qu'ils la tiennent pour le présent des Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant.* Or s'il est vrai, comme on en convient, que du tems de la Paix de Munster, les Peuples du Païs-Bas Autrichien ne faisoient aucun Commerce aux Indes Orientales, & qu'ils n'y avoient aucune Navigation, comment pouvoient ils la *retenir dans la manière qu'ils la tenoient*? Et comment pouvoit on stipuler à leur égard, *qu'ils ne s'étendroient pas plus avant.*

X. La même Contradiction, ou à peu près se trouveroit toûjours dans la Clause, si au lieu du Nominatif les *Espagnols*; on y mettoit, *les Sujets dudit Seigneur Roi, de quelque Païs & Nation qu'ils soient.* Ce seroit supofer, que tous les Sujets du Roi Catholique, indistinctement,

ment, avoient part au Commerce, & à la Navigation des Indes Orientales; & le contraire est connu.

XI. En un mot il n'y a que les seuls *Castillans*, dont le nom substitué en cette Clause, à celui d'Espagnols puisse effectuer un sens raisonnable. Mettez y par exemple les *Aragannois*, les *Valenciens*, les *Catalans*, les *Napolitains*, les *Siciliens*, ou tel autre Peuple de la Monarchie d'Espagne qu'on voudra, qui, du tems de la Paix de Munster, ne jouissoit point du Commerce des Indes Orientales, & d'abord il en résultera une absurdité inexplicable. Mais si vous y mettez le nom de *Castillans*, le sens de la Clause sera clair, net, & conforme à la vérité du Fait.

XII. On doit croire, que Messieurs les Directeurs de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, acquiesceront de bonne foi à l'évidence de cette démonstration; à laquelle néanmoins, pour sur abondance de preuve, & de conviction, nous ajouterons ce Silogisme, dont la force & la clarté nous paroissent irrefragables.

Les Espagnols, dont il est parlé dans la Clause de l'Article V. de la Paix de Munster, sont ceux, qui tenoient le Commerce aux Indes Orientales.

Les Habitans du Païs-Bas, suposé même qu'ils fussent Espagnols, ce qu'on nie, ne faisoient aucun Commerce aux Indes Orientales.

Par conséquent ils ne sont pas du nombre de ceux, dont parle la Clause, & les stipulations, qu'elle contient, ne les regardent point.

XIII. Enfin, si après cela ils ne se rendent point encore, nous leur proposerons de-

re-

remettre ce point là à la Décision de certains Juges qui asseurement ne pourront pas leur être suspects. Ces Juges seront, d'un côté leurs propres Antecesseurs, ceux-là même, qui du tems de la Paix de Munster, projeterent l'Article V. du Traité; & de l'autre, Messieurs les Etats Généraux, qui, après avoir vu, & consideré leurs Rémontrances, donnerent leurs ordres en conformité, pour la Conclusion de la Paix. On en a les Actes dans Aitzema, & l'on y voit, que par raport au Commerce des Indes, les Noms d'*Espagnols*, & de *Castillans*, y sont employez par tout indifferemment, dans la même signification, & que si leur premiere Formule eût été suivie, le mot de *Castillans* se liroit aujourd'hui dans l'Article V. à la place de celui d'*Espagnols*. Une seule Piece suffira, entre plusieurs autres, pour le prouver. C'est l'Instruction * de Leurs Hautes Puissances pour leurs Ambassadeurs à Munster, en date du 28. Octobre 1645. Voici comment ils y parlent.

En de wat belanght het tweede Lit van het selve Articul, werd tot dilucidatie van dien, positivement gestelt, dat de CASTILIAENEN *sullen blyven by haer Vaert, in soodanige voegen als sy deselve in Oost-Indien als noch hebben. So dat sy oock uyt Portugaels Indien sullen moeten blyven sonder aldaer te mogen handelen, gelyck oock mede de Inghesetenen deser Landen sich sullen onthouden van de Frequentatie van der* CAS-TI-

* Aitzema: Verhael der Nederlandsche Vredehandeling in Fol. pag. 204. zaecken van Staat en Oorlogh, Liv. 25. An 1645.

TILIAENEN *als oock Portugiesche Oost-Indien.*

C'est-à-dire,

Et pour ce, qui concerne le deuxiéme membre du même Article, on met positivement pour élucidation, que les CASTILLANS *s'en tiendront à leur Navigation, dans la maniere qu'ils l'ont à présent aux Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant. Tellement qu'ils devront s'abstenir aussi des Indes du Portugal, sans pouvoir y trafiquer. Comme aussi les Habitans de ces Païs, s'abstiendront de la Fréquentation des Indes Orientales des* CASTILLANS, *& des Portugais.*

Après une Décision si formelle, nous aurions mauvaise grace de chercher encore des Raisons pour montrer, que l'Article V. du Traité de Munster, ne parle en cette Clause que des seuls Castillans, & ne dispose qu'à leur égard. Voilà Messieurs les Etats, qui le déclarent *positivement, & pour élucidation.* Ils ne prévoyoient pas alors le cas de notre difficulté, mais l'eussent-ils prevû, & voulu prevenir, il ne leur eut pas été possible de s'en expliquer plus clairement.

XIV. Pour ce qui est de l'Article XXVI. du Traité de Barriere, d'où se tire la seconde exception, nous ne comprenons pas, sur quoi, ni comment, on peut s'en prévaloir contre le Païs-Bas Autrichien. Il porte qu'à la reserve des nouveaux avantages, que les Anglois, & les Hollandois s'y font accorder, le *Commerce, & tout ce qui en dépend, restera entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, & Catholique, dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies; en tout & en partie sur le pied,*

pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le 30. *Janvier* 1648. *entre Sa Majesté le Roi Philippe IV. de glorieuse mémoire, & lesdits Seigneurs Etats Géneraux, concernant le Commerce, lesquels viennent d'être confirmées par le présent Traité.* Que peut-on inferer de là, autre que ce qu'on y voit exprimé en termes propres, clairs & nullement douteux, sçavoir que le Commerce restera *entre les Sujets de part, & d'autre, dans les Païs-Bas Autrichiens, & dans ceux des Provinces-Unies*, sur le pied établi par les Articles du Traité de Munster. Et qu'est-ce que cela peut avoir de commun, avec un Commerce qui se fait, *non entre les Sujets de part & d'autre*, mais entre ceux de Sa Majesté Imperiale & Catholique & d'autres Peuples neutres, & libres? Non *dans les Païs Bas Autrichiens, & dans ceux des Provinces-Unies*, mais aux Indes Orientales & Occidentales, en Asie, en Afrique, & en Amerique? D'ailleurs supofé, ce qui n'est pas, que le Traité de Munster fut ici confirmé purement, & simplement, cette confirmation ne lui donneroit pas une autre teneur, sens & vertu, qu'il avoit auparavant. Or nous avons prouvé invinciblement, que ce Traité ne contient ni Clause, ni Article, qui s'opose au Commerce dont il s'agit. Donc le Traité de Barriere ne s'y opose pas aussi: donc il nous laisse à cet égard dans toute la plenitude de notre Droit.

XV. On nous objecte encore la Condition * prohibitive du Commerce des Indes, qui se

* Voyez-la ci-dessus dans la premiere Section, sous le nombre XXXV.

se lit dans la Donation des Païs-Bas faite par le Roi Philippes II. à l'Infante sa Fille, & à l'Archiduc Albert, en faveur de leur Mariage. Elle est forte sans doute, & conçue en termes clairs, & précis sous peine même de Devolution au Roi, & à ses Héritiers. Mais qui ne sçait, que cette Donation ne subsiste plus? Et quel Droit peut-on tirer d'un Comtrat éteint, & fini, en vertu de ses propres Stipulations, il y a plus de cent ans? L'Article III. de cette Donation porte, *qu'elle demeurera nulle, en cas que l'un des Conjoints vienne à déceder sans posterité de leur mariage.* Le cas est arrivé, la Donation est demeurée nulle, & la reversion a eu son effet. Il seroit à souhaiter, que Messieurs les Directeurs de la Compagnie Orientale Hollandoise, ou ceux, qui ont écrit de leur part, se fussent expliquez plus clairement. Prétendent-ils, que la Condition prohibitive de la Donation de Philippes II. ait privé pour toûjours les Etats du Païs-Bas Autrichien, du Droit, qu'ils avoient auparavant de faire Commerce aux Indes? On a peine à le croire. La Condition faisant partie du Contract, ne peut pas avoir plus de force, ni durer plus long tems, que le Contract même. Peut-être, que tout l'usage, qu'ils en veulent faire, se réduit à une simple continuation de prohibition, à commencer par celles qui se trouvent contenuës dans les Donations des Papes; Mais le profit qui leur en reviendroit, seroit fort petit. Car, quant aux Donations des Papes, ils est connu, que les Princes les plus réligieusement attachés au Saint Siege, ne leur attribuent aucune force, dans les choses purement temporelles. Le

Roi

Roi de France eſt bon Catholique, & il ne laiſſe pas de poſſeder de grandes & vaſtes Régions aux Indes Occidentales, contre les Diſpoſitions formelles de la Bulle d'Alexandre VI. Ce n'eſt qu'en Eſpagne, en Portugal, & en quelques endroits de l'Italie, où la Puiſſance des Papes *in temporalibus* ſoit reconnuë. Encore n'eſt ce pas ſans contradiction, & dès le tems de la Conceſſion d'Alexandre VI. aux Rois Ferdinand, & Iſabelle, il ſe trouva des *Perſonnes d'éminente Doctrine*, dit Herrera Tom. I. Liv. 2. Chap. 4., *qui furent d'avis, que cette formalité n'étoit point néceſſaire, mais que leurs Majeſtés ne laiſſerent pas pour des Conſiderations particulieres, d'obſerver cette Ceremonie, & de demander des Bulles.* Et quant aux Prohibitions des Rois, il eſt connu auſſi, que leur effet & vertu n'eſt pas d'éteindre le Droit, mais ſeulement d'en empêcher l'uſage, auſſi long-tems qu'elle durent. Enfin, loin que la Condition prohibitive, attachée à la Donation de Philippes II. puiſſe ſervir à montrer, que les Païs-Bas Autrichiens euſſent perdu dès ce tems-là leur Droit naturel de Navigation, & de Commerce aux Indes, elle eſt une Preuve évidente du contraire; puiſqu'elle n'étoit bonne, qu'à les empêcher d'en uſer, & qu'elle ſupoſe, que ſans cela ils en euſſent effectivement uſé.

XVI. Les moyens, dont on ſe ſert en Hollande, pour exclure les Habitans du Païs-Bas Autrichien de la Liberté de ce Commerce, ne ſont pas bien concertez. On allegue d'un côté la Clauſe prohibitive de l'Article V. de la Paix de Munſter, ſous laquelle on s'efforce de les comprendre *en qualité d'Eſpagnols*;

&

& de l'autre, on leur opose la longue privation de ce même Commerce, où ils ont été tenus par les Rois d'Espagne, *en qualité d'Etrangers*. Comment accorder ces deux moyens ensemble? Sont-ils compatibles? Et ne suffiroit il pas pour les détruire, de les oposer l'un à l'autre? Nous avons prouvé * ci-dessus fort clairement, à ce qu'il nous semble, qu'il n'est point parlé des habitans du Païs-Bas dans l'Article V. de la Paix de Munster, & nous pouvons prouver ici avec la même facilité, que les inhibitions des Rois d'Espagne ont bien pu les empêcher dans leur droit, mais non pas les en priver entièrement. Un court Dilemme le fera voir. Car il faut nécessairement, que les Rois d'Espagne ayant agi en cela, ou comme Rois de Castille, & de Portugal, ou comme Souverains du Païs-Bas. S'ils ont agi comme Rois de Castille, & de Portugal, toutes leurs inhibitions n'ont été que des voyes de Fait, qui ne pouvoient préjudicier au Droit du Païs-Bas, de ses Princes & de ses Etats. S'ils ont agi en qualité de Souverains du Païs, l'Empêchement à été de Droit, & les Peuples ont dû s'y soumettre avec respect, & obéissance; mais ce n'a toûjours été, qu'un Empêchement *ad tempus*, & non pas une Privation absoluë, & sans retour. Nous sommes bien assurés, qu'on ne prouvera jamais le contraire, & nous ne croyons pas même, qu'il se trouve aucune Ordonnance de Prohibition, telle qu'elle soit, qui ait été placardée, ou enregistrée aux Païs-Bas, depuis

* Sous les nombres 7. 8. 9. 10. 11. & 12.

puis la Donation de Philippe II. Tout ce qu'on peut dire là dessus de plus raisonnable est, que ces Princes, en qualité de Rois de Castille, & de Portugal, conservoient, autant qu'il leur étoit possible, le Commerce des deux Indes aux Castillans, & aux Portugais, & qu'en qualité de Ducs de Brabant, & de Comtes de Flandres, &c. Ils y consentoient, & empêchoient leurs Peuples de s'y immiscer. Cependant le Droit demeuroit toûjours Droit, & comme les Ducs de Brabant, & Comtes de Flandres de ce tems là pouvoient défendre ou permettre le Commerce des Indes à leurs Sujets, selon les Conjonctures d'alors, on doit convenir, que celui d'aujourd'hui le peut de même selon les conjonctures d'à présent. Il a le même Droit qu'eux, & le même Titre, sauf les Traitez, qui sont intervenus depuis avec la Grande Bretagne, & la Hollande, & avec d'autres Puissances.

XVII. La cinquième Objection qu'on nous fait, c'est la *Prescription*, moyen aussi mal fondé que tous les précedens, & qui se trouve par avance suffisamment réfuté par ce que nous venons de dire. Mais que doit on entendre ici par le mot de *Prescription?* Car d'ordinaire on le regarde comme un *moyen de Défense servant à conserver quelque possession contre l'Action d'un Demandeur.* Or les Habitans du Païs-Bas Autrichien ne demandent rien à ceux du Païs-Bas Hollandois, Ils ne sont pas Acteurs en cette affaire-ci, ils y sont Défendeurs. Comment donc peut-on user de Prescription contr'eux en forme d'Action dans un Cas de faculté libre & naturelle? On le fait cependant, & parce qu'il ne se trouve pas, qu'ils

ayent

ayent exercé le Commerce des Indes avant la mort de Charles II., on prétend qu'ils ne peuvent plus le faire, & que leur Droit est péri, on leur opose la *Prescription.* Mais cet argument-là prouve trop, car en l'apliquant aux Anglois, aux François, aux Suedois, aux Danois, & aux Brandebourgeois, qui ne se sont avisez du Commerce des Indes Orientales, que cent, ou cent soixante ans après leur prémiere Découverte, il se trouveroit qu'ils ne pouvoient plus y prétendre, & qu'il y avoit *Prescription.* Il se trouveroit encore, en l'apliquant à quelque ancien Habitant d'une Côte maritime, qui de ses jours n'auroit pêché dans la Mer voisine, ni lui, ni son Pere, ni son Ayeul, qu'il ne seroit pas recevable à l'entreprendre, quoique cette Pêche fut commune à tout le Monde. Il y auroit Prescription. D'ailleurs contre qui veut-on que cette Prescription doive militer? Est-ce contre les Peuples; ou contre le Souverain? Si c'est contre les Peuples, on se trompe; car on reconnoit, & on ne cesse point de nous le répeter, qu'ils, ont été continuellement empêchez par les Rois d'Espagne. Or la Prescription ne court pas contre ceux, qui n'ont pas eu la liberté d'agir. *Non valenti agere non currit præscriptio. L. super Annali* 1. § *ult. Gad. de Annal. Præscr. & L. Si servus hæreditarius* 4. *ff. de diversf. temp. Præscr.* Si c'est contre le Souverain, on se trompe encore; car c'est une chose connuë, & hors de toute contestation, que le Souverain pourroit défendre à ses Sujets pendant mille ans, quelque liberté de Commerce, ou de Pêche, ou de Chasse, ou de Paturage que ce soit, sans perdre pourtant le Droit de

de le permettre, quand il le jugeroit à propos. ***Ejus est solvere, cujus est ligare, & cui unum competit, eidem utique & alterum.*** Si cette Regle est bonne entre les particuliers, elle vaut à plus forte raison entre le Souverain & son Peuple; & quand ces deux sont d'accord, les Etrangers n'ont rien à y revoir. Ajoutons à cela une chose dont tout le monde convient; c'est qu'en géneral, & sans exception, les Droits de pure faculté, *Meræ facultatis*, ne se prescrivent point par le non-usage, ni par consequent ceux qui se tirent de la *Liberté naturelle*, & innocente du *Droit des Gens*.

XVIII. Plus on aprofondit cette matiere, plus ou y trouve de quoi s'étonner, que Messieurs les Directeurs des deux Compagnies Hollandoises, ayent pu former une Prétention si insoutenable, & en même tems si nouvelle. Car jusqu'à la Capture inopinée du Vaisseau d'Ostende en 1719., on n'en avoit pas entendu parler. C'étoit la chose du monde à quoi l'on pensoit le moins; & sans vouloir pénetrer dans le secret des intentions de Leurs Hautes Puissances, au de là de ce que leur propre conduite en a fait connoitre, on peut avancer, que leur sentiment y étoit contraire. Le silence, qu'elles garderent sur l'Octroi de l'an 1698., en est une preuve convaincante. C'est en vain, qu'on prétend aujourd'hui de n'en avoit rien sçu. L'affaire n'étoit pas de nature à devoir être tenuë secrete. Au contraire on ne pouvoit trop la publier, si on vouloit en procurer le succès, & remplir le nombre des Actions, qui devoient la composer. Les Patentes en furent expediées dans les

les formes ordinaires, publiées & imprimées à Bruxelles, au veu & au sçu de Monsieur Van Hulst, Resident de Leurs Hautes Puissances, qu'il ne pouvoit pas seul l'ignorer, pendant que tout le Païs en étoit imbû. S'il vivoit encore, il pourroit dire mieux que personne, ce qui en empêcha l'éxecution. La vérité est, que dès ce tems-là l'Electeur de Baviere se trouvoit dans une situation qui l'obligeoit à de grands ménagements pour le Roi Guillaume, & pour Messieurs les Etats. Quoiqu'il en soit, il ne parut de leur côté aucune Protestation, Plainte, Reclamation, ou Oposition de Droit; marque certaine qu'ils ne croyoient pas le pouvoir faire avec justice & fondement. Ces considérations-là nous paroissent fortes, mais voici quelque chose de plus. C'est l'Article X. du Traité de Paix conclu à Utrecht le 29. Juin 1714., où il est dit, que.

Le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi Philippe IV., & les Seigneurs Etats Géneraux, servira de base au present Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera point changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est aplicable; & pour ce qui regarde les Articles V. & VI. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne seulement lesdites deux Puissances Contractantes, & leurs Sujets.

Nous avons prouvé ci-dessus §. XIII. par un Article de l'Instruction de Messieurs les Etats, pour leurs Ambassadeurs à Munster, que les *Espagnols*, dont il est parlé dans l'Article de la Paix, ne sont autres que les *Castillans*, & que c'étoit le sentiment de Leurs Hau-

Hautes Puissances *declaré positivement & par élucidation.* Voici maintenant une autre Article, par lequel, en confirmant & renouvellant ce même Traité, ils déclarent de nouveau, conjointement avec le Roi d'Espagne, que ce même *Article V. ne doit avoir lieu qu'en ce qui les concerne réciproquement, eux & leurs Sujets.* Il est donc inconteſtablement vrai, que cet Article ne concerne point les Habitans du Païs-Bas Autrichien, qu'ils n'y font point compris, & qu'il ne doit point avoir lieu avec eux. Il est donc certain, que c'étoit le ſentiment de Meſſieurs les Etats eux-mêmes en 1645., en 1698., & en 1714. Eux-mêmes le déclarent, & leur Déclaration eſt publique. Reſte ſeulement à montrer, que Leurs Hautes Puiſſances perſiſterent dans le même ſentiment jusqu'au 22. Decembre 1718., jour & date de la Convention ſignée, pour l'amelioration du Traité de Barriére de l'an 1715. Veritablement nous n'avons pas là-deſſus des Textes autentiques, comme ceux de l'inſtruction de l'an 1645., & de la Paix de l'an 1714. Mais nous avons le ſilence gardé de leur part, dans cette même Convention, ſilence égal en preuve à celui de l'an 1698. au ſujet de l'Octroi qui avoit été publié à Bruxelles, au veu & au ſçu de leur Miniſtre Reſident; car dans le tems de cette Convention, le Commerce des Indes étoit réellement & publiquement commencé, par l'envoi de pluſieurs Vaiſſeaux équipez à Oſtende, & partis de ce Port, quelques-uns du tems même de l'adminiſtration des deux Puiſſances maritimes, en qualité de Marchands libres, & quelques autres en 1717. & 1718., ſous les ordres du Marquis de Prié.

Ce nouveau Commerce avoit même causé à Anvers un tumulte d'Ouvriers, qui dans la crainte du préjudice que leur travail pourroit en souffrir, s'étoient mutinez, & avoient voulu piller les Magazins, où se gardoient les Marchandises de retour. Enfin on ne peut pas dire, que les Directeus des deux Compagnies Hollandoises ne sçavoient rien de tout cela, puisque les Gazettes en étoient pleines. Si donc Messieurs les Etats avoient jugè, dès ce tems-là, que l'Article V. du Traité de Munster défendoit le Commerce des Indes aux Habitans du Païs-Bas Autrichien, peut-on présumer de leur sagesse, qu'ils se seroient tûs dans une occasion où il s'agissoit de regler les interêts de ce même Païs-Bas, & de changer en divers points le Traité de l'an 1715.? On croit bien, que quand même ils en eussent parlé, les Ministres de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ne leur eussent pas pour cela abandonné un Point si considerable; & que tout ce qu'ils auroient pû y gagner, eut été un renvoi de cette affaire à un examen posterieur; mais avec tout cela on n'auroit pas pû les empêcher d'en faire un Acte de Reservation & de Protestation; ce qu'ils ne firent pas. Ainsi nous sommes bien fondez à dire, que la Prétension de Messieurs les Directeurs des deux Compagnies Hollandoises, contre le Commerce du Païs-Bas Autrichien aux Indes, est absolument nouvelle & contraire aux premiers sentimens de Messieurs les Etats.

§. III.

§. III.

Verité de l'interêt, que Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies peuvent avoir au maintien, ou à la ruine du Commerce, établi par Octroi de Sa Majesté Imperiale & Catholique en faveur de ses Païs-Bas.

I. Nous ne sçaurions croire, que Messieurs les Etats soient si contraires au Commerce du Païs-Bas Autrichien qu'on le publie. Il est plus raisonnable de penser, que ce sont les deux Compagnies des Indes qui ont pris feu, & qui par leurs vives & pressantes Sollicitations les ont enfin engagez à s'y oposer. Le Comerce est naturellement jaloux & interessé. Comme son objet prochain & immediat est le gain, & qu'on ne l'entreprend jamais que pour gagner, c'est aussi toujours de ce côté-là que se tourne la principale attention de ceux qui s'en mêlent. Il arrive même assez souvent, & c'est un défaut particulierement attaché aux grandes Compagnies, que l'Interêt du Commerce y est regardé comme une espèce de Raison d'Etat, qui justifie tout, & qui doit aller devant tout. Les Directeurs des deux Compagnies des Indes en Hollande ne sont point exempts de cette prévention; & ils s'y laissent aller avec une facilité d'autant plus grande, qu'ils se croyent

obligez, comme en effet ils le sont, à maintenir de toute leur pouvoir les Interêts qui ont été confiez à leur diligence & à leur fidélité. Ce devoir les éblouit quelquefois, & les engage en des Causes, dont ils reconnoitroient eux-mêmes l'injustice, s'ils y étoient Juges, & non Parties. Celle-ci en est une. De la manière dont ils en parlent, on diroit que tout leur Commerce est perdu, si la Compagnie d'Ostende se soutient; & quand on examine bien les choses, on trouve que le sujet de leurs craintes se réduit à une simple Diminution de gain si petite, qu'à peine s'en pourra-t'on apercevoir en Hollande. Trois principales considerations le feront voir. Celle de la puissance bien affermie de la Compagnie Hollandoise aux Indes; celle de la Richesse immense de son Commerce; & celle du Commerce avantageux que les autres Nations y font aussi.

II. La Puissance de cette Compagnie aux Indes jette dans l'étonnement ceux qui sen lisent la Description, & elle surpasse encore ce qu'on en a écrit. Il est inconcevable, qu'une Societé de mille personnes au plus, qui sont presque tous Bourgeois de quelque Ville de Hollande, responsables en leurs biens & en leurs vies à la Jurisdiction civile & criminelle du Magistrat, & qui ont pour Chefs, ou plutôt pour premiers Administrateurs, dix-sept Hommes, soumis comme eux à la Puissance Souveraine & Municipale de la Province, & de la Ville où ils habitent: Il est, dis-je, inconcevable, & cependant on le voit, que ces mille Particuliers forment en Asie une Republique formidable à tous les Princes de ces Ré-

Regions-là, à l'exception peut-être du Sophy, du Mogol, & des Rois de la Chine & du Japon, qui jusqu'à présent ont sçu se maintenir en autorité, du moins chez eux, & dans le District de leurs propres Etats. La Compagnie possede exclusivement & soverainement les Isles *Moluques* & de *Banda*; & sa Puissance est reverée dans toutes les autres, grandes & petites, depuis la Hauteur des Philippines, qui apartiennent aux Espagnols, jusqu'aux Maldives, principalement en celle de *Java*, où elle a établi le Siege de son Empire, & dans celle de *Sumatra* & de *Ceylon*, où elle a aussi de grandes Possessions, avec des Forts & des Troupes, de même que dans les deux Presqu'Isles ed deça & en delà du Gange, en sorte que les Peuples de ces Païs-là, qui gardent encore leur liberté, n'en jouïssent, pour ainsi dire, qu'à demi & dans une perpetuelle crainte. Toute cette Puissance lui est venuë par les armes, & elle la conserve par les armes. Ses Forces de Terre continuellement entretenuës sont de 6000. Soldats Européens, avec plus de 6000. autres, qu'elle distribue ensemble dans les Places & Forts de son Obéissance. Le nombre de ces Places n'est pas bien connu, mais il ne peut-être moindre de cinquante, toutes bien fortifiées, & bien pourvûës de Munitions de Guerre. Ses forces de Mer sont estimées à cent soixante Vaisseaux, dont il y en a soixante Gardes-Côtes, qui croisent tout le long de l'année pour empêcher l'abord des Lieux, où elle n'a point de Forts, & dont elle veut pourtant garder le Commerce pour elle seule. Les autres cent Vaisseaux lui servent, selon le besoin,

en

en Guerre, & en Marchandise, & ne suffisent qu'à peine à ses continuelles operations. Voilà ce qu'elle fait en tems de Paix. Ses Conquêtes montrent ce qu'elle a pû faire en tems de Guerre. Le Recit en seroit long; il vaut mieux s'en tenir, pour abreger, à la Remontrance * de ses Directeurs, présentée en 1661. aux Etats Generaux, pour les détourner de faire la Paix avec les Portugais, avant qu'elle eût achevé de les chasser entierement des Indes Orientales. On y voit, qne l'Armement, qu'elle venoit de faire contre eux, lui avoit couté cinquante huit Tonnes d'Or, c'est-à-dire autant, ou plus que ne se monte le fonds entier de la Compagnie d'Ostende.

III. On peut juger par là, de l'opulence de son Commerce, car enfin il faut bien de l'Argent pour fournir à toutes ces dépenses de Mer, & de Terre, ordinaires, & extraordinaires; sans parler de l'entretien des Gouverneurs, des Conseils, des Officiers de Justice, des Eglises, des Comptoirs, des Présens, & des superbes Ambassades, qu'elle envoye de tems en tems à ces quatre grandes Puissances, qui ne fléchissent pas devant elle, & dont il lui est utile de ménager l'amitié. Mais elle n'y perd rien, il lui convient de faire toutes ces Dépenses, & elle seroit bien fachée d'en diminuer la moindre chose. C'est sa Puissance, qui protege, qui maintient, & qui fait respecter son Commerce; & c'est son Commerce, qui donne la Vie, & le mouvement à sa Puissance. L'un soutient l'autre, en telle sorte,

* Aitzema: Zaken van Staat en Oorlog, Tom. 4. An. 1661. pag. 766. in fol.

forte, & de telle maniere, que tout compté, & rabatu, les retous en Europe ne coutent rien, ou peu de chose à la compagnie. Le seul débit des Epiceries lui est d'un raport infini, on peut avoir du Poivre, sans passer par ses mains; mais il n'y a ni Roi, ni Empereur dans tout le Monde habitable, qui puisse avoir sans elle une Livre de Girofle, ou de Muscade. Ce sont des Fruits qui ne croissent qu'en ses Jardins, quoiqu'il n'en soit pas tout à fait de même de la Canelle, puisqu'elle vient de l'Isle de Seylon, où elle n'est pas absolument Maitresse, elle a si bien fait jusqu'à présent, qu'elle en dispose seule. On laisse à juger, à quelles Sommes immenses cela doit aller. Le seul Chocolat, qui se fait en Amerique, & en Europe, en doit consommer pour des Millions. Les Isles Moluques, & de Banda, sont bien petites, mais il faut avouër, quelles sont bien précieuses. Je souris en lisant en quelques Ecrits, venus de Hollande, que ces Isles-là coutent beaucoup à la Compagnie, par les Garnisons, qu'elle est obligée d'y tenir, & que cependant il ne s'y fait aucun Commerce. Seroit-elle disposee à s'en défaire pour quelque bonne somme en Argent comptant? Et en faveur de quelque bon Ami de l'Etat? Si on le sçavoit, on pouroit lui trouver marchand. Mais parlons sérieusement. La Compagnie Orientale de Hollande ne doit pas regrêter la dépense qu'elle fait pour la garde des Isles Moluques. Elle en peut être quitte pour quelques Tonnes d'Or par an, & le profit qu'elle en retire, se monte à quelques Millions. Les autres Branches de son Commerce ne sont pas moins fruc-

tueuses, ni moins sures, sur tout celles du Poivre, & de la Canelle. Jugeons en par les differentes Répartitions, qui, à compter du tems de son prémier Octroi, jusques à présent, ont remboursé dix fois le Capital, par ses Retours, qui se sont montez à plus de mille Millions, & enfin par le Prix constant de ses Actions, qui au plus fort de la derniére Guerre s'est maintenu entre 550, & 600. pour cent, & qui, au jugement de ceux qui connoissent le mieux les affaires de la Compagnie, Pourroit être porté bien au delà, sans exceder leur valeur intrinseque, & réelle.

IV. Cependant tout cela n'empêche pas, que les Espagnols, les Portugais, les Anglois, les François, & les Danois, ne fassent aussi le Commerce des Indes-Orientales, avec plus ou moins de Profit selon les cas, & les Circonstances. Les Espagnols n'y possedent plus qu'une partie des Isles Philippines, les autres s'étant rebellées, ou eux mêmes ne s'étant pas souciez de les garder; mais ils ne laissent pas d'y faire, par la Mer du Sud, un Commerce très-avantageux avec la Chine, & d'où leurs Habitans du Perou, du Chili, & du Mexique tirent abondamment toutes les Epiceries, & toutes les Etofes legeres, dont ils ont besoin. Les Portugais en tirent les mêmes avantages pour le Bresil, sans prejudice de leurs Navigations ordinaires d'Europe en Afrique, & en Asie, & des Retours, qui leur en viennent Le Commerce des Anglois, d'abord heureux & prosperé, autant qu'on le pouvoit désirer, souffrit, dans la suite, une grande diminution par des raisons, que nous sommes bien aise de passer sous silence, & il tomba enfin dans un

si

si grand affoiblissement, qu'il falut de nécessité songer à de nouveaux moyens pour le soutenir. Le protecteur Cromwell, & après lui le Roi Charles II., y travaillerent sans beaucoup de succès. Une nouvelle Compagnie des Indes fut créée par Acte du Parlement en 1698. La prémiere subsistant toûjours. Après bien des differens entr'elles, qui n'avançoient pas fort leurs Interêts réciproques, on les accommoda, & elles s'unirent les 4. Octobre & 28. Decembre 1701., d'où suivit encore un ulterieur accommodement au Mois d'Octobre 1708., & au Mois de Mai 1709. Depuis ce tems là, le Commerce des Anglois a pris une toutes autre face, & il est à cette heure si considerable, que la Compagnie peut aisement fournir la Grande-Bretagne entiére de toutes les productions des Indes, dont elle peut avoir besoin pour son usage domestique, pour ses manufactures, & pour les assortiments de son Commerce étranger. On n'en doit pas moins attendre de celle de France établie en 1717. sous le nom de *Compagnie d'Occident*, & depuis considerablement amplifiée, dotée, & privilegiée sous celui de *Compagnie des Indes Orientales & Occidentales*; l'étrange désordre arrivé dans ses affaires, & qui a duré quelques années, est maintenant fini. Le dernier Edit publié en sa faveur au mois de Juin., lui est fort avantageux. Elle ne poura pas rétablir la fortune de ceux, qui sont ruinez, mais elle va se trouver en état de regler ses operations, & principalement celles de son Commerce en Orient, & en Occident. Rien ne peut l'en empêcher, elle a dix fois plus de fonds qu'il ne lui en faut, son devoir

envers les Interessez l'y oblige, le profit qui lui en reviendra est certain, & enfin c'est pour cela principalement qu'elle est établie. Pour ce qui est de la Compagnie Danoise, nous n'en dirons rien autre chose, sinon, qu'elle semble plongée présentement dans le sommeil, mais qu'il ne tiendra qu'au Roi de la reveiller, quand il lui plaira.

V. Tel est l'état présent du Commerce des Indes Orientales en Europe. Voilà l'Angleterre pourvuë, la France de même, la Hollande aussi, le Danemarck, le Portugal, & toute l'Amerique. Voila de plus trois celebres Compagnies, dont le Commerce Oriental, lié par d'autres branches avec celui de l'Europe, leur est un moyen facile d'y répandre abondamment tout ce qui poura y être de quelque usage. Ce n'est qu'à leur exemple, que celle du Païs-Bas Autrichien s'avance aussi sur le grand Théatre du Commerce, non pour les y troubler, mais pour y prendre une légitime part, & dans la juste esperance de procurer quelque soulagement aux besoins de sa Patrie, en lui fournissant de son propre fonds, quelques unes des Marchandises, qu'elle est obligée de chercher ailleurs; en la déchargeant d'une partie de celles, que la Nature lui fournit, ou qui ont été mises en œuvres par l'industrie de ses Habitans, & enfin en donnant moyen à ses Concitoyens de faire fructifier le peu d'Argent comptant, qu'ils peuvent avoir dans leurs Coffres. On laisse au Jugement du Public si cette petite Compagnie, formée après toutes les autres, dont le Capital entier n'égale pas la valeur d'un de leurs Retours annuels, a pu raisonnablement causer tant d'inquie-

quietude à la puissante Compagnie de Hollande. Prémierement, elle n'a rien à craindre de personnes aux Indes. C'est elle qui s'y fait craindre de tout le monde. Secondement, la principale partie du Commerce, qu'elle y fait, sçavoir celui des Epiceries, & du Caffé, qu'elle a eu le secret de cultiver dans ses Terres, ne peut pas lui être ôté, si on ne lui ôte en même tems les Isles, & Possessions, d'où elle les tire; & pour ce qui est de la géneralité du Commerce qui lui est commun avec toutes les Nations du Monde, elle en a si bien établi le cours, par les Chambres, Loges, & Comptoirs, & qu'il ne seroit pas aisé de l'en détourner sur tout aux Indes, & dans toute l'Asie. Mais supposé qu'à cet égard, elle ait sujet d'aprehender quelque grande diminution de gain; d'où vient que toutes ses craintes semblent se tourner du côté de la Compagnie d'Ostende, & qui ferment les yeux sur la Richesse, & la Puissance de France, & d'Angleterre, qui d'un premier coup lui ont fermé l'entrée de ces deux grands Royaumes, elle s'attache uniquement à procurer la ruine de celle-ci. La raison en est facile à trouver. Toutes trois sont ses Rivales, mais les deux Compagnies d'Angleterre, & de France sont des Rivales puissantes, qu'il ne lui convient pas de heurter, du moins quant à présent. Celle-ci au contraire est foible, & naissante, & elle juge qu'il lui sera aisé de l'étouffer, pour ainsi dire, dans son berceau. Voilà tout le secret de sa Politique.

VI. Il faut esperer, que celle de Messieurs les Etats ira plus loin. Assis sur le premier Siege

Siege de la Republique, leurs vûës superieures ne s'arrêteront pas à la consideration de ce seul Interêt, quelque grand qu'il paroisse à la Compagnie. Ils verront d'abord, qu'il n'est pas fondé en justice, & c'est quelque chose, sur tout pour un Etat, à qui il importe beaucoup de ne pas laisser croire qu'il cherche à s'agrandir, & à s'enrichir par des voyes illegitimes. Après cela ils feront sans doute reflexion, que l'affermissement de cette Barriere, qu'ils croyent si nécessaire à la sûreté de leur Etat, & qu'ils ont enfin si avantageusement établie, ne s'accorde pas avec les desseins de leur Compagnie des Indes contre celle d'Ostende. Leurs Traitez les mettent en Possession des principales Places du Païs, & leur assurent un subside ennuel de 1250. mille Florins pour subvenir aux fraix de leur Garde, & entretien, outre & par dessus les Interêts de plusieurs Millions, qui leur étoient dûs par obligation avec hypotheque ou autrement du Roi Charles II., & de leur propre administration durant la derniere Guerre; de sorte qu'ils ont les Places, & que le Païs leur doit fournir, & leur fournit réellement, tout l'Argent, qu'il faut pour les entretenir. Ce sont là de grands avantages, & il faut avoüer, que Messieurs les Etats sçavent bien faire leurs Traitez. Mais de quoi leur serviront-ils ces avantages, si au même tems, qu'ils exigent de si grosses Sommes d'un Païs si petit, ils prennent soin encore de lui fermer toutes les Portes du Commerce? Car enfin le Païs-Bas Autrichien n'est pas une Mine d'Or, & il est bien certain, que si l'on continuë d'en faire passer les especes au dehors, par toutes sortes

de

de Canaux, ſans permettre qu'elles y rentrent de quelque autre côté, l'épuiſement ſuivra bien-tôt, & alors on n'en pourra plus rien tirer du tout. Au contraire il faudra y envoyer. Nous attendons ici une Reponſe; on nous dira, que nous errons dans le Fait, que les Sommes promiſes à LL. HH. PP. par le Traité de Barriére ne ſortent point du Païs, & qu'étant deſtinées à l'entretien des Places, & au payement des Garniſons, elles y ſont dépenſées, à meſure qu'elles y ſont reçûës. Cela eſt vrai, du moins en partie, à l'égard de la Solde journaliere de l'Officier, & du Soldat. Mais cette Solde ne fait pas toute la dépenſe de l'entretien des Places, & des Garniſons. Il y a encore les Habits, les Armes, & les Munitions de Guerre, & de bouche, qu'on y envoye de Hollande, qui même n'y payent aucun Droit d'entrée, ni de paſſage. D'ailleurs ce Canal n'eſt pas le ſeul, par où l'Argent s'en va; le Poiſſon ſec & ſalé, dont on ne ſçauroit ſe paſſer, à cauſe des jours d'abſtinence, qui tous enſemble vont à cinq mois de l'année, & les autres beſoins de la Vie, en font bien ſortir davantage, & ne le portent pas tout en Hollande. Il y en va auſſi une bonne partie en France, en Angleterre, & ailleurs. Les autres Conſiderations, qui ſe pouroient ajouter à celle-ci, & qui en ſont des ſuites naturelles, ne ſçauroient échaper aux lumieres de LL. HH. PP. qui connoiſſent parfaitement le Païs, ſes Forces, ſes beſoins, & à quoi il peut leur être bon. On ſe contentera de dire pour la ſeconde fois, que toutes ces choſes là bien examinées, ne les porteront jamais à conclure, que leur Interêt ſoit de lui fermer entierement les voyes du Commerce.

merce. Quand on veut conserver un Païs il faut en conserver les Habitans, on ne doit pas les priver des seuls moyens, qui leur restent pour subsister, & qui leur sont communs avec tous les autres Peuples de la Terre. Cette Conduite pouvoit être fondée en raison, du tems des anciennes inimités, dont le pauvre Païs Autrichien fut enfin la Victime. Mais ce tems-là n'est plus. L'Empereur est ami de l'Etat. Le Traité de Barriere établit entre eux une Union d'Interêt fort étroite, dont le Païs-Bas est le lien. On a cru cette Union necessaire, & aparemment, on le croit encore. Il est donc à propos de la cultiver. Les deux Compagnies de Hollande s'écrient en vain, que celle d'Ostende veut empieter sur leur Commerce. Il est notoire, qu'elle ne prétend pas les exclurre d'un seul Port, ni leur empêcher l'envoi d'un seul Vaisseau, ni les expulser de la moindre de leurs Possessions. Elle n'en a ni la force, ni la volonté. Ce sont les Compagnies de Hollande, qui demandent hautement, que celle d'Ostende soit abolie; que l'Empereur retire son Octroi; & qu'il ne soit permis à aucun Habitant du Païs-Bas Autrichien de faire Commerce aux Indes. Voilà le Fait, que tous les Déguisemens du monde ne sçauroient changer. Quant aux moyens, dont les Compagnies de Hollande prétendent se servir pour imposer à tous les Païs-Bas Autrichiens une loi si dure, & si contraire au Droit naturel, nous croyons les avoir suffisamment réfutez dans toute notre seconde Section, à laquelle nous ne pouvons que nous raporter.

§. IV. *Sur*

§. IV.

Sur les Assistances réciproquement données & reçûës, entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies; pour servir de Réponse aux Reproches qui se répandent sans aucun fondement, au sujet du Commerce d'Ostende.

I. NOus sommes persuadez, que les Discours imprudens & indiscrets, dont on se plaint ici, ne tirent point leur source des Conseils de Leurs Hautes Puissances, ni de ceux des autres Etats de l'Union, ni d'aucun College de Gouvernement. Le long sejour que nous avons fait en Hollande, ne nous permet pas d'ignorer, de combien de sagesse leurs déliberations sont toûjours accompagnées. Et nous avons lieu d'esperer qu'elles ne prendront point en mauvaise part, ce que nous avons à dire sur ce sujet, par raport à leurs Alliances avec la Très-Auguste Maison d'Autriche, & aux grands & considerables avantages qu'elles en ont toûjours retirez; car malgré tout ce qui se débite dans leurs Provinces, nous sommes assurez, qu'elles n'en ont rien oublié, & qu'elles en gardent une juste reconnoissance.

II. Commençons par la Triple Alliance de l'an 1668., qui est ordinairement comptée pour la

la prémiere Alliance de Messieurs les Etats, en faveur du Roi Charles II., Prédecesseur de Sa Majesté Impériale & Catholique, dans la Souveraineté du Païs-Bas Autrichien. Il est vrai, qu'elle sauva ce Païs des mains du Roi de France, armé pour s'en emparer, & qu'elle fut en partie cause du dessein, que ce Prince forma ensuite de tourner contre eux mêmes son ressentiment, & ses forces. Mais si on prend bien garde à toute la suite des mesures; que Leurs Hautes Puissances prirent en cette affaire, on sera obligé de reconnoitre, que l'Interêt de l'Espagne n'y fut pas fort consideré, & qu'elles n'y eurent guères d'autres vûës que celles de conserver entre elles, & la France, une certaine étendûë de Païs, qui avec les Places, pût leur servir de Barriere en tout tems, contre cette puissante & redoutable Couronne. Les Espagnols, pressez du péril; leur demandoient du secours avec instance, ils leur exposoient la justice de leur Cause, dont on étoit d'ailleurs assez convaincu, & ils joignoient de vives représentations sur l'Interêt, que la République devoit prendre à leur conversation. Mais Messieurs les Etats ne jugerent point à propos de s'engager dans une Guerre pour l'amour d'eux. Ils étoient amis de la France; ils préferoient son amitié à toute autre, & toute leur Négociation avec elle fut commencée & finie sur le pied d'obliger l'Espagne, bongré malgré qu'elle en eut, à en passer par ce qui seroit convenu entr'eux. C'est là l'Esprit, & le contenu formel de la Triple Alliance, à laquelle on attacha trois Articles séparez, portant, *que la Renonciation de la Reine de France*

à

à la Couronne d'Espagne, seroit passée sous silence dans le Traité de Paix, ou que si l'on en faisoit mention, ce ne seroit que pour laisser les deux Parties chacune en son Droit, & que nonobstant la Paix, qui se feroit, le Roi Très-Chretien pourroit continuer ses assistances au Roi de Portugal, & même agir par diversion, en sa faveur, par tout, où il voudroit, pourvû que ce ne fût point au Païs-Bas.

Ce Traité conclu à la Haye le 23. Janvier 1668. entre l'Angleterre, la Suede, & la Hollande, fut suivi trois mois après d'un autre, qui se fit le 15. Avril à Saint Germain en Laye entre le Roi Très-Chrétien d'une part, & le Roi de la Grande-Bretagne, avec les Etats Generaux des Provinces-Unies d'autre part, pour regler definitivement les Conditions auxquelles les Espagnols seroient obligés d'accepter la Paix, sur peine d'y être contraints par les trois Puissances unies ensemble. En même temps on leur fit sçavoir ce qui avoit été resolu, & comme il n'y avoit pas moyen de resister, ils se soumirent, & la Paix se fit à Aix la Chapelle le 2. du mois suivant. Le Roi Catholique y perdit *Charleroi*, *Binchs*, *Ath*, *Douay*, *le Fort de Scarpe*, *Tournay*, *Audenarde*, *Lille*, *Armentieres*, *Courtrai*, *Bergues*, *& Furnes*, & le Roi Très-Chrétien y garda toutes ses Prétensions à la succession d'Espagne, en cas d'ouverture. On doit convenir, que puisque l'Angleterre & la Hollande ne vouloient point entrer en guerre pour l'Espagne, elles ne pouvoient pas obtenir beaucoup davantage en sa faveur, & qu'en sacrifiant cette Partie des Païs-Bas Autrichiens, elles sauverent le reste. Mais il ne paroît

pas, que cela puisse être compté pour assistance, & l'on peut douter raisonnablement, que Messieurs les Etats se crussent fort obligés à ceux qui en pareil cas leur en donneroient une semblable.

III. Ce cas se présenta bien-tôt après, lors que le Roi de France vint fondre sur eux avec toutes ses forces unies à celle du Roi d'Angleterre, de l'Electeur de Cologne, & du Prince Evêque de Munster. On ne sçauroit gueres s'imaginer d'état plus déplorable, ni d'extremité plus grande que celle, où la République tomba à l'arrivée de ce Monarque sur ses Frontieres. La Frayeur & la Consternation s'emparerent tout d'un coup des esprits, & entrainèrent, en moins de quarante jours, la chûte de quarante Villes, Places, ou Forts. Assiegée du côté de la Mer par deux puissantes Flottes, environnée, & presque envahie, du côté de la Terre par trois Corps d'Armée, dechirée de plus interieurement par deux violentes Factions, dont l'une se prévalut de l'occasion pour renverser l'autre, reduite en fin a la moitié de soi-même, par la perte de trois Provinces entieres, d'une grande partie de la quatrième, & n'ayant ni Troupes, ni Alliances pour oposer aux Vainqueurs, elle fut obligée, pour conserver ce qui lui restoit, ou plûtôt pour en differer la perte de recourir au moyen, presque déseperé, d'une inondation génerale sur toute la Province de Hollande. On peut juger de ce qui seroit arrivé, si l'Empereur & le Roi d'Espagne se fussent tenus neutres. Ils le pouvoient, sans faire tort à personne, & leur Interêt particulier s'y feroit rencontré, sur tout celui de l'Empereur,

reur, qui n'avoit aucune raison pour chercher la Guerre avec la France, & qui en avoit beaucoup pour l'éviter; sans parler des avantages réels très-grands, & très légitimes, que cette Couronne leur offroit. Ils pouvoient aussi, à l'exemple de Messieurs les Etats, s'unir d'abord avec la Suede en Triple Alliance, & faire en suite avec le Roi Très-Chrêtien un second Traité de S. Germain en Laye, par lequel ce Prince eût été porté à se contenter de ses Conquêtes actuelles, en leur laissant ce qu'ils possedoient encore, sous peine néanmoins, en cas de refus, d'y être contraints par la force des Armes, & de ne pouvoir plus esperer les mêmes Conditions. On auroit pu aussi l'engager à leur rendre tout ce qu'il auroit gagné sur eux, moyennant une renonciation absoluë au Commerce des Indes Orientales, avec cession, & transport de toutes les Possessions, qu'ils y avoient, pour être partagées entre l'Espagne, la France, & l'Angleterre, & si cela eut été fait, comme il étoit faisable, nous ne serions pas aujourd'hui dans la nécessité de défendre notre propre Commerce, contre les injustes Prétentions de la Compagnie Hollandoise. Mais la générosité de l'Empereur Leopold, & de la Reine sa Soeur, qui gouvernoit pour lors en Espagne, ne leur permit point de penser à tout cela, & quand leurs Majestez eurent connu, que le dessein du Roi de France, en attaquant la République, étoit véritablement de la subjuguer, & de se frayer le chemin à de plus grandes Conquêtes, elles ne songerent plus qu'à la tirer, par un puissant effort, de l'abîme, où elle étoit plus qu'à demi tombée.

Veritablement elles ne se trouverent pas d'abord en état de rompre avec la France. Cela ne se pouvoit, principalement de la part de l'Empereur, avant d'avoir pris bien des mesures, & renversé bien des Batteries, qui avoient été dressées contre lui. Mais il ne laissa pas d'envoyer au Mois de Septembre 1672, une petite Armée sur le Rhin, qui s'étant jointe à celle de l'Electeur de Brandebourg, y effectua une fort avantageuse diversion, par la néceſſité, où fut le Roi de France d'y en envoyer aussi une; quoique, de part ni d'autre, on n'en vint pas, cette année là, aux Hostilités. La Reine d'Espagne de son côté fournit quelques Troupes à Messieurs les Etats pour mettre dans leurs Garnison, & l'année suivante les deux Cours se déclarerent ouvertement, ce qui fut d'un si grand effet, que d'abord l'Electeur de Brandebourg rentra dans l'Alliance de Messieurs les Etats; dont il s'étoit separée. Cologne, & Munster firent leur Paix; le Roi de la Grande Bretagne aussi; Treves, Palatin, & Neubourg se rejoingnirent à l'Empereur, & quelques autres Princes suivirent leur exemple, après quoi le Roi Très Chrêtien aïant déja perdu Coevorden & Naarden, abandonna ses Conquêtes en Gueldre, en Utrecht, & dans toute la Géneralité des Provinces-Unies, à la reserve de Maestricht, & de Graves, qui furent repris dans la suite. Le reste de l'Histoire, jusqu'à la Paix de Nimegue, & depuis cette Paix jusqu'à la Treve de l'an 1684. est connu de Messieurs les Etats. Cela suffit passons à la grande Alliance de l'an 1689.

IV. Le danger, où se trouverent pour lors Mes-

Messieurs les Etats, ne fut pas moins grands, que celui de l'an 1672., quoique moins sensible aux yeux du Vulgaire. C'étoit un terrible Labyrinthe, & sans la fidelle Alliance de l'Auguste Maison d'Autriche, qui les en tira, on ne voit pas comment ils en seroient sortis Quelqu'un répondra peut-être, que l'Alliance deffensive faite en 1683. entre l'Empereur, le Roi d'Espagne, le Roi de Suede, & Messieurs les Etats, pour le maintien des deux Paix de Westphale, & de Nimegue, obligeoient réciproquement les Parties à s'entresecourir en cas de besoin, & que le Roi de France ayant attaqué, presque d'un même tems, leurs Majestez Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances, il en résultoit une obligation de secours mutuel, dont on ne se pouvoit dispenser ni de part, ni d'autre. Mais ce quelqu'un là se tromperoit en toutes maniéres. Car premierement c'est une question de sçavoir si le Traité de l'an 1683. subsistoit encore à l'égard de l'Empereur. Secondement supose qu'il subsistât, & que Messieurs les Etats eussent été attaqués seuls, il n'auroit engagé l'Empereur qu'à un secours de 6000. Hommes de pied, & non pas à une rupture ouverte. Et Enfin le cas de ce secours n'existoit pas; l'Empereur, l'Empire, & le Roi d'Espagne, se trouvoient attaqués, aussi bien que Leurs Hautes Puissances, & même les principales Villes, & Forteresses du Rhyn, & du Necker avoient été prises ou occupées par les Armes du Roi de France, plus de deux mois avant que les Hostilités eussent commencé entre ce Prince, & elles. L'Empereur auroit donc pû accepter les offres de

Paix, qui lui furent faites, peu après de la part de la France pour lui, pour l'Empire, & pour l'Espagne, sans se mettre en peine du sort de la Hollande, & de l'Angleterre. Assez de gens le lui conseilloient, & le Roi Très-Chrêtien ne manquoit ni de bons amis, ni de fortes persuasions pour l'y porter. Mais au milieu de toutes les grandes considerations qui entroient en cette importante affaire, & qui se contrebalancoient entr'elles d'un poids à peu près égal, l'ancienne affection, qu'il portoit à la Republique, le détermina en sa faveur, & la sauva une seconde fois. Ce sage Empereur comprit fort bien, que les Interêts de la Religion n'y étoient pas engagés aussi avant, qu'on vouloit de lui persuader, que s'il acceptoit les propositions du Roi de France pour la Paix, les suites infaillibles, & prochaines, qu'on en devroit attendre, seroient, que le Roi Jaques, rétabli sur son Trône avec plus de gloire, & de Puissance, qu'auparavant, joindroit toutes ses forces à celles du Roi son Allié, & son Bienfaiteur, & que la Republique, impuissante pour résister à de tels Ennemis, subiroit bien-tôt le joug de leur Domination, selon le partage qu'ils en voudroient faire entr'eux. Comme le tems est passé, & le peril aussi, on peut à présent donner à cette affaire telle tournure qu'on voudra, mais ce que nous disons, est la verité & il nous souvient fort bien, que des personnes de merite, qui en ce tems-là avoient quelque part aux affaires de l'Etat, nous ont avoué plusieurs fois, que pendant tout l'hyver de l'année 1688. & 1689. ils ne purent jamais dormir d'un sommeil tranquil-
le,

le, tant ils étoient frapés du danger, où ils voyoient leur Patrie. Il faut bien que Messieurs les Etats se crussent eux mêmes en grand peril, puisqu'en envoyant Monsieur le Pensionaire Hop à Vienne pour l'Allance, qu'il y conclut heurement le 2. Mai 1689., ils le chargerent d'offrir à l'Empereur, pour premier Article, la Garantie entiere de tous ses Droits à la Succession d'Espagne, pour lui & ses Heritiers, avec la concurence de leurs bons offices auprès des Electeurs de l'Empire, afin que le Roi Joseph, Fils aîné de l'Empereur, fut élu au plutôt Roi des Romain. Ces deux Points, si justes & si raisonnables en eux mêmes, servirent de fondement à toute la Negociation, & l'on en fit (*) un Article séparé, qui fut aussi ratifié séparement par les deux Puissances maritimes. Car bien que l'Empereur n'eût pu être porté, à traiter immediatement avec le nouveau Roi d'Angleterre, il étoit dit dans le Traité, que la Couronne de la grande Bretagne pourroit y être invitée, & admise de la part de Leurs Hautes Puissances. Monsieur Hop fut regardé à son retour, comme un Homme, qui avoit rendu à l'Etat le plus signalé service, qui se put attendre d'un de ses Ministres, & non sans raison, puisqu'à la faveur de l'heureuse Alliance, qu'il venoit de conclurre, il conserva toutes ses Possessions pendant la Guerre, & se fit accorder au tems de la Paix presque tous les avantages, qu'il souhaittoit.

V. Voilà donc la Hollande deux fois sauvée, par les assistances amiables, & purement vo-

(*) Aux Preuves Lett. Z.

volontaires, de la Très-Auguste Maison d'Autriche. A cela on opose l'Alliance de l'an 1701., la longue & sanglante Guerre, qui en fut la suite, les Dépenses infinies, où elle engagea l'Etat d'une maniere dont il n'est pas encore bien rétabli; les subsides payés en Portugal, en Savoye, en Dannemarc, & à divers Princes de l'Empire, les mombreuses Armées de Terre, & de Mer, employées tous les ans contre l'Ennemi commun; les Troupes envoyées en Espagne, & en Italie, aux frais de Leurs Hautes Puissances; la glorieuse part qu'elles eurent à la Bataille Hogstedt, qui fut le salut de l'Empire, à celle de Turin, qui délivra toute l'Italie, & à celle de Ramillies; d'Audenarde, & de Malplaquet, qui avec les fameux Sieges de Lille, de Tournai, de Douay & de Mons &c. expulserent les François d'une grande partie du Païs-Bas, & tout cela, dit-on, pour la Maison d'Autriche, & particulierement pour l'Empereur, à qui l'on a enfin procuré une grande partie des Etats de la Monarchie d'Espagne. ceux-là mêmes qui étoient le plus à sa bienséance. Cependant ajoute-t-on, c'est ce même Empereur, qui autorise maintenant les entreprises de ses Sujets, contre nôtre principal Commerce, & qui les y protege, se servant pour cela des mêmes Places, & Provinces, que nous lui avons aquises, au prix de tant de Sang, & d'Argent, & tournant ainsi contre nous mêmes, les importans services, que nous lui avons rendus. Tels sont les Discours, qui se tiennent en Hollande, & qui, tout mal digerés qu'ils sont, ne laissent pas d'y faire impression sur beaucoup d'honnêtes gens, qui

pleins

pleins de zèle pour leur Patrie, mais peu informés de la verité des choses, ne se défient pas qu'on veuille les tromper. Il nous seroit aisé d'y répondre plus amplement, que nous ne ferons. Mais le respectueux attachement, que nous conservons pour le service de Leurs Hautes Puissances, & la persuasion, où nous sommes, qu'elles n'y ont aucune part, nous obligent à beaucoup de ménagemens. Le dessein de ces Gens-là ne peut-être que de semer la Division. & la Mesintelligence entre l'Empereur, & Messieurs les Etats, à l'occasion du Commerce d'Ostende; & le nôtre est, au contraire, d'arracher, s'il est possible, cette pernicieuse semence, avant qu'elle ait poussé son germe. On convient avec plaisir de la gloire, que Messieurs les Etats s'acquirent pendant toute la derniere Guerre, par le puissant concours de leurs Forces à celles des autres Hauts Alliez, tant par Terre que par Mer, & de la fermeté qu'ils y montrèrent jusqu'au tems du Congrès d'Utrecht. Mais on croit, que la même Justice doit être rendue à l'Empereur, & à ses Augustes Prédecesseurs. Tout le monde sçait, que le Serenissime Prince Eugene partagea la gloire de la journée de Turin, avec son Altesse Royale le Duc de Savoye, maintenant Roi de Sardaigne; que l'heureux succès de celle de Hogstedt, d'Audenarde, & de Malplaquet ne fut pas moins dû à son Héroïque Valeur qu'à celle du Duc de Marlborough, qui y commandoit avec lui; & que les vaillantes Troupes Imperiales, dont il étoit Géneralissime, n'eurent pas moins de part aux Sieges de Lille, de Tournay, de Douay, &

de Mons, & à la délivrance de tout le Païs-Bas, que celles d'Angleterre, & de Hollande. Les trois Puissances y contribuerent, chacune de sa part, très-glorieusement & très-utilement ; mais il ne s'ensuit point de là que ce que Messieurs les Etats y ont fait, doive être compté présentement à l'Empereur pour une assistance pure & simple. Nous sommes persuadées aussi, que Leurs Hautes Puissances, ne le prétendent pas, & dans cette suposition, que nous croyons certaine, nous suprimerons encore, tout ce qui se pourroit dire là-dessus, des deux Traitez de Partage faits en 1698., & en 1700., & des Negotiations de l'an 1701., avec le Comte d'Avaux. Il suffira de remarquer, que Messieurs les Etat, & avec eux le Roi d'Angleterre, reconnurent enfin, dans ces mêmes Négociations, que leur excessive, prudence les avoit trompés; que l'Interêt de la Maison d'Autriche étoit veritablement celui de toute l'Europe, & que dans l'Etat, où se trouvoient leurs affaires, il étoit devenu l'Ancre derniere, & unique de leur Salut. Ce fut aussi ce qui produisit l'Alliance (*) de l'an 1701. Il est bon d'en raporter le Préambule, rien de plus clair pour montrer les differens motif, & Interêts, qui obligeoient l'Empereur, l'Empire, la Couronne de la Grande-Bretagne, & l'Etat des Provinces-Unies, à se réunir en Cause commune, jusques à ce qu'ils eussent obtenu par une Paix, aussi commune, les Satisfactions, que chacun d'eux pouvoit prétendre. On y expose, *qu'en ver-*

tu

(*) Preuves Lett. A a.

tu d'un certain Testament du feu Roi Catholique Charles II. le Roi Très-Chrêtien s'étoit d'abord mis en possession de tout l'Heritage, ou Monarchie d'Espagne, pour le Duc d'Anjou, son Petit-Fils. Qu'il s'étoit emparé à main armée des Provinces du Païs-Bas Espagnol & Duché de Milan, qu'il tenoit une Flotte dans le Port de Cadix toute prête à faire voile, & qu'il avoit envoyé plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes Espagnoles, & par ce moyen & plusieurs autres, les Royaumes de France & d'Espagne étoient si étroitement unis, qu'il sembloit, qu'ils ne devoient plus être regardés à l'avenir que comme un seul & même Royaume, tellement que, si on n'y prenoit garde, il y avoit bien de l'aparance, que Sa Majesté Imperiale ne devroit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa pretention. Que l'Empire Romain perdroit tout ses Droits sur les Fiefs, qui sont en Italie, & dans les Païs-Bas Espagnols. Que les Anglois, & les Hollandois perdroient aussi la Liberté de leur Navigation, & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs, & que les Provinces-Unies demeureroient privées de la seureté qu'elles recevoient de l'interposition entr'elles & la France, des Provinces du Païs-Bas Espagnol, appellées communement la Barriere. Et qu'enfin les François & les Espagnols, ainsi unis, deviendroient en peu de tems si formidables, qu'ils pourroient aisement soûmettre toute l'Europe à leur obéïssance & Empire; que comme cette conduite du Roi Très-Chrêtien avoit mis Sa Majesté Imperiale dans la nécessité d'envoyer une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire, de même le Roi de la Grande-Bretagne

tagne avoit jugé, qu'il étoit nécessaire d'envoyer ses Troupes auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les affaires étoient au même état, que si on étoit venu à une Guerre ouverte; & que les Seigneurs Etats Generaux, dont les Frontières étoient ouvertes presque de toutes parts, par la rupture de la Barrière, qui empêchoit le voisinage des François, étoient contraints de faire pour leur sûreté, & pour la conservation de leur Republique, tout ce qu'ils auroient dû & pû faire, si effectivement ils eussent eté attaquez par une Guerre ouverte; & que comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, étoit plus dangereux que la Guerre même; & que la France & l'Espagne s'en prevaloient pour s'unir de plus en plus, pour oprimer la Liberté de l'Europe, & ruiner le Commerce accoûtumé, Sa Mâjesté Imperiale, Sa Majesté Royale de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, désirant de prevenir les maux qui en seroient les suites, & d'y aporter remede selon leurs forces, avoient jugé necessaire de faire entre eux une étroite Alliance & Confederation, pour éloigner le grand commun danger; à quelle fin ils avoient donné leurs ordres & instructions, &c. Après cela viennent les Articles, dont le premier porte: *Que les Alliez seroient tenus reciproquement de procurer les avantages l'un de l'autre, & de detourner, autant qu'il leur seroit possible, tout ce qui pourroit leur être nuisible, & dommageable.* Le second declare plus particulièrement le but que les trois Hauts Alliez se proposent en cette Guerre; savoir, *de procurer à Sa Majesté Imperiale une Satisfaction juste & raisonnable, touchant ses prétensions à la Succession d'Espagne, & au Roi de la Grande Bretagne,*

con-

conjointement avec les Etats Generaux, une fureté particuliere & suffisante pour leurs Royaumes, Provinces, Terres, & Pays de leur obéissance, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets. Ce qui eſt encore plus ſpécifiquement expliqué dans l'Article cinquième, où il eſt dit, premiérement: *Que pour procurer cette commune ſatisfaction, les Alliez feront entr'autres choſes leurs plus grands efforts pour reprendre & conquerir les Provinces du Pays-Bas Eſpagnol, dans l'intention qu'elles ſervent de Digue, de Rempart & de Barrière, pour ſéparer & éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le paſſé, leſdites Provinces du Pays-Bas Eſpagnol ayant fait la fureté des Seigneurs Etats Generaux, juſques à ce que depuis peu Sa Majeſté Très-Chrétienne s'en étoit emparée, & les avoit fait occuper par ſes Troupes.* Et ſecondement: *Que les mêmes Alliez feroient tous les efforts pour conquerir le Duché de Milan, avec toutes ſes Dependances, comme étant un Fief de l'Empire, ſervant pour la fureté des Provinces Hereditaires de Sa Majeſté Imperiale, & pour conquerir les Royaumes de Naples, de Sicile, & les Iſles de la Mer Mediterranée avec les Terres dependantes de l'Eſpagne, le long de la côte de Toſcane, qui peuvent ſervir à la même fin, & être utiles pour la Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majeſté Britannique, & des Provinces-Unies.* Après quoi on convient Article huitième: *Que la Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourra traiter de Paix avec l'Ennemi, ſi ce n'eſt conjointement & de concert avec les autres Parties, & que ladite Paix ne ſe poura faire ſans avoir obtenu pour Sa Majeſté Imperiale une Satisfaction juſte & raiſonnable, &*

pour

pour le Roi de la Grande Bretagne conjointement avec les Seigneurs Etats Généraux, la sureté particuliere de leurs Royaumes, Terres & Païs de leur obéissance, Navigation & Commerce.

Voilà les obligations de l'Alliance. Les Traitez d'Utrecht font voir de quelle maniere elles y furent remplies à l'égard de l'Empereur & de l'Empire. Ce grand Prince y fut géneralement abandonné. La Guerre, qui se faisoit auparavant par tous les Alliez ensemble, retomba sur lui seul avec l'Empire. Il la finit cependant par une Paix si non avantageuse, du moins honorable, & il n'en eut l'obligation à personne. Mais passons sur tout cela, notre dessein n'est pas d'y insister. Trois choses seulement nous restent à considerer pour finir ce Memoire, & elles ne nous tiendront pas long-tems.

La premiere est de sçavoir, si Messieurs les Etats n'ont pas obtenu par la Paix tout ce qu'ils pouvoient prétendre, en vertu de l'Alliance de l'an 1701.

La seconde, si le nouveau Commerce d'Ostende y est contraire.

Et la troisieme, si en l'oposant, comme on fait, aux puissans efforts de la République, pendant toute la durée de la Guerre pour le recouvrement des Provincees du Pais-Bas, on peut y trouver quelques traces d'ingratitude, de la part de Sa Majesté Imperiale, comme si elle tournoit contre Leurs Hautes Puissances, & la ruine de leur Commerce, le service, qu'elles lui ont rendu en cela.

Ad primum: il ne faut que renvoyer ceux qui forment la difficulté, aux Traitez de paix de Leurs Hautes Puissances avec les Rois de Fran-

France & d'Espagne. On sçait que l'Empereur n'y eut aucune part, si ce n'est que par ses *Postulata*, donnez à Utrecht le 5. Mars 1712., il demanda une pleine satisfaction pour tous ses Alliez, *juxta tenorem & exigentiam Fœderum & Conventionum, quibus sese invicem obstrinxerunt.* Du reste Messieurs les Etats y demanderent & stipulerent tout ce qu'ils voulurent, & s'il manqua quelque chose à la satisfaction qu'ils pouvoient prétendre, ce n'est pas à l'Empereur qu'on doit en imputer la faute, puisqu'il n'y fut pas apellé. Nous croyons au contraire, qu'on ne sçauroit lire d'un Esprit impartial le Traité de Barriere qui se fit en 1715., entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances, par l'intervention de la Grande-Bretagne, sans y admirer la confiance, avec laquelle Sa Majesté y remet les principales Places du Païs à leur disposition presque absoluë, leur accordant outre cela des Sommes immenses, qui leur doivent être payées annuellement par préference à tout, sans parler des autres avantages contenus dans ce Traité, & dont nous sommes bien aise d'omettre la spécification. Ces choses-là ne sont pas observées du Vulgaire. Il les voit, & ne les remarque pas; mais nous avons lieu de croire, que c'est un objet bien agreable pour leurs Hautes Puissances, lorsqu'elles se font aporter la Carte du Païs-Bas Autrichien, d'y voir d'un coup d'œil ce beau Cercle de Places d'où elles ont leurs Garnisons, & qu'elles ne sont pas moins contentes, lorsque, par la lecture du Traité elles se rafraichissent la mémoire des autres avantages, qu'elles ont eu soin de se faire accor-

der avant de se désaisir de rien. Du tems du Roi Charles II., & long-tems depuis, Messieurs les Etats faisoient consister leur Barriere, & toute la sureté qu'ils attendoient, dans la simple *interposition du Païs-Bas* Autrichien entr'eux & la France, sans y prétendre d'ailleurs aucune sorte de Droit, & c'est dans ce sens-là qu'il en est toujours parlé dans la grande Alliance, mais les Traitez de l'an 1715., & de l'an 1718. ont bien changé les choses. Ce qu'on en dit ici, n'est pas pour s'en plaindre, ni pour regretter à Leurs Hautes Puissances les avantages qui leur en reviennent, on se persuade qu'elles n'en feront jamais qu'un bon usage, & l'unique but qu'on se propose ici, est de montrer, que si elles ont bien fait la Guerre, elle leur a bien réussi, & qu'il ne seroit pas à souhaiter pour elles que ce fut à recommencer.

Ad secundum: Bien loin que le nouveau Commerce des Indes établi par Ostende en faveur du Pais-Bas Autrichien, soit contraire à la Grande Alliance, on peut dire, que Messieurs les Directeurs des deux Compagnies Hollandoises ne peuvent s'y opposer sans contrevenir ouvertement à ses Dispositions, surtout à celles de l'Article premier qui porte expressement. *Que les Hauts Alliez seront tenus reciproquement de procurer les avantages l'un de l'autre, & de detourner autant qu'il leur sera possible, tout ce qui pourroit leur être nuisible & dommageable; teneanturque alter alterius commoda promovere, damna vero & incommoda pro posse avertere.* Or on demande, & on laisse au jugement de toute personne équitable, si c'est procurer les avantages de l'Em-

pereur, & detourner de tout son pouvoir ce qui lui est dommageable & nuisible, que de s'élever, comme on fait, contre le Commerce de ses Sujets, jusques à vouloir l'oprimer entierement, au mèpris de ses Commissions & Lettres d'Octroi? Et à mettre en mouvement toutes les machines imaginables, pour engager les autres Cours dans le même dessein? On répondra sans doute ici, que les *Avantages*, dont parle cet Article, & que les Alliez s'engagent reciproquement d'avancer l'un en faveur de l'autre, doivent être entendus des *avantages justes & conformes au Droit des Gens, & aux Traitez*, & non pas de ceux qui y seroient contraires. Nous admettons très volontiers cette distinction, elle est raisonnable, mais suivant cela il faut donc sçavoir avant toutes choses, si le Commerce d'Ostende est legitime, ou non; s'il y est conforme au Droit des Gens, & aux anciens Traitez, ou s'il y répugne; & jusques à ce que cela soit fait, on ne peut point se servir contre nous, pour l'oprimer, du Traité de la Grande Alliance, autrement nous nous en servirons nous-mêmes pour le maintenir, & pour nous plaindre, comme nous faisons avec justice, du trouble, & des empêchemens violens que l'on veut y aporter de la part des deux Compagnies Hollandoises. On voit par là que cette allegation est une pure petition de principe, & que toute la Question se réduit à sçavoir, si le Commerce d'Ostende aux Indes est contraire à la Clause artificielle du Traité de Munster; surquoi pour éviter les redites, nous renvoyons le Lecteur à notre seconde Section, où nous croyons que la *Veri-*

té du Droit a été suffisamment établie.

Ad tertium: Au défaut du Droit, qu'on ne sçauroit prouver, on se jette sur les principes de Nature, d'honneur, & de reconnoissance, qui ne permettent pas, *que ce qui a été fait pour l'utilité de quelqu'un, soit tourné par lui-même, au préjudice de ceux qui l'ont servi, & qui après un aussi bon office, que celui que les Etats Géneraux ont rendu à Sa Majesté Imperiale, en lui faisant restituer les Païs-Bas Autrichiens: la ruine & la perte de leur Commerce aux Indes n'est pas la recompense qu'ils en doivent attendre.* Ce sont les pensées de Monsr. de Westerveen, dans sa premiere Dissertation. §. XVI. Mais il se trompe du tout au tout: Car pour dire les choses comme elles sont, ce ne fut point pour faire plaisir à l'Empereur, que Messieurs les Etats s'apliquerent si fortement au recouvrement des Païs-Bas, ce fut, comme porte l'Article V. du Traité, *dans l'intention qu'ils servissent de Digue, de Rempart & de Barriere pour separer & éloigner la France des Provinces-Unies, & pour assurer leurs Frontieres, & comme ils avoient fait de tout tems jusques à ce que le Roi Très Chrétien les eut occupez par ses Troupes. Ut sint Obex & Repagulum, vulgo* Barriére, *Galliam à Belgio Fœderato removens & separans, pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus nuper eas milite suo occupavit.* Ainsi l'on ne doit point mettre sur le compte de l'Empereur, tout ce qui a été fait par Leurs Hautes Puissances pour le recouvrement du Païs-Bas, puisqu'en cela elles ont travaillé pour elles-mêmes, & que la Sureté qu'elles y envisageoient pour leurs

leurs Provinces, ne pouvoit subsister sans ce bon office qu'elles rendoient à l'Empereur. Monsr. Westerveen, & avec lui tous les autres, qui employent ce raisonnement là contre le Commerce d'Ostende, ne considerent pas, qu'on pourroit avec beaucoup plus de fondement & de justice le rétorquer contre les deux Compagnies Hollandoises, & qu'ils y donnent eux-mêmes occasion. Car enfin on ne peut pas nier, que l'Etat entier ne doive deux fois son Salut aux puissantes & oportunes assistances de l'Empereur Leopold, de glorieuse mémoire, Pere & Predecesseur de Sa Majesté Imperiale & Catholique regnante, la premiere fois en 1672., & la seconde en 1689., & on laisse à considerer, si la conduite que les deux Compagnies Hollandoises des Indes Orientales & Occidentales tiennent aujourd'hui contre celle du Païs-Bas Autrichien, s'accorde avec la reconnoissance que tout l'Etat doit conserver éternellement de deux tels *bons Offices.*

NB. *Nous n'ajoutons pas ici les Preuves citées au bas des pages, parce qu'on les trouve ou dans le Corps de ce Recueil, ou dans d'autres Livres qui sont entre les mains de tout le monde.*

Ce Traité de *la Verité du Droit, du Fait, &c.* ne resta point sans réponse; elle parut même peu de tems après, & il n'a point paru de réplique. Nous raportons ces Pieces, parce qu'elles contiennent non seulement l'état du Procès & la maniére dont les Parties le conçoivent, mais encore les raisons sur lesquelles chacun est fondé. La réponse qui paroit

être sortie de la même plume que les quatre Lettres raportées dans le sécond Tome étoit aussi en forme de Lettre, la voici.

Lettre d'un Membre de la Province de Hollande à un Membre de la Province de Gueldres.

MONSIEUR,

Le Comte de Koningsegg paroit enfin rebuté de présenter des Mémoires. Un autre Ecrivain nous fournit le long procès par écrit dont on s'étoit reservé de nous payer. L'Imprimé s'en répand intitulé, *La Verité du Fait & du Droit . . . &c. . . . du Commerce aux Indes établi aux Païs-Bas Autrichiens par Octroy, &c.*

L'Auteur nous y conduit d'abord au tems de Salomon & des Tyriens, & ce n'est qu'après bien des circuits qu'il nous ramene enfin au Commerce d'Ostende dont il s'agit. Ce seroit l'imiter que de le suivre dans une érudition si étrangere à la question. Elle se renduit uniquement à sçavoir.

1. Si le Païs-Bas, tandis qu'il a été sous la Domination des Rois d'Espagne, étoit exclus ou nom du Commerce aux Indes.

2. Si ce n'est pas cette exclusion connuë qui rendoit inutile la mention des Sujets de l'Espagne, autres que les Castillans, dans les Articles 5. & 6. du Traité de Munster, qui ont statué entre l'Espagne & nous sur ce Commerce.

3. Si

3. Si le Païs-Bas en paſſant entre les mains de l'Empereur a ceſſé ou non d'être ſoumis à cette excluſion.

Si l'Auteur du Libelle eût bien voulu ſe renfermer dans ces troits points, dont il s'agit uniquement, il ſe ſeroit épargné & au public de longs narrez & une foule d'argumens qui n'ont de mérite que d'écarter le Lecteur du veritable état de la queſtion. Renfermons-nous y, & pour le faire, commençons par la Clauſe prohibitive inſerée dans la Donation du Païs-Bas, faite par le Roi Philippe ſecond en 1598., à l'Archiduc Albert & à l'Infante Iſabelle.

Par cette Clauſe la Navigation aux Indes eſt prohibée aux Habitans du Païs-Bas, même *ſous peine de mort* *. Cette prohibition ne ſe borne pas au tems de la Domination des Archiducs qui reçoivent la Donation; elle s'étend à celui de tous leurs Succeſſeurs. *Et en cas de contravention leſdits Pays ſeront devolus* † *&c.* ajoute la Clauſe. L'Apologiſte de la Compagnie d'Oſtende ne ſe borne pas à nous fournir lui même la preuve reſultante de cette Clauſe d'une excluſion bien formelle pour le Païs-Bas du Commerce aux Indes. Il ajoute: que *c'eſt aux remontrances des Portugais*, ſoumis alors aux Rois d'Eſpagne, *& à celles des Eſpagnols, qui de leur côté ſe montroient fort jaloux de leurs richeſſes Occidentales, qu'il faut attribuer la Clauſe prohibitive* ‡ . . *&* . . Selon lui ce fut *une Condition*, *ſine quâ*

* Voyez la Clauſe raportée dans l'Ecrit, intitulé, *La Vérité du Droit & du Fait*, ci deſſus page. 53.
† Idem. ‡ Idem page 54.

quâ non, & il ne se trouve pas (dit-il) *que les Etats des Provinces en ayent fait aucune protestation, n'y reclamation.* * Enfin il nous assure *qu'il restoit aux gens du Païs-Bas un moyen pour faire encore quelque Commerce dans l'une; mais* il se reduisoit à demander au *Roi des permissions particulieres lesquelles il accordoit . . . . pour des personnes*, seulement, *qui alloient s'y établir, & pour des Vaisseaux que l'on y envoyoit de Cadix & de Lisbonne.* † Le même Auteur nous avertit que ces *permissions particulieres . . . .* cesserent en Portugal en 1605. *par une Ordonnance du Roi Catholique du 9. Avril* portant *que doresnavant nul Etranger de quelque nation qu'il pût être, encore même qu'il fut habitant & naturalisé en Portugal, n'eut en aucune façon à aller trafiquer ou naviger en aucune place des Conquestes de la Couronne de Portugal . . . . comme ès Indes Orientales, au Bresil &c. . . . . Et tout cela sous peine de la vie, sans grace, & sans apel* ‡. Ce même apologiste convient qu'après la mort de l'Archiduc Albert & de l'Infant Isabelle *les anciens empêchemens continuerent jusqu'à la Paix de Munster même jusqu'à celle de Pirenées* ⟊. Il prétend seulement *qu'on voit par une Lettre du Cardinal Infant à ceux d'Anvers du* 25. *Octobre* 1640. . . . *que le Roi Catholique avoit enfin resolu de les faire cesser, du moins à l'égard du Commerce des Indes Orientales, & d'en accorder l'ouverture à tous ses bons & fidelles sujets de par deça.* Sur quoi cet Apologiste ajoute que *la revolu-*

* Idem pag. 54.
† Idem.
‡ Idem pag. 55.
⟊ Idem pag. 56.

revolution du Portugal en empêcha l'Effet * Enfin il nous assure *que le même dessein fut repris en* 1698. *aux instances des Etats de Flandres & poussé jusqu'à l'expedition formelle d'un Octroi pour l'Etablissement d'une Compagnie Royale des Païs-Bas, Negotiant aux places & lieux libres des Indes Orientales & de la Guinée* †.

Ici, selon cet Ecrivain; auroit fini la prohibition, c'est-à-dire 50. ans après le Traité de Munster, si ce prétendu Octroi avoit eu lieu, mais on nous dit page 57. *Que les raisons qui empêcherent encore l'execution ne sont pas connuës : mieux instruit à la page* 80. *on nous apprend* que la verité est que dès ce tems-*la l'Electeur de Baviere*, alors Gouverneur du Païs-Bas, *se trouvoit dans une situation qui l'obligeoit à de grands menagemens pour le Roi Guillaume & pour Messieurs les Etats Generaux.* En effet il n'étoit pas aparent que le Roi Guillaume & les Etats Generaux eussent souffert patiemment qu'on eût mis à execution un pareil Octroi.

Ici l'Apologiste fait un argument auquel on ne se seroit pas attendu. *Les patentes* (c'est de cet Octroi sans Execution dont il parle) *en furent expediées dans les formes ordinaires, publiées & imprimées à Bruxelles au veu & au sçû de Mr. van Hulst Resident de Leurs Hautes Puissances qui ne pouvoit pas seul l'ignorer pendant que tout le Païs en étoit imbu. S'il vivoit encore il pourroit dire mieux que personne ce qui en empêcha l'execution* . . . . . *Quoi qu'il en soit, il ne parut de leur coté* c'est Leurs Hautes Puis-

* Idem pag. 56.
† Idem.

Puiſſances) *aucune proteſtation, plainte, reclamation, ou oppoſition de droit* *. Que veut dire cet Ecrivain? Voudroit-il que Leurs Hautes Puiſſances ſe fuſſent amuſées à proteſter contre un Octroi qui ne devoit point avoir d'Effet & qu'on retiroit par la Conſideration des Egards qu'on leur devoit? Que la Cour de Vienne en uſe ſur l'Octroi accordé à la Compagnie d'Oſtende comme on nous apprend que la Cour de Madrid en uſa alors ſur ce prétendu Octroi de l'an 1698. Que la Cour de Vienne, auſſi attentive à nos griefs ſur l'infraction des Articles 5. & 6. du Traité de Munſter, retire enfin & ſuprime ſon Octroi, & qu'elle éteigne le Commerce illegitime qu'il autoriſe, nous lui promettons ſans peine de faire ceſſer de notre part toute *proteſtation*, toute *plainte*, toute *reclamation*, toute *oppoſition de droit*. Nous ne ferons pas aſſez de loiſir pour en faire contre ce qui ceſſera d'exiſter.

Il reſulte donc des propres aveux de l'auteur de cette apologie une preuve complette d'une interdiction pour le Païs-Bas du Commerce aux Indes conſtamment maintenuë juſqu'en l'an 1698. qui fut ſuivie de la mort du Roi Charles II. arrivée le premier Novembre, *après laquelle*, remarque cet Ecrivain, *il ne fut plus queſtion que de Guerre.* †. De ſon aveu, c'eſt *en* 1716. le Païs-Bas étant remis à l'Empereur, *qu'une ſi heureuſe conjoncture ranima le Courage abbatu & preſque enſeveli des Habitans du Païs-Bas, à l'égard du Commerce maritime* §. En

* Idem pag. 80.
† Idem pag. 57.
§ Idem pag. 57.

En vain pour ecarter le Lecteur du veritable objet, fait-on valoir que la donation faite par Philippes à l'Archiduc Albert & à l'Infante Isabelle ne subsiste plus, & qu'on ne peut *tirer aucun . . . . . droit . . . . . des Stipulations d'une Contract éteint & fini il y a plus de 100. ans . . . . Que l'Article 3. des donations porte qu'elle demeurera nulle en cas que l'un des Conjoints vienne à deceder sans posterité de leur mariage, que le cas est arrivé & la donation demeurée nulle * &c.* Tout ce raisonnement seroit de saison si nous fondions sur la Clause prohibitive, inserée dans cette donation, nôtre droit de nous oposer à la Navigation des Habitans du Païs-Bas aux Indes, mais nous, le tirons uniquement des Stipulations des Articles 5. & 6. du Traité de Munster. Cette Clause prohibitive n'est produite de nôtre part, que comme une des preuves de l'interdiction qui a toûjours subsisté à l'égard du Païs-Bas. Par consequent le raisonnement employé pour prouver qu'on ne peut *tirer nul droit* d'une clause qui faisoit partie *d'un Contrat éteint*, est pleinement étranger à la question. Encore une fois ce n'est point un droit qu'on veut tirer de cette clause, mais une preuve de l'interdiction qui ayant toûjours subsisté depuis, rendoit inutile & ne permettoit pas même la mention des habitans du Païs-Bas dans les Articles du Traité de Munster qui font nôtre titre.

Cette Interdiction formelle à prouver étoit le premier des trois points à éclaircir. Passons aux deux autres. . On

* Idem pag. 73. & 74.

On ne disconvient pas que les Articles 5. & 6. de la Paix de Munster n'ayent statué entre les Espagnols & nous sur le Commerce aux Indes. On s'épuise seulement en raisonnemens pour prouver que les Habitans du Païs-Bas n'y étant point nommez, ces Articles ne peuvent être censez les regarder. Mais n'y auroit-il pas eû de l'absurdité à vouloir exiger la mention de ces Habitans sur une Navigation qui leur étoit interdite par la loi constante de la Couronne avec qui on traitoit? Qu'eussent repondu les Ministres Espagnols, si nos Ambassadeurs à Munster eussent insisté sur la demande d'une telle mention? Ne les auroit-on pas renvoyés hautement à la maxime constante de l'Espagne qui excluoit de cette Navigation tous ses sujets autres que les Castillans? Ne leur auroit-on pas fermé la bouche en leur montrant qu'en statuant pour les Espagnols sous le nom des quels étoient compris les Castilans, les seul à qui cette Navigation fut permise, on statuoit necessairement pour tous ceux des Sujets de Sa Majesté Catholique qui étoient interessez à cette Navigation? La Couronne d'Espagne n'auroit-elle pas eû lieu de s'élever contre une mention qu'on auroit voulu exiger d'elle & qu'elle n'auroit pû reconnoître necessaire, sans préjudice du titre en vertu du quel elle excluoit du Commerce aux Indes tous ses sujets autres que les Castillans? La demande de cette mention eut donc été absurde. Il suffisoit sans doute, sur la Navigation aux Indes, de statuer à l'égard de ceux des Sujets de la Couronne d'Espagne qui y étoient interessez. Quant à ceux qui en étoient exclus par la loi constante de cette même

même Couronne, ç'eût été une absurdité de vouloir statuer à leur égard, sur ce qui leur étoit déja interdit.

On conviendra donc avec l'auteur de l'Apologie qu'il n'y *a que les seuls Castillans dont le nom substitué dans la clause en question à celui d'Espagnols puisse effectuer un sens raisonnable*, & que d'y substituer, *par exemple les Aragonois, les Valanciens, les Catalans, les Napolitains les Siciliens, ou tel autre Peuple de la Monarchie d'Espagne qu'on voudra*, seroit tomber *dans une absurdité inexplicable*, * mais pourquoi cette absurdité? *par ce* dit cet Apologiste, *qu'aucuns des Sujets de la Monarchie d'Espagne autres que les Castillans, au tems de la Paix de Munster, ne jouïssoient point du Commerce des Indes Orientales* †. Il est donc verifié de l'aveu de cet écrivain qu'il y a eû une absurdité inexplicable à vouloir faire, dans l'Article qui statuoit sur le Commerce aux Indes entre la Couronne d'Espagne & nous, une mention de ceux des Sujets de cette Couronne qui en étoient déja exclû. Il suffisoit donc de statuer à l'égard de ceux seulement qui y avoient part.

Que nous eut servi en effet de statuer à l'égard des Castillans, si la non mention des habitans du Païs-Bas eut été de la part de la Couronne d'Espagne une reserve en faveur de ceux-ci? Leur Voisinage, leurs Villes heureusement situées, & qui avoient été comme le Berçeau du Commerce dans l'Europe, enfin le genie de ces Peuples, encore tout tourné des

* Traite du Fait & du Droit pag. 70.
† Idem.

de ce côté là, ne les eussent-ils pas rendus pour nous, sur la Navigation en question, des rivaux infiniment plus dangereux que les Castillans? Comment donc en statuant pour les uns aurions nous negligé de statuer pour les autres, sur tout dans un Traité où tout le monde sçait que l'Espagne, reduite aux abois, ne croïoit pas pouvoir trop sacrifier à l'avantage de nous separer de la France?

Enfin arrestons nous à ces paroles remarquables du 5. Article du Traité de Munster: *en outre a été conditionné & stipulé que les Espagnols retiendront leur Navigation en telle manière qu'ils la tiennent pour le présent ès Indes Orientales.* Comment accorder l'Execution de cette clause avec une Liberté pour les Habitans du Païs-Bas de naviger aux Indes? Eut-ce été de la part des Espagnols retenir *leur Navigation ès Indes, en la maniere qu'ils la tenoient* au tems de la signature du Traité de Munster, que d'y admettre les Habitans du PaïsBas qui en étoient exclus?

Qui ne voit donc l'Esprit dans lequel on traitoit? Qui ne voit que l'exclusion du Commerce aux Indes pour tous les Sujets de la Couronne d'Espagne autres que les Castillans étoit également reconnuë des deux côtez comme la Baze, sans laquelle les stipulations à l'égard des Espagnols ou Castillians, se fussent tournées en pure illusion pour nous? C'eût donc été renverser l'Esprit du Traité que de vouloir faire partager aux Habitans du Païs-Bas les avantages d'un Commerce dont ils devoient être exclus. Voilà sans doute les motifs, & non pas de simples Egards personnels de l'Electeur de Baviere, qui firent évanouir

nouir le dessein *repris en* 1691. *à l'instance des Etats de Flandres*, & qui doivent encore aujourd'hui faire disparoître le Commerce établi à Ostende, à moins que le Païs-Bas, en passant sous la domination Impériale, n'eut acquis une liberté dont il avoit été constamment exclus jusques là. Ce troisiéme point éclairci achevera de decider la question.

Arrétons nous à la Clause suivante inserée dans l'Article 26. du Traité de la Barriere. *Le Commerce & tout ce qui en dépend, restera, entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies en tout & en partie sur le pied etabli & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le* 30. *Janvier* 1648. *entre Sa Majesté le Roi Philippes IV. de glorieuse Memoire & lesdits Seigneurs Etats Généraux, concernant le Commerce, lesquels viennent d'être confirmez par le present Traité* *. Quel sens donner à cette clause, s'il étoit vrai, comme le prétend l'Apologiste de la Navigation d'Ostende, que le Traité de Munster n'eût rien statué sur le Commerce à l'égard des Habitans du Païs-Bas? Que voudroient dire ces paroles? *Le Commerce & tout ce qui en depend restera entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans le Païs-Bas, & ceux des Provinces-Unies .... sur le même pied établi par les Articles du Traité de Munster.* Comment faire subsister à l'égard de ces Habitans les choses *sur le même pied établi* dans un Traité où ils n'auroient pas été censez com-

* Article 26. du Traité de la Barriére conclu à Anvers le 15. Novembre 1715. raporté ci-dessus Tom. I. pag. 66.

compris ? Ne feroit-ce pas de cette clause qu'il resulteroit *une absurdité inexplicable* s'il étoit possible de suposer que le Traité de Munster n'eût pas statué pour le Païs-Bas. Il est vrai cependant qu'il n'y est pas nommé. Comment donc ses Habitans sans y être nommez ont ils pû être regardez par les parties contractantes au Traité de Barriére comme y étant compris ? Comment resoudre cette question si non en entendant les clauses inserées dans les Articles 5. & 6. du Traité de Munster dans le sens qui les rend applicables au Païs-Bas. *Les Espagnols* (disent ces clauses) *retiendront leur Navigation en telle maniere qu'ils le tiennent pour le présent ès Indes Orientales* *... *Et quand aux Indes Occidentales les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces & Terres desdits Seigneurs, Roi, & Etats respectivement s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous les Havres, lieux & Places .... possedées par l'une ou par l'autre partie* † En suposant que ces deux Clauses ne regardoient que les Castillans & que les Habitans du Païs Bas qui n'y sont point nommez ne pouvoient y être censez compris, l'Article 26. du Traité de Barrière devient (nous l'avons vû) une absurdité inexplicable. Il ne s'agit pas seulement d'une simple contradiction, ou de quelque obscurité dans l'expression ; c'est une Article essentiel d'un Traité, le seul fruit pour nous de tant d'Efforts, qui porte totalement à faux & auquel il ne reste pas lieu d'assigner un sens tel qu'il puisse être.

Tout

* Article 5. du Traité de Munster Tom. II. pag. 79.
† Article 6. du Traité de Munster, idem pag. 80.

Tout s'explique au contraire en prénant les clauses des Articles 5 & 6 du Traité de Munster dans le sens qui peut seul faire une Stipulation raisonnable de ce qui est inseré dans l'Article 26. du Traité de la Bariére sur le Commerce des Païs-Bas. Tout se develope reconnoissant à l'égard de ceux des Sujets de la Couronne d'Espagne qui au tems de la Signature de la Paix de Munster étoient exclus de la Navigation aux Indes qu'ils n'auroient peu y être admis sans que cette Couronne eut cessé *de retenir cette Navigation en la maniert qu'elle la tenoit, &c.* . . . . . & que les Castillans, les seuls a qui il étoit reservé d'en jouir, devoient s'y renfermer dans les bornes respectivement prescrites.

Alors on entend comme quoi l'Empereur en reçevant le Païs-Bas des mains de nôtre Republique a pu promettre pour des habitans qui n'étoient pas nommez dans le Traité de Munster *que le commerce & tout ce qui en depend restera* à leur égard *sur le même pied établi par les Articles dudit Traité.* Alors on comprend l'étenduë pour l'Empereur des Engagemens sous lesquels il à reçu le Païs-Bas de nos mains. C'est, dit le prémier Article du Traité de la Barriére *pour en jouir Sa Majesté Impériale & Catholique; ses Successeurs & Héritiers . . . . comme en a joui ou dû jouir le feu Roi Charles II. de Glorieuse Memoire.* Comment le feu Roi Charles II. jouissoit-il & devoit-il jouir du Païs-Bas? avec une Exclusion pour ce païs du Commerce aux Indes, que la tentative du prétendu Octroi de l'an 1698. en supposant ce qu'on en dit, auroit encore confirmée, & qui avoit même sa premiere source

dans

dans une maxime constante de la Couronne d'Espagne. C'est donc avec la même exclusion que *Sa Majesté Imperiale & Catholique & ses Successeurs* peuvent & doivent seulement posseder un païs qui ne lui a été remis que sous les conditions d'en *jouir comme en a joui le feu Roi Charles II. . . . . * demeurant au reste le Commerce & tout ce qui en depend . . . en tout & en partie sur le pied établi & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le* 30. *Janvier* 1641. †

La nouvelle domination de l'Empereur sur le Païs-Bas a donc si peu affranchi ce païs de l'exclusion du Commerce aux Indes, qu'au contraire cette exclusion a été également suposée par les parties contractantes au Traité de la Barriere, comme une condition essentielle renfermée sous ces paroles: *pour en jouir Sa Majesté Impériale & Catholique comme en a joui le Roi Charles II. . . . demeurant au reste le Commerce & tout ce qui en depend . . . sur le pied établi, &c.*

Il est donc prouvé que l'Empereur en recevant le Païs-Bas de nos mains est entré, sur la façon d'en jouir, & nommement sur le Commerce, dans tous les Engagemens de la Couronne d'Espagne à notre égard. Ce dernier point restoit à éclaircir. La question est donc décidée. Mais il y a plus. Quand on suposeroit même quelque doute, à l'égard de la Couronne d'Espagne, sur l'application au Païs-Bas des clauses concernant le Commerce aux Indes inserées dans les Articles 5. & 6. du

* Prémier Article du Traité de Barriere.
† Traité de Munster Article 6.

6. du Traité de Munster, ce doute cesseroit à l'égard de l'Empereur. *Demeurant au reste* (dit Sa Majesté Impériale dans le Traité de la Barriere) *le Commerce & tout ce qui en depend entre les Sujets des Païs-Bas Autrichiens & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie, sur le pied établi & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster* *. Qu'on supose, si l'on veut, que ces Articles ne pouvoient s'apliquer aux habitans du Païs-Bas comme Sujets de la Couronne d'Espagne, ils s'y trouvent au moins aujourd'hui compris comme sujets de l'Empereur qui a declaré & promis *que le Commerce & tout ce qui en depend y restera sur le pied établi & de la maniere portée par les Articles du Traité de Munster.* Que l'aplication des Articles aux habitans du Païs-Bas comme sujets de l'Espagne ait été, si on le veut, une erreur, ce n'en est plus une à l'égard de ces mêmes habitans, en tant que Sujets de l'Empereur. C'est ce Prince même qui veut que les Stipulations du Traité de Munster reglent le pied sur lequel *le Commerce* au Païs-Bas, *& tout ce qui en depend* devra rester. C'est en consequence de cette façon d'entendre le Traité de Munster, qu'il s'est engagé par celui de la Barriere à jouir du Païs-Bas en la maniere dont le feu Roi Charles II. en avoit joui ou dû jouir ; C'est à dire avec privation d'un Commerce dont ce Pays étoit exclus. Voila ce qui resulte invinciblement des Articles I. & XXVI. du Traité de la Barriere : Voila qui decide sur l'intention des Parties contractantes,

* Article 26. du Traité de Barriere.

tes, à moins qu'on n'attribuât à la Cour de Vienne d'avoir cherché dès lors à nous faire illusion, par des Clauses qui, selon sa maniere d'entendre les choses, eussent été destituées de tout sens possible à leur assigner. La Cour de Vienne ne s'apuyera pas, sans doute, sur une pareille intention. Il seroit aussi odieux qu'injurieux de la lui attribuer.

Venons maintenant aux Réflexions dont l'Auteur de l'Apologie accompagne ses preuves. *Messieurs les Etats* (dit-on) *assis sur le prémier Siege de la République* . . . . . *feront sans doute réflexion que l'affermissement de cette Barriere qu'ils croient si nécessaire à la sureté de leur Etat, & qu'ils ont si avantageusement établie, ne s'accorde pas avec les desseins de leur Compagnie contre celle d'Ostende. Leurs Traitez les mettent en possession des principales Places du Païs-Bas & Leur assurent un subside annuel de* 1250000. *florins pour subvenir aux frais de la garde* . . . . *outre & par dessus les interêts de plusieurs millions qui leurs étoient dûs par obligations avec Hypoteque* * . . . *Ce sont là de grands avantages* . . . *mais de quoi serviroient ils*, ajoute-t-on, *si au même tems qu'ils* (les Etats Géneraux) *exigent de si grosses sommes d'un si petit Pais, ils prennent soin de lui fermer toutes les portes du Commerce.* † Que veut-on dire par une telle insinuation? Tous ces grands avantages qu'on fait valoir ici n'ont ils pas été stipulez par le Traité de la Barriere? Est-ce devant ou après la conclusion de ce Traité qu'on a pensé à établir la Compagnie d'Ostende?

* Traité de la Verité du Fait & du Droit pag. 92.
† 3. Memoire du Comte de Konigsegg. Tom. II. pag. 245.

stende? Comment donc cet établissement seroit-il devenu tout à coup une porte de Commerce nécessaire à ouvrir pour mettre le Païs-Bas en état de satisfaire à des engagemens stipulez avant même qu'on eut conçû le Projet de cette Compagnie? *Car enfin* (dit on) *le Païs-Bas Autrichien n'est pas une mine d'Or?* * L'étoit il davantage au tems de la Conclusion du Traité de la Barriere? On voit donc que le but d'un tel raisonnement est de nous insinuer ce qu'on s'abstient à la vérité de nous dire du ton menaçant des prémiers Mémoires du Comte de Koningsegg. Mais au ton près on tient le même langage & l'intention n'est pas changée. On a seulement reconnu qu'il importoit de ne s'en pas expliquer si ouvertement. Fermer la Porte ouverte du Commerce d'Ostende, c'est donc tarir à nôtre égard la source de l'Argent pour le payement du subside de 1250000. florins & des Interêts d'un nombre de Millions dûs avec Hipotéque, & sur lesquels nous reclamerions en vain les stipulations du Traité de Barriere.

C'est donc nous repeter aujourd'hui, sous des termes à la verité radoucis, la resolution formée de vanger, *conjunctis viribus*, le moindre trouble, le moindre empêchement à la libre Navigation de la Compagnie d'Ostende, *fortiter se vindicandi minimæ offensionis aut damni . . . . minimum impedimentum* †.

On nous aprend que le prémier Effet de cette vengeance sera de faire tarir la source de

* Traité de la verité du Fait & du Droi pag 91. 92.
† Idem pag. 29.

de l'Argent sur tous les points ausquels nous nous flattions en vain d'avoir suffisamment pourvû par les stipulations du Traité de la Barriere. Un tel avertissement doit sans doute entrer pour quelque chose dans nos deliberations sur l'importante de ne pas dedaigner l'apui de l'Alliance d'Hanover sur tous nos interêts à assurer.

Ce seroit au reste nous flatter que de suposer que la Cour de Vienne nous doit quelque reconnoissance. C'est au contraire nôtre République qui est redevable *aux assistances amiables & purement volontaires de la très Auguste Maison d'Autriche* d'avoir été *deux fois sauvée* *. . . *Pour dire les choses comme elles sont* (ajoute-t-on) *ce n'est point pour faire plaisir à l'Empereur que Messieurs les Etats s'apliquèrent si fortement au recouvrement du Païs-Bas, ce fut comme porte l'Article V. du Traité*, (de la grande Alliance de 1701.) *dans l'Intention qu'ils servissent de digue, de rampart, & de Barrierre pour séparer & éloigner la France des Provinces-Unies, & pour assurer leurs Frontieres* † Rare reflexion! Ne voudroit-on pas qu'une République sage & pacifique comme la nôtre, se fut engagée dans une longue & sanglante Guerre, si elle n'y avoit été forcée par le motif de pourvoir à sa sûreté? Est-ce là de quoy il s'agit quand on parle de ce que la complaisance pour la Cour de Vienne nous a fait sacrifier à des interêts qui non seulement n'étoient pas les nôtres, mais que nous reconnoissons trop tard leur être si peu accommodez?

* Traité de la verité du Fait & du Droit pag. 103.
† Idem pag. 114.

dez? l'objet de nôtre sureté n'étoit-il pas plus que rempli dès l'année 1706. après que la victoire remportée à Ramellies nous avoit rendus les maitres de presque tout le Païs Bas Espagnol?

La Cour de France, ouvrant les yeux sur les dangers qui la menaçent, oublie enfin son ancienne fierté & vient jusques à la Haye nous demander la Paix qu'elle ne peut obtenir. Il est connû combien dès lors nous fumes en état de nous assurer une Barriere bien autrement avantageuse que celle dont il a falu se contenter 7. ans après. C'étoit donc le moment de nous arrêter, si une facilité, qui nous a coûté tant de sang & de millions, n'eut pas fait ceder notre interét à la complaisance pour nos Alliez. Ce sont ces 7. années d'une Guerre devenuë inutile à notre sureté dont la Cour de Vienne pourroit nous tenir quelque compte.

Le fruit pour nous de ces 7. années d'une Guerre continuée avec tant d'efforts & de depenses de notre part, est notre épuisement présent, tandis qu'elles ont assuré à l'Empereur la possession de toute l'Itale & des vasts Etats qui la rendent aujourd'hui si redoutable. C'est après tant de services signalez que nous allions sucomber & voir enlever notre Commerce, sans la main secourable que nous présente la France pour nous derober à l'opression de la Puissance pour qui nous avons tant fait contre elle.

Dans ces circonstances serons nous bien touchéz du Compliment, *que l'on ne doit point mettre sur le compte de l'Empereur tout ce qui a*

été fait par Leurs Hautes Puissances. * Que dans les Traitez d'Utrecht *ce Grand Prince y fut géneralement abandonné, & que s'il fit une paix, si non avantageuse, du moins honorable.... Il n'en eût l'obligation à personne?* † Enfin nous piquerons-nous de faire ceder encore une fois nos interêts les plus sensibles aux Régles d'une prétenduë bienséance fondée sur les idées des Ministres de la Cour de Vienne? Nous payerons nous, sur l'extinction d'un Commerce qui ne peut subsister sans absorber le nôtre, de la raison que si l'Octroy étoit à accorder peut-être ne l'accorderoit on pas; mais qu'au point où en sont les choses, il faut qu'il subsiste, & on se renferme dans les expédiens propres à finir l'affaire avec *honneur* & sans *honte* pour l'Empereur. La Cour de Vienne a-t-elle oublié qu'elle n'a accordé cet Octroy qu'après avoir dédaigné nos représentations réiterées soutenuë des déclarations formelles de la France & de l'Angleterre en faveur de nos Droits violez?

Comment donc espere-t-on aujourd'hui de nous toucher par la raison de *l'honneur* de la Cour de Vienne à sauver; elle qui s'est montrée si sourde à nos plus justes plaintes. Ce seroit sans doute une belle prérogative du Trône Impérial que le droit d'apesantir sa main à son gré sur tous ses Voisins, & lorsque l'oppression devenuë insuportable auroit donné lieu à un concert capable d'imposer, de pouvoir le dissiper tout à coup par un simple changement

* Traité de la verité du Fait du Droit, Pag. 111.
† Idem, pag. 110.

gement de ton, & en se disant prêt à entrer en négociation pour trouver des expédiens sur des griefs qui n'en admettent point d'autres que l'extinction du Commerce illegitime de la Compagnie d'Ostende.

Bornons-nous donc à conclure que nous devons déja à l'Alliance d'Hanovre le langage radouci de la Cour de Vienne, & que c'est au mérite de cette Alliance, sur notre satisfaction & nôtre sureté à procurer, qu'il faut attribuer tant d'instances employées pour nous détourner d'y prendre part.

Reconnoissons enfin que c'est à cette Alliance, dont le poids accable, que nous devrons bien-tôt les propositions auxquelles on ne tardera pas sans doute de passer, & que nous allons être en état d'amener au point du redressement complet de tous nos Griefs.

Je suis, &c.

A Rotterdam le. . . . . .

Pendant ces differentes discutions, & que chaque Parti tachoit de mettre le Droit & l'aprobation publique de son côté, les Etats particuliers des Provinces-Unies entroient, à leur ordinaire, dans l'exacte & sage examen des conditions de l'engagement où les Alliez de Hanovre les pressoient d'acceder. Cinq Provinces s'étant expliqués dans les Etats Generaux sur les restrictions qui devroient accompagner l'Accession de la République, les Députez de Leurs Hautes Puissances eurent vers le 18. d'Avril 1726. une conference avec les Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & de Prusse, dans laquelle ces premiers leur déclarèrent de la part de Leurs Hautes Puissances, „ qu'il

„ qu'il y avoit quelque tems qu'eux Minis-
„ tres de Leurs Majestez de France, de la
„ Grande-Bretagne & de Prusse avoient com-
„ muniqué à Leurs Hautes Puissances le Trai-
„ té d'une Alliance défensive entre les trois
„ Puissances susmentionnées avec les Articles
„ separez conclu à Hanovre le 3. Sept. 1725. &
„ qu'ils avoient invité Leurs-Hautes Puissances
„ d'y acceder; que cette communication avoit
„ été très-agreable à Leurs-Hautes Puissances,
„ étant extremement sensibles à l'honneur que
„ Leurs Majestez ont bien voulu leur faire
„ par la communication obligeante & promp-
„ te de ce Traité, & par l'invitation d'y prendre
„ part: qu'elles reconnoissent le loüable soin
„ que Leurs Majestez, en faisant ce Traité,
„ ont eu en géneral pour la conservation du
„ repos public, sans lequel celui de la Répu-
„ blique ne peut être assuré, & en particulier
„ pour le maintien de son Commerce, sans
„ lequel elle ne pouroit point subsister: que
„ pour ces raisons elles auroient souhaité d'a-
„ voir pu répondre d'abord à cette invitation,
„ mais que la constitution du Gouvernement
„ de la République ne l'ayant pas permis,
„ puisqu'il a fallu qu'elles communiquassent
„ auparavant ce Traité, & ce qui en dépend,
„ aux Seigneurs Etats des Provinces-Unies
„ pour avoir là-dessus leur avis & leurs réso-
„ lutions; elles n'ont pas manqué de leur en-
„ voyer ledit Traité incessamment après la
„ communication, & de presser de tems en
„ tems sur l'expedition de leurs resolutions:
„ que l'affaire étant très-importante & de
„ grande consequence, il ne doit pas être
„ étonnant que les déliberatious ayent été de
„ quel-

„ quelque durée; qu'ainſi deux des ſept Provin-
„ ces ne s'étoient pas expliquées, en ſorte que
„ Leurs Hautes Puiſſances même à préſent ne ſe
„ trouvoient pas encore en état de donner une
„ réſolution poſitive ſur ce ſujet; que cepen-
„ dant elles ont cru qu'il ne ſeroit pas inutile,
„ ſi proviſionnellement dans l'eſperance & dans
„ l'attente que les deux Provinces qui ne ſe ſont
„ pas encore déterminées à prendre leurs réſo-
„ lutions, ſe détermineront bien-tôt, Elles
„ faiſoient communiquer auxdits Srs. Ambaſ-
„ ſadeurs & Envoyez extraordinaires les Re-
„ marques qu'on a faites dans quelques Pro-
„ vinces ſur ce Traité, & qu'on a cru né-
„ ceſſaires pour ſon élucidation en quelques
„ points, & pour la ſureté de la République,
„ en cas qu'elle prit la réſolution d'y acceder.

„ Que ces Remarques portent qu'on ſou-
„ haite & qu'on juge néceſſaire de faire entrer
„ dans l'Acte d'Acceſſion, que le but de cet-
„ te Alliance ne tend nullement à donner la
„ moindre ateinte à aucun Traité ou Allian-
„ ce anterieure contractée, ſoit entre les Hauts
„ Contractans eux-mêmes, ſoit entre d'autres
„ Princes & Etats; mais que plutôt l'inten-
„ tion eſt de les maintenir & de les corrobo-
„ rer, & que le grand but de cette Alliance
„ tend à ſe lier plus étroitement enſemble, ſans
„ offenſe de qui que ce ſoit, pour la guaran-
„ tie, la protection & le maintien de tous les
„ Etats, Païs, & Villes, tant en dedans que
„ dehors de l'Europe, dont chacun des Al-
„ liez ſera actuellement en poſſeſſion au tems
„ de la Signature de cette Alliance, auſſi bien
„ que des Droits, Immunitez & Avantages,
„ & en particulier ceux qui regardent le Com-

„ merce, auſſi tant en dedans que dehors de „ l'Europe, dont chacun des Alliez joüira au „ tems de la Signature ; bien entendu que ſous „ l'expreſſion génerale de la poſſeſſion des Etats, „ Païs, Villes, Droits & Privileges, on ne „ comprenne pas ceux ſur leſquels il y a des diſ- „ putes pendantes entre quelques parties par de- „ vant des Juges competens, & qui par conſe- „ quent ſont indéciſes, & qu'ainſi la guarantie „ de la République ne doit point s'étendre à de „ pareils cas diſputables.

„ Que de plus l'intention de l'Article V. du- „ dit Traité & du premier des Articles ſeparez, „ dans leſquels il eſt fait mention des Traitez „ de Weſtphalie & d'Oliva, ne s'étend pas plus „ loin qu'à ce qui eſt dit ci-deſſus. De maniè- „ re pourtant que Leurs Hautes Puiſſances, „ par raport aux affaires de Thorn, & autres „ compriſes dans le premier des Articles ſepa- „ rez, feront toujours portées à employer „ conjointement avec les autres Hauts Con- „ tractans tous les Offices amiables pour obte- „ nir une raiſonnable ſatisfaction & reparation „ des infractions des Traitez ſuſdits, & ſi ces „ Offices amiables étoient employez ſans ef- „ fet, & qu'après cela il fut requis qu'on „ fit quelque choſe de plus, que Leurs Hau- „ tes Puiſſances à cet égard auront une pleine „ liberté dans leurs déliberations, ſans être „ obligées à quelque choſe ſans un nouveau „ conſentement.

„ Qu'ainſi l'intention de leurs dites Majeſtez „ n'eſt point de les obliger à quelque autre cho- „ ſe en vertu ou en conſequence deſdits deux „ Traitez.

„ Et puiſqu'entre autres le but de cette Al-

„ liance

„ liance est d'établir une entiere & parfaite
„ confiance entre les Hauts Contractans, que
„ par consequent les Alliez se communique-
„ ront en toute confiance leurs pensées sur
„ les voyes & moyens qui en cas de besoin
„ seront jugez les plus efficaces pour conser-
„ ver & maintenir les possessions & Droits
„ susmentionnez ; tant par raport au Com-
„ merce qu'autres, tant au dedans qu'au de-
„ hors de l'Europe.

„ Qu'ainsi en cas que les trois Puissan-
„ ces pussent trouver nécessaire de concerter
„ ensemble sur les points qui auroient pour
„ objet le maintien d'un équilibre dans les af-
„ faires de l'Europe, & d'aller en cela de
„ concert avec la République, Leurs Hautes
„ Puissances nonobstant leur accession auront
„ en toute maniere la même liberté qu'elles
„ ont à présent, sans que par leur accession
„ elles soient obligées de s'engager à quelques
„ entreprises.

„ Et comme le secours que donneront
„ Leurs Hautes Puissances en cas de besoin,
„ n'a pu être reglé dans ce Traité, qu'il sera
„ reglé à 4000. hommes d'Infanterie & à 1000.
„ de Cavalerie.

„ Que les Hauts Contractans déclareront
„ & s'obligeront ; qu'en cas que la Républi-
„ que à cause de son accession audit Trai-
„ té fut attaquée ou ménacée, de maniere
„ qu'elle se trouveroit nécessitée de s'armer
„ incessamment pour sa sureté contre ces at-
„ taques ou ménaces, qu'en ce cas-là le se-
„ cours stipulé en Troupes, Vaisseaux ou
„ Argent, devra lui être promptement donné
„ sans attendre le succès des offices amiables,

„ ou

„ ou des instances pour procurer la satisfaction
„ ou reparation requise.

„ Qu'ainsi en élucidation de l'Article VI. du
„ Traité il soit déclaré qu'après l'expiration
„ des 15. années y mentionées, le tout retom-
„ bera dans les termes des Traitez précédens
„ qui subsistent entre les Hauts Contractans,
„ & spécialement de la Triple Alliance de l'an-
„ née 1717.

„ Qu'outre les Remarques susmentionnées
„ on a jugé nécessaire qu'à l'égard du Droit de
„ la République, par lequel ceux du Païs-
„ Bas Autrichien doivent être exclus de la
„ Navigation & du Commerce aux Indes O-
„ rientales & Occidentales, il soit declaré
„ particulierement de la part de Leurs Ma-
„ jestez Très-Chrêt. & Britannique par leurs
„ susdits Ambassadeurs & Envoyez Extraor-
„ dinaires, & qu'on en convienne dans un
„ Article séparé que, quoiqu'il soit clair &
„ incontestable que Leurs Hautes Puissances
„ par les V. & VI. Articles du Traité de
„ Munster de l'an 1648. entre l'Espagne & la
„ République, ont acquis un Droit qui ex-
„ clut les Sujets de tout autre Païs qui dans
„ ce tems a fait partie de la Monarchie d'Es-
„ pagne, de la Navigation & du Commerce
„ aux Indes dans les limites des Privileges &
„ Octrois accordez par Leurs Hautes Puis-
„ sances à leurs Compagnies des Indes Orien-
„ tales & Occidentales, & que par consé-
„ quent ce Droit tombe notoirement sous la
„ guarantie des Droits à laquelle les Alliez se
„ sont mutuellement engagez par l'Article II.
„ dudit Traité d'Hannovre, que néanmoins
„ lesdits Sieurs Ambassadeurs & Envoyez Ex-

„ traor-

„ traordinaires à la requiſion des Srs. Députez, de Leurs Hautes Puiſſances déclareront au nom & de la part de leurs dites Majeſtez que le Droit ſuſdit reſultant des Articles V. & VI. dudit Traité de Munſter eſt compris entre les Droits que les Alliez guarantiſſent dans le II. Article du Traité de Hanovre ; & que ſi, à cauſe de quelque autre Article de cette Alliance il arrivoit quelques brouilleries, & que Sa Majeſté Impériale & Catholique, contre toute attente, voudroit ſuſpendre ou retenir le payement des Subſides dûs à la République pour l'entretien de leurs Troupes dans les places de la Bariere, ou le payement des Intérêts des Sommes empruntées & hipothequées ſur divers fonds aſſignez par Sa Majeſté Impériale & Catholique pour la ſureté de ces payemens, ou qu'elle voudroit uſer de quelqu'autre ſorte de repreſailles ou voyes de fait, que l'intention de leurs dites Majeſtez eſt, que les Alliez protegeront & maintiendront Leurs Hautes Puiſſances conformement à l'Alliance à laquelle elles auront accedées, & les guarantiront de toutes les ſuites qui en pourroient reſulter.

„ Que par raport à la Guerre que l'Empereur de Maroc & la Régence d'Alger font à la Republique, & par raport au Corſaires de Barbarie en général, on puiſſe convenir avec les Miniſtres de France & de la Grande-Bretagne d'un Article portant que, puiſque le ſuſdit Traité d'Alliance auquel Leurs Hautes Puiſſances ſont invitées d'acceder, entr'autre a pour but la ſureté de la Navigation & du Commerce des Sujets

„ des

„ des Hauts Contractans, & que cette Navi-
„ gation & ce Commerce sont souvent trou-
„ blez par les Corsaires de Barbarie, qui par
„ leurs Pirateries les infectent & les troublent
„ tantôt à l'égard d'une Nation, tantôt à
„ l'égard d'une autre, ainsi que le font pré-
„ sentement ceux de Maroc & d'Alger à l'é-
„ gard de la République, emmenant leurs Su-
„ jets, quand ils peuvent faire quelque prise,
„ dans une dure captivité & esclavage, & que
„ pour cette raison Leurs Hautes Puissances
„ ont demandé que Leurs Majestez Très-
„ Chretienne & de la Grande Bretagne vou-
„ lussent prendre avec elles de justes mesures
„ pour reprimer & empêcher les Pirateries
„ desdits Corsaires, & pour les obliger à fai-
„ re entretenir la Paix avec Leurs Hautes
„ Puissances. Qu'ainsi Leurs dites Majestez
„ employeront leurs bons offices à cet égard,
„ & en cas que dans le tems d'une année la
„ Paix ne peut être faite, qu'en ce cas Leurs
„ dites Majestez conjointement avec Leurs
„ Hautes Puissances leur déclareront & fe-
„ ront la Guerre. Qu'après la Paix faite,
„ en cas qu'elle fut rompuë, aucune des trois
„ Puissances ne pourra plus faire la Paix sé-
„ parement; mais qu'elles en feront une cau-
„ se commune, ensorte que ces Barbares, les-
„ quels étant considerez comme de justes En-
„ nemis, doivent tomber dans les cas des Al-
„ liances, en vertu desquelles les Alliez sont
„ en droit d'exiger réciproquement les secours
„ stipulez par les Traitez. Que dès à présent
„ aucuns Vaisseaux desdits Corsaires ne seront
„ admis dans les Ports de France & de la
„ Grande-Bretagne, y compris Gibraltar &
„ Port

„ Port Mahon, & que les prises qu'ils pour„ roient y amener seront saisies & restituées „ aux Proprietaires. Et puisque la France & la „ Grande-Bretagne aussi-bien que la République „ présentement sont en paix avec ceux de Tunis „ & de Tripoli, en cas que ces Régences vou„ lussent rompre la Paix avec quelqu'une des „ trois Puissances, qu'on en fera une cause com„ mune, & qu'on le reputera pour un *casus fa„ deris.*

„ Que l'on conviendra de ces Articles sepa„ rez avant ou en même-tems que l'on convien„ dra de l'Acte de l'Accession, & que les Rati„ fications de ces Articles separez & de l'Acte „ de l'Accession seront échangées en même „ tems.

„ Les Remarques qui resultent des avis des „ Provinces sur l'Accession au Traité de Hano„ vre consistant en ce qui est dit ci-dessus, les„ dits Srs. Députez tâcheront de les faire gou„ ter aux Ministres des trois Puissances afin d'a„ vancer & de maturer par là le point de l'Ac„ cession.

„ Outre tout cela lesdits Députez represen„ terent aux Ministres, que nonobstant que „ Leurs Hautes Puissances ayent aporté tou„ te sorte de facilité raisonnable pour par„ venir à un accommodement des differents „ entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc * „ & la République, elles n'en avoient pu „ venir

* Ces differens, qui ne sont pas encore terminez lorsque nous imprimons ceci en Octobre 1727. consistent en diverses prétensions des Sujets de l'Etat sur la Couronne de Dannemarc pour des Vaisseaux arrêtez & enlevez contre les Traitez & le Droit des Gens, & du côte de la Couronne de Dannemarc en pretensions d'arretages qui lui sont dûs pour ses Troupes pendant

„ venir à bout; Qu'ainsi elles souhaitoient & „ prioient que les Rois leurs Maitres voulussent „ employer leurs bons offices auprès de Sa Ma- „ jesté Danoise, à ce que de la part de Sa Ma- „ jesté il soit aporté plus de facilité, que par le „ passé pour finir ces differens par un accom- „ modement amiable tant à l'égard des Pré- „ tensions réciproques, qu'à l'égard du renou- „ vellement du Traité de Commerce, &c.

L'Article qui concernoit les Algériens & autres Corsaires de Barbarie excita de grands debats dans les conferences, ce qui donna lieu à la publication des considerations suivantes, sorties d'une plume respectable, & d'autant plus importantes qu'elles peuvent être d'usage dans d'autres circonstances.

dant la derniere Guerre; quant à la République en général, il s'agit de renouveller l'ancien Traité de Commerce expiré il y a quelques années & que sa Majesté Danoise ne veut renouveller qu'à des conditions onereuses pour l'Etat.



Con-

Considerations qui peuvent servir à donner de justes idées sur une Alliance défensive entre la France, la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux pour la sureté de la Navigation & du Commerce contre les Algeriens & les autres Peuples de la Barbarie.

IL semble, qu'on peut avancer hardiment, que le Brigandage de divers Peuples de la Barbarie, & nommement des Algeriens, n'est pas moins par sa nature l'objet d'une Alliance défensive, que les hostilités & dépredations de tout autre Peuple.

Au contraire, il semble qu'independamment de toute Alliance, la nature même, ou le Droit naturel, oblige tous les Peuples civilisez à se prêter les mains, pour extirper des Barbares, qui font profession de Piraterie, & qui, pour exercer cet infame metier avec plus de sureté & de succès, ont la politique de ne pas pirater en même tems sur tout le monde; mais d'exercer leur Brigandage par intervalles, tantôt contre les uns, tantôt contre les autres.

Du moins semble-t-il, que c'est un devoir commun & indispensable d'en purger la Mer, que tous les Peuples civilisés devroient regarder conformement à sa destination naturelle, où ils sont interessez, & par la même obligez

d'en maintenir conjointement le libre usage pour la sûreté du Commerce, & de la Communication réciproque de leurs Etats.

Cependant, par une avarice aussi mal entenduë que blamable, il s'est introduit parmi les Européens une coûtume bizarre, & qui fait deshonneur au nom Chrétien.

Non seulement ils ne s'y font point scrupule de faire des Traités de Paix, ou plûtôt de Treve, qu'à juste titre l'on peut nommer *précaires* ou *arbitraires*, avec des Peuples, qui font profession d'infecter la Mer par leurs Pirateries.

Mais les Alliances défensives, que les Européens contractent ensemble, quelques fortes, quelques générales, & quelques relatives au fait de la Navigation, & du Commerce qu'elles soient, sont censées contenir une exception tacite en faveur de ces Peuples Barbares.

Si bien que ceux, dont en vertu d'une telle Alliance, l'on peut demander le secours contre les hostilités de tous les Princes Chrétiens, & de leurs sujets, sans exception, se dispensent de leur donner, dès que les hostilités, si toutes fois les brigandages des Africains meritent ce nom, sont commises par des Peuples qui en font un infame même.

Est-il surprenant, que pour se précautionner contre une coutume si bizarre, & contre une exception si opposée au Droit naturel, fondé sur l'interêt commun de tous les Peuples, & sur la destination originaire des choses, les Etats Generaux tâchent de faire inserer dans l'acte de leur accession à un *Traité*

fait

fait pour la défense de tous les droits, tant de Commerce qu'autres, des parties Contractantes, contre quiconque voudra les troubler, une clause qui y fasse comprendre les Algériens, & autres Peuples de la Barbarie?

Constamment la Justice ne permet pas de faire une Alliance offensive contre un Prince, ou Peuple, qui ne donne pas de juste Sujet pour cela, & qui ne refuse pas de réparer le tort & dommage que l'on en a souffert; mais il n'en est pas de même des Alliances purement defensives, & qui ne tendent à offenser personne.

Jamais Prince n'a poussé la délicatesse au point de pretendre que c'est une offense ou Contravention au Droit naturel, ou à celui des Gens, de faire des Alliances de cette derniere espece, quoique directement oposées à ses desseins.

Les Rois de France, de la Grande Bretagne & de Prusse ne pensent nullement de donner un juste sujet d'offense à l'Empereur, en avoüant, que le but principal du Traité d'Hanovre, est de se précautionner, par des secours mutuels, contre les sujets de crainte, que leur donnent ses engagements inopinez avec l'Espagne.

Et après tout, personne ne s'avisera de soutenir, que la conduite des Peuples de la Barbarie n'ait donné depuis fort long-tems un juste sujet à tous les Princes & Etats, interessez à maintenir le libre usage de la Mer; de prendre ensemble des mesures innocentes pour cette fin & pour se tirer une bonne fois, eux & leurs Alliez, de la sujetion où les Barbares les tiennent, en piratant tour à tour, tan-

tôt sur les uns, tantôt sur les autres; artifice grossier, dont il est surprenant que les Européens soient depuis si long-tems les Dupes, par une jalousie de Commerce.

L'Affaire d'Alger n'a, à la verité, rien de commun avec le but particulier & principal, que se sont proposés les trois Rois dans le Traité d'Hanovre; mais puisque l'affaire d'Alger par sa nature est l'objet d'une Alliance défensive, & qu'elle n'a rien d'oposé au but de celle d'Hanovre, qu'au contraire elle entre directement dans les vuës de cette Alliance, qui contient une garantie plus expresse des Droits du Commerce, qu'aucune autre Alliance precedente de pareille nature, les Etats Generaux auroient eu grand tort de ne pas se prévaloir d'une occasion si naturelle de faire comprendre l'affaire d'Alger dans l'Acte de leur accession ou Traité d'Hanovre, ou dans un Article separé.

D'autant plus que non seulement l'affaire d'Alger les intéresse, peut-être autant, & plus que celle de la Compagnie d'Ostende, mais (ce qui merite sur tout d'être consideré) qu'après avoir tenté tout pendant deux années pour la terminer, jusqu'à s'être adressez à la Porte Ottomanne, mais sans succès, ils ne voyent absolument d'autre moyen d'en sortir que d'engager à des mesures communes les deux Rois, qui dans le fond y ont le même interêt qu'eux, quoique pour le present leurs sujets profitent de l'interruption ou plûtôt de la ruine totale d'une des principales branches du Commerce des Provinces-Unies. Si l'on ajoute à cela, que la Compagnie d'Ostende est un objet, qu'on ne peut pas met-

mettre uniquement ſur le compte des Provinces-Unies, & que l'Angleterre eſt peut-être autant ou plus Intereſſée qu'elles à l'aneantir, on eſpere que ceux qui examineront toutes ſes conſiderations ſans prevention, n'auroient point de peine à *avoüer que ce ſeroit une preuve* ſi non plus reëlle, du moins plus marquée, de conſideration pour les Etats Generaux, ſi la France & la Grande-Bretagne faiſoient autant de reflexions, à l'interêt des Provinces-Unies dans l'affaire d'Alger, que dans celle de la Compagnie d'Oſtende.

Mais ce n'eſt pas tout, ils feront encore forcez d'avouër que les demarches les plus preſſantes de la France & de la Grande-Bretagne, auprès du Gouvernement d'Alger, pour le retabliſſement de la Paix avec les Hollandois, ſeront infructueuſes, ſi ces deux Couronnes ne s'obligent d'avance à rompre avec les Algeriens, après un certain terme & même qu'à moins de cela la promeſſe de faire cauſe commune contre les Algeriens, après le retabliſſement de la Paix, ſur laquelle les Etats Generaux inſiſtent avec tant de Juſtice, bien loin de leur être avantageuſe, ne ſervira qu'à perpetuer la Guerre.

Rien n'eſt capable d'opérer ſur ces Corſaires, que la crainte que l'on unira contre eux & contre leur infame Brigandage, les Puiſſances, qui peuvent les chaſſer de la Mer, & cependant ils n'auroient cette union à craindre qu'après le retabliſſement de la Paix, ce qui, par une ſuite neceſſaire, ne les engageroit pas ſeulement, mais les forceroit en quelque maniere, à la continuation de la preſente Guerre

re contre les Hollandois, lesquels sur ce pied là leur seroient laissés en proye, pendant que les François & les Anglois jouïroient d'une sureté parfaite.

Dans le tems que ceci se passoit à la Haye, on signoit à Vienne un Acte d'Accession à quoi personne ne s'attendoit. Il y avoit plus de deux ans que l'Empereur de Russie ayant conclu à Stokholm une Alliance * defensive avec la Couronne de Suede; ces deux Puissances avoient invité l'Empereur à y acceder; mais si l'on n'avoit pas absolument rejetté à Vienne cette invitation, on y avoit répondu si froitement que ces Potentats n'avoient pas jugé à propos, en reiterant leur demande, de s'exposer à un refus absolu. Tout d'un coup la Cour Imperiale remit cette affaire sur le tapis. On n'eut point de peine à penetrer par quel motif ni dans quelle vuë. C'étoit en quelque manière lier les mains à la Suede & lui ôter la liberté d'acceder au Traité de Hanovre, c'étoit attirer adroitement l'Imperatrice de Russie dans les Interêts de l'Alliance de Vienne, ce qui étoit d'autant plus assuré, que l'Empereur s'obligeoit par-là à prendre en main les interêts du Duc de Holstein, en faveur du quel étoit l'Article secret de l'Alliance de Stokholm. Cette accession fut conclue si subitement qu'on en aprit la signature dans les autres Cours avant de savoir qu'elle se négocioit. Mr. Lancinski ne craignoit pas d'être desavoué par l'Imperatrice de Russie, & le Comte de Tessin Ministre de Suede agissoit

* Raportée ci-dessus. Tom. I. pag. 347.

soit en consequence des anciennes instructions donnés sur ce sujet, mais il n'eut pas la même aprobation que le Ministre Russien comme l'on verra ci après, aussi les Interêts étoient-ils très-differens. Voici cet Acte d'Accession.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, le Pere, le Fils &. le St. Esprit.

„ Soit notoire à tous & un chacun à qui il „ apartient ou peut apartenir.

„ Qu'un Traité d'*Alliance defensive* entre les „ Cours de Suede & de Russie, ayant été si- „ gné à Stokholm le 22. de Fevrier de l'an „ 1724. les Ministres de ces Cours residans „ alors à la Cour Imperiale ont invité Sa Sa- „ crée Majesté Imperiale & Catholique à en- „ trer dans ce Traité d'Alliance & dans l'Ar- „ ticle secret, tendant à affermir & confirmer „ la tranquilité publique & la Paix; & d'as- „ sister lesdits Alliez de ses secours & Con- „ seils. Sa Majesté Imperiale & Catholique „ ayant toûjours eu à cœur la tranquilité pu- „ blique de l'Europe en géneral, & celle du „ Nord en particulier, avoit resolu il y a dé- „ ja long-tems d'entrer dans cette *Alliance dé-* „ *fensive*; ainsi Sa Majesté Imperiale & Ca- „ tholique portée par son attachement & son „ attention sincere aux interêts de l'Univers „ & en particulier du Nord, a reçu favora- „ blement cette amiable invitation, ensorte „ que depuis long-tems elle a resolu d'acceder au „ susdit Traité comme si elle avoit été dès le „ commencement une des Hautes Parties con- „ tractantes. C'est pourquoi Sa Majesté Im-

„ periale & Catholique a commis & muni des „ Pleins-Pouvoirs necessaires, les soussignez „ ses Conseillers Privez, pour traiter, con- „ formement à cette resolution, de cette ac- „ cession avec les Ministres des susdites „ Cours munis aussi des Instructions & Pleins- „ Pouvoirs necessaires, & ce en consequence „ pour dresser un Instrument ou Acte dans „ les formes, dont les Plenipotentiaires res- „ pectifs sont convenus ainsi qu'il s'ensuit, a- „ près avoir conferé ensemble & échangé leurs „ Pleins-Pouvoirs.

„ Les Ministres Plenipotentiaires de Sa Ma- „ jesté Imperiale & Catholique déclarent, „ certifient & promettent en son nom que Sa „ Majesté Imperiale & Catholique pour elle „ & pour ses Héritiers legitimes & ses Suc- „ cesseurs, prend part & entre dans le susdit „ Traité d'Alliance de Stokholm & dans l'Ar- „ ticle secret; que Sa Majesté Imperiale & „ Catholique comme *pars compaciscens* se joint „ & s'allie par le present Acte d'accession „ avec Leurs Majestez confederées de Suede „ & de Russie, & qu'elle s'oblige & s'engage „ à elles & à leur legitimes Heritiers & Suc- „ cesseurs tant en commun qu'en particulier „ d'observer & executer les conditions, clau- „ ses & conventions de cette Alliance, tou- „ tes en géneral & chacune en particulier „ telles qu'elles sont contenues & exprimées „ dans ledit Traité & dans l'Article secret, „ & ce pour tous les Royaumes, & Païs Sei- „ gneuries qu'elle possede: & si le *casus fœ-* „ *deris* ou quelque cas demandant l'exécution „ de sa promesse & de la Garantie stipulée „ dans ce Traité, arrivoit, de fournir 12.

„ mille

„ mille hommes d'Infanterie, & 4. mille de Ca-
„ vallerie, & quant aux Vaisseaux on convien-
„ dra ensemble d'une compensation; tout ce
„ que Sa Majesté Imperiale & Catholique pro-
„ met d'executer de la même maniere & avec
„ la même fidelité, exactitude & sincerité que
„ si elle avoit été dès le commencement une
„ des Parties contractantes, & comme si elle
„ avoit conclu, arrêté & signé lesdites condi-
„ tions, Promesses & Articles avec lesdites
„ deux Puissances alliées ou avec chacune d'el-
„ les separement.

„ De même, d'autre part les Plenipoten-
„ tiaires de Leurs Majestez de Suede & de
„ Russie ont en leur nom admis, reçu &
„ compris Sa Majesté Imperiale & Catholi-
„ que dans la pleine & entiere Alliance du
„ Traité de Stockholm & de l'Article secret,
„ comme en vertu du présent Traité ils y ad-
„ mettent, reçoivent & comprenent Sa Ma-
„ jesté Imperiale & Catholique ses Heritiers
„ legitimes & Successeurs, promettant que
„ lesdites deux Majestez & chacune d'elles
„ en particulier, feront jouir ensemble ou en
„ particulier, Sa Majesté Imperiale & Catho-
„ lique, ses Royaumes, Terres & Seigneu-
„ ries, de toutes les conditions, clauses &
„ promesses en géneral & en particulier con-
„ clu dans ledit Traité d'Alliance.

„ Les Commissaires Imperiaux & les Mi-
„ nistres Plenipotentiaires Suedois & Cza-
„ riens promettent, que le present Instrument
„ & acte d'accession, d'entrée, d'admission
„ & d'acception dressé dans la forme dont on
„ est convenu, sera ratifié par Sa Majesté
„ Imperiale & Catholique, & par Leurs Ma-

 „ jestez

„ jestez Suedoise & Czarienne & que les Ac-
„ tes publics de Ratification seront échangez
„ ici à Vienne dans trois mois, ou plutôt si
„ faire se peut, à compter de ce jour-ci, en
„ foi de quoi &c. Fait à Vienne en Autri-
„ che le 16. d'Avril 1716.

La Cour de Russie ne fit aucune difficulté de ratifier cette convention, mais le Roi de Suede trouva à propos de ne le faire qu'avec les Restrictions suivantes.

Articles Séparés de la Ratification Suedoise de l'Accession de l'Empereur des Romains au Traité de Stockholm du 22. Fev. 1724.

ARTICLE PREMIER.

QUoique par l'Article IV. du Traité d'Alliance deffensive conclu le 22. Fevr. 1724. entre la Suede & la Russie (auquel il a plû à Sa Majesté Imperiale & Royale Catholique d'acceder suivant la teneur de l'Acte d'accession dressé & signé le jour marqué ci-dessous par les Ministres Imperiaux de même que par les Ministres Plenipotentiaires de Suede & de Russie) il soit stipulé eu égard à la Paix & à la tranquilité publique; que si après la conclusion & la ratification de ce Traité, il arrivoit par cas fortuit, ou contre toute attente, que les Pais, Domaines & Provinces de l'un des Contractans en Europe vinssent à être attaquez par les armes de quelque Prince Chrêtien; sous quelque prétex-

te

te que ce puisse être, soit pour des prétention anciennes ou nouvelles, l'autre des contractans, après en avoir été requis, seroit indispensablement obligé de fournir, les secours promis aux conditions & en la maniere dont on est convenu par ledit Art. IV. & suivans: néanmoins il a été convenu entre Sa Sacrée Majesté Royale de Suede & Sa Sacrée Majesté Imperiale, par cet Article Separé, que si par cas fortuit il vient à s'élever des troubles contre l'Empereur, ou en Italie, ou en quelque autre Etat hors de l'Europe, S. S. Majesté Royale de Suede & son Royaume ne seront point obligez d'y prendre part, ni d'envoyer en des Païs si éloignez les secours stipulez d'aileurs par le susdit Traité.

Pareillement, à l'égard des disputes élevées à l'occasion de l'établissement de la Compagnie d'Ostende, il est expressement reservé à Sa Sacré Majesté Royale de Suede & à son Royaume, en vertu de cet Article Separé, que ni elle, ni son Royaume n'y prendront part qu'autant que leurs bons offices pourront être agreables & acceptez.

II. D'autant que dans l'Alliance defensive, concluë le 22. Fevrier 1724. entre la Suede & la Russie, & à la quelle Sa Sacrée Majesté Imperiale & Royale Catholique accede aussi presentement, il est stipulé & pourvû au §. 16. que les precedens Traitez doivent rester en toute leur force, comme n'étant nullement contraires à la susdite Alliance; & que Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede n'ont pas moins fortement à cœur que Sa Majesté Imperiale & Catholique de prendre soin que les Traitez de Paix de West-

pha-

phalie & d'Oliva subsistent toûjours en leur entier, sans aucune infraction: pour ces raisons, on est convenu de part & d'autre, par cet Article Separé, de declarer & de stipuler expressement, qu'au cas que la Paix publique fut effectivement troublée & enfreinte (ce qu'à Dieu ne plaise) à l'occasion des susdits Traitez de Paix de Westphalie & d'Oliva, & d'autres fondez sur ceux-ci, qui n'auroient pas été entierierement observez & cultivez, comme il auroit été covenable à l'égard des Points concernans la Religion, & que l'un & l'autre des Hauts Contractans se trouvât impliqué dans ces troubles, alors le cas imprevus & inopinez de cette nature ne devront en aucune maniere être regardez, & encore moins soutenus, comme compris dans cette Alliance.

Si les vûes des Ministres de l'Empereur n'eurent pas de ce côté-là tout le succès qu'ils esperoient, ils reussirent entierement du côté de la Russie, puisque cette accession autant que l'animosité, que certaines personnes avoient soin de nourrir entre l'Imperatrice *Catherine* & le Roi *George*, fraya le chemin à la Negociation d'un Traité d'Alliance defensive entre l'Empire de Russie & l' Empereur *Charles* VI. L'affaire étoit importante pour l'Empereur & très-delicate pour le Ministre Russien. Il s'agissoit pour l'un de se faire un Allié puissant qui nourrissoit depuis long-tems, un violent desir d'en venir aux mains avec l'Electeur de Hanovre & qui seroit bien aise de trouver une occasion d'envahir les Etats du Roi de Dannemarck, pour l'obliger à donner une juste satis-

tisfaction au Duc de Holstein. D'une autre côté la Russie épuisée par une longue Guerre s'exposoit à être bien-tôt obligée à reprendre les armes, puisqu'augmentant les forces des Alliez de Vienne c'étoit les rendre moins traitables envers ceux de Hanovre. Aussi la Negociation fut-elle longue, & l'Empereur fut obligé d'envoyer à Petersbourg le Comte de *Rabutin* pour aplanir une foule de difficultez que formoient successivement les Ministres Russiens, qui sentoient bien la gloire que leur Nation retireroit de cette Alliance; mais qui craignoient toûjours quelque secrete entreprise contre le nouveau gouvernement d'une Princesse qui n'étoit pas encore bien affermie sur un trône où elle étoit montée comme par miracle. Ainsi une difficulté étoit à peine levée par les Ministres de l'Empereur qu'ils en faisoient naître une nouvelle. Le Duc de Ripperda premier Ministre d'Espagne qui étoit persuadé du pois que donneroit à l'Alliance de Vienne cette Alliance de l'Empereur avec la Russie, crut qu'il ne falloit rien épargner pour la faire reussir, & le Prince *Galiczin* qui avoit residé quelque tems à Madrid retourna tout d'un coup à Petersbourg avec des Promesses très-amples de ce Ministre Espagnol, qui le fit suivre d'abord par un certain Lambelly Gentilhomme Breton, qui s'étoit retiré en Espagne depuis les Executions de la Chambre de Justice de Nantes. Pendant que cet émissaire faisoit toute la diligence possible avec des remises très-considerables, le Duc de Ripperda tomba dans la disgrace que chacun sait, & dans l'instant même que les ordres furent signez pour l'arrêter, un Courier fut de-

depêché en toute diligence au Marquis de St. Philippe à la Haye avec ordre d'empêcher Lambelly de passer outre, ou de faire courir après lui, s'il étoit passé la Hollande. Il se trouvoit alors à Amsterdam où se rendit l'Ambassadeur d'Espagne, quoique malade, ensorte qu'ayant fait appeller ce Gentilhomme près de son lit, il lui lut ses ordres & celui-ci lui remit les depêches & remises dont il étoit chargé & qui furent câchetées en sa présence & renvoyées sur le champ à Sa Majesté Catholique. Deux jours après cet Ambassadeur revint à la Haye où il mourut en arrivant.

Ce contre-tems retarda tout au plus de quelques semaines la Conclusion du Traité qui se negocioit à Petersbourg; & le Comte de Rabutin suplea par son genie au secours sur lesquels il avoit compté. Le Conseil de l'Imperatrice consentit à tout, & le Traité fut envoyé à Vienne où il fut signé tel que le voici.

Traité d'Alliance defensive entre l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie signé à Vienne le 6. Août 1726.

AU NOM DE DIEU, Amen.

COmme le repos Public & le bien de toute l'Europe requierent, que l'ancienne amitié qui a constamment regné entre les Predecesseurs de Sa Sacrée Majesté Imperiale &

& Royale Catholique, & de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, soit renouvellée & resserrée plus étroitement par une nouvelle Alliance; c'est pour cela qne S. S. Majesté Imperiale & Catholique, comme Souverain de Royaumes & de Provinces Héreditaires, & Sa Sacrée Majesté de toutes les Russies, pour avancer un Ouvrage si salutaire, ont choisi leurs Ministres Plenipotentiaires ci-dessous signez, savoir Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique son Altesse le Prince ***Eugene de Savoye*** & de Piemont, Conseiller actuel & intime de Sadite Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, President de son Conseil de Guerre, son Lieutenant Vêlt-Maréchal-Géneral du St. Empire Romain, & Vicaire Géneral de ses Royaumes & Etats en Italie, Chevalier de la Toison d'Or; l'Illustrissime & Excellentissime ***Philippe-Louis***, Tresorier Hereditaire du St. Empire Romain, Comte de ***Sintzendorf***, Baron d'***Irnstbrun***, Seigneur de ***Gföël***, ***Selowitz***, ***Poulitz***, ***Carlswald***, ***Stecken***, ***Scrifentz*** &c., Burggrave de ***Rheineck***, Grand Ecuyer Hereditaire & Echanson de la Haute & Basse-Autriche, ***Pincerne*** Hereditaire de l'Autriche sur l'Anase, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, & Grand Chancelier de la Cour, l'Illustrissime & Excellentissime ***Gundacre-Thomas de Staremberg***, Comte du St. Empire Romain, de ***Schaumburg***, ***Waxemberg***, &c. Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, Maréchal Hereditaire de l'Archiduché de la Haute & Basse Autriche; l'Il-

l'Illustrissime & Excellentissime *Ernest de Windisgratz*, Comte du St. Empire Romain, Baron de *Wallenstein* & de *Walle*, Grand Ecuyer Hereditaire de Stirie, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, & President du Conseil Aulique de l'Empire; l'Illustrissime & Excellentissime *Frederic-Charles*, Comte de *Schoubom*, *Bucheim* & *Wolfffthall*, Baron du St. Empire Romain, de *Reichelberg*, & Comte de *Wiesentheid*, Grand Echason Héreditaire de la Haute & Basse Autriche, au delà & en deça de l'Anase, Conseiller actuel & intime de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & Vice-Chancelier du St. Empire Romain: Et de la part de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, le très-Illustre *Louïs Lanczinski*, son Chambellan & son Ministre à la Cour Imperiale. Leur ayant ordonné d'agir entr'eux, de traiter & de signer une Alliances proposée; lesquels après avoir tenu des Conferences deliberé des affaires de part & d'autre, & communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, sont convenus de l'Alliance, des Article & Conditions suivantes.

I. Il y aura & demeurera entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers, & Sa Sacrée Majesté Imp. de toute la Russie, ses Successeurs & Héritiers, une Amitié véritable, perpetuelle & constante, & elle sera si sincerément cultivée entr'eux, que l'un s'appliquera à procurer le bien de l'autre, & à éloigner son dommage, & qu'ils travailleront de concert à ce qui pourra tendre à leurs bien commun,

&

& tourneront toutes leurs vûës, pour faire ensorte que la Paix heureusement établie en Europe, y soit conservée & maintenuë.

II. D'autant que Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique a accedé au Traité de Paix, conclu à *Nieustad* le 30. Août 1722., entre les Couronnes de Russie & de Suede; de même qu'à l'Alliance entre les mêmes Couronnes, concluë à Stokholm le 22. Fevrier 1725. Et les Parties contractantes se proposant de resserrer plus étroitement le nœud de leur Amitié par la presente Alliance; c'est pourquoi Sa Majesté de toute la Russie accede au Traité de Paix, conclu à Vienne le 30. Avril 1725. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & le Serenissime Roi des Espagnes *Philippe* V. s'engage & promet de maintenir & garantir ce Traité de Paix dans tous ses Articles & Conditions, de là même maniere, & avec la même obligation, que si elle eût été dès le commencement dudit Traité une des Parties contractantes; & cela à l'égard de tous les Royaumes & de toutes les Provinces possedez actuellement par Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, pour soi & ses Successeurs, & dont la possession lui est confirmée suivant la teneur de l'Article XII. de cette même Paix: En sorte que, s'il arrivoit qu'à l'occasion de cette Paix concluë avec le Roi des Espagnes, ou pour quelque autre raison que ce soit, Sa Majesté Imperiale & Catholique fût attaquée par qui que ce soit; ou que l'on entreprit quoique ce soit à son prejudice, en ce cas Sa Majesté de toute la Russie promet & s'engage d'envoyer exactement à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, non-

feulement les Secours promis ci-deffous dans l'Article VI. de cette Alliance, mais auffi, les affaires & la neceffité le requerant, de declarer la Guerre à l'Agreffeur, d'agir de concert contre ledit Agreffeur par la voye des Armes & de ne point faire la Paix avec lui, fans avoir auparavant obtenu reparation des injuftices & dommages, & fans un entier confentement de Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique.

III. D'un autre côté, Sa Majefté Imperiale & Catholique promet reciproquement, & prend fur foi la garantie de tous les Royaumes, Provinces & Etats, poffedez en Europe par Sa Majefté de toute la Ruffie; &, fi Sa Sacrée Majefté de toute la Ruffie, pour quelque caufe que ce foit, eft attaquée hoftilement par qui que ce foit, alors Sa Sacrée Majefté Imperiale & Catholique promet reciproquement, non feulement de lui envoyer exactement les Secours ci-deffous ftipulez dans l'Article VI. de ce Traité; mais auffi, les affaires & la neceffité le requerant, de declarer la Guerre à l'Agreffeur, d'agir d'un commun confentement, & de ne point faire la Paix, fans avoir tiré raifon des dommages, & fans une entiere aprobation de Sa Sacrée Majefté de toute la Ruffie.

IV. En vertu de cette Confederation & Amitié, les Princes contractans promettent de recommander ferieufement à leurs Miniftres réfidens dans les Cours des Princes Etrangers, de conferer amiablement enfemble fur les affaires qui fe préfenteront, de s'entre-aider conjointement à foûtenir les interêts de l'un & de l'autre, & de travailler d'un éffort com-

commun à tout ce qui paroitra être de l'avantage de leurs Principaux.

V. Nulle des deux Parties contractantes n'accordera refuge, ni secours, ni protection à leurs Sujets & Vassaux rebelles; &, si l'une vient à decouvrir quelques desseins ou machinations, qui se trameront contre l'autre à son desavantage, elle en donnera d'abord communication à l'autre, de la maniere duë & convenable, & l'on travaillera par les secours & les efforts de l'Alliance à les prevenir & les renverser.

VI. Pour ce qui regarde les Secours mutuels qu'on doit se donner, on est convenu que l'Empereur, en cas que qui que ce soit, sous quelque pretexte que ce soit, fasse la Guerre à Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, dans ses Royaumes, Provinces & Etats, qu'elle possede en Europe, lui enverra un Secours de 30. mille Hommes; savoir, 20. mille Hommes d'Infanterie, & 10. mille Dragons: Et Sa Sacrée Majesté de toute la Russie promet d'envoyer le même secours, tant d'Infanterie que de Cavallerie, à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, en cas de Guerre. A l'égard de la subsistance des susdites Troupes Auxiliaires, les Parties contractantes en conviendront incessamment entre elles.

VII. Or, comme à l'occasion d'une Guerre il pourroit arriver, qu'il conviendroit aux deux Parties de repousser l'Ennemi commun de leurs propres Provinces, en ce cas on deliberera en commun de quelle maniere on pourra le mieux l'effectuer.

VIII. Si par hazard Sa Sacrée Majesté de toute la Russie prenoit la resolution d'équiper

une Flotte de Vaisseaux de Guerre contre les Ennemis, & de l'employer du consentement de Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, on promet une retraite assurée à cette Flote, non-seulement dans tous les Ports de l'Empereur, mais aussi dans tous ceux de Sa Sacrée Majesté Catholique, tant dans l'Ocean que dans la Mediterranée, au nom du Serenissime Roi des Espagnes, qui accedera pleinement à ce Traité d'aujourd'hui, & qui a donné pour cet effet ses Instructions à son Ministre residant à Vienne.

IX. Comme la Paix, la Tranquilité & la Sureté du Royaume & de la Republique de Pologne sont fort à cœur de Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, il a été convenu d'inviter le Roi & le Royaume de Pologne à acceder à cette Alliance.

X. Mais, si le Royaume de Pologne n'y accedoit pas, cependant le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, sera, du consentement des Serenissimes Contractans, amiablement invité à l'Accession de cette Alliance.

XI. Et, comme la Paix entre le Roi & le Royaume de Suede, & entre le Roi & le Royaume de Pologne, n'est pas encore entierement bien affermie, (ce qui cependant se peut faire par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie,) Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique travaillera & employera volontiers ses bons offices, pour que cet Ouvrage si salutaire soit entierement accompli par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, suivant la teneur de la Paix de Nieustad.

XII.

XII. A l'égard du Serenissime Prince, le Duc de *Sleswyk Holstein*, Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique declare & promet de faire ce que Son Altesse Royale souhaite, & à quoy elle est engagée comme Garant, en vertu du Traité de *Travendahl*, tant par raport au Serenissime Roi de Danemarc & de Norvegue, qu'aux autres Rois & Princes Etrangers, qui se sont chargez de la même Garantie du susdit Traité: Et comme il s'est fait sur ce sujet une Convention particuliere entre les Parties Contractantes, elle sera tenuë comme inserée dans le présent Traité.

XIII. On donne une année de tems à tous ceux qui voudront acceder à ce Traité d'Alliance.

XIV. Le present Traité sera ratifié par les Princes Contractans dans l'espace de 3. mois, & les Ratifications seront échangées ici à Vienne en la maniere accoutumée.

En foi dequoi les susdits Ministres Plenipotentiaires ont signé de leurs propres mains le present Acte expedié sur deux Exemplaires de la même teneur, & y ont aposé les Cachets de leurs Armes. *Fait à Vienne le 6. Août* 1726.

(*Signé.*)

(L.S.) Eugene de Savoye.
(L.S.) *Philippe-Louïs*, Comte de Sinzendorf.
(L.S.) *Gundacre*, Comte de Starremberg.
(L.S.) *Frederic-Charles*, Comte de Schonborn.
(L.S.) *Louis* Lanczynski de Lanczyn.

Il est parlé dans l'Article XII. de ce Traité d'une convention particuliere entre l'Empereur & le Duc de Holstein touchant la restitution de ses Etats, mais on l'a tenuë si secrete qu'il n'a pas été possible d'en avoir une Copie.

L'Accession des Etats Généraux au Traité d'Hanovre suivit de près la signature du Traité que l'on vient de lire. Cet Acte fut signé assez subitement & dans le tems qu'on ne s'y attendoit pas encore; d'autant plus qu'il y avoit une Province * qui refusoit encore son consentement; on fit jouer alors quelques ressorts pour terminer cette affaire tout d'un coup; comme ils ne font rien à l'affaire, nous les ometrons, pour raporter cette Convention.

Acte d'Accession des Provinces-Unies au Traité d'Alliance défensive signé à Hanovre, le 3. Septembre 1725.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

COmme leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, tant pour serrer les nœuds de l'étroite Union qui subsiste entre elles, que pour la sureté de leurs propres Royaumes & Etats, aussi bien que pour la Conservation de la

* Celle d'Utrecht.

la Paix, & de la tranquillité publique ont jugé à propos de faire entre eux une Alliance, dont le Traité a été conclu à Honovre le 3. Septembre 1725. avec trois Articles separez, lesquels ont été communiquez à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par le Sr. Marquis de Fenelon Ambassadeur de France, par le Sr. Finch Envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne & par le Sr. Meyndertshagen Envoyé extraordinaire du Roi de Prusse, qui au nom des Rois leurs Maitres conjointement ont invité lesdits Seigneurs Etats Generaux d'acceder à ce Traité & aux Articles separez, conformement à ce dont ils étoient convenus dans le septieme Article du même Traité, lequel avec les Articles separez sont ici mot à mot inserez.

Fiat insertio.

Et comme lesdits Seigneurs Etats Generaux après avoir vû & examiné ce Traité & ses Articles separez, ont temoigné qu'ils sont entierement sensibles à l'honneur que leurs dites Majestez leur ont fait par une invitation si prompte & si obligeante d'acceder à cette Alliance & qu'ils reconnoissent en même tems les soins qu'elles ont eu en faisant ce Traité tant pour la conservation du repos public en general (sans lequel celui de leur Republique ne peut être assuré) qu'en particulier pour le maintien de son Commerce, sans lequel elle ne peut point subsister, & comme ils ont ajouté qu'ils sont pleinement convaincus que le but de cette Alliance ne tend nullement à donner

la moindre atteinte aucun Traité ou Alliance precedente contractée soit entre les Hauts Contractans de celle-ci soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Princes ou Etats : mais que plûtôt l'Intention est de les maintenir & de les coroborer, & que le grand but de cette Alliance tend uniquement à se lier plus étroitement ensemble, sans offense de qui que ce soit, pour la garantie, la protection & le maintien de tous les Etats, Païs & villes, tant en dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez sera actuellement en possession au tems de la signature de cette Alliance, aussi bien que des droits, immunitez & avantages, & en particulier ceux qui regardent le Commerce, tant dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez jouit au tems de la signature de cette Accession.

De plus lesdits Seigneurs Etats Generaux étant dans une ferme persuasion qu'en accedant audit Traité d'Hanovre, l'on n'exige pas d'eux de se charger de la Garantie Generale des Traitez de Westphalie & d'Oliva dont il est fait mention dans l'Article 5. du Traité d'Hanovre & dans le premier des Articles separez, à laquelle garantie generale, il ne se sont jamais engagés; mais que leur Garantie, à cet égard s'étend uniquement aux droits & possessions que les Hauts Alliez ou quelqu'un d'eux ont acquis par ces Traitez & dont ils jouissent au tems de la Signature, & au Cas du Traité desdits possessions & droits, & que c'est là l'intention de leurs Majestez.

Quant aux affaires de Thorn dont il est fait mention dans le premier des Articles sé-

ſeparez du Traité d'Hanovre ils s'engagent ſeulement d'employer conjonctement avec les Hauts Contractans leurs offices amiables pour obtenir une raiſonnable ſatisfaction & reparation des infractions qui pourroient être faites au Traité d'Oliva & en cas que ces amiables offices fuſſent ſans effet & qu'on trouvât neceſſaire de faire quelque choſe de plus, alors ils auront en cela une pleine liberté dans leur deliberation, ſans être obligez à rien de plus qu'aux bons offices, à moins qu'ils n'y donnent un nouveau Conſentement.

Enfin puiſque cette Alliance entr'autres a pour but l'établiſſement d'une entiere confiance entre les parties Contractantes, les Seigneurs Etats Generaux ſupoſent que les Alliez ſe communiqueront mutuellement en toute confidence leurs penſées ſur les voyes & moyens qu'on jugera les plus efficaces en Cas de beſoin, pour conſerver & maintenir les poſſeſſions & droits ſuſmentionnez, tant par raport au Commerce qu'autres, tant au dedans que dehors de l'Europe.

Et comme dans la perſuaſion & ferme Confiance que c'eſt là le veritable but & intention de leurs dites Majeſtez, leſdits Seigneurs Etats Generaux pour donner une marque de leur deſir de s'unir étroitement avec elles & de la haute eſtime qu'ils ont pour leur amitié & Alliance, ont reſolu d'acceder au Traité & aux Articles ſeparez ci-deſſus inſerez, & à cet effet ils ont nommé les Srs. Chrêtien Charles Baron de Lintelo, Seigneur d'Eſſe, Baillif de Lochum & Droſſart de Bedevors: Arnolde de Zuylen de Nievelt, ancien Bourgemaitre & Senateur de la Ville de Rotterdam,

Ruard de la Terre de Putten, Baillif & Dyckgraaf de Shieland: Isaac van Hoornbeeck Conseiller Pensionnaire des Etats de la Province de Hollande & de Westfrise, Garde du Grand Sceau & Sur-Intendant des fiefs de la même Province; Nicolas. Henri Noey, ancien Bourguemaitre de la Ville de Tholen: Gerard Godart Tats van Ameronge, Chevalier de l'Ordre Teutonique commandeur du même Ordre à Doesburgh, élu dans le premier membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, Jean Abraham van Schurman Bourguemaitre & Senateur de la Ville de Slot, Everard Rouse Bourguemaitre de la Ville de Deventer; & Lambert Henri Emmert Senateur de la Ville de Groningen, tous Deputez à l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Generaux de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel de Groningue & Omme-Landen, & les ont munis d'un plein-pouvoir pour convenir de cette accession avec les Srs. Marquis de Fenelon, Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrêtienne, Finch, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & de Meyndertzhagen Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, pareillement munis de Pleins-Pouvoirs.

Lesquels ayant conferé ensemble sont convenus de la maniere suivante. Que lesdits Seigneurs Etats Generaux accederont (ainsi que lesdits Srs. Deputez & Plenipotentiaires ont déclaré d'acceder en leur nom & de leur part, audit Traité & Articles separez:) les obligeant envers leurs dites Majestez à tout ce qui y est contenu tout de même comme s'ils

avoient contracté avec elles dès le commencement. Et que leurs Majestez avoüant leur bût & intention être tels qu'il est exprimé ci-devant, accepteront l'accession de Leurs Hautes Puissances, ainsi que lesdits Srs. Ambassadeur, Ministres & Plenipotentiaires ont declaré d'accepter au nom & de la part de leurs dites Majestez cette accession, les obligeant envers Leurs Hautes Puissances à tout ce qui y est contenu dans ledit Traité & Articles separés, tout de même comme si elles avoient contracté avec leurs Majestez dès le commencement.

Le secours que donneront Leurs Hautes Puissances en cas de besoin n'ayant pu être reglé dans le Traité, on est conuenu qu'il sera de 4. mille Hommes d'Infanterie & de mille de Cavalerie. En elucidation de l'Article sixieme du Traité, il est declaré qu'après l'expiration des quinze Années y mentionnées, le tout retombera dans les termes des Traitez precedens qui subsisteront entre les Hauts contractans & specialement dans les termes de la stipulée Alliance de l'an mille sept cent & dix sept.

Ce present Traité pour l'accession des Etats Generaux sera aprouvé & ratifié par leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les ratifications seront fournies ici à la Haye dans l'espace de deux mois du jour de la signaure du present, ou plutôt s'il est possible: en foi de quoi nous soussignez constituez Plenipotentiaires à l'effet des precedentes & munis des Pleins-pouvoirs de

de Leurs Majeſtez le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Pruſſe, & deſdits Seigneurs Etats Généraux, avons ſigné le preſent Traité & y avons fait apoſer le Cachet de nos Armes. ***Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.***

(*Etoit ſigné*)

(L. S.) *Le Marquis de Fenelon*
(L. S.) *W. Finch.*

(L. S.) *C. C. de Lintelo.*
(L. S.) *A. v. Zuylen van Nyvelt.*
(L. S.) *Iſ. van Hoornbeeck.*
(L. S.) *N. J. H. Noey.*
(L. S.) *A. v. Schurman.*
(L. S.) *Everard Rouſe.*
(L. S.) *L. A. Emmert.*

ARTICLE SEPARE' ET SECRET:

LEs Seigneurs Etats Generaux ayant repreſenté qu'il pouvoit arriver des cas, ou en haine de l'acceſſion ſigné ce jourd'hui, ils pourroient être attaquez ou troublez de maniere qu'ils ſeroient obligez d'avoir d'abord recours à la voye des Armes pour leur defenſe, & qu'alors le tems néceſſaire pour attendre le ſuccès des offices qui auront été employez, & après leſquels ſeulement leurs Alliez ſont obligez de leur fournir les ſecours ſtipulez par l'Article troiſieme du Traité d'Hanovre, pouvoit leur cauſer un prejudice conſiderable, & les laiſſer expoſez aux attaques les plus vives ſans les ſecours des Princes leurs

leurs Alliez, Leurs Majeftez Très-Chrêtienne, Britannique & Pruffienne, pour donner aux Seigneurs Etats Generaux une nouvelle preuve de l'interêt qu'elles prennent à la confervation de leur Republique ont bien voulu s'engager & promettre que dans les cas fufdits qui mettoient ladite Republique dans un danger évident; elles fourniront les fecours ftipulez par l'Article troifieme fufmentionné, même fans attendre le fuccès des offices & des Inftances qu'elles auroient commencé à employer auprès de l'agreffeur pour procurer la fatisfaction ou reparation requife.

Cet Article demeurera fecret & aura la même force que s'il avoit été inferé de mot à mot dans le Traité conclu & figné aujourd'hui; il fera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en feront échangées dans le même tems que le Traité. En foi de quoi nous fouffignez conftituez Plenipotentiaires en vertu des Pleins Pouvoirs de Leurs Majeftez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Pruffe, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies avons figné le prefent Article, & y avons fait apofer le Cachet de nos Armes. ***Fait à la Haye le* 9. *d'Août* 1726.**

(***Signé***)

(L. S.) ***Le Marquis de Fenelon.***

(L. S.) ***W. Finch.***

(Etoit figné par les mêmes Deputez qui ont figné l'Acte d'Acceffion.)

DE-

DECLARATION.

COmme dans le quatrieme Article du Traité signé à Hanovre le 3. Septembre 1725. entre leurs Majestez le Roi Très Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, il est parlé entr'autres cas y mentionnez, de l'examen de ce qui seroit propre à maintenir l'Equilibre de l'Europe qu'il est necessaire de conserver pour le bien de la Paix en general, les Deputez des Etats Generaux des Provinces-Unies, du consentement des Ministres des trois Puissances contractantes, ont reservé que leurs Majestez venant à juger necessaire de concerter ensemble & avertir lesdits Seigneurs Etats Generaux sur des points qui auroient pour objet le maintien d'un équilibre dans l'Europe, les Seigneurs Etats Generaux conserveront sur tout ce qui leur seroit proposé de concerter à cet égard, la même liberté qu'ils ont euë avant leur Accession au dit Traité, sans que par leur accession ils fussent tenus de prendre part aux mesures dont ils ne demeureront point d'accord.

Cette Declaration sera ratifiée de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même-tems que celles du Traité. de quoi nous soussignez constituez Plenipotentiaires en vertu des Pleins-Pouvoirs de Leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies

Unies avons ſigné la preſente Declaration, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

(*Signé*,)

(L. S.) *Le Marquis de Fenelon.*
(L. S.) *W. Finch.*

(Etoit ſigné par les mêmes Deputez qui ont ſigné l'Acte d'Acceſſion.)

Article ſeparé touchant le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes.

QUoi qu'il ſoit clair & inconteſtable que Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par le Cinq & Sixieme Articles du Traité de Munſter de l'an 1647. entre l'Eſpagne & la Republique des Provinces-Unies ont acquis un droit qui exclut les Sujets des Païs-Bas Autrichiens auſſi-bien que de tout autre Païs, qui a fait alors partie de la Monarchie d'Eſpagne, de la Navigation & du Commerce aux Indes, dans les limites des Privilges ou Octroi que leſdits Seigneurs Etats Generaux ont accordez à leurs Compagnies des Indes d'Orient & d'Occident, & que par conſequent ce Droit tombe notoirement dans la Garantie des Droits à laquelle les Alliez ſe ſont mutuellement obligez par l'Article deuxieme du Traité conclu à Hanovre le 3. Septembre 1725. Neanmoins pour ôter là-deſſus tout ſujet de doute & de ſcrupule, les ſouſſignez Ambaſſadeurs, Envoyez Extraordinaires & Plenipo-

nipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, à la requisition des soussignez Deputez Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances, ont bien voulu declarer, comme ils declarent par ces presentes au Nom & de la part de Leurs Maj. que le susdit Droit resultant des Articles cinquieme & sixieme du Traité de Munster est compris sous les droits que les Alliez garantissent dans l'Article second du Traité de Hanovre, & que si à cause de l'exercice de ce droit, ou en haine de cette Alliance, il arrivoit quelque brouillerie, & que Sa Majesté Imperiale, contre toute attente, voulût suspendre ou retenir le payement des subsides dûs à la Republique pour l'entretien de ses Troupes dans les places de la Bariere, ou le payement des interêts & Capitaux hypotequez sur divers fonds assignez par Sa Majesté Imperiale pour la fureté de ce païement, ou voulût user de quelque sorte de represailles ou voyes de fait, que l'intention de leursdites Majestez est, que les Alliez protegeront & maintiendront lesdits Seigneurs Etats Generaux, conformement à l'Alliance à laquelle ils ont accedé aujourd'hui, & se concerteront sans aucun retardement sur les moyens les plus efficaces & les plus propres, à maintenir lesdits Seigneurs Etats Generaux dans ce droit & dans l'exercice de ce droit, & les garantiront de toutes les suites qui en pourroient resulter, sans pourtant que l'on puisse proceder aux voyes de fait contre la Compagnies d'Ostende dans les Indes où ailleurs, avant que les Puissances contractantes de cette Alliance se soyent concertées là-dessus. Cet Article separé aura la même force que s'il

s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui. Il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité. En foi de quoi nous soussignez constituez Plenipotentiaires, en vertu des Plein-Pouvoirs de Leurs Majestez le Roi Très-Chretien, & le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes; Fait à la Haye ce 9. Août 1725.

(Etoit signé par les deux Ministres de France & d'Angleterre, de même que par les Deputez, comme ci-dessus)

Declaration.

LEs Deputez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ayant communiqué aux Ministres de Leurs Majestez le Roi Très-Chretien, le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Prusse, la Resolution prise par Leurs Hautes Puissances d'acceder au Traité d'Hanovre, sur l'invitation qui leur en avoit été faite par lesdits Ministres de la part de Leurs Majestez, & ayant ajouté qu'eux Srs. Deputez étoient munis d'un Plein-Pouvoir, & qu'ils étoient prêts à proceder à la Conclusion & à la Signature du Traité & des Articles separez, dressez sur cette accession. Le Sr. Marquis de Fenelon, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chretienne, & le Sr. Finch, Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, ont de-

claré, que de même ils étoient munis des Plein-Pouvoirs, & qu'ils étoient prêts à conclure & signer; mais le Sr. de Meinertshagen, Ministre de Sa Majesté Prussienne, ayant dit qu'il n'avoit point encore reçu les ordres, ni le Plein-Pouvoir du Roi son Maître au même effet; Les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, comme aussi les Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux considerant qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, & que tout ulterieur délai qu'on aporteroit à perfectionner l'Accession de la Republique au Traité d'Hanovre, ne pourroit être que très-desavantageux au but qu'on s'est proposé dans ce Traité, & en même tems n'ayant aucun lieu de douter que Sa Majesté le Roi de Prusse, n'autorise aussi son Ministre pour la Signature du Traité de l'Accèssion & des Articles séparez; C'est par cette consideration & dans cette ferme confiance, qu'ils ont procedé à la Signature du present Traité & des Articles separez, laissant la place ouverte pour le Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse pour signer de même, aussi-tôt qu'il aura reçu son Pleinpouvoir.

Cependant il a été convenu & stipulé par cet Article separé, que si contre toute attente, Sa Majesté le Roi de Prusse ne prenoit pas cette Resolution, ledit Traité & les Articles separez ne laisseroient pas d'avoir leur effet & d'être executez par les Puissances Contractantes dans toutes leurs Clauses, de la maniere qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le tems marqué.

En

En foi de quoi, nous soussignez constituez Plenipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs de Leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article & y avons fait aposer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. Août 1726.

(*Etoit signé par les Ministres & Deputez comme ci-devant.*

Nous raporterons ici une affaire particuliere qui auroit dû trouver sa place au commencement de ce volume, mais que nous n'avons pas raporté alors pour ne pas interrompre le Cours de la Négociation de l'accession. C'est un Memoire que presenta le Comte de Konigsegg-Erps pour apuyer les plaintes que faisoit l'Evêque & Prince de Liege contre la construction de quelques ouvrages sur la montagne de St. Pierre près de Maestricht. Voici ce Memoire.

Celsi & Potentes Domini Fœderati Belgii Ordines Generales.

CUm Dominus Princeps Episcopusque Leodiensis ad sacram Regiamque Cath. Majestatem pro conservando suo Territorio St. Petri Trajecti quærimonias unâ precesque in Epistolâ hic per copiam junctâ supplicando detulerit. Sua Cæsarea Regiaque Cath. Majestas, quæ singularem Suorum, Sacrique Romani Imperii Vasallorum ac Statuum curam & protectionum religiosè suscepit, æquis istiusmodi precibus deesse haud potest nec vult, certo confidens futurum, ut Celsæ &

Potentes Dominationes Vestræ ea talique esse velint æquanimitate quæ & qualis omnes inter Gentes ex justo & bona recepta esse noscitur, quippe vel in solo alieno ædificare, vel via facti quidquam moliri, Domino rei aut fundi inconsulto & invito, nuspiam licet terrarum, adeo ut nec in re communi, uno Sociorum aut condominorum refragante, aliquid innovari, aut etiam in statum meliorem reformari, jura permittant, prout nec Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ quidquam in Vestro per alium fieri unquam admissuræ forent. Qua de causâ Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas infrascripto suo extraordinario Legato, speciali Mandato jussit, Celsas & Potentes Dominationes Vestras nomine suo Cæsareo fortiter requirere, ut sinant Dominum Principem Episcopumque Leodiensem in tranquilla sui Territorii possessione, illique nullam dent turbationem, nec Constructione fortalitiorum nec ullo alio modo, sed potius res in pristino statu ponant, ut sua cuique præsertim amicæ Vicinitatis jura sarta tectaque conserventur.

Hæc Sacra Cæsarea Regiaque Cath. Majestas Infrascripto tantum magis jussa est, quam minus sit ambigendum, quin & Cæsarea sua & Sacri Imperii jurisdictio attentatis modis & factis in Territorio Imperali directè involetur ac violetur.

Quapropter Sacra Cæsarea Regiaque Cath. Majestas nullo modo dubitat, quin Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ quanto primum res (ad quarum majorem elucidationem infrascriptus delineationem fortalitiorum quorum est quæstio, cum illius explicatione per Ministrum Leodiensem ipsi porrecta hic etiam annectit) in integrum reponant, ut nullus porro motus querelarum circa

hoc

hoc superſit, cum Sacra Cæſarea regiaque Cath. Majeſtas & Dominum Principem Epiſcopumque Leodienſem pariter monere fecit, ut & ipſe, pro iis quæ pro ſecuritate & munimentis publici omnino neceſſaria viſa fuerint ad amicam Vicinorum interpellationem, & concordiam parcus non ſit; Et jam ante aliquot tempus juſſit ſupradicta Sacra Majeſtas Celſarum & Potentium Dominationum Veſtrarum Miniſtro, qui ad aulam Cæſaream commoratur, neceſſaria Viennæ exponi, ut ea Celſis & Potentibus Dominationibus Veſtris referat. Actum Hagæ Comitum 9. Januarii 1726.

(Signatum erat)

KONINGSEGG-ERPS.

Leurs Hautes Puiſſances rendirent cette repreſentation commiſſoriale, & le 4. Fevrier le Commité des Députez chargez des affaires d'Outre Meuſe en ayant fait raport, on répondit au Comte de Konigſegg, que l'Evêque & Prince de Liege ayant écrit le 29. Juillet 1724. à Leurs Hautes Puiſſances ſur le même ſujet, Leurs Hautes Puiſſances lui avoient repondu le 12. du mois ſuivant, d'une maniere qu'elles croyoient entierement ſatisfaiſante, lui ayant declaré, que le terrain ſur lequel eſt le Baſtion la Motterie & les nouveaux ouvrages y ajoutez, eſt à la verité terre de Liege; mais que l'on ſçait, que la Ville de Maſtricht depend de deux Seigneurs, & que Leurs Hautes Puiſſances, outre l'Evêque & Prince de Liege, y ont en leur particulier *Jus Præſidii & Fortalitii*, & par conſequent le droit d'y faire

par raport aux fortifications tout ce qui se pratique selon le Droit commun; qu'en consequence dudit Droit Leurs Hautes Puissances ont fait de tems en tems à la Ville de Maestricht tous les ouvrages qui ont été jugez necessaires pour la conservation & la defense de cette Ville avec beaucoup de depenses, & sans considerer sur quel territoire étoient quelques-uns de ces ouvrages, s'il apartenoit à la Ville, ou à Leurs Hautes Puissances, ou à l'Evêque & Prince de Liege. Quant à ce qui concerne l'étenduë des fortifications jusques sur le territoire de Liege, Leurs Hautes Puissances sont à cet égard dans une bonne & paisible possession de ce droit, sans avoir jamais été obligées de donner prealablement au Prince & Evêque de Liege connoissance ou communication desdits nouveaux ouvrages à faire, ce qui est confirmé par la conduite du Roi de France, tant qu'il a été maitre de Maestricht, lequel en consequence de ce droit a fait faire plusieurs Bastions & toute l'inondation, qui est du côté de S. Pierre sans en donner aucune connoissance, & sans que l'on s'y soit oposé; que les ouvrages que l'on entreprend à present sont destinez à la defense de ladite inondation entre la Meuse & le Fort de la Montagne de St. Pierre, qui a été bati de la même maniere par Leurs Hautes Puissances, & dont le droit à cet égard a été reconnu par la Convention du 29. Juin 1717., à condition que Leurs Hautes Puissances, à l'égard de la Souveraineté & de la Jurisdiction, ou autrement, n'auroient là ni plus ni d'autres droits que sur les autres Fortifications de la Ville de Maestricht qui sont sur terre de Liege, ce que

Leurs

Leurs Hautes Puiſſances ne prétendent en aucune maniere, ni à cet égard, ni à l'égard des Fortifications à faire. Que comme ces ouvrages ne ſont deſtinez qu'à la défenſe de Maeſtricht, dont l'Evêque & Prince de Liege eſt Seigneur avec Leurs Hautes Puiſſances, Elles ne pouvoient s'imaginer, qu'ils s'y opoſât, ou qu'il s'en crut offenſé, d'autant plus que Leurs Hautes Puiſſances ne ſe ſervent que de leur droit. Qu'au reſte il y a aparence que l'on a fait entendre au Seigneur Evêque & Prince de Liege plus qu'il n'y en a, & comme ſi ces nouveaux ouvrages occupoient la place de pluſieurs belles maiſons; dont la demolition diminueroit les Revenus de la Menſe Epiſcopale & cauſeroit la ruine de pluſieurs particuliers; qu'il y avoit aparence que l'on avoit ainſi exageré cette affaire à l'Evêque & Prince de Liege pour la lui rendre plus odieuſe; mais que Leurs Hautes Puiſſances étoient aſſurées; que la choſe étant examinée ſans partialité, & telle qu'elle eſt, on trouveroit que ces nouveaux ouvrages ne cauſent pas le moindre préjudice, outre que s'il faut renverſer quelques maiſons, ou creuſer quelques terres làbourables pour les employer à ces travaux, Leurs Hautes Puiſſances ſeront prètes à convenir avec les Proprietaires d'un dedommagement raiſonnable, ainſi qu'il ſe pratique dans toutes les conſtructions des Fortifications.

Leurs Hautes Puiſſances s'étoient attendu que des raiſons auſſi peremptoires auroient deſabuſé l'Evêque & Prince de Liege, & l'auroient entierement ſatisfait, ou que trouvant bon de porter ſes plaintes à Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſur la conduite de Leurs

Hautes Puissances, il n'auroit pas manqué d'informer en même tems Sa Majesté Imperiale & Catholique des raisons de Leurs Hautes Puissances, & de ce qu'Elles alleguent pour prouver leur droit & leur possession, de la maniere que le tout est deduit dans leur Reponse du 12. d'Août 1724; car Leurs Hautes Puissances sont persuadées de l'équité de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que ces plaintes n'auroient alors fait aucune impression, & en tout cas que Sa Majesté Imperiale & Catholique n'auroit pas regardé comme un attentat & une voye de fait qui viole la Jurisdiction de Sa Majesté Imperiale & Catholique sur les Terres de l'Empire, d'avoir commencé l'amelioration de ces ouvrages exterieurs sans en avoir communiqué avec l'Evêque & Prince de Liege, ce que Leurs Hautes Puissances trouvent avec chagrin dans le Memoire susdit leur être imputé; Elles voyent avec le même chagrin par les Pieces annexées, que l'Evêque & Prince de Liege n'étant pas content de s'être ainsi plaint à S. M. I. & C. insinue assez ouvertement dans sa Lettre du 11. Août de l'année derniere, quoique très-abusivement, que les droits de l'Evêché de Liege souffriroient moins si Maestricht étoit entre les mains d'un Prince qui fut en guerre avec l'Empereur & l'Empire qu'ils soufrent à present, que Maestricht, par raport aux Fortifications & à la Garnison, est au pouvoir de Leurs Hautes Puissances; outre cela il cherche, dans ces Pieces annexes, à exagerer cette affaire, en la faisant considerer comme beaucoup plus importante qu'elle n'est en effet, en donnant à entendre, que l'intention est d'étendre encore plus

plus lesdits ouvrages commencez, sans doute parce qu'il ne sait pas que de la maniere qu'ils sont tracez & presque achevez, ils se termineront à l'inondation, pour la sûreté de laquelle ils sont faits, & pour empêcher qu'on ne la saigne, que plusieurs maisons & même une Chapelle, courent risque d'être renversez, sans faire réflexion que cela n'est à craindre qu'en cas de siege auquel cas tout batiment qui est sous les Fortifications, & qui nuit à la défense, est exposé à ce malhenr, outre que ces batimens sont dedans & entre les ouvrages, où la plûpart ont été batis par tolerance longtems après la construction du Bastion la Motterie, que l'on agrandit à present: Leurs Hautes Puissances ne s'expliqueront pas sur les autres choses que l'on avance sans fondement dans lesdites Pieces annexes audit Memoire, s'en raportant au Mémoire du Directeur des Fortifications, sous l'inspection duquel ces ouvrages se font, & dont on remettra une copie au Sr. Comte de Koningsegg-Erps; s'assurant que la susdite réponse satisfera pleinement Sa Majesté Imperiale & Catholique de la droiture de la conduite de Leurs Hautes Puissances, & du tort que leur fait l'Evêque & Prince de Liege par ses plaintes; priant Mr. le Comte de Koningsegg-Erps de vouloir bien témoigner à Sa Majesté Imperiale & Catholique en lui envoyant cette Resolution, que Leurs Hautes Puissances ont vû avec plaisir & reconnoissance par le susdit Mémoire que Sa Majesté Imperiale & Catholique a déja exhorté l'Evêque & Prince de Liege de contribuer amiablement à tout ce dont ses voisins peuvent

avoir besoin pour la sûreté & la defense de leur place.

L'Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances fut remis, par l'Agent van Barle, entre les mains audit Sr. Comte de Koningsegg-Erps en réponse dudit Memoire.

On en envoya aussi l'Extrait au Sr. Hamel Bruynnix Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour Imperiale, pour lui servir d'instruction.

On ne fut pas long-tems à découvrir quelle raison avoit empêché la Cour de Prusse de signer l'accession des Provinces-Unies au Traité d'Hanovre. On fut informé que le Comte de Seckendorf, General Saxon fort estimé du Roi de Prusse, étant à la Cour de Potsdam, avoit fait à ce Prince quelques ouvertures pour une Alliance avec l'Empereur, qui n'avoient pas été rejettées. En agissant conformement au Traité, on eut dû en faire d'abord part aux Rois de France & de la Grande Bretagne, cela ne se fit pas. Bien loin de là, la negotiation fut fort secrete, les Ministres mêmes de Sa Majesté Prussienne n'y eurent que très peu de part tout se passa entre le Roi & le General Seckendorf qui ne fut point desavoué de l'Empereur, quoique l'on previt bien dès lors que cette Convention n'auroit aucun effet; mais c'étoit assez que l'on put rendre cet Allié suspect aux deux autres Rois, & semer ainsi la division, ou du moins beaucoup de defiance, entre ces trois Potentats, & l'on y réüssit admirablement bien.

Jamais on n'a eu de Copie de cette Conven-

vention, mais on publia peu de tems après les Conditions suivantes qui passerent pour apocrifes, en effet elles étoient soussignées par des Ministres supposez. Ainsi nous ne donnons point ce Traité pour veritable, mais nous avouons qu'il nous paroit que ce pourroit bien être le contenu du veritable, parceque l'on a vû par la suite du tems que toutes les négociations faites en vertu de cette Alliance, se sont trouvées conformes aux conditions de ce Traité, que voici.

Traité apocrife de Wusterhausen entre l'Empereur & le Roi de Prusse, signé le 12. *Octobre* 1726.

In nomine Domini, Amen.

Cum tam justum tamque naturale nihil sit inter Principes quam acquisita sibi jura possessionesque, Regna insuper, Provincias ac Ditiones, sive armis occupatas, sive succèssionis vel alio quovis jure possessas conservare cùmque propterea ad id assequendum nihil magis proficuum utileve esse videatur, quàm fœdera inire, &c.

ARTICULUS PRIMUS.

Per hoc itaque fœdus, in quo nihil aliud quàm suorum Regnorum, Provinciarum, Ditionumque securitatem, Principes contractantes quærunt, nec non totius universæque Europæ pacem ac tranquillitatem, Sua Sacra Regia Majestas Borussiana pollicetur Suæ Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestati

tati manutentionem seu garantiam quoad ordinem successionis in omnibus totius Europæ Regnis, Provinciis & Ditionibus hæreditariis Domûs Austriæ, eo modo & ordine quo Sua Sacra Cæsarea & Catholica Majestas ordinavit in primo Articulo secreto hujus Tractatû s sive fœderis, nec aliter, nec alio modo: adeò ut si quis in hoc Suæ Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestati quâlibet de causâ armis se oponere tentaret, tunc non solùm Sua Sacra Regia Majestas Borussiana auxilia, quæ infrà in Articulo septimo hujus Tractatûs sive fœderis stipulata sunt, irrefragabiliter præstabit, verùm etiam si res & necessitas postulabunt, aggressori bellum indicet eo modo & formâ, & secundum Leges & Conventiones quæ in Articulo secreto hujus Tractatûs seu fœderis exprimuntur, nec pacem cum illo inibit, nisi servatis quæ in eodem Articulo declarantur.

II. *Econtrà Sua Sacra & Catholica Majestas promittit ac pollicetur Suæ Sacræ Majestati Borussianæ garantiam seu manutentionem omnium Regnorum, Provinciarum ac Ditionum, ab eâdem Suâ Sacrâ Majestate Borussianâ in Europâ possessarum; adeovè si quis quâcunque de causa eandem Suam Sacram Borussianam Majestatem armis hostiliterve infestarent, tunc Sua Sacra Cæsarea & Catholica Majestas, non solùm auxilia quæ infrà in dicto Articulo septimo ab eâdem promissa sunt, Serenissimo Regi Borussiæ transmittet, verùm etiam si necessitas & res id postulabunt. Aggressori bellum declarabit eodem modo, de quo in dicto Articulo secreto inter eandem Suam Sacram Cæsaream & Catholicam Majestatem & eundem Serenissimum Regem Borussiæ conventum est nec pacem cum illo inibit, nisi juxta conditiones & leges eodem dicto Articulo declaratas.*

III.

III. *Insuper Sua Sacra Cæsarea & Catholica Majestas promittit & spondet se omnes curas suas omniaque studia & officia conversuram, ut nulla supersit suprà Berghæ & Juliaci Ducatibus difficultas, omnesque prætentiones compescantur, atque, qui impræsentiarum adsunt prætensores omnibus suis prætensis juribus renuncient, eaque æquo animo cedant Suæ Sacræ Borussianæ Majestati, adeò ut post mortem Serenissimi Electoris Palatini, Serenissimus Rex Borussiæ solus & pacificus possessor dictorum Ducatuum in futurum dicatur & sit, absque eo quod nullus eorum, seu quilibet alius illi inposterùm audeat aut possit Berghæ & Juliaci Dominium controvertere & disputare.*

IV. *Eodem modo Sua Sacra Cæsarea & Catholica Majestas pollicetur se omne studium, omniaque officia apud Excellentissimum Principem de Sultzbach interposituram, ut spacio sex mensium à die conclusionis seu signaturæ præsentis Tractatùs, præfatus Princeps omnibus & cunctis prætensionibus super Ducatum Berghæ & Ravensthenii in favorem Serenissimi Regis Borussiæ renunciet, adeò ut post mortem præfati Serenissimi Principis Electoris, statim Serenissimus Rex dicti Ducatûs liberam & absolutam possessionem absque ullâ difficultate seu inpedimento capere possit.*

V. *Si verò intra dictum spatium sex mensium Sua Sacra Cæsarea & Catholica Majestas efficere non poterit, ut præfatus Excellentissimus Princeps de Sultzbach dictam cessionem seu renunciationem in favorem dicti Serenissimi Regis Borussiæ faciat, tunc eadem Sua Sacra Cæsarea & Catholica Majestas promittit ac se obligat, se liberum Dominium, absolutamque possessionem in aliâ quâcumque ejusdem valoris Ditione ex iis quas ipsè impræsens in Regnis & provinciis sacri Romani*

Impe-

Imperii possidet, eidem Serenissimo Regi Borussiæ traditurum.

VI. *In compensationem verò omnium quæ à Suâ Sacrâ Cæsareâ & Catholicâ Majestate promittuntur, Serenissimus Rex Borussiæ non solùm ea quæ superiùs in Articulo primo hujus Tractatûs seu fœderis promissa sunt, quæque inferiùs in articulis subsequentibus promittuntur, Suæ Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestati præstabit, verùm etiam ad omnia ea, quæ in articulis secretis conventa sunt, se obstringit, & præsertim ad ea quæ in tertio secreto articulo continentur; idque eodem modo, tempore & formâ, quæ ibidem expressa reperiuntur.*

VII. *Quod autem ad auxilia inter se mutuò præstanda attinet, Sua Sacra Majestas Borussiana promittit ac sese obligat in casu belli, id est, in Casu quo Sua Sacra Cæsarea & Catholica Majestas à quovis quâlibet de causa armis infestetur, se eidem Suæ Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestati irrefragabiliter transmissuram decem aut duodecim millia militum, idque secundùm contingentias, occasiones & casus qui in secundo articulo secreto continentur & explicantur, & eodem modo & ordine de quo in dicto Articulo secreto agitur. Eodem modo in casu quo Serenissimus Rex Borussiæ à quovis quâlibet de causa armis infestetur, eundem paremque auxiliorum militumque numerum Sua Sacra Cæsarea & Catholica Majestas eidem Serenissimo Regi Borussiæ juxtà contingentias, occasiones & casus in dicto Articulo secreto expressos, eodemque modo & ordine, de quo ibidem agitur, mutuò invicemque irrefragabiliter præstare spondet. Cæterum Principes contractantes, pro eo quod spectat ad sustentationem præfatarum copiarum auxiliarium, mutuò se obligant ad id quod*

satis

ſatis expreſſè in eodem dicto Articulo ſecreto conventum eſt.

VIII. *Quia verò Sua Sacra Cæſarea & Catholica Majeſtas die* 6. *Auguſti hujus anni* 1726. *fœdus inivit Viennæ cum Suâ Sacrâ totius Ruſſiæ Majeſtate, quod pariter totius univerſæque Europæ bonum reſpicit, ideò Sereniſſimus Boruſſiæ Rex eidem dicto Tractatui ſeu fœderi Viennæ inter eaſdem concluſo accedere intelligitur, idque conſenſu Partium contractantium, non ſecus, nec alio modo, ac ſi dictus Tractatus de verbo ad verbum præſenti Tractatui inſertus foret, volentibus Principibus contranctantibus, ut omnia, ea, quæ in eodem Tractatu ſeu fœdere continentur, eandem vim habeant, ac ſi ad unguem hic expreſſa reperirentur.*

IX. *Quod attinet ad Ratificationem præſentis Tractatus ſeu fœderis, Principes contractantes ſpatium ſex menſium decernunt; id autem intelligi volunt, non à die concluſionis ſeu ſignaturæ præſentis Tractatûs ſeu fœderis incipiendum eſſe, ſed ſolùm à die, quo Sua Sacra Cæſarea & Catholica Majeſtas præfatum renunciationum ſeu ceſſionem jurium in favorem Sereniſſimi Regis Boruſſiæ ab altèfato Excellentiſſimo Principe de Sultzbach reportaverit, vel in defectum hujus dictæ Renunciationis ſeu ceſſionis jurium, à die, quo Sua Sacra Cæſarea & Catholica Majeſtas tradiderit Sereniſſimo Regi Boruſſiæ liberum Dominium, abſolutamque poſſeſſionum in aliâ quâcunque ejuſdem valoris ditione in iis quas ipſe impræſens in Regnis & Provinciis Sacri Romani Imperii poſſidet, ut ſuprà in Articulo quinto hujus Tractatûs expreſſum eſt, quo tempore Ratificationum Inſtrumenta Viennæ commutabuntur. Si verò intra prædictum ſpatium ſex menſium Sua Sacra Cæſarea*

&

& Catholica Majestas præfatam Renunciationem seu jurium cessionem à dicto excellentissimo Principe de Sultzbach in favorem Serenissimi Regi Borussiæ reportare non poterit, vel in ejus defectum æquivalens, ut suprà dictum est præstare recusaverit, eo casu Serenissimus Rex Prussiæ declarat & intelligit præsentem Tractatum seu fœdus nullam vim, nullumque robur habiturum esse, eodem prorsus modo, ac si nunquam factum, conclusumve fuisset, jamque nunc pro tunc de nullitate præsentis Tractatûs protestatur.

In quorum fidem præfati Ministri Plenipotentiarii præsentem Tractatum seu fœdus duplici ad amussim Copiâ exaratum atque confectum, propriis manibus subscripserunt, sigillisque appositis muniverunt.

Actum Wusterdomi die 12. Octobris 1726.

Les Parties contractantes trouvoient également leur compte dans ce Traité; mais l'Empereur l'y trouvoit réellement, puisqu'il enlevoit un des Contractans à l'Alliance de Hanovre, au lieu que le Roi de Prusse ne se repaissoit que d'espérances par raport à la Succession promise ici. Voici le fait.

Lorsque *Jean-Guillaume* dernier Duc de Cleves, de Berg, de Juliers, de la Mark, de Ravestein, &c. mourut sans enfans, il laissa trois sœurs nées comme lui de Guillaume son Predecesseur. Ces Princesses étoient *Marie-Eleonore* l'ainée, mariée en 1572. à Albert Frederic Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse; morte en 1608. avant son frere Guillaume, ne laissant qu'une fille nommée *Anne* qui fut mariée à Jean Sigismond Electeur de Brandebourg. La seconde fille de Guillaume de

de Cleves étoit *Anne*, qui fut mariée à Philippe Louis Comte Palatin du Rhin à Neubourg l'an 1574., & dont n'âquit *Wolfgang-Guillaume* de Neubourg, & elle mourut en 1632. la troisiéme fille fut *Madelaine*, mariée à Jean Comte Palatin de Deux-Ponts, dont est venu la Branche de Suede. Enfin la quatrieme étoit *Sibile*, mariée à Charles d'Autriche Marquis de Burgau, qui ne laissa point d'enfans.

Le Duc *Jean Guillaume* étant mort sans enfans en 1609. la succession fut ouverte à ses sœurs, qui toutes prétendirent y avoir part; quoique leur pere eut ordonné par son Testament que ses Etats ne seroient point divisez; De là une contestation qui alors manqua d'allumer la guerre dans toute l'Allemagne; les Maisons de Brandebourg, Palatine & de Deux-Ponts pretendant également à cette riche Succession.

L'Electeur de Brandebourg pretendoit representer la Princesse ainée *Marie-Eleonore*, morte en 1608. avant son frere.

Le Duc de Neubourg fils de la Princesse *Anne* alleguoit 1. que sa mere ayant survêcu à la Princesse *Eleonore*, morte avant celui dont il faloit partager la succession, étoit devenuë l'ainée; 2. qu'il étoit l'unique heritier mâle, 3. qu'il avoit pour lui un privilege de l'Empereur Charles V. de l'an 1546. accordé à son Ayeul Guillaume de Cleves, portant qu'en cas que sa posterité mâle manquât, une de ses filles ayant des enfans mâles lui succederoit, or la Princesse *Anne* étoit la seule des quatre qui avoit eu une posterité mâle. La dispute resta entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc

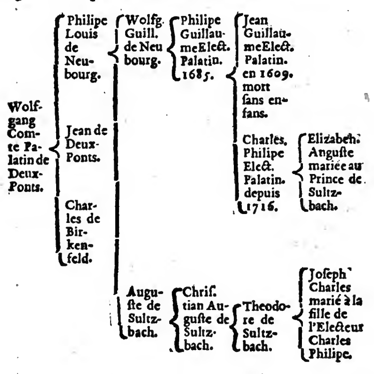
de Neubourg, qui, pour éviter un sequestre prejudiciable aux deux Parties, convinrent d'un partage provisionnel le 9. Mars 1629. par les Articles XII. & XIII. duquel, il fut stipulé que l'Electeur de Brandebourg auroit pour sa part le Duché de *Cleves*, & les Comtez de *la Mark* & de *Ravensberg*, & le Duc de Neubourg les Duchez de *Juliers* & de *Berg* avec les païs de *Ravestein* & de *Brequesant*, & par une convention faite le 26. d'Août de l'année suivante, qui confirme tous les Articles du precedent Traité, il a été stipulé que l'Electeur de Brandebourg auroit le *Duché de Cleves & tout le Comté de la Marck*, que le Duc de Neubourg auroit les Duchez de *Juliers* & de *Berg*, & les païs de *Ravestein* & de *Brequesant*; mais que par raport au Comté de *Ravensberg* il ne seroit point partagé, & les deux Parties s'y reserverent également la souveraine Puissance, la Jurisdiction & les Revenus annuels.

Le 8. Avril 1647. on fit un nouveau Traité qui continue & proroge celui de 1629. avec la clause, *nisi omnis lis ac contentio de Possessione sive Jure legitimo, sive cum bonâ gratiâ composita foret:* par lequel il étoit stipulé que l'Electeur possederoit Cleves, la Marck, & Ravestein; & le Prince, Juliers, Berg, la Seigneurie & Winnendael & Brequesant; le Gouvernement du Comté de Ravensberg restant en commun. Et à la suite de cette stipulation on trouve celle-ci. *En la possession desquelles choses lesdits Serenissimes Contractans, aussi-bien que leurs descendans ne se troubleront l'un l'autre directement ni indirectement, de fait ni en quelque autre maniere que ce soit, ni par eux-mêmes, ni par d'autres; mais au contraire ledit* Elec-

*Electeur Serenissime de Brandebourg & ses descendans, & ledit Serenissime Prince Palatin de Neubourg & ses descendans se defendront & protegeront l'un l'autre dans lesdits pays qui leur sont assignez par ledit present Traité provisionel contre la Maison Electorale de Saxe * & du Comte Palatin de Deux-Ponts; item contre les Comtes de Manderscheyt & de Nevers, & tous autres qui en droit ou hors de droit pretendroient ou voudroient attenter quelque chose contre lesdits Pays ou partie d'iceux, & s'assisteront l'un l'autre de conseil & de fait.* Voilà dans quelle situation cette affaire est restée jusqu'à present, que la Ligne du Duc de Neubourg qui contracta alors, menace de finir en la personne de l'Electeur Palatin regnant, qui n'a point d'enfans mâles. C'est ce qui donna lieu au Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, de renouveller ses pretensions sur toute la Succession de la Maison de Cleves & Juliers, & profitant des circonstances à engager l'Empereur à decider en sa faveur la succession éventuelle; à quoi s'opose non seulement l'Electeur Palatin, mais aussi la Maison Electorale de Saxe; & sur tout la Maison de Sultzbach, qui

* La Maison de *Saxe* pretend la Succession de Cleves, Juliers, &c. en vertu du Droit d'expectative donné en 1486. par l'Empereur *Maximilien* I. à l'Electeur de *Saxe*, & confirmé le 8. Avril 1526. au mariage de *Sibille*, fille de *Jean* Duc de *Cleves*, avec l'Electeur *Jean Frederic*, & en second lieu le 16. Mai 1644. à Spire par l'Empereur *Ferdinand* I. *Jean-Guillaume* dernier Duc de *Cleve* & *Juliers* etant mort en 1609. Outre cela l'Electeur de *Saxe* allegue l'investiture que l'Empereur *Rodolfe* donna de ces Etats-là en 1610. à l'Electeur *Chretien* II. Il joint à tous ces Droits qu'il descend de *Sibille* Soeur de *Guillaume* Duc de *Cleves*, & Tante de *Jean Guillaume* le dernier Duc.

qui pretend ſucceder aux Droits & Titres de la Maiſon Palatine de Neubourg, ainſi qu'on peut voir par la Table ci jointe.



Quelques inſtances qu'ait fait l'Empereur, ſoit en écrivant à l'Electeur Palatin, ſoit en lui envoyant des Miniſtres choiſis, comme les Comtes Etienne *Kinski* & *Wurmbrandt*, on n'a pu juſqu'à preſent porter ce Prince, & encore moins le Prince regnant de *Sultzbach*, à rien ceder de leurs Droits en faveur de la Maiſon de Brandebourg. Ainſi toutes les ſuites de la Negotiation entre la Cour de Berlin & les Miniſtres Imperiaux n'ont abouties qu'à jetter des defiances entre les Alliez de Hanovre.

Pen-

Pendant que le Comte Seckendorf negoçioit cette Convention avec le Roi de Prusse, car tout se passa entre ce Prince & ce General, sans que les Ministres de Sa Majesté y eussent que très peu de part ; le Baron de Mardefeldt, Ministre Prussien à Petersbourg, y conclut avec l'Imperatrice Catherine, le 10. d'Août, un Traité d'Alliance defensive, ou plutôt de Garantie, dans lequel les deux Puissances, après s'être garanties mutuellement les Etats dont ils étoient en possession, stipulent les secours qu'elles se donneroient en cas que l'une ou l'autre fut attaquée ; on comprend aisement que ce furent les demêlez que le Roi de Prusse avoit alors avec les Polonois & les Lituaniens, tant par raport à Elbing qu'aux griefs de Religion & des enrolemens forcez, qui donnerent lieu à cette Negociation de la part de la Cour de Berlin ; & du côté de celle de Petersbourg, on n'étoit guères plus d'accord avec les Polonois, soit par raport à la Courlande, soit par raport aux pretensions respectives ; en sorte que l'on n'avoit pu convenir de rien avec les Ministres Polonois de la part de ces deux Cours, ni avant la Diete de Warsovie, ni avant la Resumption de Grodno. Comme ce Traité est entierement particulier, nous nous contenterons d'en mettre ici un Article secret, après avoir remarqué que, quelque instance que firent les Ministres Russiens dans le cours de la Negociation pour obtenir de la Cour de Prusse le libre passage des Troupes Russiennes par ses Etats pour entrer en Allemagne, ils ne purent y determiner Sa Majesté Pruss. qui le refusa toujours constamment.

Article secret du Traité d'Alliance defensive conclu à St. Petersbourg entre l'Imperatrice de Russie & le Roi de Prusse le 10. d'Août 1726.

SA Majesté Impériale de Russie declare, qu'elle, aussi bien que d'autres Puissances, se trouvent dans un engagement d'assister son très-cher Gendre, Son Altesse Royale le Duc de Sleswig-Holstein, pour obtenir une satisfaction équitable au sujet de son ancien Patrimoine le Duché de Sleswig, usurpé sur lui depuis plusieurs années par la Couronne de Dannemarc, & du grand dommage qu'il en a souffert, & que par consequent elle songe absolument de quelle maniere remplir effectivement cette obligation où Elle se trouve.

Et comme Sa Majesté Prussienne sera bien-aise à l'avenir, de même que par le passé, que Son Altesse Royale ledit Duc soit, sans plus de delai, delivré des inconveniens qu'il a soufferts jusqu'ici; Aussi employera-t-Elle encore de son côté ses bons offices par tout où il sera convenable, afin que Son Altesse Royale, ledit Duc, parvienne le plutôt qu'il sera possible à un accommodement raisonnable & satisfaisant sur ce sujet.

Mais en cas qu'on ne puisse pas obtenir le but desiré par des representations amiables, & que Son Altesse Royale le Duc soit d'intention de solliciter des secours plus efficaces, & de s'en servir actuellement; dans ce cas Sa Majesté Prussienne promet, qu'Elle observera une

une exacte neutralité, & ne se declarera point contre Son Altesse Royale. D'un autre côté Son Altesse s'offre à ne point insister d'avantage sur cette Reservation qu'elle à interposée auprès de Sa Majesté Imperiale des Romains au sujet de l'Investiture du District de Stettin, mais plutôt à s'en desister entierement.

Sa Majesté Imperiale de Russie, en vertu de cet Article separé, se charge aussi, de disposer Monsieur le Duc, suivant cette stipulation, qu'il annulle & casse effectivement ladite Reservation.

En foi de quoi on a expedié, signé, scelé & échangé deux Exemplaires de même teneur de cet Article secret, qui sera du même pouvoir & effet, que s'il avoit été inseré mot à mot dans le Traité principal conclu ce jourd'hui. Fait à St. Petersbourg le 10. d'Aout 1726.

La conduite douteuse du Roi de Prusse, par raport aux deux Rois Alliez par le Traité d'Hanovre, ne les empecha pas de pousser autant qu'ils purent les intérêts de cette Alliance dans les autres Cours, sur tout dans celles de Dannemarc & de Suede, & dans celle de Turin. Le Comte de *Brancas-Cherest* fut envoyé exprès à Stocholm par le Roi Très-Chrêtien pour cette importante Négociation; il s'y joignit à Mr. Pointz, Ministre de la Grande Bretagne. Le Baron de Bulow se trouvoit alors en Suede chargé des interêts du Roi de Prusse, & il arriva entre lui & le Comte Golowin. Miniistre de Russie, quelque brouillerie au sujet de l'invitation à

cette accession. Dans ce tems-là la mine n'étoit pas encore éventée, ensorte que l'on croyoit toûjours le Roi de Prusse sincerement dans l'Alliance; ainsi le moindre mot qui pouvoit donner quelque soupçon sur ce sujet étoit important, c'est pourquoi certains bruits s'étant repandus comme si Mr. Bulow s'étoit trop decouvert, il écrivit la Lettre suivante au Comte Gollowin, qui lui fit reponce: ces Lettres mettront au fait de cette brouillerie fatale à Mr. Bulow, qui fut rapellé peu de tems après.

Lettre de Mr. Bulow Ministre de Sa Majesté Prussienne à Mr. le Comte Gollowin, Ministre de Sa Majesté Czarienne à Stockholm, du 12. . . . . . 1726.

MONSIEUR,

Le bruit s'est repandu depuis quelques jours, qu'aussi-bien à vous, Monsieur, qu'à Monsieur l'Envoyé Extraordinaire Reichel, j'avois donné des assurances de n'être chargé d'aucun ordre de ma Cour pour me joindre aux Conferences des Ministres de France & d'Angleterre, touchant l'Accession de la Suede au Traité d'Hanovre.

J'ai fait jusqu'ici peu d'attention à ce bruit, ainsi je n'en ai rien marqué à ma Cour. Mais comme l'on vient de m'assurer que c'est de votre bouche, Monsieur, que l'on pretend

le

le tenir; & même que vous l'aviez mandé à vôtre Cour, & à Monsieur le Comte Golofkin; j'ai cru de mon devoir de vous en avertir.

Je suis trop persuadé du contraire, & l'idée que Monsieur le Comte de Golofkin m'a donné de vous, m'a paru si conforme à vôtre merite, Monsieur, que jamais je n'oserois m'imaginer des demarches de cette nature d'une personne de votre caractere; & que ces sortes d'insinuation mal dirigées ne viennent que des esprits, qui peut-être tachent de nous desunir, pour en tirer quelque avantage. Vous n'ignorés point, Monsieur, que notre premiere conversation ne roula que sur les points suivants.

I. Je marquai, Monsieur, combien ma Cour étoit sensible à la Mediation, dont la vôtre s'est chargée par raport à l'accommodement avec la Suede.

II. Vous me demandates si la nouvelle du depart de Monsieur le Comte Golofkin pour la Cour de Vienne se trouveroit veritable, j'assurai de n'en avoir rien entendu à mon depart de Berlin.

Lorsqu'après j'eus l'Honneur de me trouver chez vous, Monsieur, je vous notifiai l'audience que j'eus ce même matin de Sa Majesté Suedoise, en y ajoutant, que j'esperois que suivant les ordres de vôtre Cour, vous presseriez l'envoi d'un Ministre de la part de la Suede pour la Cour du Roi mon Maitre.

Surquoi, Monsieur, vous me donnâtes des assurances; en poursuivant, que sans doute l'on m'auroit muni d'ordre de parler pour le Duc d'Holstein.

Ce ſont vos propres paroles, je repondis de n'en avoir point, aparement à cauſe du peu de ſejour que je ferois à cette Cour, que d'ailleurs j'étois bien perſuadé des égards du Roi mon Maitre envers Son Alteſſe Royale, Monſeigneur le Duc, & que Sa Majeſté ſouhaitoit du meilleur Cœur du Monde tout ce qui pourroit lui être agreable.

Votre replique fut, que ſon Excellence Monſieur de Mardefeldt à Petersbourg s'étoit declaré ſur ce point de la même maniere.

Vous ne diſconviendrez point, Monſieur, que le tout s'eſt ainſi paſſé, que rien n'y eſt ajouté, ni omis, que jamais il n'a été fait mention entre nous du Traité d'Hanovre, ni des conferences, qui ſe ſont tenues, & qui ſe tiendront là-deſſus.

Pour chez Monſieur de Reichel, il eſt vrai que par occaſion de la Gazette d'Amſterdam, où l'on avoit inſeré le Traité ſuſdit, dans lequel Monſr. de Reichel crût avoir vû que les Puiſſances Contractantes s'y garantiſſoient les Conquêtes faites & à faire; après l'avoir relû tous deux, vous ne pûtes jamais trouver cette Clauſe; je lui aſſurai le contraire, étant contre la nature d'un Traité défenſif.

Voila tout ce que j'eus l'Honneur de lui dire là-deſſus, ſans y joindre jamais la moindre choſe ſur l'acceſſion que l'on demande.

Je vous prie Monſieur de me donner un mot de reponſe, pour que je puiſſe mieux renvoyer les perſonnes qui me tiendront à l'avenir des diſcours de cette nature.

Cela eſt d'autant plus neceſſaire, que je trou-

trouve à propos d'en donner connoissance à ma Cour par la poste d'aujourd'hui, pour la prevenir en cas que pareilles nouvelles parviennent jusqu'à elle.

La poste part à 5. heures, Monsieur; ainsi d'autant plus accordez moi ma demande.

J'ai l'honneur, Monsieur, d'être avec beaucoup de consideration, &c.

(*Signé*)

BULOW.

Stockholm le 12. . . . . .
1726.

Reponse à Monsieur le Baron de Bulow.

MONSIEUR,

J'Ai été bien surpris de recevoir une Lettre de vous, Monsieur, datée de la même ville où nous demeurons, & je l'ai été bien d'avantage de son contenu.

Je suis fort faché, que votre memoire vous ait fait faux bond sur le sujet des conversations que nous avons eües ici.

Vous êtes le maitre, Monsieur, d'en écrire à votre Cour ce que vous trouverez à propos, j'en ferai de même à la mienne.

J'ai l'Honneur d'être avec bien de la consideration.

(*Signé*)

GOLOWIN.

Con-

Considerations du Comte de Golowin.

LEs deux premiers points sont vrais, & je me suis donné l'honneur de mander le premier en Cour.

Le premier point de la seconde visite est aussi vrai. Je ne lui ai jamais parlé du Duc d'Holstein, encore moins me suis-je servi de ces paroles, mais dans cette visite il me fit de grandes protestations de l'estime particuliere du Roi son Maître pour Sa Majesté Imperiale & de la sincerité de ses intentions à cultiver son amitié. Après lui avoir retorqué ce Compliment, je lui dis, comme il souhaitoit aussi bien que moi, que nous fussions bons amis, il me permettroit bien de lui faire une question, s'il étoit chargé de se joindre aux Ministres de France & d'Angleterre pour engager la Suede à l'Accession au Traité d'Hanovre.

Il repondit, qu'il n'avoit ni ordres ni instructions pour cela, que Messieurs les François & les Anglois pourroient faire ce qu'ils trouveroient à propos, que pour lui il ne s'en meleroit pas, qu'il me prioit même d'en assurer Sa Majesté Imperiale aussi bien que des sentimens du Roi son Maître qu'il venoit de declarer.

Monsieur de Reichel assure, qu'il lui a parlé de la même maniere, & que pour ce qu'il dit ici de lui, il n'y avoit pas un mot de vrai, & qu'il voyoit bien, que Mr. de Bulow vouloit lui donner une ridicule par là, dont il s'expliqueroit de bouche avec lui.

Le

Le Roi de Prusse ayant rapellé Mr. Bulow envoya un autre Ministre, mais celui-ci ne se mêla point de l'accession. Ainsi Mrs. de *Brancas* & *Pointz* chargez seuls de cette delicate negotiation, eurent en tête le Comte de *Freitag*, Ambassadeur de l'Empereur, & le Comte *Gollowin*, auquel l'Imperatrice de Russie joignit bien-tôt l'adroit Prince Dolgoruki, qu'elle rapella de Warsovie pour l'envoyer à Stockholm épauler le Ministre Imperial; on voulut y envoyer en même tems le Baron de Bassewitz premier Ministre de son Altesse Royale le Duc de Holstein, mais la Cour de Suede fit entendre que sa presence ne seroit point agreable; ensorte qu'on se contenta d'envoyer en sa place deux Officiers de la Cour de Son Altesse Royale qui ne firent ni bien ni mal, outre que ce Prince avoit à Stockholm le Major General Reichel Son Ministre accredité.

Les Etats de Suede, qui étoient assemblez, avoient nommé un commité secret pour travailler à l'affaire de l'accession avec les Senateurs Commissaires nommez par Sa Majesté pour conferer avec les Ministres invitans. Cette affaire alloit avec beaucoup de lenteur, lorsque tout d'un coup l'Amiral Wager, parut dans la mer Baltique avec une Escadre ou plûtôt une petite Flote, puisqu'il avoit sous ses ordres environ 30. Vaisseaux Anglois sans compter les Danois. Je n'entrerai pas ici dans le detail des raisons qui firent presser l'envoi de cette Escadre; si ce fut aux instances de la Cour de Suede & du parti des Patriotes, ou si la Cour d'Angleterre l'envoya de son propre mouvement; quoiqu'il en soit il est certain que sans attendre l'Escadre Danoise, l'Amiral Anglois

glois se pressa de se rendre, non dans le Golfe de Finlande mais dans les Dalres, c'est-à-dire sur les côtes de Suede, où il ne fut pas plûtôt arrivé qu'il se rendit à Stockholm pour declarer à Sa Majesté Suedoise, *qu'il avoit ordre de se poster de maniere que la Flotte Russienne ne put rien entreprendre contre la Suede*; & quelques jours après ayant remis à la voile, il fut se poster sous l'Isle Nargin d'où il envoya à l'Imperatrice de Russie la Lettre suivante, où le Roi George declaroit à cette Princesse les raisons de cet armement.

Lettre du Roi de la Grande-Bretagne à l'Imperatrice de Russie.

„ GEorge, par la grace de Dieu, Roi de „ la Grande Bretagne, à la très-Haute, „ très-Puissante Princesse, Notre très-chère „ Sœur & Grande-Duchesse de toute la Russie, „ seule Souveraine de Moscovie &c. &c. &c. „ Salut, Bonheur & Prosperité.

„ Très-Haute, très-Puissante & très-Illus- „ tre Princesse, Votre Majesté ne pouvant „ ignorer que les grands preparatifs de guerre „ qu'Elle fait en tems de Paix, tant par mer „ que par terre, nous donnent de grands & „ justes sujets d'ombrage, aussi bien qu'à nos „ Alliez dans le *Nord*, Elle ne doit pas être „ surprise que nous ayons envoyé une forte „ Escadre de Vaisseaux de guerre dans la Mer „ *Baltique* sous les ordres de notre Amiral le „ Chevalier Charles Wager, pour prevenir „ les dangers qui pourroient naître d'un arme- „ ment si extraordinaire.

„ Vo-

„ Votre Majesté n'ignore pas non plus com-
„ bien nous avons souhaité non-seulement de
„ conserver la tranquilité dans *l'Europe*, mais
„ aussi de vivre en bonne intelligence & de
„ cimenter une amitié ferme & durable entre
„ Notre Couronne Royale de la Grande-Bre-
„ tagne & celle de Russie.

„ Nous n'avons manqué aucune occasion
„ de donner des marques convaincantes de
„ ces intentions pacifiques & amiables, & Vo-
„ tre Majesté doit fort bien se ressouvenir de
„ la preuve qui en a paru lorsque Nous dé-
„ clarâmes être prêts d'entrer, conjointe-
„ ment avec notre bon Frere le Roi de Fran-
„ ce, en Alliance avec feu Sa Majesté votre
„ Seigneur & Epoux, aux termes & à des con-
„ ditions qui fussent compatibles avec la Paix
„ du *Nord*, aussi-bien qu'avec les interêts, la
„ dignité & l'honneur des Puissances contrac-
„ tantes. Nous ne doutions pas que cette
„ voye ne fût un sur moyen de menager une
„ reconciliation sincere entre nous & feu vo-
„ tre Epoux, de rétablir une bonne harmo-
„ nie entre nos Domaines & les Vôtres, pour
„ l'avantage mutuel des Peuples, & d'affermir
„ la Paix & la tranquilité sur des fondemens
„ solides & durables.

„ Ce fût pour parvenir à ces grandes & heu-
„ reuses fins, conformement aux intentions
„ de feu Sa Majesté, dont le Ministre du Roi
„ Très Chrêtien avoit souvent fait raport,
„ que de concert avec la Cour de France on
„ dressa le Plan d'un Traité qui fut envoyé à
„ feu Sa Majesté pour en avoir son Apro-
„ bation & son consentement final; Mais la
„ consommation d'un œuvre si desirable fût

„ pré-

„ prevenüë par la mort subite & inopinée de
„ Sa Majesté.

„ Cependant, comme nous conservions
„ toujours les mêmes intentions pour le main-
„ tien de la Paix du Nord & pour le renou-
„ vellement de notre ancienne amitié avec la
„ Couronne de Russie, dès que Votre Ma-
„ jesté fut parvenuë au Thrône, nous lui fi-
„ mes déclarer conjointement avec le Roi
„ Très-Chrêtien que nous étions disposez
„ à conclure ledit Traité, ne doutant point
„ que Vôtre Majesté n'acceptât volontiers u-
„ ne proposition si favorable à ses Domaines
„ & Sujets en particulier, & si avantageuse
„ pour la conservation de la Paix generale.
„ Aussi devons-nous avouer que nous fumes
„ sensiblement touchez de voir notre attente
„ frustrée par la maniere dont on répondit à
„ nos offres & les instances que firent les Mi-
„ nistres de Vôtre Majesté, après de longs &
„ vains délais, pour que l'on fit dans le Traité
„ des changemens qui ne concernoient pas les
„ intérêts de l'Empire de Russie, & qui non
„ seulement étoient contraires aux engage-
„ mens solemnels que Nous & le Roi Très-
„ Chrêtien avions contractez envers d'autres
„ Puissances, mais qui auroient jetté dans de
„ nouveaux troubles toutes les Couronnes du
„ Nord.

„ Nous ne saurions non plus dissimuler à
„ Vôtre Majesté l'extrême surprise où nous
„ fumes d'aprendre, que pendant que nous
„ continuions ces négociations amiables, &
„ qu'il n'avoit été fait de notre part aucune
„ provocation, on prenoit des mesures dans
„ vôtre Cour en faveur du Prétendant à nô-
„ tre

„ tre Couronne, & qu'on y donnoit de grands „ encouragemens à ses adherants.

„ Après tout ce que nous venons de re- „ presenter à Votre Majesté, Elle ne doit pas „ être surprise que dans l'obligation indispen- „ sable où nous nous trouvons de pourvoir à „ la sureté de nos Domaines, de satisfaire à „ nos engagemens envers nos Alliez, & de „ maintenir la tranquilité du Nord, qui nous „ paroît en danger par les preparatifs de guer- „ re de Votre Majesté. Nous avons crû ne- „ cessaire d'envoier une forte Escadre dans la „ Mer Baltique, avec ordre à notre Admiral „ de tâcher de prevenir de nouveaux troubles „ en ces Quartiers-là, en empêchant la „ sortie de votre flotte, en cas que vous per- „ sistiez dans la resolution de la mettre en mer „ pour executer les desseins que vous pour- „ riez avoir en vuë.

„ Cependant, comme notre intention sin- „ cere seroit de vivre en paix avec Vôtre Ma- „ jesté. Nous souhaitons de tout notre cœur „ que reflechissant serieusement sur le verita- „ ble interêt de ses Peuples, Elle veuille les „ laisser jouïr des fruits de cette Paix, qu'ils „ ont achetée au prix de tant de Sang & de „ tresors sous la conduite de feu votre Epoux; „ & que plûtôt que d'entrer dans des mesures „ qui plongeroient la Russie dans une Guerre „ inevitable, & tout le Nord dans une nou- „ velle convulsion, Vôtre Majesté veuille „ donner à son Peuple & à toute l'Europe des „ preuves convaincantes de son inclination „ pour la Paix, & de ses dispositions à vi- „ vre en repos avec ses voisins. Sur quoi „ &c.

„ Donné en notre Palais Royal de S. Ja-
„ mes le 11. Avril 1726. la 12. année de no-
„ tre Regne.

Votre affectionné Frere.

GEORGE ROI.

Cette lettre, qui fut portée à Petersbourg par un Capitaine de Vaisseau, ne resta point long-tems sans reponce. On peut voir par ces deux pieces, quels étoient les griefs, entre les deux Cours.

Reponce de l'Imperatrice de Russie à la Lettre du Roi de la Grande-Bretagne.

CAtherine par la grace de Dieu Imperatrice de toute la Russie, &c.

Très-haut, très-Puissant & très-Illustre Roi.

Nous avons bien reçu la lettre amiable & Fraternelle de Votre Majesté Royale du 21. Avril, par laquelle il lui plaît de nous déclarer, que les preparatifs de Guerre que nous avons fait, avoient engagé Votre Majesté Royale à envoier une puissante flotte dans la Mer Baltique, afin d'obvier à toutes les entreprises que nous pourrions faire pour troubler la tranquillité du Nord; & qu'à cet effet, Votre Majesté Royale avoit ordonné à son Amiral Wager d'empêcher notre flotte d'entrer en mer.

Nous ne desavouerons pas, que nous avons été bien surprises de ne recevoir votre let-

tre qu'au même instant que votre Flotte parut sur nos Côtes, & après qu'elle avoit jetté l'ancre devant Revel; & puisqu'il auroit été plus conforme à l'usage établi parmi les Souverains & plus conciliable avec l'amitié qui a subsisté si long tems entre nos Royaumes, & la Couronne de la Grande Bretagne, si Votre Majesté Royale avoit trouvé bon de s'expliquer avec nous sur l'ombrage que lui pouvoit donner notre armément & d'attendre là-dessus notre réponce avant que de passer à un pas si offençant.

Votre Majesté Royale auroit pû ensuite aussi, sans faire tant d'éclat & de dépense, être assurée de nous que nous cherchons aussi peu à troubler le repos du Nord, que nous aportons tous nos soins & toutes nos attentions à ne pas seulement affermir pour le présent, mais aussi pour l'avenir cette tranquilité du Nord, qui nous interesse plus que Votre Majesté Royale, & à éloigner tout ce qui pourroit donner occasion à l'alterer.

Et comme Votre Majesté Royale est pleinement informée de ce qui a été traité dans les negociations qu'il y eut entre Sa Majesté Imperiale notre Seigneur & Epoux de glorieuse memoire, ensuite entre nous même & entre Sa Majesté & le Roi de France, elle ne peut qu'être persuadée de notre très sincere intention; & nous remettons à votre propre jugement, comment nous & tout le monde avec nous doit envisager cette demarche si extraordinaire de votre Majesté Royale, & si on en peut présumer autre chose, sinon qu'elle a formé contre nous des desseins fort préjudiciables & que par consequent elle incline

de son côté à de nouveaux troubles dans le Nord, en prenant au défaut d'autre sujet legitime, le dit Armement pour pretexte, quoiqu'il n'y bute aucunement. L'aprehension où nous sommes à cet égard, paroît d'autant mieux fondée que Votre Majesté Royale nous charge encore dans sa lettre de choses dont nous aurions lieu de nous plaindre avec beaucoup de justice.

Il est inutile d'alleguer ici l'amitié sincere que Sa Majesté Imperiale, notre Seigneur & Epoux de glorieuse memoire, vous a portée, & toute la terre sait combien cette amitié vous à été utile & avantageuse. Votre Majesté Royale n'ignore pas non plus de qu'elle maniere elle en a agi en échange avec mon dit Seigneur & Epoux que par une grandeur d'ame Sa Majesté Imperiale a mieux aimé dissimuler sur tout cela que d'entreprendre la moindre chose, qui auroit pû donner atteinte à l'amitié constante qui a toûjours subsisté entre la Russie & la Grande-Bretagne. Sadite Majesté Imperiale n'auroit jamais pû donner des preuves plus convaincantes de ses intention sinceres à conserver cette bonne amitié, qu'en acceptant genereusement les bons offices, offerts par Sa Majesté le Roi de France, pour le retablissement d'une parfaite intelligence avec Vôtre Majesté Royale & en se declarant disposée à vouloir non seulement ensevelir dans un oubli éternel toutes les injures reçûes de Vôtre Majesté quoique sans les avoir meritées, mais aussi d'entrer à des conditions raisonnables, avec Elle, & avec la Couronne de France, dans un engagement plus étroit & dans une Alliance defensive.

Les

Les conditions proposées par Sadite Majesté Imperiale, à la requisition du Roi de France, n'ont pas seulement été trouvez justes dès le commencement, mais Sa Majesté Très-Chretienne a fait esperer plus d'une fois, que tout ainsi que ces conditions pourroient fort bien être conciliées avec les engagemens pris avec la France, avec Vôtre Majesté & d'autres Puissances, elles pourroient de même, à l'égard de cette Alliance être ajustées & reglées selon l'équité & la justice par l'affermissement entier de la tranquilité du Nord: & par consequent ce ne sont pas des conditions nouvelles, mais les mêmes que Vôtre Majesté Royale fait tant éclater présentement, & puisque dans la derniere reponce qui nous a été communiquée du côté de la France, Vôtre Majesté declare elle même la chose équitable, il est bien sensible; que ce nonobstant Vôtre Majesté ne rejette pas seulément tous les moyens amiables & équitables pour l'ajuster, mais qu'elle veuille nous obliger à accepter des conditions directement opposées à notre interêt, &, qui plus est, à nôtre honneur & reputation, & même à la justice. Nous ne pouvions croire par ces circonstances, que les Ministres de Vôtre Majesté ayent eû une intention serieuse de conclure cette Alliance, mais que l'envoy de l'Escadre des Vaisseaux de Guerre accompagné des Ordres qui ne peuvent que faire entrevoir une interruption d'amitié, & la naissance de nouveaux troubles dans le Nord, n'est qu'une suite de l'animosité que quelques-uns de vos Ministres ont témoigné par tout & publiquement contre nous, pendant

tant d'années. La chose paroît évidemment par le fait que Vôtre Majesté allegue, & nous met encore à charge au sujet du Pretendant. Vos Ministres ont fort bien compris que toutes les raisons par eux alleguées, qui, sans cela, ne regardent pas proprement les interêts de la Grande-Bretagne, mais qui sont plutôt entierement oposées au Traité solemnel qui subsiste entre la Grande-Bretagne, & d'autres Puissances, ne sont point suffisantes à justifier auprès des personnes desinteressées leurs violentes entreprises: & comme ils ne peuvent trouver d'autres raisons, il faut que cette accusation frivole & surannée vienne au jour, & que sur le même pié que du passé, elle serve de pretexte principal pour toutes les demarches si peu amiables faites contre nous.

Quoique la nullité de cette accusation ait été prouvé tant de fois, & que le tems, aussi bien que l'experience fasse voir que ces pretendus engagemens n'ont existé en aucun endroit, que dans l'imagination des Ministres de Vôtre Majesté Royale, & que la facilité que nous avons aporté de notre côté aux dernieres negociations, ne doive pas moins convaincre Vôtre Majesté de leur malice & fausseté, que les dispositions que nous avons temoigné à accorder la Garantie qu'elle nous a demandée: Nous voulons cependant encore par dessus tout assurer Vôtre Majesté Royale, que nous lui portons trop d'amitié pour vouloir causer à Vôtre Majesté, & à la Nation Britannique aucune inquietude par des engagemens que nous pourrions prendre

avec

avec le Prétendant. Au reste, il depend bien du bon plaisir de Vôtre Majesté Royale de donner à son Amiral les Ordres qu'elle trouve à propos; mais Vôtre Majesté Royale conviendra aussi avec nous, que votre defense ne nous empêcheroit pas de faire sortir notre Flote, si nous le trouvions à propos, & qu'en qualité de Souveraine & Imperatrice, qui ne depend que de Dieu seul, nous prétendions aussi peu de recevoir des loix de personne, que de nous oublier au point d'en vouloir donner aux autres. Nous sommes sans cela prêts & disposez à entretenir avec Vôtre Majesté Royale une bonne harmonie, & nous n'entreprendrons rien qui puisse interompre l'amitié si bien établie entre les deux Royaumes depuis tant d'années. Et comme de notre côté nous declarons franchement que cette amitié ne peut être que fort utile à nous, à nos Royaumes, & nos sujets, nous esperons aussi que vous avouerez que jusqu'à present elle n'a pas été moins avantageuse pour Vôtre Majesté, pour vos Royaumes, & pour vos sujets, & qu'à l'avenir elle ne pourroit pas être infructueuse. Enfin, il est bien assuré, que Sa Majesté Imperiale de glorieuse mémoire, après avoir été abandonné par tous ses Alliez, a eû des peines & des fraix incroïables à se procurer à soi-même & à ses Royaumes la Paix tant desirée: nous aportons aussi tous nos soins à en maintenir la jouissance à nos Royaumes & à nos sujets.

Nous sommes même persuadé de ne pouvoir mieux reussir dans ces vûes salutaires,

qu'en nous tenant toujours à l'exemple de notre Seigneur & Epoux, de glorieuse memoire, dans une posture à pouvoir en tout tems secourir en cas de besoin nos Alliez, satisfaire aux engagemens pris avec eux, proteger nos fideles Sujets contre toutes insultes, & nous oposer à ceux qui voudront nous ôter & à eux le tresor de la Paix.

C'est aussi dans cette vuë, & point dans d'autre dessein que nous avons fait les armemens qui ont donné tant d'ombrage à Votre Majesté Royale, quoique sans aucun sujet & fondement. Nous souhaitons que le Tout-Puissant vous donne une parfaite santé & un Regne toujours heureux. A S. Petersbourg le 25. Juin 1726. & en la seconde année de notre Regne de Votre Majesté Royale la très-affectionné Sœur.

CATHERINE,

Et plus bas,

Comte GOLOWKIN.

La presence continuelle de cette Escadre Angloise au cœur du Golfe de Finlande empêcha que l'on decouvrit quelles avoient été les vûës de la Russie en armant, car sa Flote ne mit en mer que par échantillon pour exercer la Marine, le reste demeura dans le Port, ensorte qu'elle fut la maitresse de dire qu'on avoit pris l'alarme sans raison, qu'elle n'avoit aucun dessein, & que si elle en eut formé quelqu'un, ce n'auroit pas été cette Escadre qui auroit empêché ses forces de mettre

en

en mer, puisque celles-ci étoient de de 50. Vaisseaux, sans un nombre infini de Galeres & autres petits batimens.

A peine l'Escadre Angloise eut elle paru à Elsnap, que Mr. Pointz, Ministre de la Grande-Bretagne, profita de la circonstance pour presser la Cour de terminer au plutôt l'affaire de l'Acces. Voici le beau Memoire qu'il presenta à cette occasion.

Memoire de Mr. Pointz, Ministre de la Grande-Bretagne, au Roi de Suede.

LE soussigne Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a reçu ordre de representer à Votre Majesté, que le Serenissime Roi son Maitre, toujours attentif à conserver le repos du Nord, & à assurer le bonheur de la Suede contre quelques entreprises dont il l'a cru, & dont il la croit encore menacée: dans cette vuë, d'abord après avoir conclu l'Alliance defensive de l'année passee, pour marquer sa consideration particuliere envers Votre Majesté, & le Royaume de Suede, ordonna au soussigné de se joindre aux Ministres de ses Alliez, en communiquant ledit Traité à Votre Majesté, & en l'invitant de la maniere la plus cordiale, d'y vouloir acceder, afin de renoüer & de resserrer les liaisons de l'amitié commune, & de procurér par là un apui plus solide & plus stable pour la sureté de la Suede, dans une conjoncture, où presque toutes les Puissances de l'Eu-

l'Europe songent à s'affermir par de nouveaux engagemens.

Sa Majesté s'est cru fondée de demander cette marque de l'amitié de Votre Majesté, non-seulement par l'interêt qu'elle prend au bonheur d'une Nation toujours alliée très étroitement avec sa Couronne, & qui a soutenu autrefois avec tant d'éclat & de gloire l'équilibre du Nord, & la cause protestante dans l'Empire, mais aussi par ses grandes & onereuses dépenses auxquelles Sa Majesté Britannique & ses Royaumes se trouveroient obligez, si la Suede, faute des precautions necessaires, demeuroit exposée aux desseins dangereux de ses voisins; mais nonobstant toutes ces avances d'amitié, & de consideration distinguée envers la Couronne de Suede, Sa Majesté ne peut pas s'empêcher de se plaindre amiablement à Votre Majesté, que la conduite de cette Couronne n'a pas repondu pleinement jusques ici aux bonnes intentions, & aux justes esperances de Sa Majesté, puisque, loin de voir accepter ses offres d'amitié avec un empressement mutuel, elle a le deplaisir de voir trainer cette Negociation au de là de six mois par ses delais, dont on ne comprend pas la raison, & quoique ce Traité ne puisse justement offenser personne que ceux qui cherchent des pretextes pour troubler la tranquilité publique, les Articles auxquels on a trouvé le plus à redire, étant dressez sur le modele, & presque dans les Termes de plusieurs anciens Traitez de la Couronne de Suede: neanmoins on a vu former tant de difficultez & d'exceptions contre son contenu, que si les Commissaires de Votre Majesté ont ordre d'y insister,

la

la Negociation pourra bien tomber d'elle même, sans donner à Votre Majesté la peine d'un refus direct.

En attendant on a vû la Couronne de Suede prendre des nouveaux engagemens avec d'autres Puissances, qui, si l'on en doit juger par l'experience des tems passez, n'ont ni le même interêt, ni le même pouvoir, ni les mêmes inclinations de secourir la Suede, dont la Couronne de la Grande-Bretagne a toujours été en possession, & dont elle a donné en plusieurs rencontres des preuves connuës & réelles; de plus on a vû conclure ces nouveaux engagemens, non seulement sans aucune restriction, mais avec tant de facilité & d'empressement, que nonobstant que la Couronne de Suede ait declaré par un Traité signé dans l'an 1720. qu'il étoit même alors de notorieté publique, qu'aux prejudices des Traitez de Paix de Westphalie & d'Oliva, la Religion Protestante étoit tellement oprimée & persecutée en plusieurs endroits au dehors, & au dedans de l'Empire Romain, qu'il étoit à craindre qu'on ne détruisit entierement cette Religion, neanmoins on n'aprend pas que cette Couronne ait insisté dans ses nouveaux engagemens, sur le moindre redressement de ces Griefs, ni qu'elle en ait excepté les suites des cas de secours qu'elle s'est obligée de fournir, qui vont au dela du double de ce que les Commissaires de Votre Majesté nous ont offert par raport au Traité de Hanovre.

Quoique ces longs delais, & cette partialité de conduite envers des Puissances, qui, selon les aparences, & selon plusieurs avis dignes de foi, ne veulent pas trop de bien à la Cou-

ron-

ronne de la Grande-Bretagne, ni à la Succesſion Proteſtante, dont Votre Majeſté s'eſt rendu garante, euſſent juſtement pu rebuter les bonnes intentions de Sa Majeſté envers la Suede, néanmoins la conſtance de ſon amitié a été telle que de peur que la Couronne de Suede par les delais qu'elle a aportez elle même à cette acceſſion, ne ſe trouvât expoſée, en attendant, à quelque danger; Sa Majeſté, pour montrer par avance ſon exactitude à remplir ſes engagemens, & ſon attention à ſecourir la Suede, a bien voulu faire anticiper à cette Couronne les fruits de l'acceſſion, en envoyant ici une puiſſante Eſcadre, ſans en avoir été requiſe, & en ordonnant à ſon Amiral de ſe rendre ici en perſonne, pour aſſurer Votre Majeſté, tant par Lettre que de bouche, de l'amitié & de la droiture des intentions du Sereniſſime Roi ſon Maître, & en même tems de s'informer ſi Votre Majeſté ſe croiroit en quelque danger immediat par l'armement de ſes voiſins, & dans ce cas-là de concerter des meſures plus preciſes avec Votre Majeſté, & ſes Miniſtres, pour l'avantage & la defenſe de la Suede, en vertu du Plein-Pouvoir dont l'Amiral ſe trouvoit muni pour cet effet, mais comme pendant le ſejour dudit Amiral à Stockholm, il a plu a Votre Majeſté de faire ſavoir au ſouſſigné, par une reponſe gracieuſe par écrit, que Votre Majeſté ayant une Alliance defenſive avec la Ruſſie, ne ſe croyoit pas en danger de ce côté-là; l'on ſe promet de l'équité de Votre Majeſté, que ſi par l'éloignement de la Flotte Britannique, & faute des meſures priſes à tems, il arrivoit dans la ſuite quelque mal-

heur

heur à la Suede, l'on ne voudra pas, comme quelques-uns ont fait très-injustement en d'autres conjonctures, l'imputer au defaut d'ordres necessaires pour l'Amiral de Sa Majesté, ni au manque de son inclination pour executer ses ordres avec fidelité & & exactitude.

Et puique la saison de l'année, & les conjonctures des affaires rendent important à Sa Majesté & à ses Alliez, aussi bien qu'à la Couronne de Suede, de savoir au plutôt à quoi l'on s'en doit tenir de part & d'autre, le Soussigné a reçu ordre de suplier Votre Majesté encore une fois, de vouloir bien, selon sa sagesse, & sa prevoyance extraordinaire, faire une attention serieuse aux offres amiables de Sa Majesté, & aux veritables interêts de la Suede, & nous accorder une réponse finale par raport à l'accession susdite, qui ne donne pas lieu aux Alliez d'Hanovre de se croire amusez par une Negociation infructueuse. J'ai reçu ordre en même tems de declarer, qu'il n'y a rien aux monde que le Serenissime Roi mon Maitre souhaite plus ardemment que de se voir étroitement uni avec cette Couronne, pour le repos du Nord, pour la libre Navigation de la Mer Baltique, pour le bien de la cause protestante, & pour l'avantage reciproque des deux Royaumes. Mais si Votre Majeste, avertie à tems des dangers aparens qui menacent ces biens inestimables de quelque atteinte, ne trouve pas sa convenance à prendre les liaisons necessaires pour s'y oposer, Sa Majesté se croira excusée devant Dieu, & devant tout le monde impartial, si elle se trouve obligée, quoiqu'à son grand regret, de prendre des mesures ailleurs pour obtenir les mê-

mes

mes fins salutaires par tous les moyens justes & convenables; & si dans ce cas-là au lieu d'aller au devant des souhaits & de la requisition de la Suede, elle se contente pour l'avenir de remplir ses engagemens envers cette Couronne, dans les propositions & dans les tems marquez par les Traitez, & selon que l'amitié reciproque de la Couronne de Suede, & ses soins à concourir à sa propre conservation pourront justifier cette defense auprès du grand Conseil de Sa Majesté, & de la Nation Britannique, qui en a fourni tant de fois les moyens, sans que la Grande-Bretagne ait jamais reclamé jusqu'ici l'assistance de la Suede, & sans qu'elle se trouve à present dans aucune probabilité de la devoir reclamer pour l'avenir.

Mais le Serenissime Roi mon Maitre veut toujours mieux esperer de l'amitié de Votre Majesté : & de la sagesse d'un Conseil aussi éclairé que celui de la Suede, Sa Majesté ne peut pas encore s'imaginer que la crainte de dangers puisse passer pour une raison valable de ne se pas affermir contre ces mêmes dangers, ni que l'esperance vague, & incertaine de quelques avantage à venir, une la Couronne, dont on les attend, n'ose pas avouer, puisse être une raison pour rejetter l'amitié de ces Puissances qui seront toujours le soutien le plus ferme de tous les avantages presens & futurs de la Suede; ni enfin que des promesses imaginaires, & peut-être insidieuses, puissent être mises en balance contre un subside clair de près de cent mille Ducats par mois, que Votre Majesté sera fondée par l'accession, de reclamer en cas d'at-

d'attaque avec un ſecours encore plus conſiderable ſelon l'exigence du danger, & cela promis par des Puiſſances qui ſe trouvent en état de bonnifier leurs engagemens ſans être obligées de chercher leurs reſſources ailleurs que chez elles, & qui ont un interêt, non occaſionel, mais conſtant de vouloir du bien à la Suede.

Le ſouſſigné eſpere que Votre Majeſté reflechiſſant gracieuſement ſur ce que deſſus, voudra bien à la fin l'honorer d'une reponſe favorable, qui étant le fruit d'une conſideration ſi mure, puiſſe, jetter les fondemens d'une liaiſon éternelle & indiſſoluble. Et attendant il a l'honneur de ſe recommander très-humblement à la protection & à la bienveillance de Votre Majeſté. Fait à Stockholm le 4. Juin 1726.

Signé,

POINTZ.

Le Comte de *Freytag*, Miniſtre de l'Empereur des Romains, & le Prince *Dolgoruki*, Ambaſſadeur Extraordinaire de Ruſſie, avec le Comte *Gollowin*, Miniſtre ordinaire, & les Miniſtres de Holſtein s'opoſerent à l'acceſſion de toutes leurs forces; le premier en preſentant le Memoire ci-joint qu'il accompagna d'un long diſcours, le ſecond & le troiſieme, en faiſant les offres les plus conſiderables en argent & en ſubſides; les autres en pratiquant adroitement des intrigues dans la Diete.

Memoi-

Mémoires du Comte de Freytag *au Roi de Suede.*

LE Soussigné Envoyé Extraordinaire de l'Empereur a l'honneur depuis un an entier de representer à Vôtre Majesté & à son loüable Senat de la maniere la plus circonstanciée & la plus étenduë, tant de bouche que par écrit, que le Traité de Hanovre ou Herenhausen, & toutes les accessions qui portent ce nom ne tendent de la part des Anglois à autre chose, qu'à un renversement de l'entiere Constitution de l'Empire & de la subordination si bien établie & si necessaire entre les Membres & le Chef; Enfin à y introduire une Anarchie capable de bouleverser entierement l'Allemagne. Le but de cette Alliance, sous pretexte de conserver la Paix & la tranquilité publique, est visiblement d'animer la moitié de l'Europe contre l'autre moitié. Premierement par une Alliance injurieuse, & ensuite, suivant le beau projet qui est dressé, la precipiter dans une guerre declarée. C'est pourquoi le Soussigné à fait tout ce qu'il a pu au nom de Sa Majesté Imperiale, pour detourner Votre Majesté & ce Royaume de donner tête baissée dans ce dangereux dessein. Dans cet intervale il a réüssi, avec le secours du Ciel, à unir Sa Majesté Imperiale & Votre Majesté dans une Alliance defensive par l'accession de l'Empereur au Traité fait avec la Russie en 1724., malgré toutes les oppositions du parti contraire.

Ce succès faisoit esperer au Ministre Soussigné qu'il avoit par là fermé le chemin à toutes

tes les instances des Anglois, & que l'amitié & la confiance établie entre les deux Etats seroit inalterable.

Le tems & les circonstances ont fait voir depuis, combien il s'étoit vainement flatté, & l'on n'a que trop de preuves que, nonobstant toutes les remontrances contraires, les vûës des Anglois apuyées par quelques personnes preoccupées, ont pris tellement le dessus, qu'à leur sollicitation on a convoqué long-tems avant le tems ordinaire les louables Etats de ce Royaume, auxquels on a renvoyé l'importante decision de cette affaire.

Ainsi ledit Ministre pourroit se tranquiliser & en laisser l'examen à la sagesse & la prudence de Votre Majesté & de ses louables Etats, se reposant sur leur inclination & leur confiance pour Sa Majesté Imperiale, assuré qu'on leur aura communiqué fidelement toutes les propositions verbales & par écrit qu'il a fait, ainsi qu'elles sont dans le Protocol du Senat.

Mais comme depuis la convocation des Etats & l'Examen des affaires presentes, il s'est presenté diverses circonstances qui font connoitre que le Traité de Hanovre ou de Herenhausen, & l'accession à ce Traité ne peuvent pas subsister avec l'amitié de Sa Majesté Imperiale, le Soussigné se trouve indispensablement obligé de les exposer humblement à vos considerations.

1. Il rapelle ici *in extenso* tout ce qu'il a deja allegué dès le $\frac{4}{15}$ Juin de l'année derniere, tant par écrit que de bouche, pour faire voir l'incompatibilité de ce Traité avec les veritables interêts de ce Royaume & de Votre Ma-

jesté, comme Duc de Pomeranie & avec les interêts de la Maison Imperiale.

2. Il adhere, en vertu de l'Alliance reciproque à tout ce que l'Ambassadeur de Russie Dolgoruki a remontré tant en conferences que dans son dernier Memoire touchant la conduite de la Cour d'Angleterre. Ses vûës tendant à troubler la Paix & l'incompatibilité qui s'ensuit de l'accession que les Anglois demandent ici avec l'Alliance de l'Empereur & de la Russie.

3. Il est certain & notoire par des avis dignes de foi que la Cour d'Angleterre n'épargne auprès de celle de France ni peine ni persuasion pour l'engager dans une Guerre declarée avec Sa Majesté Imperiale. Pour cet effet il a été proposé que la France envoyeroit l'Eté prochain vers la Moselle & le Rhin 70. mille hommes, en Catalogne 20. mille, & en Brabant 30. mille, pour commencer les hostilitez pendant que du côté de la Hollande un semblable corps de troupes agiroit, & que l'on formeroit dans la Basse Saxe une Armée de 30000. Danois à la Solde de la France & de l'Angleterre, de 28000. Hanoveriens, & de 12. mille Hessois pour allumer en même tems le feu de la Guerre dans le sein de l'Empire & sur ses Frontieres.

Quoique ce funeste projet de la part d'un Etat Electoral de l'Empire, dont on a si peu lieu de l'attendre, soit encore fort eloigné de son execution puisque la France n'y a pas encore consenti & que le Dannemark trouve des difficultez insurmontables à prêter tant de troupes pendant qu'il est dans une situation si dou-

douteuse avec la Russie & le Duc de Holstein. C'est neanmoins une preuve de la mauvaise volonté des Anglois, qui tachent à conduire les choses au point de faire perdre à Sa Majesté Impériale & à la Russie toute confiance en l'amitié de ce Royaume & même à en attendre toutes sortes de facheuses suites dès qu'en consentant dans la conjoncture presente à l'accession proposée, on s'allie plus étroitement avec l'Angleterre· En effet dans ce cas l'examen & le jugement des avantages ou des préjudices d'une telle Alliance ne depend pas seulement des Alliez qui font de nouveaux Traitez, mais aussi de ceux qui veulent maintenir les anciens; car dans la conjoncture presente il ne s'agit pas du pretexte d'être ami de tout le monde, mais de conserver la bonne foi & la confiance par l'observation des Traitez precedens.

4. Votre Majesté & ses louables Etats doivent être convaincus du deguisement, dont sont accompagnez les motifs pacifiques que les Anglois proposent ici pour apuier la demande de l'accession au Traité d'Hanovre, puisque le Ministre soussigné à notifié ici que les entreprises publiques des Anglois contre la Couronne d'Espagne sont allées jusqu'à une Guerre declarée, nonobstant toutes les propositions que l'Espagne a fait inutilement pour la prevenir, ainsi que j'en ai donné ici connoissance de bouche & par écrit; en sorte que le Roi d'Espagne a été obligé de repouser la force par la force par un juste ressentiment de la conduite des Anglois insuportable entre des Têtes couronnées, & pour prevenir à tems de

plus grands affronts; Sa Majesté Catholique preferant d'être en Guerre ouverte avec l'Angleterre, qu'à se voir exposée à l'opression qui accompagnoit la feinte amitié de cette Couronne; c'est pourquoi Sa Majesté Cath. a fait actuellement assieger Gibraltar.

Sa Majesté Impériale est obligée en vertu de sa tendre inclination pour ce Royaume & de la stipulation contenue dans les Traitez, d'avancer les interêts reciproques, & de prevenir les dommages, de déclarer à Votre Majesté quelles en seront les suites, afin que l'on prenne les suretez necessaires pour l'important Commerce qui se fait entre ce Royaume & les Etats des Rois d'Espagne & de Portugal: puisque l'on peut prevenir les pertes des Negocians Suedois & procurer leurs avantage, d'autant plus que le double mariage qui est sur le point de se conclure entre l'Espagne & le Portugal doit tellement unir les Interêts de ces deux Couronnes, que les Ennemis de l'une le seront de l'autre, & par consequent que ceux qui s'allieront avec leurs Ennemis seront traités si non comme Ennemis déclarez, du moins comme pouvant le devenir, en sorte que le Commerce d'ici en seroit troublé & interrompu & les Ports d'Espagne & de Portugal seroient fermez à tous les Vaisseaux Suedois.

En supposant l'accession, on seroit encore plus embarassé de ce côté-ci en ce que dans la presente rupture avec l'Espagne, l'Angleterre prétend n'être pas agresseur & en demandant l'accession de ce Royaume *Ad causam fœderis defensivi*, elle s'ouvre la porte à la deman-

demande qui suivra de près des secours stipulez.

5. Ces motifs & les obligations de l'Alliance engagent Sa Majesté Imperiale à avertir Votre Majesté & ses louables Etats d'examiner à fonds & avec la derniere attention l'affaire de l'accession, & de considerer jusqu'où il est de l'interêt des Alliez de Hanovre & combien il est de leur avantage de contribuer à relever ce Royaume avec le tems, ou plutôt si raisonnablement les presentes offres de l'amitié de l'Angleterre ne cachent pas quelques vuës secretes, sur tout de brouiller cette Couronne avec l'Empereur & la Russie, pour lui ôter par ce moyen toute esperance de recouvrer son ancienne splendeur, de la mettre dans une dependance absolue de l'Angleterre, de priver Son Altesse Royale le Duc de Holstein des secours qu'il peut attendre de ce Royaume, & qui lui coûtent si cher, pour le retablir dans ses Etats, & lui enlever l'amitié, l'affection & les prerogatives dont elle jouit ici, dans la vuë de procurer avec le tems la succession de cette Couronne au plus jeune Prince de la Ligne Electorale de Hanovre, soit en pretextant la necessité que l'on auroit de la protection de l'Angleterre, soit en employant la force ouverte; & qui sait ce que l'on a peut-être déja fait pour la reussite de ce projet?

Sa Majesté Impériale soumet tous & chaque Article de cette remontrance au judicieux & sage examen de Votre Majesté & de ses louables Etats, sans s'ingerer à leur rien prescrire sur la Resolution qu'ils prendront à

cet égard; elle a voulu seulement en bon & fidele Allié, vous proposer en peu de mots les remarques dont cette accession est susceptible & qui n'ont pour but, à son avis, que l'interêt futur de ce Royaume.

C'est pourquoi aussi elle a jugé à propos de declarer de nouveau naturellement & ouvertement les raisons pour lesquelles l'accession requise au Traité de Hanovre est entierement contraire à l'Amitié & à l'Alliance avec Sa Majesté Impériale, quoiqu'en puissent dire ceux qui s'imaginent & qui veulent persuader aux autres que l'on peut rendre compatible l'Alliance de l'Empereur avec ladite accession au Traité de Hanovre.

Les louables Etats ne peuvent avoir oublié les motifs qui porterent la Diete de 1724. à rechercher l'amitié & l'Alliance de l'Empereur sollicitée encore depuis ce tems-là; Sa Majesté Impériale ne voit pas que depuis ce tems-là il y ait eu aucune raison d'Etat de sa part ou de ce côté-ci pour rompre cette amitié, bien loin de-là il y en a plusieurs qui en confirment la necessité & les avantages.

Sa Majesté se repose sur les lumieres & la Prudence de Votre Majesté & de Vos Louables Etats, qu'ils n'ignorent pas les vûës particulieres de quelques partisans declarez des offres de l'Angleterre, & par consequent qu'on ne les preferera pas aux interêts du Royaume & à la conservation de fideles amis au dehors, & encore moins qu'on ne voudra pas exposer, par cette accession, la validité des Traitez futurs à la defiance du reste de l'Univers, en negligeant d'observer ceux qui sont déja faits.

Le

Le Ministre soussigné demande une prompte declaration sur le present Memoire & se recommande avec un profond respect à la protection & à la clemence du Roi.

Signé,

Le Comte de FREYTAG.

A Stockholm le 17.
Fevrier 1727.

Ces pieces font connoitre quelle étoit la disposition des esprits de part & d'autre, voici comme le Duc de Holstein s'y joignit; il écrivit à la Diete de Suede, la lettre suivante, qu'il adressa au Roi de Suede.

Lettre du Duc de Holstein aux Etats de Suede.

TRès respectée & très estimée Assemblée des Etats du Roiaume de Suede.

Nous ne pouvons nous dispenser, à l'occasion de l'agreable aproche de la Diete generale, de temoigner au très-loüable Corps des Etats, par cette lettre bienveillante, qu'à la conclusion de la derniere Diete, nous avons été consolez, & soulagez de la maniere la plus touchante, par la declaration, & l'assurance pleine de bienveillance, qu'il a plû alors aux très-loüables Etats du Royaume, de nous faire donner par Sa Majesté.

Notre Esprit & notre Cœur accablez de la dure oppression du Dannemarck, se ranime-

rent par-là extraordinairement & avec d'autant plus de raison, que nous aperçumes qu'on ne nous avoit pas oublié dans notre chere Patrie; mais qu'au contraire, nous pouvions être entierement persuadez que le Noble Sang Suedois, si renommé par tout le monde, ne s'émouvoit pas moins en notre faveur dans les Cœurs de nos très-aimez & très-chers compatriotes, que le même Sang le fait & le fera toûjours dans nos veines & nos entrailles, en faveur de la Suede.

Les sentimens de recoonnoissance dont nous sommes penetrez à ce sujet, ne sauroient être exprimez suffisamment, & dans toute leur étenduë, par aucune parole: c'est pourquoi nous laisserons plutôt à chaque sincere Patriote, & Habitant de Suede le soin d'exprimer plus au long, selon ses honnetes intentions, & selon que son cœur Suedois lui suggerera à lui-même, notre gratitude qui ne peut être depeinte par de simples paroles.

Il est certain que personne ne peut conclure naturellement & raisonnablement; sinon que notre attachement à la Nation Suedoise est sincere, parfait & constant; ce qui sera aussi toujours prouvé & confirmé dans l'occasion par des effets.

Dans cette ferme esperance nous nous promettons entierement, qu'il ne peut étre qu'agreable aux très loüables Etats du Roiaume, que nous ouvrions encore une fois notre cœur devant eux.

Depuis que dans l'Alliance defensive, conclue avec la Russie le 22 Fevrier 1724. on a en même tems stipulé par un article secret, de

de quelle maniere on vouloit entreprendre en notre faveur la restitution de Sleswick, afin que non seulement nous recouvrassions ce qui nous apartient, mais aussi que la tranquilité du Nord fut affermie, & que cette pierre d'achopement, la cause de tous ces troubles, & desordres, fut une bonne fois ôtée; Nous avons depuis ce tems-là esperé d'un esprit tranquile que par-là, moiennant la Benediction de Dieu, nous pourrions bien-tôt nous réjouir d'un heureux resultat, mais il nous semble jusqu'à present, que le tout Puissant a voulu, selon la sagesse souveraine de ses conseils, mettre notre confiance en lui, puisque par plusieurs conjonctures, & incidens il s'est rencontré tantôt une difficulté, & tantôt une autre, qui ont empêché qu'on ait pû entreprendre avec vigueur notre affaire, moins encore la terminer. La lenteur de la Cour de Dannemark s'est tellement augmentée par là, qu'elle a fait tout recemment une declaration qui n'est aucunement équitable, sçavoir que Sa Majesté Danoise ne nous doit rien au sujet de notre Duché de Sleswick, ni ne veut entrer dans aucun accommodement amiable.

Nonobstant tous ces grands obstacles, il semble neanmoins en même-tems que la tempête de notre affliction ne menacera pas toujours notre tête, mais qu'elle se dissipera enfin, puisque par la Providence Divine, deux des plus grandes Puissances son prêtes à nous assister de leur Puissant secours.

Sa Majesté Imperiale des Romains a non-seulement accedé à l'Alliance de Stockholm

ainsi qu'il est connu, mais aussi suivant son amour pour la justice, & suivant la bienveillance inestimable qu'elle a pour notre personne, elle s'est de nouveau engagée avec Sa Majesté Imperiale, notre très-gracieuse belle-Mere, en vertu de l'Alliance nouvellement concluë avec elle par rapport à nos interêts, d'une maniere que nous avons tout sujet d'en être très-content.

Ainsi, il ne nous reste plus rien à souhaiter pour notre parfait contentement, sinon que Sa Majesté, & le Royaume de Suede veuillent avoir cette complaisance que de consentir à ce qui leur sera proposé à la Diete de la part de ces Puissances.

Nous nous croions entierement assurez que les très-loüables Etats du Roiaume, suivant cette pieté, cette compassion, cet Amour pour la justice, qui leur sont si propres, se feront un scrupule de conscience qu'une accession, qui tend à ma prosperité & à ma delivrance d'une oppression si dure, & si longue, de même qu'au bien public, manque, & soit omise seulement de leur côté; d'autant que tout l'Univers sait que nos Etats hereditaires ont été sacrifiez uniquement pour le service de la Suede, & qu'il n'est pas moins connu, que nous n'aurions jamais pretendu que le Royaume retablit nos affaires seul & separement. Nous n'entrerons pas dans un long detail, pour faire voir combien il importe à la Couronne de Suede que le Roi de Dannemarck ne se trouve pas plus en état de causer souvent des troubles, & des inquietudes à la Suede, par l'emploi des revenus annuels du Duché de Sleswick; mais nous laisserons seulement aux très-

très-louables Etats du Royaume, à reflechir ſur la douleur inexprimable que nous devons ſentir, ſi après une ſi longue patience, & une ſi longue attente de conjonctures plus favorables, nous devions encore être expoſez à de plus grands riſques.

Il pourra de nouveau ſe preſenter des circonſtances ſi ſiniſtres, que nous ne pourions peut-être pas alors tirer le même avantage de l'aſſiſtance des plus grandes Puiſſances de l'Europe, que nous en attendons certainement à preſent avec l'aide du tout Puiſſant, & ſur lequel nous pouvons compter ſurement.

D'où il reſulte qu'il ſeroit d'une grand importance non ſeulement pour nous, mais auſſi pour la gloire, & j'oſe dire pour l'interêt de la Suede, eu égard à ces conjonctures, s'il plaiſoit aux très-louables Etats du Royaume, de faire à preſent de telles diſpoſitions (ſauf leur avis) qu'on put ſe promettre une activité ſuffiſante encore après cette Diete & d'une Diete à l'autre.

C'eſt pourquoi nous remettons tout ceci, de même que tout notre bonheur, avec une confiance parfaite aux ſecretes & mures deliberations du Corps des très-louables Etats du Royaume, ainſi qu'a leur amitié & bienveillance cordiale, & nous attendons la-deſſus un reſultat auſſi favorable, que nous nous promettons abſolument de leur équité, & de leur amitié.

Pour concluſion, nous ſouhaitons du fond de notre cœur qu'il plaiſe au Tout-Puiſſant de couronner & benir les deliberations, & les conſeils des très-louables Etats du Royaume d'un heureux ſucces, pour le bien general de no-

tre

tre chere Partie & pour la prosperité particuliere d'un chacun de ses Habitans.

Au reste nous demeurons toujours avec toute sorte d'affection, de tendresse, & d'estime &c.

Les Etats ne repondirent point à cette Lettre qui fut apuiée des intrigues du parti que ce Prince avoit dans les Etats; mais voici comment le Roi repondit au Duc, & au Memoire du Comte de Freytag.

Reponse du Roi de Suede à la Lettre écrite par le Duc de Holstein aux Etats assemblés.

IL nous a été très-agreable d'aprendre par la Lettre amiable qu'il a plu à votre Altesse Royale de nous écrire le 12. d'Août dernier, la joye que Votre Altesse Royale y témoigne sur ce que nous avions resolu d'assemqler les Etats du Royaume. Nous remercions Votre Altesse Royale de sa felicitation sincere & cordiale sur cette Diete alors aprochante, & sur l'heureux succès des deliberations. Pour satisfaire aux desirs de Votre Altesse Roiale, à la Confiance qu'elle nous témoigne, & à notre inclination, à la sincere bienveillance & la constante affection que nous portons à la personne de Votre Altesse Royale, nous avons conjoinctement avec les Etats du Royaume pris fort à cœur d'avancer les Interêts de Votre Altesse Royale autant que cela s'est pu faire, sans le risque du Royaume. Nous esperons aussi par la Benediction Divine

ne que les soins que nous y avons employez ne manqueront pas de bons succès. Il est vrai que nous aurions bien souhaité qu'à la Negociation qui a été entamée, il y a déja assez long-tems pour notre accession à l'Alliance d'Hanovre, on eut pû porter les Couronnes de France, & de la Grande-Bretagne à consentir à un Article, en vertu du quel, lesdites Couronnes, vû la grande proximité du sang entre nous & Votre Altesse Royale, la combinaison des interêts de la Couronne de Suede, & de ceux de Votre Altesse Royale, & l'Article secret de notre Alliance, Defensive avec la Russie de l'an 1724. par lequel nous nous sommes engagez de prendre part aux Interêts de Votre Altesse Royale & travailler à sa satisfaction, eussent voulu en faveur de notre entremise renouvellée, promettre & donner des assurances de vouloir avec vigueur & de leur mieux concourir à tout ce qui peut procurer à Son Altesse Royale une prompte satisfaction & nonobstant que les vives representations sur ce sujet, qui ont si souvent été reiterées n'ayant pu porter les Ministres desdites Couronnes à acceder pour cette fois, (comme leurs paroles le portent) au dit Article proposé par nous avec les plus fortes instances; alleguant entre autres raisons, que jusqu'à present il n'a plu à Votre Altesse Royale d'en requerir leurs augustes Maitres, & que la Conduite des Ministres de Votre Altesse Royale a jusqu'à present été telle, que malgré eux ils ne sont pas encore en état de montrer par des effets l'égard particullier qu'ils ont pour nos bons offices, & les bonnes intentions qu'ils ont pour la personne de Votre Altesse

Altesse Royale & pour ses interêts ; Cependant lesdits Ministres ont donné clairement à entendre au nom de leurs Souverains, que par l'accession de la Suede au Traité de Hanovre non seulement le chemin pour contribuer à la satisfaction de Votre Altesse Royale, ne nous est point fermé, mais qu'au contraire par ce renouvellement d'amitié avec les Couronne de France, & de la Grande Bretagne les bons offices auxquels nous nous sommes engagez pour les interêts de Votre Altesse Royale, seront chez eux d'autant plus valables que notre accession est le seul moyen, par lequel ils pourroient être avancez & que les representations & entremises amiables qui pourroient être faites de notre part sur ce sujet, auroient toujours plus de poids chez eux, que celles de toute autre Puissance. Cela étant, Votre Altesse Royale verra aisement elle même qu'entre autres raisons, particulierement celle d'avancer ses interêts, nous a porté à ne point refuser l'invitation amiable desdites Couronnes d'entrer dans leur Alliance defensive d'Hanovre, par laquelle nos engagemens anterieurs ne sont nullement affoiblis, mais demeurent en toute leur vigueur, comme aussi nous nous trouvons plus en état que par le passé, d'être utile à Votre Altesse Royale & de contribuer à une satisfaction qui lui puisse paroitre raisonnable, étant toujours inclinez à donner à Votre Altesse Royale des preuves convaincantes de cette notre ferme Resolution & de l'affection que nous nous sentons pour elle. Nous assurons aussi Votre Altesse Royale que nous serons toujours prêts de profiter avec soin de toutes

toutes les occasions qui se presenteront, & particulierement de cette notre accession pour porter Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique à songer aux moyens les moins dangereux, & les plus propres à procurer une prompte satisfaction à Votre Altesse Royale.

Nous croyons superflu de parler ici des avantages que Votre Altesse Royale pourroit trouver en recherchant l'amitié & la confiance desdites deux Puissances, lesquelles en vertu de l'Article secret, conjointement avec les deux Cours Imperiales & autres Puissances Interessées agiroient de concert pour trouver les moyens les plus convenables & les moins dangereux à procurer la satisfaction de Votre Altesse Royale en cas que les bons offices fussent employez sans succès. La Grande penetration de Votre A. R. que nous lui connoissons, ne nous permet pas de douter que sans une plus ample discussion, elle ne voye elle même les bons effets qui en resulteroient necessairement & combien l'affaire en seroit facilitée; Nous aussi bien que les Etats du Royaume assemblez presentement souhaitons sincerement & de tout notre cœur qu'on puisse trouver les moyens par lesquels les veritables Interêts de Votre Altesse Royale & sa satisfaction puissent avoir les succès desirez; & la tranquilité du Nord être en même tems conservée. Comme il a plu à Votre Altesse Role d'honorer les Etats du Royaume par sa Lettre amiable du 26. Août dernier, nous pouvons, suivant le desir que lesdits Etats nous en ont temoigné, assurer Votre Altesse Royale de nouveau, de leur constante attention

pour

pour ses interêts & de leur estime pour sa personne, dans la ferme esperance que Votre Altesse Royale ne cessera jamais de donner en toute maniere & aussi souvent que l'occasion se presentera, des preuves de l'amitié & de la veritable affection qu'elle a pour nous, pour Sa Maj. notre tres aimée épouse, & pour le Royaume: nous recommandons Votre Altesse Royale à la sainte protection de Dieu le tout Puissant & sommes toujours prêts de temoigner à Votre Altesse Royale toute sorte d'amitié & de bienveillance.

FREDERICH.

A Stockholm; dans le Senat le 27. Mars 1727.

Réponse du Roi de Suede au Memoire du Comte de Freytag raporté ci-dessus page 224.

SA Majesté s'est fait faire raport des raisons & motifs alleguez amplement en plusieurs occasions par l'Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, tant auparavant que dans son Memoire du $\frac{6}{16}$. Fevrier & dans celui que par l'Ambassadeur de Russie il a fait inserer dans le Protocol des conferences le 10. du courant, pour dissuader Sa Majesté d'acceder à l'Alliance d'Hanovre, comme n'étant pas purement defensive, & d'ailleurs contraire aux engagemens anterieurement pris avec Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté l'Imperatrice de Russie, qu'en outre, à ce que l'Envoyé Extraordinaire

dinaire paroit croire, Sa Majesté ne feroit pas par cette accession en état d'avancer les interêts des deux dites Puissances, mais que plutôt elle perdroit la confiance, que ces Puissances ont temoigné pour elle jusqu'à present, que l'Espagne se voyant obligée à prendre les armes pour une Guerre defensive; & aiant pour cette raison actuellement assiegé Gibraltar, Sa Majesté Imperiale eu égard à son amitié sincere pour la Suede fondée sur des Traitez, & son inclination pour le bien de cette Couronne, s'est cru obligée d'en donner des avis certains, afin qu'ici on puisse songer aux moyens de prevenir que le Commerce considerable que font tous les Sujets de Suede en Espagne & en Portugal ne soit interrompu, & defenses faites à leurs Vaisseaux d'entrer dans les Ports desdites Couronnes, dont les interêts, par les raisons alleguées, seront à l'avenir tellement unis, qu'elles auront les mêmes amis & ennemis; que par l'accession de la Suede au Traité de Hanovre Sa Majesté s'écarteroit de l'Article secret de l'Alliance avec la Russie, & que par consequent la restitution de Son Altesse Roiale dans ses Etats auroit plus de difficultez, avec d'autres representations, deduites plus amplement dans les Memoires mêmes. L'Envoyé Extraordinaire raporte enfin dans ledit dernier Memoire, que Sa Majesté Imperiale pour d'autant mieux convaincre Sa Majesté de son affection sincere pour la Couronne de Suede, & de son intention pour contribuer à l'Etablissement & aux avantages de ladite Couronne s'offre de concourrir avec Sa Majesté l'Imperatrice de Russie pour conclurre un nouveau

Traité de subsides, dont l'Ambassadeur Knées Dolgoruki dans la Conference du 3. du mois passé a aussi fait mention, la Russie voulant à cette fin s'engager, moyennant que la Suede s'abstienne de tout nouvel engagement avec la Grande-Bretagne, non seulement de payer annuellement 150000. écus argent de Suede de la somme déja offerte, mais aussi de les augmenter jusqu'à 200000. par an, sans que de ce côté on s'engage à rien, si non à observer ces Traitez anterieurs & à rejetter toutes propositions y contraires.

Sa Majesté ayant murement reflechi sur tout ce qui est raporté ci-dessus n'a pas pu trouver les raisons alleguées contre l'accession au Traité de Hanovre assez fortes pour la convaincre que ledit Traité ne soit purement defensif. Sa Majesté a trouvé qu'il ne tend qu'à une defense mutuelle, & par consequent à l'offence de personne, si non de celui qui voudroit attaquer quelqu'un des Alliez. Ces sortes de precautions innocentes ont été mises en usage de tout tems, & regardées comme des moyens propres pour la conservation de la tranquilité publique. Comme en plusieurs occasions Sa Majesté Imperiale a donné des preuves éclatantes de son zele pour le maintien d'un bien si précieux, Sa Majesté se flatte d'autant plus, que sadite Majesté Imperiale ne voudra ni ne pourra prendre en mauvaise part l'accession innocente à l'Alliance de Hanovre faite sur les instances amiables des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, que la vûë principale de Sa Majesté en cette occasion a été le maintien du repos de l'Europe & particulierement celui du Nord.

Nord. Sa Majesté a eu ces mêmes vûës pures & innocentes lorsqu'elle invita, il y a quelque tems Sa Majesté Impériale à acceder à l'Alliance defensive entre la Suede & la Russie, laquelle suivant le sentiment de Sa Majesté ne perd rien de sa vigueur par son accession à celle de Hanovre, ces deux Alliances ne se trouvant nullement contraires; Sa Majesté s'assure, de donner à Sa Majesté Impériale en toutes occasions, des preuves convaincantes, combien elle est fermement resolue de remplir exactement les engagemens pris avec Sa Majesté & Sa Majesté l'Imperatrice ne Russie, & de donner des marques de l'Estime particuliere & de l'amitié sincere qu'elle porte à Sa Majesté Impériale, & elle espere, qu'étant en bonne intelligence, comme elle est actuellement avec les Couronnes de France & de la Grande Bretagne, il se presentera des occasions où Elle pourra de maniere ou d'autre être utile à Sa Majesté Impériale & à Sa Majesté l'Impératrice de Russie, & leur rendre des offices agreables, desorte que loin de craindre quelque refroidissement dans la confiance dont elle s'est vûë honorée jusqu'à present, Sa Majesté se tient assurée que cette même confiance s'augmentera de plus en plus, sachant bien qu'elle ne donnera jamais de justes raisons pour la faire diminuer.

Sa Majesté se tient très-obligée à Sa Majesté Impériale de l'avis que, par Zéle pour le bien de la Suede, il lui a plû de donner, par son Envoyé Extraordinaire, touchant la Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majesté en Espagne & en Portugal. Ce-

Q 2 pen-

pendant comme Sa Majesté a toujours cultivé une bonne amitié avec les Couronnes d'Espagne & de Portugal, & qu'elle tachera toujours de ne leur donner aucune raison de justes plaintes, aussi ne veut elle pas esperer que lesdites Couronnes fermeront leurs Ports pour les Sujets de Sa Majesté, sur tout si elles veulent considerer que les dommages & pertes qui en pourroient resulter seroient plus prejudiciables à leurs propres Sujets, qu'aux Suedois.

Au reste, Sa Majesté ayant ci-dessus donné les assurances les plus fortes, que son accession à l'Alliance d'Hanovre n'affoiblit aucunement ses engagemens avec Sa Majesté Impériale & la Russie, il est évident que Sa Majesté ne veut en aucune maniere deroger à l'Article secret. Par cet Article Sa Majesté s'est obligée, en cas que les bons offices employez pour Son Altesse Royale le Duc de Holstein à l'égard de Schleswig, ne reussissent, de convenir avec Sa Majesté Impériale & les autres Puissances interessées dans cette affaire des moyens pour la porter à une heureuse fin. Il est notoire que la France & la Grande-Bretagne sont du nombre des Puissances y interessées. En vertu dudit Article ces Couronnes ne peuvent pas être exclues de ces deliberations, Sa Majesté espere, que Sa Majesté Impériale suivant ses grandes lumieres & sa penetration connue, trouvera Elle même, que par l'accession à l'Alliance de Hanovre & une bonne correspondance avec ces deux Puissances, Sa Majesté sera en état de contribuer avec plus de succès, qu'elle n'a pû faire jusqu'à present, aux avantages de Son

Altes-

Altesse Royale le Duc de Holstein, lesquels Sa Majesté aura toujours fort à cœur.

Sa Majesté ne peut au reste se dispenser de temoigner à Sa Majesté Impériale la plus sincere reconnoissance, de sa bienveillance pour le Royaume de Suede, & de ses intentions louables à vouloir contribuer au bien & aux avantages dudit Royaume. Et Elle regarde comme une preuve singuliere de l'amitié & des bonnes intentions de Sa Majesté Impériale pour Elle, les offres que son Envoyé Extraordinaire a faites par l'Ambassadeur de Russie au Protocole des Conferences, de vouloir concourir avec l'Imperatrice de Russie à un nouveau Traité de Subsides. Comme Sa Majesté de son côté aura un soin particulier de convaincre en toutes les occasions Sa Majesté Impériale de son intention sincere d'entretenir inviolablement, & d'affermir la bonne intelligence qui regne entre Elle & Sa Majesté Impériale, aussi bien que de remplir de tous points ses engagemens: aussi espere-t-elle fortement, que Sa Majesté Impériale persistera dans les sentimens favorables qu'Elle a temoignez, & cela d'autant plus, que Sa Majesté n'est entrée, & n'entrera jamais dans aucun engagement, qui pourroit en quelque maniere que ce soit, être contraire à ceux, où elle se trouve envers Sa Majesté Impériale. Sa Majesté assure le Sieur Comte & Envoyé Extraordinaire de sa bienveillance Royale.

D. N. van Hopken.

Les Ministres Russiens avoient eu de lon-

gues conferences dans lesquelles ils joignirent de grosses offres à toutes les raisons que leur fournissoient les circonstances ; surquoi l'on publia la pièce suivante qui fit assez de bruit, & qui repond assez à son titre.

Lettre instructive sur les affaires du Nord, & particulieremenr sur l'accession de la Suede au Traité de Hanovre.

JE ne suis pas surpris, Monsieur, que dans votre Province, où l'on ne peut avoir que des connoissances & des informations superficielles des affaires presentes, on se declare avec tant de chaleur pour ou contre notre accession au Traité de Hanovre. Dans un Etat libre chacun croit avoir le droit, & assez de lumieres pour prononcer sur les incidents les plus grands & sur les affaires les plus importantes ; & tel qui ne voit le dehors des Cours que par les yeux du gazetier, ou des gens preoccupez, decide souvent avec plus de suffisance des mesures qu'elles ont à prendre, que d'autres qui sont au timon des affaires, ses prejugez lui paroissent des principes inconteftables, & ses conjectures des demonstrations mathematiques.

Mais je suis encore dans un plus grand étonnement, de voir ici, que des personnes très-éclairées, qui ont assez de connoissance des interêts des Cours étrangeres, tant à l'égard de leur propre Païs que par raport aux autres Puissances, puissent se méprendre dans le

le choix de ce qui pourroit être le plus à l'avantage de la Suede. L'évidence de l'alternative est telle, qu'on ne peut pas même balancer, à moins qu'on n'ait à combattre des préjugez & des vûës dont je sai que vous êtes entierement exempt & auxquelles il seroit à souhaiter que tous ceux qui vont assister aux deliberations de la Diete voulussent une bonne fois renoncer.

Pour vous en convaincre je vais vous exposer avec toute la precision possible les raisons qu'alleguent les deux partis pour la negative ou l'affirmative de l'accession au Traité de Hanovre, & pour soulager votre Memoire vous trouverez à la fin de chaque objection la reponse qu'on croit y pouvoir faire.

I. Objection. * Notre nation ayant besoin de la Paix pour reprendre des forces, il est à craindre que notre accession au Traité de Hanovre ne nous engage insensiblement dans une guerre, soit qu'elle nous entraîne par degrez dans des plans qu'on nous cache, soit que la Cour de Russie, qui nous a fait assez connoître, qu'elle desaprouve les liaisons que nous prendrions par cette accession avec la France & l'Angleterre, en prenne ombrage.

Reponse. Si le repos & la tranquilité de nôtre Patrie est l'objet veritable de nos souhaits, nous ne pouvons jamais mieux en assurer la durée qu'en accedant à un Traité qui selon sa teneur claire n'a pour but que l'affermisement de la Paix generale établie presentement en Europe. Et nous ne saurions mieux pourvoir

* C'est un Suedois qui parle.

voir à notre sureté qu'en nous liant étroitement & en gardant des mesures avec ces Puissances, qui sont obligées par leurs propres interêts à ne pas troubler notre tranquilité; & qui en même tems sont en état d'empêcher que d'autres n'y donnent atteinte.

La France, à en juger par les regles de la saine Politique, doit souhaiter, comme elle fait actuellement, de jouir de la Paix pendant l'âge peu avancé de son Roi, & ne songer à des guerres, ni les entreprendre, à moins que de s'y voir obligée par des demarches peu amiables ou suspectes de ses voisins.

L'Angleterre a fait des arrangemens pour acquiter ses dettes contractées dans les guerres precedentes, & comme son commerce florissant est la source la plus abondante de ses richesses, il doit par une suite naturelle faire l'objet principal de ses soins. L'un & l'autre sont le fruit de la Paix & la tranquilité de l'Europe, qui ne peut être alterée, sans que le credit de la nation qui fait une grande partie de la sureté des fonds publics, s'en ressente.

Ces deux Puissances cependant aussi parfaitement unies qu'elles le sont aujourd'hui par l'interêt qu'elles y trouvent chacune, se voient en état par leur assiette, par le nombre superieur de leurs troupes, & par les flotes nombreuses, de tenir en bride tous ceux qui voudroient entreprendre de troubler le calme qui regne à present en Europe.

Mais supposons contre toute probabilité qu'elles eussent formé des plans, qu'on nous cache, & dans l'execution desquels on voulut nous entraîner, l'acte de notre accession

ne

ne regle-t-il par les bornes de nos engagemens? Et peut on nous obliger de les passer, quelques avantages que nous puissions y trouver.

Pour ce qui est des ombrages de la Cour de Russie, ils paroissent être bien mal fondés, si elle n'a pour but que le repos & la tranquilité, & si elle a dessein de troubler la paix dans le Nord, pouvons-nous mieux nous en garantir que par l'apui de la France & de l'Angleterre qui sont sans contredit les Puissances les plus capables de la maintenir, & qui y ont le plus d'interêt? Au reste sommes-nous absolument obligez de choisir des amis au gré de la Russie? ou veut elle s'arroger sur nous le même droit que le Peuple Romain s'arrogeoit sur ses Alliez? A quel titre pretendroit-elle plus de défference de nous que de la Cour de Prusse, qui tout alliée qu'elle lui est de longue main, s'est portée, sans qu'on y ait trouvé à redire, partie principale contractante du même Traité, auquel on pretend trouver mauvais que nous accedions? Si la Cour de Russie a pû acceder au Traité de Vienne, sans nous consulter & sans nous en donner communication, (sans doute parce qu'elle y a trouvé ses avantages) quelle raison legitime peut-elle avoir de se formaliser de notre accession, si nous y trouvons les notres? A moins qu'elle ne nous croie tenus de suivre aveuglement la route qu'elle a bien voulu nous tracer.

II. Objection. L'accession au Traité de Hanovre fournira à la Russie un pretexte specieux de defiance, dont elle pourra se servir pour envahir la Finlande, ravager derechef nos côtes, & porter dans le cœur de notre Royaume une Guerre dont les suites pourront être dange-

reuſes pour notre Gouvernement & pour notre liberté.

Reponſe. Il eſt évident par la reponſe à l'objection precedente que l'acceſſion au Traité de Hanovre, ne donne aucun ſujet legitime d'ombrage à la Ruſſie contre la Suede, puis qu'elle n'a d'autre vue en ferrant ce nouveau nœud, que d'affermir ſon repos & celui de l'Europe, mais ſi la Ruſſie veut y chercher un pretexte pour envahir la Finlande, & executer certains deſſeins qu'on ſe dit aſſez hautement à l'oreille par tout le Royaume, & qui tendent à la deſtruction de notre Gouvernement & de la liberté, en manquera-t-elle quand elle en voudra trouver, & qu'elle ſe ſentira en état de les executer contre la Suede? Quelque claire que puiſſe être l'eau qui coulera de nos ſources, ne nous accuſera-t-elle pas toûjours de l'avoir troublée? Pourons-nous alors eſperer de trouver notre ſureté dans notre complaiſance, quelque aveugle qu'elle puiſſe être? Nous garantira-t-elle mieux à l'avenir, qu'au commencement de l'année paſſée (tems auquel il n'étoit pas encore queſtion de l'acceſſion au Traité de Hanovre) des entrepriſes, que le grand armement à Petersbourg devoit alors executer, & que les ſages repreſentations de notre Ambaſſadeur, jointes aux opoſitions vigoureuſes du Senat de Ruſſie rompirent pour notre bonheur? Ce Senat a été refondu depuis, comme il eſt connu: On a fait encore de pareils armemens cette année, on a reçû d'étranges avis de toutes parts du veritable deſſein de la Ruſſie, dont on auroit peut-être ſenti les effets, ſi la flotte Angloiſe ne fut venue les arrêter. En y faiſant la moindre reflexion,

flexion, n'avons-nous pas la meilleure raison du monde de nous assurer les secours des Puissances interessées à notre conservation & attentives aux démarches d'un voisin, qui est sorti de ses justes bornes.

D'ailleurs supposé que la Russie nous menace d'une pareille invasion, en cas que nous accedions à l'Alliance de Hanovre, sa Puissance est-elle aujourd'hui si redoutable que notre nation, avertie qu'elle est d'un tel dessein, s'en laisse intimider? Une nation qui a donné tant de preuves de sa valeur qui se voit sur pied un nombre respectable de belles troupes, & qui est presque chargée d'Officiers experimentez? Il est incontestable que l'Empire Russien a perdu beaucoup de son premier lustre & de sa vigueur depuis la mort de l'Empereur Pierre; & ceux qui ont vû, comme l'on dit, le dessous des Cartes, sont fortement persuadez, que l'Imperatrice, à moins que d'être seduite par les Conseils dangereux de certaines personnes, qui sacrifieroient toute la Russie pour parvenir à leurs fins, n'éloignera jamais l'élite de ses troupes, qui ont établi son regne & qui en font toute la sureté, & n'exposera point ces mêmes troupes, ou plutôt elle même, au sort incertain des armes, sur tout tant qu'elle aura sujet d'apprehender la realité des secours que la Suede pourra se promettre de la part de la France & de l'Angleterre par son accession au Traité de Hanovre, nonobstant les insinuations mal-fondées que l'on opose à cette realité.

III. Objection. En cas que la Suede soit attaquée, quel secours peut-elle se promettre des Puissances aussi éloignées que la France & que l'An-

l'Angleterre, & ne sera-t-elle pas engloutie avant que la nouvelle qu'elle ait été attaquée puisse arriver à Paris ou à Londres.

Reponse. La Suede pour faire tête à la Russie, en cas qu'elles s'avisât de nous attaquer, n'a besoin que d'argent & de forces maritimes. L'éloignement n'a empêché jusqu'ici ni l'une ni l'autre des Couronnes alliés de remplir leurs engagemens par raport au secors d'argent, & le climat temperé de l'Angleterre permet à ses flottes de paroître dans la Baltique pour secourir ses Alliez, avant même que celle de Russie puisse sortir de ses Ports. Mais posons en fait que la flotte Angloise soit retardée; le Royaume de Suede n'est pas une conquête que l'on puisse faire d'emblée, il est au moins autant en état qu'au tems de Gustave de se garantir du joug des étrangers, pourveu que la trahison & la lacheté, dont notre Nation n'a pas été taxée jusqu'ici, ne soient pas le fruit monstrueux de notre desunion deplorable & fatale, qui pourroit donner occasion à nos ennemis & les enhardir dans leurs desseins de nous surprendre.

IV. Objection. Quand même la France & l'Angleterre seroient en situation de nous secourir, savoir si la France, dont l'amitié envers nous n'a pas été toûjours sincere (temoin ce qui s'est passé aux Traitez de Westphalie & de Nimegue) remplira exactement ses engagemens; si la flotte Angloise agira avec plus de vigueur qu'en 1719. Et si elle est capable de garantir nos Côtes des galeres Russiennes.

Reponse. Quelque inviolables qu'on pretende devoir être les engagemens des Souverains

&

& des Etats, l'on a cependant remarqué que leur propre interêt a été de tout tems comme le Thermometre infaillible de leur bonne foi & de leurs promesses, lequel a monté ou baissé, selon que leurs Alliances ont reçû quelques degrès plus ou moins de chaleur des évenemens du tems, ou du changement des affaires. Si pour ne nous pas mecompter, nous nous reglons sur ce Principe, nous pouvons être assurez, que tant que la France & l'Angleterre (ainsi que nous l'avons fait voir ci-dessus) auront interêt de maintenir la Paix en Europe, & à faire subsister un contre poids au Traité de Vienne, nous pouvons, dis-je, être assurez, que les secours dont on conviendra avec elles, seront réels, & que notre accession au Traité de Hanovre sert de pretexte à la Russie de nous attaquer, elles se presseront de les fournir si promptes & si vigoureux, que nous ne pourions pas être fachez d'avoir été si injustement insultez. Nous pouvons même supposer probablement que ce même interêt des deux Couronnes subsistera & nous garantira long-tems la solidité de leurs engagemens, puisqu'elles doivent aprehender que les liaisons étroites, que la Cour de Russie a prisès aujourd'hui avec celle de Vienne, ne se perpetuent & ne se fortifient encore, quand le grand Duc où le jeune Czarowitz Neveu de Sa Majesté Impériale & Catholique montera un jour sur le Thrône.

Il est certain qu'au Traité de Westphalie nous aurions pû obtenir des avantages plus considerables, si la France avoit voulu sacrifier ses interêts aux nôtres, ou peut-être si nous avions voulu tenir bon nous-mêmes, vû les

les Armes victorieuses que nous avions à la main lors du dit Traité, mais il faut avouer en même tems que la Suede auroit obtenu bien moins alors, si elle n'avoit pas été relevée par le secours de la France après la grande defaite de Nordlingen. Pour ce qui est des sacrifices peu considerables que nous fûmes obligées de faire par les Traitez de Nimegue & autres de la même Epoque, qui nons firent rentrer dans toutes nos Provinces d'Allemagne, si nous en rendons la France responsable, elle seroit aussi en droit de nous reprocher que l'emploi que nous avions fait des subsides immenses qu'elles nous payoit alors, ne répondoit pas à son attente, & que notre armée honteusement surprise & defaite à Fehr-Bellin, n'avoit agi ni selon le plan, ni avec la vigueur dont on étoit convenu.

Mais puisque les exemples doivent decider dans cette rencontre, pourquoi passe-t-on sous silence les secours genereux que cette même France donna au feu Roi Charles XII. de glorieuse memoire. La triste situation où nous étions, lui rendoit notre amitié très inutile, & l'épuisement où la France se trouvoit après avoir soutenu une guerre très-onereuse, augmentant le prix de son assistance, mettoit dans le plus beau jour la sincerité de son amitié pour la Suede.

Quant à l'Angleterre, on lui impute d'autant plus ouvertement & hardiment tous nos derniers malheurs pour la rendre odieuse, que la moindre partie de notre nation est peu instruite à fonds des moindres circonstances de ce qui s'est passé alors. On nous les cache soigneusement pour sauver notre propre turpitude,

tude, d'où eſt venu que le peuple, outré du ravage cruel que les Ruſſes ont commis ſur nos côtes, en a jetté toute la haine ſur les Anglois, ne pouvant ſe vanger ſur les veritables auteurs de leurs ſouffrances. Il a plû aux Ruſſes & à leurs adherens de nous fortifier dans cette perſuaſion & pour faire diverſion à la haine immortelle que leur conduite devoit graver dans nos Cœurs, ils ont repandu à cette occaſion des diſcours artificieux & remplis de malignités ſur la conduite de l'Amiral Anglois, qui, quelque peu fondés qu'ils puiſſent être, ont fait d'autant plus d'impreſſion que les eſprits du Peuple étoient deja prevenus & aigris contre les Anglois. On auroit dû autrement tenir ces inſinuations Ruſſiennes pour ſuſpectes, d'autant que les Ruſſes ſe font tellement acharnez contre l'Angleterre qu'on peut aiſement en conclure qu'ils trouvent cette Couronne un peu trop dans leur chemin, & que par conſequent ils ne feront pas bien aiſe que la Suede s'attache à elle & à ſes Alliez. *Mais venons au fait.*

1. On accuſe la flotte Angloiſe de s'être arretée dans le Sund dans le tems qu'elle auroit pû faire diligence pour venir couvrir nos côtes contre les Ruſſes. 2. Qu'elle n'a pas rempli notre attente ni les promeſſes que l'Angleterre nous avoit faites de nous aider à reprendre ſur les Moſcovites nos Provinces perdues, 3. l'on veut que l'Amiral Anglois ébloui par les preſens conſiderables de nos ennemis n'ait pas executé ſes ordres.

Sur le premier Point les Anglois font voir que quoiqu'ils ne fuſſent point tenus d'envoier lui de faire agir leur flotte en notre faveur qu'a-

qu'après la Ratification du Traité fait alors avec eux, leur flotte mit neanmoins à la voile du Sund, pour venir à notre secours avant même la signature dudit Traité, de sorte que bien loin d'être responsable des ravages que les Russes firent sur nos côtes, dont notre lenteur à conclure ledit Traité fut cause, & non le pretendu retardement de leur flotte; ils soutiennent d'avoir sauvé la Suede d'un bouleversement general, par leurs secours hatif, dont le feu Empereur de Russie est tombé d'accord, ainsi qu'ils le pourront prouver en tems & lieu par des preuves incontestables.

Sur le second Point, ils rapellent non seulement la teneur dudit Traité qui ne contient pas ces amples promesses que bien des gens ont crû nous y être faites, mais ils pretendent encore que comme leur flotte n'étoit qu'auxiliaire, & que ses operations dependoient de la decisions de l'Amiral Suedois, ce n'est pas à elle que l'on doit s'en prendre, si les flottes ont negligé les occasion que l'on croit avoir eu de bien faire, & si celle d'Angleterre agit avec moins de vigueur qu'elle n'auroit pû. Ils font encore voir par les Memoires de l'Amiral Norris, pour concerter les operations de la campagne suivante, & par les reponces qu'on y a fait de notre part, que nous étions encore irresolus sur l'execution du plan agréé pour chasser les Russes. Effectivement quand nous nous retraçons les actes de ce tems-là, nous ne pouvons pas nous empêcher de convenir, que nous ne nous sentions point de cette vigueur si necessaire pour des entreprises de cette nature, mais que fatiguez d'une guerre sanglante

glante & fatale, nous nous reposions presque entierement de la reprise de nos conquêtes sur nos amis, pendant que nous nous livrions aux premieres douceurs de la paix.

Pour ce qui est du trait empoisonné qu'on a lancé contre l'Amiral Norris, il est part d'une main trop tremblante pour pouvoir porter coup. Mr. F * * * auroit dû mieux soutenir son propre honneur mis en compris par le Memoire du Ministre d'Angleterre, & ne point se battre en retraite, s'il avoit voulu attaquer avec succès celui de l'Amiral Norris, si cet Amiral s'est laissé corrompre, il faut necessairement accorder que ses ordres étoient bons & dans les formes, mais qu'il n'y a pas obéi. La consequence qui s'ensuit ne sera pas peut-être non plus du goût de F * * *, & de ses adherens; car si les ordres de l'Amiral Anglois étoient tels qu'il les faut absolument suposer, en soutenant qu'il a été corrompu, on n'a rien à reprocher à la Cour d'Angleterre, à moins que les Russes ne s'avisent d'avancer de nouveau que la Cour d'Angleterre avoit sous main demandé au Czar de corrompre l'Amiral Norris; de sorte que par la connexion même des circonstances, il paroit que sous une accusation aussi bien que sous l'autre, il y a plus de malice & de mechanceté cachée, que de verité, dans le dessein de noircir l'Angleterre, de faire naître & entretenir une forte méfiance contre elle. Il est certain, que dans l'année 1719. lorsque nous conclumes le Traité avec l'Angleterre, nous faisions plus de reflexion sur cette Couronne, comme le parti le plus fort dans l'Europe, moiennant la celebre Quadruple Alliance, par

laquelle elle étoit si étroitement liée avec la France, la Hollande & l'Empereur des Romains, & nous aurions immanquablement recouvré par le moien de notre Alliance avec l'Angleterre, la plus grande partie de ce qui nous a apartenu du côté de la Russie, si la Cour de Vienne avoit voulu alors en faire cause commune avec l'Angleterre & la France comme on s'y attendoit de tous côtés, & si l'Empereur des Romains y avoit voulu entrer, non-seulement en reconnoissance du Royaume de Sicile, que lesdites Couronnes venoient alors de lui remettre entre les mains, mais aussi à cause de l'interêt que lui & d'autres Puissances de l'Europe doivent avoir à assister la Suede, & à renfermer la Russie dans ses anciennes bornes, pour la conservation de l'équilibre dans le Nord. Si la Cour Imperiale s'étoit jointe, tout auroit peut-être été fini dans une seule Campagne; mais quelques instances & remontrances pressantes que l'Angleterre & la France, de même que les Ministres de Suede firent à Vienne, tout a été en vain, jusques-là même que lors que l'Angleterre demanda les Troupes auxiliaires stipulées entre elle & l'Empereur par un Traité particulier *, on les lui refusa sous pretexte qu'on n'étoit pas sûr du côté des Turcs. Par cette conduite la Cour Imperiale fit voir qu'elle n'avoit pas fort à cœur ni le retablissement de la Suede, ni la conservation de l'équilibre dans le Nord; & l'on trouva que cette même conduite fut le commencement de cette jalousie d'Etat, qui regne presentement entre ces deux Puis-

* Conclu à Londres en 1719. par le Comte de *Volkra*

Puiſſances de l'Europe. Par ces raiſons la France ne trouvant pas raiſonnable de s'engager dans des troubles & des difficultez dans le tems d'une minorité, pendant que l'Empereur ſe tenoit tranquille, quoiqu'il eut les mains libres, l'Angleterre par conſequent ſe trouva ſeule, & ne pouvoit abſolument prendre ſur elle tout le fardeau de la Guerre, ni rien entreprendre avec quelques apparences de ſuccès. A juger donc ſainement, ſi l'on veut parcourir ſans prevention les affaires de ce tems ſelon leurs veritables circonſtances, on trouvera que ce n'a pas été par la faute de l'Angleterre que nous avons ſi peu profité de ſon Alliance en 1719., & ſi l'on ne veut attribuer nos malheurs à la ſituation fatale des conjonctures, il faut au moins partager le blame avec une autre Cour, comme on vient de le faire voir.

Au reſte, à juger de l'avenir par le paſſé, notre Hiſtoire depuis Charles-Guſtave nous oblige de compter l'Angleterre pour un de nos plus ſolides Alliez, & la veritable pierre-de-touche de la bonne foi des Princes. L'interêt nous aſſure avec certitude de celle de cette Couronne independamment de ce que nous avons demontré ci-deſſus ſur ce point, & des aprehenſions que l'Angleterre pourroit avoir de perdre une des plus fortes branches de ſon commerce, ſi le feu Empereur de Ruſſie avoit mis à execution ſon projet de faire paſſer le Negoce de Perſe & d'Aſie par la Ruſſie. La ſituation delicate où ſe trouve aujourd'hui l'Europe, & les évenemens qui pourroient troubler ſa tranquilité, rendent notre amitié d'autant plus neceſſaire à la France & à l'An-

gleterre, que nous sommes situez, en voulant même rester entierement tranquilles, de maniere à pouvoir tenir en échec les Puissances qui pourroient concourir à une fin si funeste; car si la France & l'Angleterre, qui en veillant à la tranquilité publique, ne sauroient perdre de vûë, ni abandonner les affaires du Nord, avoient des affaires sur les bras de ce côté-là, il est évident que les Puissances, dont on vient de parler, auroient beau jeu dans le Sud.

Mais ceux qui veulent semer si artificieusement parmi nous la defiance contre la France & l'Angleterre, & nous obliger de nous abandonner à la bonne foi des Russes, quel exemple ont-ils à produire qui puisse nous y engager ? Notre Histoire ancienne & moderne est remplie de faits memorables de la foi Grecque, dont l'orthodoxie ne s'est pas même dementie, ainsi qu'on le verra en tems & lieu dans ces dernieres années. Nos voisins, la Pologne & le Dannemarc, tremblent encore quand ils se souviennent du peril que leur trop grande confiance dans l'Alliance Russienne leur a fait courir.

Il ne nous resteroit donc qu'à examiner si la Flotte Angloise est suffisante pour garantir nos Côtes contre les insultes des Galeres Russiennes, mais l'exemple de cette année ne nous laisse aucun doute sur ce point, & cette demonstration Phisique vaut mieux que tous les raisonnemens qu'on étale pour prouver le contraire. Car quelque bon vent qu'il ait souflé pour faire prendre le large à la Flotte que la Cour de Russie nous avoit si souvent assuré devoir sortir, pour éprouver la contenance de

l'Es-

l'Eſcadre Angloiſe, leurs Galeres & leurs Vaiſſeaux ne l'ont jamais trouvé aſſez favorable pour ſe montrer, quoiqu'ils euſſent plus d'une raiſon qui les engageât à donner quelque choſe au hazard.

Auſſi s'eſt-on jetté ſur ce que l'Angleterre ſe laſſera de faire la dépenſe d'envoyer tous les ans une Eſcadre dans la Mer Baltique. Mais outre qu'une partie de ces Gardes-Côtes, dont l'entretien eſt couché ſur l'état ordinaire, ſufit pour former cette Eſcadre, on ne peut pas douter que l'Angleterre ne veuille ſoutenir cette dépenſe, quoiqu'elle fut extraordinaire, vû qu'elle perdroit le fruit de celle qui a déja été faite, au moins juſqu'au tems que la Suede ſe trouvera en état de ne plus craindre la Marine Ruſſienne.

V. Objection. Si la Suede ſe croit aſſez appuyée pour ne pas s'allarmer du danger qui la menace, elle devroit au moins ſacrifier ſon acceſſion au Traité de Hanovre, aux riches eſperances qu'on nous fait entrevoir de la part de la Ruſſie, & qu'aucune offre, que la France & l'Angleterre nous pourroient faire, ne ſauroit balancer. Elles ne peuvent non plus être priſes pour de faux apas, puiſque l'Imperatrice veut contribuer elle même aux moyens de pouvoir faire agir nos forces en nous fourniſſant 300. mille Roubles, ſubſide que l'Ambaſſadeur Ruſſien doit avoir ordre d'augmenter juſqu'à un million de Roubles payables dans trois années, c'eſt à-dire trois cens & quelques trente mille par an. Il n'eſt pas non plus naturel que l'Imperatrice de Ruſſie agiſſe avec tant de confiance, ſi elle n'avoit pas une intention ſincere d'executer en tems & lieu les deſſeins

qu'elle a formé pour le bien de la Suede & de Son Altesse Royale.

Reponse. Jusqu'ici les grands avantages qu'on a repandu sourdement nous être destinez, ressemblent aux fleurs que la palingenesie des Chimistes fait sortir de leurs cendres, & qui s'évanouissent aussi-tôt qu'on y touche. Y a-t-il personne, qui puisse assurer avec verité, d'avoir vû à cet égard la moindre certitude, que la politique doit exiger dans des cas de cette importance? Il est vrai que l'integrité & la capacité de l'Ambassadeur que nous avons eu à la Cour de Petersbourg, à la foi duquel on doit avoir confié cet important mistere, vous repond de cette existence, mais depuis que le plus experimenté de nos Ministres, & le plus rompu dans les intrigues se trompe aux caresses & aux fausses confidences d'une certaine Cour, & nous endormit par ses assurances fatales, nous ne devons pas être blamez d'être mieux sur nos gardes, & d'exiger de certaines sûretez que la prudence la moins défiante doit demander dans des occasions de cette nature.

Cependant posons en fait que les dispositions de l'Imperatrice dans cette rencontre soient des plus sinceres, & qu'elle soit resolue de donner toutes les assurances qu'on pourroit raisonnablement demander, il est toutefois incontestable qu'elle ne se resoudra jamais à les remplir, qu'autant qu'elle pourra envisager l'établissement de sa Famille. De ce principe, qui regne dans toutes ses mesures, suit une consequence naturelle que, vû les differens cas qui peuvent arriver; elle ne se resou-

resoudra jamais à mettre ses projets en execution pendant sa vie.

La Princesse sa fille ainée peut deceder avant Son Altesse Royale, ou Son Altesse Royale avant la Princesse, sans avoir laissé de posterité: voudroit-elle alors s'être depouillée uniquement pour l'amour de la Suede, de tout ce qu'elle a de plus precieux, & se reposer du sort de la Princesse cadete, & peut-être du sien, sur la reconnoissance d'une Puissance étrangere, quelque redevable qu'elle lui pût être? Voudroit-elle même independamment de ces évenemens descendre de ce faîte de grandeur si flateuse, sacrifier à sa tendresse pour sa fille sa propre sureté, & s'exposer à des revers presque inevitables, quelque bien concertées que puissent être les mesures qu'elle croiroit avoir prises.

Ce n'est donc qu'après sa mort que nous pourrions esperer de jouïr de ces avantages incomparables, mais qui chargera-t-elle de ses dernieres volontez? Sera ce l'Empereur des Romains, qui à interêt que son neveu en montant sur le Trône de Russie, conserve l'Empire dans son entier, sans quoi il ne pourra tirer de lui aucune utilité, outre que d'ailleurs, par la situation de ses Etats, il est trop éloigné pour remplir, quand il y seroit disposé, les promesses dont il se seroit chargé? Sera-ce la Republique de Pologne, ou le Roi de Prusse? Celle-là a vû de tout tems avec douleur les bijoux dont il s'agit entre nos mains, & celui-ci ne pretendroit pas moins en recompense de sa garantie, que d'avoir une part considerable au gâteau? Ou sera ce enfin le nouvel Empereur de Russie? Respecte-

ra-t-il les dispositions d'une Princesse dont la memoire ne peut lui être agreable par plus d'un endroit, & content de la plus vaste portion, se desistera-t-il tranquillement de celle qui donne à la Russie toute la consideration qu'elle a en Europe? En attendant un avenir si douteux, pour ne pas dire impossible, & qui tout au moins est un bien éloigné, nous devons être toujours dans la dependance de la Cour de Petersbourg: nous devons regler toutes nos demarches, nos mesures & nos conseils selon son bon plaisir; nous devons entrer dans tous ses desseins & ses vûës, autrement nous serons menacez à chaque moment de perdre l'esperance de ces avantages qu'on nous fait entrevoir, outre que cette Cour trouve son interêt à nous tenir en suspens par ce leure, tant qu'elle pourra, afin de nous avoir toujours à sa devotion. Par la même raison elle pretend que nous renoncions à l'accession du Traité de Hanovre, afin qu'il n'y ait point d'autres Puissances sur laquelle nous puissions nous reposer, ce qui seroit nous priver de cette independance dans laquelle Dieu & la Nature nous ont établis, & que nous ne sourions observer que par notre accession au Traité de Hanovre, qui affermit la base de notre bonheur, le repos, la tranquillité & l'independance de nos Conseils, & de tout le reste. Negligerons nous donc les offres de la France & de l'Angleterre, qui peuvent & veulent bien nous mettre en état de profiter de toutes les occasions & conjonctures, & de nous gouverner par nous mêmes.

En un mot qu'on ne nous detourne point de

de notre veritable route par des feux folets, & que l'Imperatrice de Russie nous fasse connoître l'affection qu'elle nous porte, non par de belles paroles & de vaines promesses, mais par des realitez. Si pour commencer, elle nous promet seulement Wibourg, il nous sera aisé de porter la France & l'Angleterre à nous garantir un present si considerable, mais pour n'obmettre rien qui puisse servir d'éclaircissement, nous allons examiner de plus près ces grands avantages pretendus, en quoi ils consistent, de quelle nature ils sont, & comment ils peuvent être mis en execution.

On pretend donc que l'Imperatrice de Russie voyant qu'elle ne sauroit se maintenir à la longue sur le Trône, songe à tems à s'assurer d'une retraite en Suede, en nous mettant prealablement en possession de toutes, ou de la plûpart des Places & Provinces que la Russie nous a ôtées; que dans cette vûë elle demande que la Finlande soit renforcée par un nouveau Corps de Troupes transporté de Suede pour être à portée de prendre possession des Villes & des Païs qui nous seront rendus un jour.

C'est le discours qu'on se dit ici à l'oreille. Or on auroit de la peine à s'imaginer que cette Princesse y eut jamais songé, vû que c'est une chose si extravagante, si delicate, ou même si dangereuse pour elle, qui est la Regente du Païs, qu'on doit s'étonner de ce qu'on lui attribue une telle offre; on a d'autant moins de raison de croire, ou même de regarder comme probable, qu'elle ait serieusement un pareil dessein, qu'au moins parmi

nous il est public, au lieu que les desseins de cette nature doivent être tellement cachez, avant qu'on frape le coup, que personne n'en sache la moindre chose, excepté les Souverains même, & quelques-uns de ceux qui doivent les mettre en execution. Personne de sensé ne peut s'imaginer que la Nation Russe y consente, mais plûtôt qu'elle seroit fort choquée d'un tel dessein, non seulement a l'égard de l'Imperatrice, mais aussi par raport à nous, que cette Nation auroit lieu de regarder, comme tachant de lui ôter des Provinces, que nous lui avons non seulement cedées, mais encore garanties; ce qui seroit le veritable moyen de l'irriter contre nous, en quoi on n'a pû réussir jusques-ici. Si donc par une telle conduite nous avons offensé & éloigné de nous la France & l'Angleterre, en refusant l'offre de nous admettre dans l'Alliance de Hanovre, qui pourrions-nous apeller après à notre secours? Il seroit trop grossier de nous vouloir imaginer que la Nation Russienne, ou ceux d'entré eux qui sont portez pour les interêts de la patrie, n'en auroient pas le vent, attendu que le bruit de ce grand secret court parmi nous d'un bout du Royaume à l'autre. Une marque certaine qu'elle en a déja été avertie, c'est que depuis peu on a defendu publiquement à Wibourg sous de grandes peines de dire ou de debiter que l'Imperatrice, ou qui que ce soit, ait dessein de livrer la Ville & la Forteresse de Wibourg. Il se peut qu'il y ait de certaines gens qui tachent de nous porter à y prêter l'oreille, afin de se servir ensuite de ce moyen pour irriter la Russie contre nous; la chose est fort em-

bar-

barrassante & fort delicate, & il faut que nous y allions bride en main, afin qu'il ne nous arrive point comme au chien dans la Fable, qui saisit l'ombre & laissa échaper le corps. Comme c'est une extravagance que de s'imaginer que l'Imperatrice de Russie songe à de tels desseins qui ne seroient que trop hazardeux, tant pour elle à les faire proposer ou insinuer, que pour nous à y prêter l'oreille; il est d'autant plus étonnant qu'il se trouve parmi nous des gens qui tachent de nous faire accroire que cette Princesse travaille actuellement à de pareils projets, & qu'ils se donnent toutes les peines du monde pour nous les faire goûter. Mais puisqu'ils ont une aparence flateuse qui impose à plusieurs bonnes gens, jusqu'à y ajouter foi, nous en allons examiner de plus près les circonstances, & en attendant que nous en soyons mieux instruits, nous les regarderons, non comme une veritable proposition de l'Imperatrice de Russie, mais comme un artifice concerté pour nous detourner des engagemens que la France & l'Angleterre nous offrent, afin que nous soyons obligez de nous jetter tête baissée entre les bras de la Cour de Russie.

En passant on ne sauroit s'empêcher de remarquer que cette même espece de gens, qui d'ailleurs font sonner si haut la Puissance de l'Imperatrice de Russie, le respect & l'autorité qu'elle a dans ses Etats, de même que l'affection que ses Sujets lui portent, dont on voit l'effet par ses flottes & ses armemens maritimes, & par la consideration que toute l'Europe lui marque, que ces mêmes gens, dis-je, representent d'un autre côté les affaires si dé-

la-

labrées, qu'elle seroit obligée de fuir hors du Païs avant un an. Il ne leur coûte rien d'assortir des propos si contradictoires, pourvû qu'ils aillent à leur but, & il faut qu'ils n'ayent point grande opinion des Sujets & des Habitans de la grande Russie, pour s'imaginer qu'ils passeront ainsi sur tout indifferemment.

La raison pour laquelle des gens simples parmi nous trouvent ce conte de leur goût, est qu'il leur est agréable, & peut-être parce qu'ils s'imaginent qu'il est aussi facile de ceder & de livrer à des Etrangers des Villes & des Provinces entieres, qu'il est aisé parmi des particuliers de transporter un billet de Banque, une maison en ville, un bien de campagne; le possesseur d'un tel billet, d'une telle maison, ou d'un tel bien en peut disposer librement & en faire ce qu'il veut sans être responsable à personne. Un Souverain peut bien quelquefois, quand on lui a donné le pouvoir, legitimement disposer à son gré de l'administration & des affaires de l'Etat, mais il ne peut jamais, suivant les principes fondamentaux du Gouvernement Civil, donner ni le Royaume, ni une partie, sans violer les Droits des Sujets. Nos faiseurs de projets repliqueront, sans doute, que ce n'est pas notre affaire de nous mettre en peine de quel Droit l'Imperatrice fasse ces cessions, pourvû que la Suede y gagne, mais supose qu'on passe encore sur ce scrupule, il est certain que la Nation Russe a droit de s'en prendre à celui qui prend aussi-bien qu'à celui qui donne illegitimement, de sorte qu'il faut bien prendre de la circonspection par raport aux principes, suivant lesquels on

on agit, il faut voir premierement s'il est possible de s'emparer de ce qu'on offre, & après comment s'en conserver la possession.

De quelle maniere, par qui, & quand fera-t'on l'ouverture de cette belle offre? Rejetterons-nous donc l'engagement avec la France & l'Angleterre avant que nous entendions quelque chose de clair & de net de l'autre côté? N'apreterions-nous pas bien à rire, si cet enfantement de montagne ne produisoit qu'une souris? N'aurions-nous pas bien pris nos mesures, si nous avions par avance éloigné de nous ces deux Couronnes.

L'Ambassadeur Russe qu'on attend, traitera-t-il sur cette affaire? Il apportera peut-être bien de l'argent, & beaucoup de propositions, comme on a vû depuis peu en un autre endroit dans notre voisinage, mais s'il vient pour toucher un mot sur ces offres, c'est sur quoi on laisse à faire reflexion.

Poursuivons maintenant, & voyons ce que nos Troupes de renfort, demandées selon le projet, feront en Finlande. Elles prendront, dit-on, possession des Places & des Pais qu'on nous livrera; mais sachons donc quelle Place & quelle partie du Pais l'Imperatrice de Russie nous fera livrer en premier lieu? On dit qu'elle fera sortir les Garnisons des Forteresses afin que nos Troupes y entrent. Cela dependra aparament du Gouverneur, du Commandant, ou de la Garnison de chaque Place, qu'il faut auparavant corrompre, autrement il n'est gueres probable qu'ils obeissent aux ordres de l'Imperatrice. Le Commandant de Riga sera sans doute le premier qui en sortira, mais comment suposer que nos Troupes de ren-

renfort marcheront de Finlande au travers de l'Empire & de toute la Livonie plus de soixante mille de chemin pour prendre possession de Riga, & que les Russes ne s'y oposeront pas avant qu'elles puissent y arriver, malgré la volonté & les ordres de l'Imperatrice. La Garnison de Riga sera-t-elle sortie avant l'arrivée de nos Troupes, ou non? Si elle sort la premiere, le Roi de Prusse pourroit prendre possession de la Ville aussi-tôt que nous, & peut être s'oposeroit-il à nos Troupes, cette Place n'etant pas moins à sa bienséance qu'à la notre. D'ailleurs un Gouverneur qui se sera laissé corrompre par l'Imperatrice du Russie, ne prendra-t'il pas aussi de l'argent du Roi de Prusse ou de la Pologne; Si la Garnison Russe reste dans la Place jusqu'à l'arrivée de nos Troupes, & que le Gouverneur ait changé de sentiment, que deviendra le projet? Mais, objectera-t'on, nos Troupes pourront être transportées à Riga par Mer. Alors il seroit mieux & plus commode de les faire passer plûtôt de Suede que de Finlande, il en est tout de même par raport à Revel. De sorte donc que tout l'avantage qu'on pourroit se promettre de ce Projet & de cette Armée de renfort en Finlande, seroit de se mettre en possession de Wibourg & de Petersbourg, mais nos Troupes qui sont déja cantonées ne pourroient-elles pas en faire autant? Car si nous sommes en état de prendre possession des Forteresses qu'on doit nous livrer, nous le sommes aussi pour y envoyer des Troupes de renfort, le cas existant. Il y a encore une autre reflexion à y faire, c'est-à-dire, si cette évacua-

cua-

cuation pourra ſe faire tout à la fois ou non. Si elle ſe fait tout à la fois, comme cela ſe devroit, quoique cela ne ſoit preſque pas praticable, alors nos Troupes dans le voiſinage de Petersbourg n'y ſauroient contribuer que de peu ou de rien. Si l'évacuation ne ſe fait pas tout à la fois, mais de maniere qu'on livre premierement une place, & après cela une autre, n'a-t-on pas raiſon d'aprehender que les Ruſſes s'apercevant d'une pareille trahiſon, ne prennent des meſures qui nous faſſent manquer l'évacuation des autres Places ? Outre cela, quelle contenance croit-on que le Roi de Pruſſe & la Republique de Pologne tiendront à tout cela ? Aparemment que ces Puiſſances regarderont avec indifference que nous nous remparions de la Livonie, & qu'elles reſteront tranquilles, pendant que nous ferons une telle convention avec l'Imperatrice de Ruſſie, ou qu'elle la mettra en execution : on s'en raporte à tout homme droit, & qui aime ſa Patrie, ſi la Suede peut d'aucune façon trouver en tout cela ſur quoi ſe repoſer avec ſûreté, ou ſi toutes ces belles offres, ces grandes & riches eſperances cachées, dont on nous veut repaître, ne ſont pas du vent & des châteaux en l'air, de ſorte que celui qui y ajoute foi, & qui fait fond là-deſſus, a ou en vue quelque étranger hors du Royaume, ou eſt plus ſimple qu'un Hottentôt.

Après tout, ſupoſons que par ce moien nous recouvrions nos Provinces, ſoit en entier ou en partie, ne faudra-t-il pas toûjours combattre pour nous y maintenir? Il n'y aura plus d'aſſiſtances à attendre de la part de l'Impera-

peratrice de Russie, car après une telle demarche les affaires y seront ruinées; & on peut voir par ce que ci dessus, à quoi il faut s'attendre de la part de l'Empereur des Romains, de la Prusse & de la Pologne, que pourroit faire la Suede seule sans argent, sans flotte & sans magasins, contre la grande Puissance de la Russie, & contre l'apetit des autres voisins qui tacheroient de profiter d'une telle occasion? Au contraire quelle assistance sûre n'aurions-nous pas de la France & de l'Angleterre, qui ont un si grand interêt & seront bien aises de voir qu'il se presente une conjoncture de faire ravoir à la Suede ce qui lui apartient de ce côté-là: nous en avons déja allegué les raisons, savoir pour l'avantage de leur Commerce, & pour remettre l'équilibre dans le Nord, de même qu'afin qu'il ne revienne pas trop d'avantage à l'Empereur, si le jeune grand Duc en remontant sur le Trône de Russie, gardoit tout ensemble. Ne voyons nous pas clairement que l'Alliance que les deux Couronnes nous offrent, nous est très necessaire, que nous ne saurions nous en passer, & que par toute sorte de raisons ces pretendus avantages cachez ne pourroient être mis en execution avec la moindre sureté, pour le Royaume de Suede, que par l'assistance de ces Couronnes; de sorte que sans avoir besoin de beaucoup de paroles, & sans un grand détail, il est clair comme le jour, que non seulement l'Imperatrice de Russie peut bien compatir avec notre accession au Traité de Hanovre, d'autant que par cet engagement la Suede ne peut, ni ne veut entrer en quoi que ce soit qu'on puisse croire avec raison

raison desavantageux à l'Imperatrice de Russie, mais que nous ne saurions jamais que par ces engagemens avec la France & l'Angleterre, obtenir l'execution de ces grandes promesses & de ces preuves d'amitié qu'on nous fait entrevoir de si loin de la part de l'Imperatrice de Russie, à laquelle nous souhaitons & esperons nous mêmes de pouvoir un jour parvenir. Puis donc que les avantages secrets n'empêchent point que nous n'osions accepter l'offre d'engagement plus étroit avec lesdites Couronnes, c'est une maxime infaillible & une verité incontestable que nous ne saurions mieux pourvoir à notre repos & à nôtre sureté que par ces mêmes engagemens. Car en cas que l'Imperatrice se soutienne, & que la Puissance de la Russie qui est si proche & si dangereuse, reste unie & entiere, nous n'aurions pas tant à craindre étant apuyez par des Alliez si puissans, que si nous nous jettions entre les bras de la Russie seule. Dans les affaires d'Etat où il s'agit du bonheur de tout un Royaume, ou de toute une Nation, il ne faut admettre aucune sûreté ; à moins qu'on ne puisse la voir évidemment, & pour ainsi dire, y toucher: de simples paroles, & du papier ou du par chemin ne suffisent pas, puisqu'on ne peut s'y fier qu'autant qu'on a le pouvoir en main, pour tenir l'autre en échec. Un Etat si foible, qui se trouve entre deux Parties puissantes, a grand interêt de les menager également, de se les conserver, & de les balancer l'une par l'autre, afin d'éviter, s'il est possible, de donner sujet à l'un d'eux de se lier contre cet Etat, de sorte que si la Russie ne se montre pas favorable pour nous,

en accedant à l'Alliance de la France & de l'Angleterre, nous les avons à notre secours & *vice versa*. De plus si l'Imperatrice ne se soutient pas, nous ne pourrions tirer d'avantage d'aucune occasion ou changement qui arriva de ce côté-là, sans l'assistance de ces deux Couronnes. On demande pourquoi l'Imperatrice s'opose à notre accession au Traité de Hanovre? on aura de la peine à alleguer d'autres raisons, sinon que cette Alliance ne permettra jamais à la Cour de Russie de gouverner si absolument en Suede qu'elle a fait auparavant, lorsque nous pourrons nous reposer sur quelqu'autre que sur l'Imperatrice. Pour mettre cette verité encore plus dans son jour; comme nous avons déja vû que si la Cour de Petersbourg n'a autre chose à proposer à la Suede, & que si cette esperance cache de grands avantages, dans le dessein de nous detourner d'une Alliance plus étroite avec la France & l'Angleterre; il faut voir aussi ce que la Cour de Russie gagneroit par elle-même, si ces grandes offres reussissoient. C'est ce que nous verrons aisement en examinant à quoi nos Troupes de renfort, qu'on insiste devoir être au plutôt transportées en Finlande, sont proprement destinées, & il nous paroitra encore plus clairement qu'on a plutôt en vûe l'avantage de la Cour Russienne que la moindre utilité pour la Suede. Il faudra pour le corps de renfort au moins dix mille hommes, outre les Troupes qui sont déja cantonnées en Finlande. Suivant ce projet ces Troupes devront rester là & attendre le tems qu'on trouvera convenable pour leur livrer quelques Forteresses ou autres, ainsi

qu'on

qu'on vient de dire, mais on a déja dit quand & comment cela pourra se faire. En attendant la Cour de Russie gagne cela, qu'à l'occasion de l'arrivée de cette nouvelle armée en Finlande, elle se fait respecter comme si ces Troupes étoient prêtes pour le service de l'Imperatrice afin de reprimer tous les desordres, qui par hazard pourroient naitre au dedans de la Russie: en contenant les mecontens cachez, elle sera fortifiée de plus en plus dans son administration, & n'aura plus besoin de s'assurer une retraite, quand croit-on que le tems viendra qu'elle nous livre quelques-unes de ces Places, suivant l'offre si souvent mentionnée? Plus nos Troupes resteront en Finlande, moins y aura-t-il d'aparence à son execution. Pourquoi veut-on donc nous éblouir ainsi, & en faire acroire aux Habitans du Royaume, puisque nous trouverions même au bout du compte, qu'au contraire, sans savoir ce que nous faisons, enflez de grandes esperances, nous aurions aidé de la maniere la plus efficace à soutenir une Puissance trop redoutable pour nous, & du côté de laquelle le cœur du Royaume est sans défense? Mais sans se contenter de ces raisons, on pretend encore que la Suede rejette les engagemens avec la France & l'Angleterre: afin que ces deux Puissances choquées de notre refus, se lient plus étroitement avec le Dannemarc, & que nous nous reposions d'autant plus sur la Russie, que nous nous jettions absolument entre les bras qu'elle nous tend, & que nous lui tendions même tranquilement le col. Si l'Imperatrice de Russie a raison de chercher son propre affermissement la Suede a-t-elle moins de droit

de chercher sa fureté, vers laquelle le bon sens nous dirige, non du côté d'où provient notre danger, mais de celui dont nous pouvons tirer des ressources pour nous en garantir, & du côté des Puissances qui nous font voir une intention droite & sincere, en ce qu'elles ne demandent pas de nous que, pour l'amour d'elles, nous donnions atteinte à notre amitié avec la Russie, comme cette derniere Cour fait à leur égard. Pour revenir au projet de la nouvelle armée de Finlande, outre que la Cour de Russie en sera plus affermie qu'auparavant, non-seulement sans aucun avantage pour la Suede, mais plûtôt à son grand danger; il y a encore cette reflexion à faire: si la Cour de Russie voyant cette armée si près d'elle ne pourra pas, pour s'assurer d'elle, employer le même moyen dont elle pretend s'être servie à l'égard de l'Amiral Norris. Ceux qui connoissent les foiblesses du cœur humain, peuvent le mieux juger jusqu'où une si grande tentation pourroit aller, & en même tems, s'il convient à la fureté du Royaume, que la Suede s'expose à un pareil cas. Car si un tel malheur arrivoit, & que la mer fut libre, comme elle sera en cas que la France & l'Angleterre soient rebutées, on peut s'imaginer aisement le danger que nous courrons par les promenades de la Flotte Russienne, qui sera d'autant plus grande, que les Troupes au dedans du Royaume seront diminuées, & que celles qu'on aura envoyées au dehors seront peut-être corrompues & achetées, si la tentation est si forte du côté des voisins, & qu'ils ayent assez de pouvoir en main, on ne peut pas dire que ce soit être trop soup-

ſoupçonneux que de conſeiller que le Royaume ſoit ſur ſes gardes, afin qu'il ne tombe pas dans un cas ſi perilleux.

Pour ce qui regarde le million de Roubles qu'on dit que la Cour de Ruſſie offre, perſonne ne ſait encore au juſte, combien il en vient, mais cette ſomme ſera aparemment comme un appas, pour nous faire mieux goûter les autres conditions, c'eſt-à-dire les refus de l'Alliance avec la France & l'Angleterre, & la nouvelle Armée en Finlande. Nous pouvons juger par ce qui eſt dit ci-deſſus, ſi nous pouvions prendre cet argent, ſans prejudicier à la ſûreté du Royaume, & s'il nous en reviendra quelque utilité, ou ſi l'on ne veut pas plûtôt acheter de la Suede même, les fers & les chaînes qui lui ſont deſtinées, juſqu'à ce que, par ces deſſeins artificieux, on ſoit parvenu à nous mettre hors d'état de nous faire craindre, & que l'on puiſſe même manquer aux promeſſes pecuniaires qu'on nous aura faites.

VI. Objection. Ce n'eſt pas ſeulement la Ruſſie que nous éloignons de nous par l'acceſſion au Traité de Hanovre, mais nous riſquons encore de perdre l'amitié de l'Empereur Romain, dont la ſincerité a paru au Traité de Stockholm, & à laquelle nous ſommes redevables des obſtacles que la Cour d'Angleterre & de Pruſſe ont trouvé à l'égard de l'inveſtiture des conquêtes que ces Puiſſances ont faites ſur nous. Qui nous repondra même que la Cour de Vienne juſtement jalouſe de nos liaiſons avec la France & l'Angleterre ne ſacrifie au Roi de Pruſ-

se le reste de la Pomeranie pour le detacher du Traité d'Hanovre.

Reponse. L'Amitié de Sa Majesté Imperiale & Catholique ne nous est pas indifferente, mais elle ne doit pas prevaloir sur ce que nous devons à nous même, ni nous faire choquer les Puissances qui sont interessées à nous assister, qui sont situées plus près, & plus en état que toute autre de le faire contre ceux qui voudroient ou qui pourroient troubler le repos dont nous jouissons. Si notre accession au Traité de Hanovre dont le but est la paix & la tranquilité generale en Europe, blessoit la Cour de Vienne, elle seroit soupçonnée avec raison que son Traité avec l'Imperatrice, qui a mis toutes les autres Cours en mouvement, cache des desseins dont l'accession y pourroit être prejudiciable, & qui renverseroit notre grand principe, qui est la durée de notre repos. C'est à l'invitation que les Puissances contractantes du Traité d'Hanovre nous ont faites, & non à l'attention que la Maison d'Autriche prête à nos affaires delabrées, que nous devons son accession subite à notre Traité de Stockholm avec la Russie, nous la lui avons demandée jusques là inutilement pendant plusieurs années, & nous y aurions toujours rencontré les mêmes froideurs, si les mesures que ces deux Couronnes ont eu sujet de prendre, ne lui avoient donné une chaleur de reverberation; Aussi n'est-ce pas la sensibilité de cette même Maison pour nos pertes en Allemagne, qui en retarde les investitures pour les Rois d'Agleterre & de Prusse,

Pruſſe, mais il faut l'attribuer à l'ancienne politique de la Cour de Vienne & à la conduite qu'on a remarqué qu'elle a tenu en tout tems à l'égard des autres Cours, dont les principes ſont de tirer en longueur les affaires qu'on lui remet pour être decidées ſelon les loix & les conſtitutions de l'Empire, & de faire languir après ſes moindres faveurs, qu'elle fait valoir pour la plûpart au delà de leur juſte prix, afin de tenir dans la dependance le plus long-tems qu'elle peut, ceux qu'elle croit ne s'en pouvoir paſſer.

Si la Suede n'avoit pas des preuves inconteſtables de la jalouſie de cette Cour par raport à notre établiſſement en Allemagne depuis la Paix de Weſtphalie, qui nous mettoit en état de ſoutenir avec vigueur la Religion proteſtante contre les atteintes qu'on a voulu ſi ſouvent lui donner, nous n'aurons qu'à nous reſſouvenir de ſa contenance dans les tems qu'on nous depouilla en dernier lieu de ces dernieres Provinces, nous avions beau alors implorer la juſtice du chef ſuprême de l'Empire contre l'oppreſſion de nos ennemis, les ſecours de l'Angleterre dont la Cour de Vienne alloit avoir beſoin, pour garantir ſes Etats en Italie, la rendirent ſourde à nos clameurs. Ces faits detruiſent les préjugez que la conſervation du reſte de notre Pomeranie depend principalement de l'amitié de l'Empereur pour nous & de notre deference pour lui. Ils nous pourroient plutôt faire aprehender que ſi la Cour de Vienne peut ſe prêter à l'agrandiſſement du Roi de Pruſſe pour ſes vûes & l'attirer dans ſon parti par l'appas de ce reſte de notre Pomera-

nie, qu'elle n'ait plus de Scrupule de se servir de cette amorce seduisante pour la tenter qu'elle en a eu d'engager le Roi de Dannemarck dans le Traité de Vienne par l'offre de la garantie pour le Duché de Sleswick; en ce cas pouvons-nous nous assurer mieux de la Cour de Prusse & la mettre hors de tentation de prêter l'oreille à des offres pareilles, qu'en accedant au Traité de Hanovre, en vertu duquel nos possessions en Allemagne seront garanties par des Puissances qui non-seulement sont en état de nous y maintenir, mais encore en ont la volonté & y sont interessées.

VII. Objection. L'Accession au Traité de Hanovre est incompatible avec les engagemens que nous avions pris avec la Russie par l'Article secret du Traité de Stockholm, par raport à l'affaire de la restitution de Sleswick en faveur de son Altesse Royale & pouvons-nous abandonner avec bienseance les interêts d'un Prince qui se voit depouillé du plus beau morceau de ses Etats en haine de l'attachement qu'il a eu pour nous.

Reponse. L'incompatibilité qu'on trouve à present entre le Traité de Stockholm & notre accession au Traité de Hanovre, est fondée sur le sens trop étendu qu'on donne à celui-là, & sur des consequences peu suivies qu'on donne à celui-ci. La Suede selon les intentions de ses Etats n'a jamais pris sur elle par l'article secret du Traité de Stockholm des obligations plus fortes que de vouloir employer ses bons Offices & prendre avec d'autres Puissances des mesures amiables pour effectuer la restitution du Duché de Sleswick.

Elle

Elle n'a même pu s'engager plus avant sans contrevenir directement à son Traité de Paix avec le Dannemarck. Les declarations que les Ministres de Suede, en consequence des intentions de nos Etats, ont fait dans les Cours étrangeres, alarmées par le faux sens qu'on avoit donné à ce même Article du Traité de Stockholm, n'ont pas été équivoques & n'ont pas dû flâter la Russie que nous pourrions entrer dans ses vues. Puis donc que la France & l'Angleterre garantissent au Dannemarck le Duché de Sleswick, & qu'il est dit en termes exprès dans ledit Article secret du Traité de Stockholm, que ces Puissances garantes concourront avec nous dans l'affaire de la restitution de Sleswick, & puis qu'outre cela ces Couronnes ont le plus de poids auprès du Roi de Dannemerck; que chaque homme droit & impartial juge donc, si nous ferons mieux valoir nos bons offices, auprès de la France & de l'Angleterre en accedant au Traité de Hanovre, ou en refusant d'y entrer? Naturellement nous devons croire, que par les liaisons que nous allons fortifier avec ces Puissances, nous les porterons plus aisement à prendre à cœur des interêts de Son Altesse Royale, & à rendre le Dannemarck plus traitable, sur tout s'il plaisoit à Son Altesse Royale de seconder nos instances par des manieres, convenables & des menagemens necessaires, plutôt que de tâcher de nous engager dans les mesures qui exposent le repos, dont le Royaume a tant de besoin, & le remettent en danger d'être troublé.

De plus, quel prejudice notre accession au

Traité de Hanovre porte-t-elle aux interêts de Son Altesse Royale? y a-t-il la moindre question du Duché de Sleswick, y a-t-il quelques-unes des Puissances contractantes, à qui nous en garantissions la Possession? Mais le Roi de Dannemarck, dira-t-on, accedera dans la suite au même Traité & nous serons obligez alors de lui garantir cette conquête. Ne depend il pas de nous d'entrer ou de ne pas entrer dans l'accession du Danemarck; & en le recevant, ne sommes nous pas les maîtres d'excepter le Sleswick de la garantie generale? ne pourrions-nous pas même alors trouver des occasions de menager les interêts de son Altesse Royale & d'engager le Danemarck à la satisfaire. Developons une partie du mystere. On nous impute d'abandonner les interêts de Son Altesse Royale, lors que nous ne voulons pas les preferer à ceux de notre patrie, quand nous refusons de donner tête baissée dans des projets mal dirigez, & quand nous craignons d'exposer le Royaume pour l'amour de Son Altesse Royale aux suites aussi funestes qu'inevitables d'une Guerre très-hazardeuse. Cette verité paroit dans toute son évidence, en reflechissant que ceux qui se dechaînent le plus contre ladite accession, la trouvent eux-mêmes très-avantageuse pour le Royaume, pourvû que la satisfaction de Son Altesse Royale y soit stipulée. Ce ne sont pas les avantages de la Suede qui sont leur point de vue, mais les interêts d'un Prince, qui quelque cher qu'il nous puisse être, ne doivent point l'emporter sur ceux de notre Patrie. La conservation de soi-même est la premiére maxime de la Loi naturelle. Il nous est

eſt ordonné d'aimer notre prochain comme nous-même, mais il n'eſt pas dit que nous devons l'aimer au delà, ainſi l'amour raiſonnable de nous-même a la preference, & celui qui riſque ce qui eſt à lui pour un autre, ſans y être obligé, ou ſe charge de plus qu'il ne ſauroit porter, paſſe dans le monde pour un homme imprudent & peut-être pis. Si un particulier pêche contre ce principe, il en ſouffre ſeul, ou peu de gens avec lui, s'il a famille; mais ſi une nation entiere y contrevient, des milliers de Sujets s'en reſſentent. Pour cette raiſon le principe de la conſervation de ſoi-même impoſe une obligation dans l'adminiſtration des affaires publiques, de l'obſerver exactement, puiſque ceux qui tiennent les Renes, ſont obligez, non ſeulement de pourvoir à leur propre droit & à leur propre ſureté, mais auſſi à ceux d'une Nation qui leur a confié ſon ſalut.

Il eſt vrai que ceux qui tâchent de nous perſuader de prendre ſi hautement le parti du Duc de Holſtein, pretendent nous perſuader qu'ils inſiſtent là-deſſus, de crainte que cette étincelle ne cauſe tôt ou tard un embraſement general dans le Nord: mais outre que cette crainte n'eſt pas tout à fait fondée, puiſqu'il dependra de nous d'y prendre part ou non: doit-on mettre le feu à une maiſon parce qu'elle en peut être conſumée un jour? Nous engagerons-nous ſans neceſſité dans une Guerre avec nos voiſins, parceque quelqu'un s'imagine que nous y ferons envelopez un jour, peut être quelques années après? Communement on eſt perſuadé par les principes de la politique que quand on a du tems

on

on trouve bien des remedes, & que les cho-ses peuvent être menées à une bonne issue quoi que cela ne se puisse d'abord, au lieu que des conseils violents & precipitez n'aboutissent qu'à des malheurs. Mais posons en fait que, vû l'impossibilité d'engager les Puissances contractantes du Traité de Hanovre à se charger directement de la satisfaction de Son Altesse Royale, nous voulussions rejetter l'invitation qu'elles nous ont fait d'acceder au Traité & prendre au contraire des mesures avec la Russie pour obliger le Dannemarck à rendre le Duché de Sleswick, sommes-nous persuadez même probablement, qu'elles pourroient réussir ? Et n'exposons-nous pas le Royaume à des dangers auxquels nous ne pouvons penser sans fremir ? Examinons la possibilité de cette entreprise qu'on nous fait si aisée & les suites de l'engagement qu'on veut nous faire prendre. Si l'armée de Russie destinée pour contraindre le Dannemarck passe la Mer à la faveur de nos côtes, elle trouvera indubitablement au passage les flottes Danoise & Angloise; qu'elle risque le combat & le perde, ou quelle trouve salutaire de l'éviter, elle cherchera également nos Ports pour se mettre à couvert. N'est-il pas très naturel de croire que le Dannemarck & ses Alliez viendront les y chercher, & qu'ils transporteront chez nous une Guerre d'autant plus funeste, que nous n'aurions pas moins à craindre nos amis que nos ennemis? Certainement la politique la plus bornée trouveroit à redire que nous reçussions dans notre Païs des gens plus forts que nous ne sommes, sur tout dans ce tems de division qui regne malheureu-

sement

ſement parmi nous & que nous ne nous expoſaſſions au ſort du ſerpent de la fable qui donnant retraite dans ſon trou au porc épic, fut à la fin obligé de le lui abandonner tout entier; ſi d'ailleurs l'armée Ruſſienne prend ſa route par terre, avant qu'elle puiſſe arriver ſur les Frontieres d'Allemagne, le Danemarck & ſes Alliez auront eu le tems d'aſſembler la leur, capable non-ſeulement de lui faire tête, mais de l'aller attaquer même à moitié chemin. Qu'elle ait quelque échec, ou qu'elle évite d'en venir aux mains, notre Pomeraine ſervira encore de retraite, & ſera à la merci d'amis ou ennemis au hazard même de nous en voir pour jamais depouillez.

Mais que les Armées Ruſſiennes ayent des ſuccès plus heureux, ce voiſin ſera-t-il plus facile à notre égard dans la proſperité que pendant que les affaires étoient encore douteuſes? N'avons-nous pas à craindre que cette Puiſſance enflée alors de ſa ſuperioté, ne s'en ſerve pour avancer les eſperances tardives & incertaines de ceux qui l'auroient miſe en mouvement?

Quiconque a les yeux ouverts, & veut s'en ſervir, ne voit-il pas aſſez où l'on bute, ſavoir à faire de la Suede le Theatre de la Guerre, & à jetter tout en confuſion, au hazard peut-être de notre liberté? Il eſt certain que de quelque côté que la chance tourne, les flottes alliées toûjours ſuperieures à la notre & à celle de Ruſſie, tiendront nos Ports bloquez. Que deviendra alors notre Commerce & notre Navigation, qui recommence ſi heureuſement à revivre & à fleurir? Nos Negotians ne ſeront-ils pas alors obligez de deſapareil-

pareiller avec regret leurs Vaisseaux, & forcez, comme il est arrivé ci-devant, d'abandonner ces avantages aux étrangers? Quelle difficulté ne trouverons-nous pas de debiter le produit de nos Moines qui fait la meilleure partie de notre Capital & la base la plus solide de notre Commerce. N'est-il pas évident que les difficultez, qui resultent d'une interruption de Commerce, aviliront le prix de nos metaux & des autres produits du Païs, & rencheriront les autres denrées étrangeres dont nous avons besoin? Les Russes aparemment donneront du debit aux notres chez eux; qui au lieu d'en prendre de nous comme par le passé jusqu'à la concurrence de 30000. Schipponds par an font si bien valoir à present leurs propres Mines, que non-seulement ils n'ont presque plus besoin de notre fer ni de notre cuivre, mais qu'ils en fournissent, déja une bonne partie à l'étranger, de sorte que nous avons lieu d'aprehender que la complaisance que nous avons, contre l'exemple des autres nations, de les instruire avec soin dans nos Mines, ne nous devienne un jour fatale. Que seroit-ce, si dans le tems que nous serons embarrassez des produits de notre Païs, une mauvaise recolte nous obligeoit d'avoir recours à l'abondance de nos voisins? Ne serions-nous pas alors reduits au plus grand embarras, & à la misere même, si les flottes alliées empêchoient qu'on ne nous aportât du bled, comme il arriva en France en 1710. lors qu'on y souffrit une grande famine.

L'établissement de nos Manufactures si avantageux au Royaume par tant d'endroits, peut-il subsister avec l'interruption de notre Com-

Commerce? Ne faut-il pas que nons tirions des païs étrangers une grande partie des matieres crues dont nous avons besoin pour les soutenir.

La Scanie, le Halland, & toutes nos Provinces qui cotoyent la Norwegue, nous sont-elles moins chères que la Finlande, en ont-elles moins à craindre du Dannemarck & de ses Alliez que celle-ci de la Russie?

Pouvons-nous croire être mieux en etat de faire tête à plusieurs Puissances formidables, secondez que nous serons d'une seule, dont les secours, plus ils seront puissans, plus ils nous allarmeront? Ou est-il plus raisonnable de nous flater de pouvoir prêter le collet à une seule Puissance soutenus que nous serons de plusieurs autres, qui quelque considerable que leur assistance puisse être, ne donneront aucune aprehension ni à notre gouvernement ni à notre liberté?

Au reste si la perte que le Duc de Holstein a souffert dans le Sleswick vient de ce qu'il a pris parti dans notre derniere Guerre l'on ne sauroit la mettre sur notre compte ni nous en demander reparation. Les Ministres de Holstein se sont mêlez de cette affaire sans que l'on le leur ait demandé, & en persuadant le Comte de Steenbock d'y faire marcher son armée, ils nous ont fait malheureusement perdre cette armée, la seule ressource qui pouvoit sauver nos Provinces d'Allemagne, dont la perte fut une suite de celle de cette même armée; Outre qu'on peut raporter tous les derniers malheurs de la Suede à la Maison de Holstein, qui en faisant bâtir de grandes Forteresses donna occasion à la Ligue entre le Dannemarck,

nemarck, la Ruſſie & la Pologne, qui fit éclater la derniere Guerre. Depuis Charles Guſtave, que nous avons épouſé toutes les querelles de la Maiſon de Holſtein contre le Danemarck, notre complaiſance pour cette même Maiſon n'a pas peu ſervi à nous mettre toûjours à dos ce Voiſin, & à nous engager dans des depenſes continuelles & exceſſives.

Voilà les raiſons les plus ſolides que les deux parties alleguent contre & pour l'acceſſion au Traité de Hanovre dont j'ai crû vous devoir faire part. Pour celles que les Politiques de la Baſſe Cour debitent dans leurs tripots, elles ſont auſſi dignes de leur genie qu'elles le ſont peu de votre attention. Vous verrez aiſement en les examinant que les deux partis pretendent aller à la même fin, mais qu'ils tiennent des routes bien differentes, dont l'une paroit un chemin bâtu & aiſé; l'autre un ſouterain où l'obſcurité embaraſſe le voyageur, & l'oblige de s'abandonner à un guide, qui, ſaiſi de peur, n'eſt guères propre à l'aſſurer.

Vous trouverez en faiſant le paralelle de ces deux routes que l'une établit notre ſûreté ſur notre complaiſance pour la Cour de Ruſſie, l'autre ſur l'apui des Puiſſances que leur propre interêt rend attentives à notre propre conſervation, & qui ſont en état de nous ſecourir. L'un veut que nous choiſiſſions les Ruſſes pour nos amis de cœur, & que nous concertions entierement nos meſures avec les leurs, en bruſquant la France & l'Angleterre, l'autre trouve que nous aurions tort de quitter des anciens Alliez dont nous avons éprou-

éprouvé si souvent l'assistance, pour nous jetter entre les bras d'une Puissance nouvelle, mal affermie & incertaine dans ses desseins par raport aux differens évenemens qui les doivent regler. L'un paroit effrayé du voisinage de la Russie, & nous montrant la Finlande envahie, veut que nous prenions le conseil de la peur, & que nous en fassions le principe de nos demarches; l'autre prevoit & balance les dangers qui nous menacent, tant du Levant que de l'Occident; il travaille à nous mettre une bonne fois à couvert de ces aprehensions, qui nous rendent incapables de rien entreprendre, & croit ne pouvoir mieux assurer notre repos qu'en faisant cause commune avec des Puissances qui regardent la paix de même que nous, comme le moyen de tenir en bride ceux qui voudroient la troubler. Celui-là rend les secours, de tout autre Puissance que la Russie, incertains & équivoques. Celui-ci regarde l'assistance qu'elle nous voudroit fournir, comme très-funeste.

Si nous suivons l'un, nous aurons le plaisir de nous repaitre des riches aparances, qu'on nous presente, quoiqu'elles soient très-eloignées: si nous écoutons les avis de l'autre, nous trouverons des avantages peut-être moins éblouissans, mais presens & solides.

L'on veut que nous menagions soigneusement l'eau du Danube pour éteindre le feu qui se pourroit prendre chez nous, pendant qu'il ne fait point de cas de celle de la Mer qui est à notre porte; l'autre croit devoir s'assurer preferablement de celle-ci, sans neanmoins boucher la source de celle là. L'un enfin fait

marcher d'un pas égal les interêts de Son Altesse Royale, & le bonheur & la paix, & la sureté de notre chere patrie, & fait dependre la plus grande partie de notre bonheur, de la restitution du Duché de Slefwick; & l'autre croit ne devoir pas s'écarter des intentions des Etats, ni exposer tout le Royaume par une tendresse desordonnée pour procurer la satisfaction de Son Altesse Royale, en suivant des plans impraticables dans leur execution, ruineux s'ils échouent, & dangereux pour notre liberté & notre Gouvernement, s'ils reussissent. Au reste aucun des deux partis ne doit pretendre d'être crû sur sa parole, il faut que les faits qu'ils avancent, soient fondez sur des preuves à produire, mais ils ne peuvent tous deux exiger de nous avec justice que nous en decidions sans examiner les pieces sans prevention, & sans nous livrer aux prejugez, qui quelques principes qu'ils puissent avoir, étouffent souvent, ou alterent au moins l'amour & la tendresse que nous devons à notre Souverain, à notre chere Patrie, & à notre posterité.

C'est à peu près dans le même tems qu'il se repandit des copies d'un projet attribué au Comte de Bassewitz pour pacifier le Nord & regler les interêts non-seulement du Duc de Holstein Gottorp, mais encore ceux de la Suede, de la Russie, & de l'Electeur de Hanovre, voici cette piece, qui, puisque ce Comte se trouve premier Ministre, est importante en ce qu'elle expose son sisteme.

Pro-

Projet atribué au Comte de Bassewitz pour la pacification du Nord, du 15. *Nov.* 1726.

ARTICLE PREMIER.

LA Czarinne presentement regnante, regnera & gouvernera seule l'Empire de la Russie avec un pouvoir absolu & une autorité souveraine jusqu'à la fin de sa vie, à moins que de son propre mouvement, elle ne voulut resigner & conferer la regence de l'Empire à son successeur.

II. La Personne qui succedera à la presente Czarinne, après son decès ou sa resignation volontaire sera le Jeune Gr. Duc Pierre Alexiewitz, fils du defunt Prince Alexis Petrowitz, & à lui succedera sa posterité legitime.

III. Comme il n'y a nulle aparence que les Russies consentent jamais au demembrement de leur Empire, le Duc de Holstein les connoissant à fond sur cet Article, quelque justes que fussent les pretensions des Enfans du feu Czar du moins sur les Provinces conquises par ce monarque, lesdits Enfans du dernier Czar laisseront à leur Neveu le Jeune Grand Duc la tranquille possession de l'Emp. Russien, & se contenteront de la seule jouissance des domaines dependans du Cercle d'Oesel, d'Estonie & de Livonie avec les revenus de la Douane de Riga.

IV. Dès que le Grand Duc sera parvenu à l'âge de se marier, on lui choisira une Epouse dans la Maison de Lubeck.

V. En cas qu'il plut à Dieu de retirer de ce Monde le Grand Duc sans qu'il laisse d'Enfant legitime, l'Empire de la Russie passera à la Princesse Anne Epouse du Duc de Holstein & à leurs Enfans, toute fois avec cette restriction expresse, que celui des Enfans de cette Princesse qui sera Roi de Suede, ne pourra pas être Czar, le Duc de Holstein connoissant aussi sur cet Article le sentiment des Russes.

VI. La Princesse Anne venant à mourir sans laisser d'Enfans pour lui succeder, ce sera la Princesse Elizabeth, seconde fille de la Czarinne regnante, à qui l'Empire tombera en partage & à sa Posterité après elle.

VII. Rien ne revenant plus au veritable interêt du Roi de Prusse que l'expulsion des Hanoveriens du Païs de Bremen, & cette expulsion étant devenue une affaire, dont le repos de l'Europe, particulierement la Paix de l'Empire depend absolument, on pourra porter le Roi de Prusse à favoriser cette expulsion tant desirée & à s'employer aussi efficacement à rendre le Roi de Dannemarc traitable, tant sur sa separation d'avec le Roi d'Angleterre que sur la satisfaction que le Roi de Dannemarc doit donner au Duc de Holstein; le Duc de Holstein disposera la Czaritze non seulement à consentir qu'il y ait en Courlande un Duc de la Maison de Brandebourg, mais même il la portera à prêter main forte pour l'y établir & l'y maintenir *contra quoscumque*.

VIII.

VIII. On donnera en mariage à ce Prince de Brandebourg Duc de Courlande, la Princesse Natalie fille du feu Czarowitz.

IX. Le Duc de Holstein considerant les grands avantages qui en resulteroient, si l'on pouvoit disposer le Roi de Prusse à cooperer à la reduction du Roi de Dannemarc, en cas qu'il n'y eut point moyen de lui faire entendre raison par des voyes amiables, & à l'expulsion des Hanovriens hors du Païs de Bremen, il s'est avisé d'un autre expedient pour captiver le Roi de Prusse, s'il est possible, sur quoi Sa Majesté Impériale sera contente & son Altesse Royale aura de fortes raisons pour n'en point user autrement.

X. Mais si l'on decouvroit de la defection dans le Roi de Prusse, ou qu'il ne voulut pas agir avec efficace, ni contre le Roi d'Angleterre ni contre le Roi de Dannemarc, ce ne sera pas alors un Prince de Brandebourg qui aura avec la Princesse Natalie la Courlande, mais le Prince Adolfe d'Eutin aura alors l'un & l'autre.

XI. Comme le Prince Menzikoff ne verra pas peut-être de bon œil l'execution de tous les Articles precedens, le Duc de Holstein pour l'apaiser & lui calmer l'esprit par raport à certaines aprehensions que l'élevation du Grand Duc sur le trône de la Russie lui pouroit causer, veut bien pour cause du bien public consentir à ce que le fils de Menzikoff puisse épouser une de ses Nieces, sœur de l'Evêque de Lubeck, ce Prince devenant ainsi le Beaufrere du futur Empereur de la Russie, cette Alliance & les grandes charges qu'elle ne manqueroit pas de lui procurer, lui feront toujours faire u-

ne grand figure en Russie, ce qu'on fera si bien valoir, que Menzikoff, selon toutes les aparences, sera content.

XII. Le Duc de Holstein qui se charge de faire executer par la Czaritze tous les points contenus dans les Articles precedens ayant soin des Interêts des Enfans du feu Czarowitz d'une maniere que l'Emp. ne pourra qu'être content, se croit par là en droit d'esperer que l'Emp. prendra aussi à cœur non seulement son interêt particulier, mais encore celui de sa Maison selon le sens des Articles suivans, d'autant plus que l'Emp s'est formellement engagé * à faire le premier & a promis de faire l'autre, sinon en tout, suivant le contenu desdits Articles suivans, du moins en grande partie.

XIII Cependant comme il y a lieu de douter que le Roi de Dannemarc se porte à satisfaire le Duc de Holstein à moins qu'il n'y soit forcé par la voye des armes, & la veritable intention de Son Altesse Royale étant de donner à l'Emp. & à la Czaritze le moins d'embaras qu'il sera possible; le Duc de Holstein regardant aussi le Roi de Dannemarc comme un Prince dont l'amitié lui pourra être d'une grande utilité dans ses autres vues, tant par raport à la Suede qu'à l'expulsion des Hanoveriens hors du Païs de Bremen.

XIV. A ces causes & autres encore le Duc de Holstein veut bien gagner sur soi & sur son droit d'abandonner au Roi de Dannemarc le Duché de Sleswick & de faire la paix avec ce Roi

* Ainsi ce qui suit suplée à ce qui nous manque ci-dessus Page 165. & est aparemment la substance de cette Convention secrete.

Roi aux conditions suivantes. Le Duc de Holstein laissera au Roi de Dannemarck à perpetuité la partie Ducale du Duché de Sleswik, excepté seulement les Isles qui y apartiennent, lesdites Isles retournant toutes au Duc, & le Roi de Dannemarc se chargera aussi de payer les dettes qui sont à la charge de ce Duché. L'équivalent qui reviendra au Duc pour la perte de ce Patrimoine & de sa Souveraineté (qui veritablement n'a point de prix) consistera.

1. Dans la cession des Isles mentionnées.
2. Dans celle des Comtez d'Oldenburg & de Delmenhorst exemptes de dettes, libres & franches.
3. Dans la concession Royale que la Communion Holsatienne soit abolie.
4. Que le droit Royal sur la succession de Ploen puisse aussi passer dans la Maison Ducale.
5. Que l'Evêché de Lubeck puisse passer pour jamais dans la Maison Ducale : tout cela ensemble ne valant pas seulement les ⅔ de Revenus du Duché de Slesvick Ducal, sans parler de la Souveraineté qui y est annexée.

XV. Si le Roi de Dannemarc veut s'obliger d'être sincerement favorable au Duc de Holstein dans ses vûes par raport à la Suede tant pour lui-même que pour toute la Maison Ducale, le dessein de la Maison Ducale étant d'assurer la succession en Suede à l'Evêque de Lubeck au deffaut des propres descendans, le Duc de Holstein s'engagera de son côté que dès qu'il se verra bien établi sur le Trône de Suede, il cedera à son Cousin l'Evêque de Lu-

beck tout son Païs Patrimonial, de sorte qu'il n'y aura pas un pouce de terre du Païs de Holstein uni à la Suede.

XVI. L'expulsion des Hanoveriens du Païs de Bremen étant une affaire de laquelle le repos de l'Empire & du Nord depend absolument, il est par consequent necessaire qu'elle se fasse sans faute, & si le Roi de Dannemarc y veut prêter la main, ou pour le moins n'y être pas contraire, ni s'oposer à ce que Bremen étant joint aux Comtez d'Oldenbourg & de Delmenhorst soit par la grace de l'Empereur erigé en Electorat en faveur de la Maison Ducale, & le cas venant à exister que l'Evêque de Lubeck & sa posterité legitime en ligne directe heritera cet Electorat & la Couronne de Suede, alors la partie Ducale même demeurera en propre à la Maison Royale.

XVII. Si le Roi de Dannemarc n'est point disposé à quitter l'Alliance de la Grande-Bretagne ni à faire son accommodement avec le Duc de Holstein aux conditions contenues dans le present projet, (ces conditions faisant le veritable *Ultimatum* de ce que le Duc de Holstein n'accordera jamais pour avoir la Paix avec le Dannemarc) il ne veut point être tenu aux offres susdits, mais se reservant toujours ses pretensions, il les poussera au point d'une satisfaction pleine & d'un dedomagement entier.

XVIII. Le Duc de Holstein venant à mourir sans posterité, si les Suedois reçoivent alors pour leur Roi la Personne de l'Evêque de Lubeck & qu'ils assurent la succession à ses descendans, en ce cas & pas autrement le Duché de Bremen, y compris les Comtez d'Olden-

denbourg & Delmenhorſt ſeront annexés à la Couronne de Suede.

XIX. Le Duc de Holſtein prend la liberté de recommander à cette occaſion les interêts du Preſident de ſon Conſeil le Comte de Baſſewitz pour la Comté de Barmſtad.

Les deux pieces qu'on vient de lire mettent au fait de pluſieurs circonſtances particulieres nous pourions ajouter ici que les Etats de Suede étant alors aſſemblez, on y reconnut ſans peine deux partis, ou pour mieux dire deux factions; l'une que l'on nomma des *Holſteniens*, & qui étoit la plus foible & l'autre des *Patriotes*. Le Comte de *Horn* Marechal de la Diete reputé le Chef de ce dernier parti, fut expoſé à mille avanies de la partie qui a du deſſous de vomir tout ſon fiel contre celui qui triomphe. Cette aſſemblée des Etats dura très-longtems, on y mit ſur le tapis pluſieurs affaires très-importantes; le vieux Comte de Willing, Senateur qui s'étoit rendu recommandable dans le Cercle de Baſſe Saxe pendant la derniere Guerre, fut une victime que cette aſſemblée immola au bon ordre & au bien public; les Comtes de *Teſſin* & de *Cederhielm* Senateurs payerent cher leur attachement à la Maiſon de Holſtein, enfin tout ſe paſſa dans cette illuſtre aſſemblée avec un ordre, un ſecret & une integrité peu connue dans d'autres Pais. Le Commité ſecret aiant travaillé avec aplication à l'affaire de l'acceſſion, en fit le raport ſuivant.

Raport du Commité Secret des Etats de Suede touchant l'Accession au Traité de Hanovre.

ENtre les affaires importantes qui ont été confiées au Commité Secret, tant en vertu du Reglement de la Diete, que par des Instructions particulieres; ledit Commité a examiné avec toute l'attention possible les Propositions Secretes faites par Sa Majesté aux Etats, touchant l'invitation amiable qui a été faite à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, de la part des Alliez de Hanovre, pour entrer dans ce Traité.

On a vû non-seulement nos Voisins, mais aussi la plûpart des Puissances de l'Europe, fort attentifs au denouement d'une Affaire si delicate, & dont l'importance a été la principale cause qu'on a fait l'ouverture de cette Diete plûtôt qu'à l'ordinaire.

D'autant qu'il a plû à Sa Majesté, en cette occasion, de demander l'Avis & le Conseil de ses Fideles Etats, sur un Point qui concerne si fort le Bonheur de ce Royaume; & que Sa Majesté espere que les Etats regarderont cette marque de sa confiance en Eux, comme un temoignage éclatant de son tendre soin & de sa vigilance pour le Bien du Royaume: ledit Commité, pour être d'autant plus en état de pouvoir se declarer avec fondement sur cette importante Affaire, a examiné les Protocoles du Senat touchant les affaires Etrangeres, depuis la Diete de 1723; l'Avis de la Chancel-

lerie

lerie Royale; les Raports & les Correspondances Secrets des Ministres, les Conferences avec les Ministres Etrangers; leurs Memoires, & autres Pieces qui pouvoient donner quelques éclaircissemens; & ayant vû par-là les Raisons de part & d'autre, il les a pesées avec tout le soin & toute l'exactitude imaginable.

Ledit Commité a aussi examiné avec beaucoup d'attention, tous les precedens Traitez de la Couronne avec l'Empereur des Romains, la Russie, l'Angleterre, & le Dannemarc, & le raport qu'ils pouvoient avoir avec celui de Hanovre; afin d'être d'autant mieux en état de juger, s'il s'y rencontroit quelque obstacle, & quelle sureté la Suede pouvoit y trouver, soit dans la Conjoncture presente, ou par raport à l'avenir; & si ledit Traité pouvoit procurer quelque avantage plus considerable.

En quoi ledit Commité a eu principalement en vûe la conservation du Repos en Europe, & particulierement dans le Nord; & de lever tous les obstacles qui pourroient s'y rencontrer, parmi lesquels on peut regarder l'Affaire du Slefwick comme la principale pierre d'achoppement.

Le Commité Secret, après avoir examiné le tout mûrement, a trouvé que l'Alliance de Hanovre est purement défensive, & qu'elle ne tend en aucune maniere au prejudice de qui que ce soit, excepté de ceux qui voudroient exciter des Troubles en Europe: Que par consequent, ceux qui aiment la Paix & le Repos, ne peuvent s'en plaindre avec justice. D'où il s'ensuit sans replique, que ledit Traité, par raport aux Conditions auxquelles la Sue-

Suede y entre, ne peut en aucune maniere être regardé comme oposé à ses precedentes Alliances avec d'autres Puissances; d'autant plus, que notre Traité d'Alliance conclu en 1720. avec l'Angleterre, qui à tous égards est plus fort que le present, ne fut pas regardé par l'Empereur de Russie comme incompatible avec celui qu'il conclut avec la Suede en 1724.; mais, au contraire, on declara expressément par le XVIme. Article de cette Alliance avec la Russie, que ces deux Traitez pouvoient en tout sens subsister ensemble, puisque le premier n'étoit que Defensif.

Il est donc visible, que ce qui en ce tems-là n'avoit pas été trouvé prejudiciable à l'Amitié & à l'étroite Union entre la Suede & la Russie, ne peut à present être regardé autrement: Aussi avons-nous declaré expressément dans notre Acte d'Accession, que par cette Alliance on ne s'écarte en aucun Point de celles que la Suede peut avoir faites auparavant avec d'autres Puissances, lesquelles resteront en tout tems dans leur force.

La Tranquilité & la Sureté du Royaume, dans l'épuisement où il se trouve actuellement, ne peuvent, après la benediction de Dieu, trouver un plus ferme Appui que dans l'Alliance avec des Puissances qui ont avec nous un interêt commun, & dont en cas de besoin, on peut attendre un Secours suffisant.

On peut encore ajouter, que par cette Accession, qui tend à l'Honneur du Royaume & au maintien de la Religion Evangelique, nous conserverons non seulement la Confiance que les Puissances Protestantes ont mise en nous;

nous; mais nous pourrons aussi, par notre bonne intelligence avec la France & avec les Puissances Maritimes, faire fleurir notre Commerce, qui est l'unique moyen par lequel on puisse retablir notre Royaume, & le relever de l'abaissement où il se trouve; sans compter que par cette Alliance, la Suede a stipulé de plus grands Secours, & divers autres avantages, que par le Traité conclu en 1720. avec l'Angleterre.

Quant à l'affaire qui concerne le Sleswick, on regarde l'Accession de Sa Majesté au Traité de Hanovre, comme le moyen le plus efficace pour faire éclater la sincere disposition de Sa Majesté envers Son Altesse Royale le Duc de Holstein, & remplir en même tems les Engagemens contractez par l'Alliance avec la Russie, sans agir contre la Paix conclue avec le Dannemarc, fortifié par les Garanties les plus puissantes: Au lieu que Sa Majesté, en rejettant cette Accession, seroit frustrée des moyens d'employer efficacement ses bons offices en faveur de Son Altesse Royale.

Voilà les Motifs que l'on peut manifester: les autres, qni sont encore plus puissans, ont trop de relation avec divers Secrets d'Etat, & trop de liaison avec les Interêts des Puissances Etrangeres, pour que le Serment & les Instructions du Commité Secret puissent permettre de les exposer au jour.

Toutes ces considerations ont engagé le Commité Secret à conseiller à Sa Majesté, notre très-gracieux Roi, d'accepter l'offre obligeante & amiable des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & d'entrer dans le Trai-

Traité Defensif conclu à Hanovre entre lesdites Puissances, sous certaines modifications & restrictions, que ledit Commité a trouvé à propos d'y ajoûter pour la plus grande sûreté du Royaume. Le Commité Secret n'a pû se dispenser de communiquer ce que dessus aux Louables Etats du Royaume, par le present Rapport.

Dieu seul, qui prevoit & dirige toutes choses, tient en sa main les Cœurs des Rois, & les fait agir selon sa Sagesse incomprehensible pour la punition ou pour le bonheur des Peuples: Ainsi, tout ce que le Commité Secret peut faire en cette occasion, c'est d'affirmer en verité & sur le Serment qu'il a prêté, que suivant la connoissance qu'il a pû avoir de l'état des affaires, il est convaincu en conscience, que ce pas qu'il a eu l'honneur de conseiller à Sa Majesté en toute humilité, est tel qu'aucune des Puissances voisines de la Suede n'en peut être allarmée avec fondement, ou en concevoir la moindre inquietude; d'autant qu'on n'a aucun dessein de se departir des Alliances conclues auparavant avec Elle, lesquelles on observera toûjours religieusement.

On a aussi lieu d'esperer, que le Royaume de Suede pourra par là se voir en état d'augmenter l'étroite Confiance avec tous ses Voisins, par des marques visibles d'Amitié; & procurer, par la Paix & l'Union, ses Interêts, & parvenir à son But; comme aussi, avec la benediction de Dieu, prendre de si justes mesures dans l'interieur du Royaume, que ses Amis puissent s'en promettre un Secours confide-

ſiderable & avantageux, & que ſes Ennemis, en cas d'attaque, y trouvent une forte & vigoureuſe reſiſtance & defenſe.

Le Tout-Puiſſant, qui connoit parfaitement l'innocence de nos vûes, veuille y repandre ſes benedictions, & reunir tous nos Cœurs, pour y travailler unanimement & conjointement, afin que la Foi & l'Amour entre nous s'entredonnent la main, que la Paix regne dans nos Murs, & que la Proſperité ſoit dans nos Palais!

Etoit Signé de la part du Comité Secret.

AWED HORN, *Marechal de la Chambre de la Nobleſſe.*

TORTS RUDGEN, *Orateur du Clergé.*

J. BOSTRUM, *Orateur de la Bourgeoiſie.*

A STOKHOLM, *le* 26. *Mars.* 1727.

Ce raport & l'aprobation des Etats furent preſentés au Roi par une deputation des quatre Ordres à la tête de laquelle étoit le Comte de Horn Marechal de la Diete, dont il exprima les ſentimens dans la Harangue ſuivante.

SIRE.

Le Commité Secret ayant donné connoiſſance aux Etats du Royaume, par ſon fidelle Raport du Mercredi 26. de ce mois, de l'invitation amiable des Alliez de Hanovre, pour engager Sa Majeſté & la Couronne de Suede

de à entrer dans le Traité qu'ils ont conclu ensemble; lesdits Etats ont vû avec beaucoup de joye, qu'il a plû à Sa Majesté, en consideration d'une affaire si delicate & d'un si grand poids pour le Royaume, d'avancer la tenue de la Diete; de mettre sa confiance aux Etats; de leur communiquer les Propositions secretes qui concernent une affaire si importante; & de demander là-dessus leurs fideles avis & sentimens.

Ledit Commité declare aussi dans son Raport, qu'ayant pesé mûrement & soigneusement toutes les Raisons pour & contre, il s'est enfin determiné à conseiller à Votre Majesté, en toute humilité, d'acceder à cette Alliance defensive, moyennant certaines Modifications, Reserves, & autres Conditions avantageuses que le Commité secret a trouvé à propos d'y ajouter pour la sureté du Royaume.

Les Etats du Royaume ayant d'ailleurs été informez, que le Commité Secret, en deliberant sur cette importante affaire, s'est fait communiquer les éclaircissemens necessaires des Protocoles du Senat, touchant les affaires étrangeres; les Avis de la Chancelerie Royale; les Raports & Correspondances secretes des Ministres; les Conferences tenues avec les Ministres Etrangers, & leurs Memoires; de même que d'autres Actes qui y ont du raport: ils se conforment entierement au Resultat du Commité Secret dans cet affaire, & declarent qu'il merite la louange qu'il s'est acquis justement, tant pour le present que pour l'avenir: ils esperent aussi que cet Alliance, par la benediction de Dieu, tendra à la Satisfaction, à l'honneur & à la sureté de

de Votre Majesté & du Royaume, qui sont à toûjours inseparables; & qu'elle nous procurera les heureux fruits, que Votre Majesté & tout bon Suedois en esperent & en attendent.

Dans cette occasion, les Etats du Royaume ne peuvent se dispenser de remercier très-humblement Votre Majesté, de la confiance qu'Elle a bien voulu leur temoigner, en les convoquant pour deliberer sur ce Point important; desirant de tout leur cœur, qu'il plaise au Tout-Puissant de repandre ses benedictions sur les Deliberations salutaires & avantageuses de la presente Diete, de preserver la Personne Sacrée de Votre Majesté & notre chere Patrie de tous dangers imprevûs, & d'unir nos cœurs par un lien parfait & sincere de concorde, afin de travailler unanimement & de tout notre pouvoir, au bien & à la sûreté commune, à la gloire du Nom de Dieu, au bonheur & à la prosperité de Votre Majesté & de la Patrie.

Sa Majesté qui étoit dans le Senat repondit à ce discours,

„ Nous avons en tout tems regardé cette „ affaire comme necessaire & avantageuse „ pour nous & pour le Royaume; mais pour „ plus grande certitude, Nous avons jugé à „ propos de demander là-dessus l'avis des E- „ tats. Nous sommes joyeux d'aprendre, „ que leurs sentimens se raportent si bien avec „ le Notre: Nous les remercions de leurs bons „ & fideles Conseils, & louons le soin & la „ sagesse que le Commité secret a montré en „ cette occasion; esperant que ce renouvel-

„ lement d'Amitié avec les Couronnes de „ France & d'Angleterre, tendra, par la be„ nediction de Dieu, à l'honneur, à la sûre„ té, & à l'avantage de Nous & de notre „ Royaume. Nous prions les Deputez d'as„ surer les Etats du Royaume de notre faveur „ & bienveillance, & de les feliciter de no„ tre part sur cette heureuse decision.

Cette importante affaire ayant été decidée, le Roi de Suede jugea à propos de donner aux Ambassadeurs de Russie une reponse qu'ils pussent envoyer à leur Cour, & dans laquelle Sa Majesté fit connoitre ses veritables intentions à l'Imperatrice. Voici cette Reponse.

Reponse du Roi de Suede aux offres & Propositions de la Cour de Russie.

SA Majesté ayant oui le raport de ce qui s'est passé dans les Conferences avec Mr. l'Ambassadeur de Russie, & s'étant fait lire son Memoire, a pris le tout en consideration, & suivant l'intention droite & sincere qu'elle a, de persister dans une amitié perpetuelle & inebranlable avec Sa Majesté l'Imperatrice de la Grande Russie elle a ordonné qu'il soit declaré à son Ambassadeur Extraordinaire en reponse aux propositions que ledit Sieur Ambassadeur lui a fait à plusieurs reprises au nom de la part de Sa Majesté l'Imperatrice sa Maitresse.

Le temoignage public, que Sa Majesté l'Imperatrice vient de donner à Sa Majesté & à

à la Couronne de Suede de son amitié & consideration en lui envoiant une Ambassade solemnelle, & en choisissant pour cette fonction une personne de distinction & un Ministre de longue experience, n'a pû qu'être très-agreable à Sa Majesté Suedoise, & à toute la Nation: Sa Majesté l'ayant regardé avec raison comme une preuve autentique de la sincere intention de Sa Majesté l'Imperatrice, de cultiver avec soin, & d'affermir de plus en plus la bonne intelligence, qui subsiste entre Leurs Majestez & leurs Etats, également salutaire aux Peuples de part & d'autre, & qui ne sauroit manquer de les rendre heureux en les faisant jouir paisiblement des fruits d'une longue paix après une Guerre fatale & ruineuse.

C'est dans la même vûë, & pour s'assurer la jouissance d'un bien si precieux, que Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede se sont empressez de prevenir Sa Majesté l'Imperatrice par une pareille mission solemnelle, d'abord après son élevation sur le Trône de Russie, & de relever par cette demarche l'éclat du commencement de son Regne.

En cultivant d'un côté avec tant de soin l'amitié de la Russie, Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede ont jugé que de l'autre il étoit également necessaire & conforme à leurs interêts, aussi-bien qu'à la justice, de menager les autres Puissances, ses Amis, dont l'intention & les mesures tendent au même but, à savoir, au maintien de la tranquilité publique dans l'Europe, & particulierement dans le Nord.

C'est ce qui a fait que Sa Majesté le Roi &

la Couronne de Suede n'ont pû se dispenser d'écouter favorablement l'invitation amiable que les Puissances alliées du Traité de Hanovre lui ont fait faire d'y vouloir acceder & d'entrer sur cela avec elles pour en parler, jugeant avec raison, & après une discussion exacte & meure, qu'en cela elles ne faisoient rien qui blessât le moins du monde les Traitez & engagemens avec la Russie.

Cependant Sadite Majesté le Roi, & la Couronne de Suede ont apris contre toute attente, que Mr. l'Ambassadeur de Russie, bien loin de goûter ces sentimens, & ces vûes si équitables & pacifiques, n'a pas seulement continué à faire toutes sortes de Remontrances pour detourner S. M. & la Couronne de Suede, de cette accession, mais la representa même *comme une contravention manifeste aux Traitez & d'un dessein formé de rompre la bonne intelligence & l'amitié avec la Russie.*

Mais il plaise à Monsieur l'Ambassadeur de considerer que les Traitez de 1721. & 1724. qu'il allegue, sont des Traitez de Paix & d'amitié, dont le but étant sans contredit la conservation de la tranquillite publique, toute convention tendant au même but n'y sauroit être contraire. Sa Majesté ayant fait examiner long tems & avec soin celui de Hanovre, bien loin d'y trouver le *caractere de reprobation,* dont Mr. l'Ambassadeur l'a bien voulu charger, n'y a remarqué qu'un dessein formé & bien suivi d'assurer la Paix à l'Europe contre des attentats qui pourroient un jour la troubler, elle ne trouve point la moindre raison de soupçonner les Puissances alliées d'un dessein contraire.

La

La mesintelligence qui dure encore entre les Cours de Russie & de la Grande-Bretagne est une autre raison de laquelle Mr. l'Ambassader tâche d'interer que tous nouveaux engagemens entre la Suede & cette derniere Couronne seroient contraires à ceux dans lesquels la Suede se trouve avec la premiere. Sa Majesté & la Couronne de Suede sont bien fachez de voir continuer ces brouilleries, & souhaiteroient de pouvoir contribuer à leurs compositions amiables, mais Mr. l'Ambassadeur conviendra lui-même que la Couronne de Suede ne sauroit participer à des differens qui ont pris naissance dans ces tems malheureux de Guerre, dont Mr. l'Ambassadeur a bien voulu lui-même faire mention, au contraire elle voudroit plutôt en pouvoir effacer pour jamais la triste Memoire, en satisfaisant à l'obligation qu'elle s'est imposé elle même par l'amnistie generale. Si Sa Majesté Britannique a envoyé l'Eté passé une Escadre dans la Mer Baltique, elle s'est expliquée elle-même sur le sujet de cet envoi envers S. M. l'Imp.

On a donné sur cela d'abord au Ministre de Sa Majesté l'Imperatrice Monsr. le Comte Gallowin une declaration réelle & positive, & on est persuadé que cette circonstance doit convaincre Mr. l'Ambassadeur de la conduite innocente de la Suede. Se reposant avec une entiere confiance sur la foi des Traités, elle croyoit n'avoir rien à craindre des armemens considerables qui se faisoient de part & d'autre, bien loin d'armer à son tour.

Il a plû à Monsieur l'Ambassadeur d'alleguer un plan qu'on lui communique, mais cette Piece sans date ne peut point servir de

preuve aux consequences qu'il lui plût d'en tirer, elle paroit être plutôt une invention de quelque esprit malin attentif à répandre des semences de defiance & de desordres. Bien loin d'entrer dans de telles vûes, supposé qu'il y en eut de pareilles, Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede seroient les premiers à s'y oposer de toutes leurs forces.

Avec quel fondement peut-on donc le soupçonner *du dessein de vouloir contrevenir manifestement aux Traitez de Paix & d'Alliance avec la Russie.*

Qu'on parcoure d'un bout à l'autre les Annales du tems passé, on y verra toujours la Suede occupée à se defendre avec courage, à secourir genereusement ses Amis & Alliez, les uns dechirez par des soulevemens intestins, & attaquez par des voisins avides, les autres oprimez par raport à ce qu'il y a de plus precieux au monde, à savoir la Religion & la liberté.

Enfin on allegue comme un argument demonstratif des desseins violens des Alliez de Hanovre, les stipulations qu'ils font pour avoir certains corps de Troupes à leur solde en payant des subsides.

Jamais on n'a mis en doute encore, qu'il ne soit permis de s'armer pour sa propre defense. La precaution & la prudence le demandent. Tous les Souverains de l'Europe exercent ce Droit, sans qu'on les soupçonne pour cela de mauvais dessein.

Et si de pareils soupçons devoient avoir lieu, quel jugement la Suede n'auroit-elle point sujet de faire?

Par ce qu'on vient de dire, on ne doute aucune-

cunement que Mr. l'Ambaſſadeur ne ſoit ſuffiſamment convaincu de la compatibilité de l'acceſſion de la Suede au Traité de Hanovre, avec les engagemens où elle ſe trouve avec la Ruſſie, leſquels elle aura toujours ſoin de garder religieuſement.

Sa Majeſté ayant fait examiner, & peſer avec la derniere exactitude pendant pluſieurs mois, tous les articles & clauſes de ce Traité, n'y a rien trouvé que d'innocent & conforme aux regles d'une juſte defenſe. Ce n'eſt qu'après un examen ſi long & ſi meur, qu'elle s'eſt determinée à y acceder, ayant trouvé auſſi deſobligeant qu'injuſte de refuſer une invitation ſi amiable faite par deux puiſſantes Couronnes de l'Europe, & qui ont été ſes Alliez de tout tems.

L'acceſſion s'eſt faite à des conditions qui laiſſent les Alliances & Conventions enterieures dans leur entiere vigueur, & la marque au coin de l'impartialité, qui eſt le vrai caractere des Alliances defenſiues, imaginées pour le bonheur & la tranquilité du genre humain.

On n'a point negligé pendant cette longue Negociation les interêts de Son Alteſſe Royale Mr. le Duc de Holſtein, & de diſpoſer les Couronnes de France & de la Grande Bretagne à les prendre à cœur.

On a même pouſſé les inſtances auſſi loin qu'il a été poſſible; Sa Majeſté a lieu d'eſperer d'en voir les effets, lorſque par ce nouveau nœud d'amitie on aura gagné la confiance de ces Puiſſances, & que Son Alteſſe Royale voudra bien s'aprocher d'eux, pour une fin ſi deſirable & ſalutaite.

Ainſi bien loin que cet évenement doive

donner le moindre sujet d'ombrage à Sa Majesté l'Imperatrice, & moins encore; comme il a plû à Mr. l'Ambassadeur d'avancer, la determiner à se croire degagée *à son tour de l'obligation de ces Traitez & contrainte de pourvoir à sa fureté, & à sa defense.*

On espere qu'elle comprendra aisement l'innocence de cette Accession, & qu'elle voudra bien persister dans les bons sentimens d'amitié & d'affection, que Sa Majesté a temoigné jusqu'ici pour la Suede.

On l'espere de son équanimité aussi-bien que de sa prudence, & *que la surprise & le soupçon* incapables de troubler le repos des grandes ames, ne seront point admises à inquieter la sienne.

Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede, bien loin de songer de troubler le repos de ses voisins, tacheront uniquement de le conserver par tout, & avec tout le soin possible, & gardant une conduite ferme & irreprochable, elles ne donneront jamais de juste sujet à leurs amis de se plaindre de l'infraction des Traitez & Conventions de leur part. Au reste Sa Majesté a une reconnoissance parfaite & sincere par raport à la bonne intention que Sa Majesté l'Imperatrice a bien voulu faire paroitre à cette occasion, pour l'avancement du bien & des interêts de la Suede. L'offre qu'elle lui a fait faire par Monsieur l'Ambassadeur de vouloir bien concourir avec Sa Majesté Imperiale & Romaine à un Traité de Subsides, est une preuve convaincante de son amitié; & comme Sa Majesté ne manquera pas de faire tous ses efforts à pouvoir en toute occasion convaincre de plus en plus Sa Majesté l'Im-

l'Imperatrice, du soin & du dessein qu'elle a d'entretenir inviolablement, & d'affermir de plus en plus la bonne intelligence qui subsiste entre elle & Sa Majesté l'Imperatrice & pouvoir satisfaire en tout à ses engagemens; Sa Majesté est de même entierement persuadée qu'il plaira à Sa Majesté l'Imperatrice de persister dans ses sentimens qu'elle a bien voulu lui faire declarer. Sa Majesté n'est point entrée, ni n'entrera jamais dans aucun engagement, qui pourroit en quelque maniere être contraire à ceux dans lesquels elle se trouve déja avec Sa Majesté l'Imperatrice.

Monsieur l'Ambassadeur, comme Ministre zelé pour les interêts communs, est prié de vouloir bien faire un fidele raport à Sa Majesté l'Imperatrice sa Maitresse, de ces sentimens vrais & justes de Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede, & de l'assurer de l'intention sincere & constante qu'elles ont d'entretenir l'amitié avec Sa Majesté Imperiale & la Russie, sans permettre que les nouveaux engagemens y donnent la moindre atteinte, ni qu'ils deviennent la *source d'une infinité de troubles & de desolation*, au contraire la suite naturelle, selon toutes les aparences, en sera une longue paix dans ces quartiers, avec un Commerce non interrompu & florissant.

Comme le Raport du Comité secret avoit été approuvé des Etats, du Senat & du Roi, la conclusion de cette Accession fut enfin fixée au 14. Mars V. S. que l'Acte ou Convention cy-jointe fut signée par les Ministres de France & de la Grande-Bretagne, & par les Commissaires Suedois.

Acte d'Accession de la Couronne de Suede à l'Alliance de Hanovre.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'.

Notoire soit à tous & chacun, à qui il apartient, ou qu'il pourra apartenir. Sa Majesté le Serenissime Roi de Suede, ayant été amiablement invité de la part de Leurs Majestez les Serenissimes Rois de la Grande-Bretagne, Très-Chrétien, & de Prusse, par leurs Ministres, de vouloir bien acceder à l'Alliance defensive que Leurs Majestez ont conclue à Hanovre le 3. Septembre 1725. & aux trois Articles separez y joints, lesquels, aussi-bien que ladite Alliance, auroient uniquement pour objet le maintien & la conservation de la tranquillité publique, & en particulier de celle du Nord, & dont la teneur s'ensuit.

FIAT INSERTIO.

Et Sa Majesté le Serenissime Roi de Suede étant toujours disposé à concourir à un but si salutaire, & voulant faire connoitre combien cette invitation lui a été agreable, a muni de son Pleinpouvoir en forme due, ses Commissaires les Senateurs du Royaume de Suede & Membres de la Chancelerie soussignez, pour entrer en conference avec les soussignez Ministres de Leurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrêtien, munis de Pleinpouvoirs pareils, pour negocier & convenir de l'accession

de

de Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede audit Traité d'Alliance conclu à Hanovre, & pour en dresser & signer un Acte formel. Lesdits Commissaires & Ministres Plenipotentiaires ayant été sur ce sujet plusieurs fois en conference, & ayant produit leurs Plenipouvoirs de part & d'autre, sont convenus de ce qui suit.

Sa Majesté le Serenissime Roi & la Couronne de Suede declarent & promettent, que Sadite Majesté, ses Heritiers & Successeurs accedent pleinement à l'Alliance defensive concluë à Hanovre, & ci-dessus inserée de même qu'aux trois Articles separez, qui s'y trouvent joints, & que Sa Majesté & la Couronne de Suede, en vertu de cette Accession, se joignent & s'associent, comme Partie principale contractante, à Leurs Majestez les Serenissimes Rois de la Grande Bretagne & très-Chrêtien, s'obligeant & s'engageant lesdites Majestez, leurs Heritiers & Successeurs, conjointement & separement, d'observer & de remplir de bonne foi & reellement toutes les Conditions & Clauses, comprises dans ledit Traité d'Alliance defensive. & ses trois Articles separez, & de fournir, quand le cas d'Alliance existera, un secours de trois mille hommes d'Infanterie, & de deux mille hommes de Cavalerie, conformement aux obligations du Traité, le tout de la maniere & aussi fidelement, comme si Sa Majesté & la Couronne de Suede avoient été, du commencement, Partie principale contractante avec les susdits Serenissimes Rois Alliez, & avoient conclu avec leurs dites Majestez conjointement ou separement les Articles Conditions exprimées dans cette Alliance defensive, & ses Articles separez.

Leurs Majestez les Serenissimes Rois de la Gran-

Grande-Bretagne & Très-Chrétien **admettent** *& associent Sa Majesté & la Couronne de Suede au susdit Traité d'Hanovre, de même qu'aux trois Articles separez, qui s'y trouvent joins, comme partie principale contractante; declarent & promettent de leur côté, que Leurs Majestez, leurs Heritiers & Successeurs, observeront & rempliront conjointement & separement, de bonne foi & réellement envers Sa Majesté le Serenissime Roi & la Couronne de Suede toutes les conditions & Clauses contenues dans ladite Alliance defensive & ses Articles separez.*

Cet Acte d'Accession sera aprouvé & ratifié de la part de Sa Majesté & de la Couronne de Suede & de Leurs Majestez les Rois de la Grande-Bretagne & Très-Chrétien, & les Ratifications en seront fournies dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la Signature du present Acte, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs, avons signé ce present Acte, & y avons aposé les Cachets de Nos Armes. Fait à Stockholm le 14. Mars V. St. l'an 1727.

ARTICLES SEPARE'S.

Quoique par l'Acte d'Accession & d'admission, signé ce jourd'hui Sa Majesté & la Couronne de Suede accedent purement & simplement au Traité d'Hanovre, les Commissaires de sa Majesté sont neanmoins convenus avec les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne des exceptions & Articles qui suivent.

I. *Comme l'Alliance defensive, conclue à Hanovre le 3. Septembre 1725. n'a pour but que la paix*

paix & la tranquilité de l'Europe, & particulierement celle du Nord, Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede, aussi bien que leurs Majestez les Rois de la Grande-Bretagne & Très-Chrêtienne declarent, que n'étant point engagees par aucun Traité ni Conventions avec d'autres Puissances, qui seroient contraires à cette Alliance, lesdits, Traitez & Conventions ne pourront être affoiblies par cette accession, mais resteront dans leur entiere vigueur, & Leurs Majestez declarent en même tems, qu'Elles sont dès-à present, & seront toûjours dans la ferme Resolution de garder & de remplir inviolablement tout ce qui est stipulé par la susdite Alliance d'Hanovre, s'obligeant de part & d'autre, d'observer fidelement tous les engagemens pris par le present Traité d'Accession & ses Articles separez & secrets, sans y manquer ni contrevenir en aucune maniere, sous pretexte des Traitez & engagemens anterieurs, ni sous quelque autre que ce soit.

II. Sa Majesté & la Couronne de Suede n'ayant point presentement des possessions hors de l'Europe, se reservent que leur Garantie ne s'étendra point hors des limites de l'Europe.

III. Le Roi & la Couronne de Suede ayant temoigné, qu'ils souhaiteroyent de n'être pas dans l'obligation d'envoyer les Troupes stipulées de leur part dans l'Acte d'Accession au Traité d'Hanovre, & par l'Article secret du present Traité d'Accession dans des Pais trop éloignez, il est convenu entre les Parties contractantes, que le cas du present Traité arrivant, lesdites Troupes ne pourront être employées en Italie ni en Espagne, mais bien par tout ailleurs. Leurs Majestez Brittannique & Très-Chrêtienne conservant toûjours le Droit d'exiger le contingent de cinq mille hommes

stipulé

stipulé de la part du Roi & de la Couronne de Suede, dans l'Acte de leur Accession au Traité d'Hanovre, en argent ou Vaisseaux conformement à ce qui est reglé dans ledit Traité d'Hanovre.

IV. Sa Majesté & la Couronne de Suede, pour ôter toute possibilité de doute par raport aux Actes mentionnez dans le cinquieme Article du Traité d'Hanovre, comme ayant statué sur les affaires de l'Empire, declarent, que par lesdits Actes elles n'en entendent point d'autres que ceux qui ont été acceptez & approuvez par les Etats de l'Empire de la maniere accoutumée.

V. Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede declarent, qu'Elles accedent aux deux derniers Articles separez du Traité d'Hanovre, n'y trouvant rien, qui soit contraire aux obligations, dont Sadite Majesté est tenue envers l'Empereur & l'Empire en qualité de Prince de l'Empire.

Comme par cette Accession Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede n'entrent en aucun engagement avec quelque autre Puissance que ce soit, horsmis celles qui sont nommement comprises dans le Traité d'Hanovre, & dont les Ministres signent à present, Sadite Majesté & la Couronne, de même que Leurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien s'entrepromettent reciproquement, de ne point entrer à l'insçu l'un de l'autre, & sans un concours mutuel, dans aucun engagement avec quelque autre Puissance qui puisse être contraire ou invalider en quelque maniere ce Traité, ces Articles separez & secrets.

VII. Leurs Majestez Suedoise, Brittannique & Très-Chrêtienne sont convenues & s'entre-promet-

mettent reciproquement, que si en haine du present Traité, ou sous quelque autre pretexte également injuste, Elles venoient à être attaquées, troublées ou infestées, conjointement où separement par quelque Puissance que ce fut, Elles feront cause commune contre l'aggresseur, qu'Elles se secourront & s'entre aideront mutuellement, de bonne foi & de la maniere la plus efficace, selon l'exigence du danger, & selon la situation de leurs affaires respectives, sans s'excuser sous le pretexte d'être Elles-même en Guerre, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse être.

ARTICLE SECRET.

Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne, pour temoigner leur amitié envers le Roi & la Couronne de Suede, promettent & s'engagent, en vertu du present Article secret, de payer à Hambourg, Amsterdam, ou Londres, au choix de la Suede, chacune pendant trois années consecutives, la somme de cinquante mille livres sterling par an, ou leur valeur, suivant le change, payable en deux termes par an de six en six mois d'avance, & dont le premier terme pour l'année courante sera payé d'abord après l'échange des Ratifications, & le second terme de la même année peu après & aussi-tôt que les arrangemens necessaires pour cela pourront être faits; le troisieme, prenant son commencement un an après l'échange des Ratifications, & ainsi des autres de six en six mois.

Sa Majesté & la Couronne de Suede s'obligent & promettent de leur côté par cet Article de tenir prêt, outre le secours, dont on est convenu

par

par l'Acte de la presente accession, encore un corps de sept mille hommes d'Infanterie, & trois mille hommes de Cavalerie, pour être employez là où le cas d'Alliance le rendront necessaire.

Bien entendu, que lorsque Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne requerront le service de ces dix mille hommes, ils seront à leur solde, & non pas à celle du Roi de Suede, laquelle solde, aussi bien que ce qui regarde les recrues & autres circonstances, qui en dependent, seront alors reglées par une Convention particuliere, Sa Majesté le Roi de Suede se reservant le droit de rapelier ce Corps de Troupes, ou bien de ne les pas envoyer hors du Royaume toutes les fois qu'un danger réel & eminent le rendra necessaire pour la défense de ses propres Etats & Provinces.

Ces Articles separez & secrets auront la même force, que s'ils avoient été inserez de mot à mot dans l'Acte d'Accession conclu & signé ce jourd'hui, ils seront ratifiez de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que l'Acte d'Accession. En foi dequoi nous, en vertu de nos Plenipouvoirs respectifs, avons signé les presens Articles separez & secrets. Fait à Stockholm le 14. Mars V. St. l'an 1727.

Pendant cette longue Negociation en Suede, le Comte de Camilly Ambassadeur de France & le Lord Gleonarchy Ministre de la Grande-Bretagne à la Cour de Dannemarck ne travaillerent pas avec moins d'aplication & de fruit à faire entrer cette Couronne dans les vûes de l'Alliance qui unissoient leurs Maîtres. On peut croire que Sa Majesté Danoise ne manquoit pas de disposition à pancher de ce côté-là, tout l'y attiroit, il sembloit même

me que pour se mettre à couvert des menaces continuelles des Russiens & des Ministres de Holstein, elle auroit pû ne pas attendre une invitation. Neanmoins cette Negociation fut longue & difficile pour deux raisons principales, 1. parceque la garantie des Droits respectifs stipulée dans l'Alliance ne pouvoit s'accorder avec les demêlez que cette Couronne avoit avec quelques Membres de l'Alliance; & que quelques-uns de ces Membres ne pouvoient sans contrevenir à d'autres Traitez garantir à Sa Majesté Danoise des choses contraires aux Traitez d'Altena & de Travendael. 2. Parcequ'en changeant l'accession en une Convention ou Traité particulier entre le Roi de France & de la Grande-Bretagne & le Dannemarck, celui-ci trouvoit un interêt réel dans de gros subsides qui demanderent une longue discussion. Enfin la chose fut terminée à la satisfaction mutuelle par une convention, par laquelle Sa Majesté Danoise s'engage à avoir sur pied un certain nombre de Troupes au service des deux Couronnes & de leurs Alliez, moyennant certains subsides stipulez. De cette maniere on évita de parler de restitutions & autres Articles scabreux, mais sur lesquels le Dannemarck a la garantie des mêmes Couronnes par des Traitez anterieurs. Quoiqu'il en soit, dès le moment de la signature de cette Convention, la Couronne de Dannemarck fut considerée comme de l'Alliance de Hanovre.

Le Landgrave de Hesse-Cassel se conduisit à peu près comme Sa Majesté Danoise, non que ce Prince, ne fut volontiers entré dans une Alliance, dont la Religion étoit un Article

garanti, mais Son Altesse Serenissime aiant été invité formellement par l'Empereur à acceder à l'Alliance de Vienne, même avec des offres considerables, & n'ayant pas jugé à propos d'accepter ce parti, il lui sembla qu'il ne lui convenoit plus d'acceder à l'Alliance opofée, ainsi il se contenta de la Convention suivante, qu'il fit avec le Roi d'Angleterre.

Convention entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Landgrave de Hesse-Cassel du 12. Mars 1726.

APrès que la Declaration du Roi de la Grande-Bretagne faite au Landgrave de Hesse-Cassel, eut été acceptée & aprouvée à Cassel le 25. Janvier 1726., par Son Altesse Serenissime; Sa Majesté Britannique aiant aprouvé les Conditions specifiées dans la susdite Declaration, a ordonné à son principal Secretaire d'Etat & Conseiller Privé le Vicomte Thownshend Soussigné, d'entrer en Negociation avec le Ministre de Sadite Altesse Serenissime, le Major-General Diemer, & de dresser une Convention en dûe forme sur le pié de ladite Declaration, qui aiant conferé ensemble là-dessus, sont convenus au nom du Roi & du Landgrave susdits, des Articles suivans.

ART. I. Son Altesse le Landgrave de Hesse-Cassel tiendra prêt pour le Service de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, un Corps de 12000. Hommes, savoir 8000. Fantassins & 4000. Chevaux: lequel Corps sera employé, lors que Sa Majesté le requerra, dans

dans tous les lieux où il sera besoin, & toutes les fois que le cas de l'Alliance Defensive, conclue à Hanovre le 3. Septembre dernier, le demandera.

II. Comme Sadite Altesse n'a pas presentement un Corps de 12000. Hommes effectifs sur pié, Elle sera obligée de lever immediatement ce qui manque, pour rendre ce Corps-là complet & en état de marcher. Elle sera aussi tenue à maintenir à ses propres fraix ledit Corps de Troupes pendant le terme de deux ans entiers, pour être toujours prêt à entrer en Campagne, & au moment que Sadite Majesté le requerra pendant ledit tems.

III. Le Ministre dudit Landgrave aiant representé que Sadite Altesse, son Maître, pour rendre ledit Corps complet, comme il est mentionné ci-dessus, seroit obligée de lever au-delà de 3000. Fantassins & plus de 2000. Chevaux, & de pourvoir de Chevaux la plûpart des Cavaliers qui n'en sont pas pourvûs; Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, en consideration de la très grande depense que ledit Landgrave est obligé de faire pour ces levées d'Hommes & de Chevaux pour monter les Cavaliers susdits, & pour l'entretien dudit Corps pendant le tems qu'il ne sera pas employé dans son Service, payera audit Landgrave la Somme de 125000. livres sterling, en deux Payemens; savoir 75000. livres après la Ratification des presentes Conventions, & 50000. livres au mois de Fevrier 1727.

IV. Mais en cas que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne eut besoin dudit Corps de Troupes avant ledit mois de Fevrier, Sa Majesté passera à Son Altesse le Landgrave

ladite Somme de 50000. livres sterling, pour le moins deux mois avant que lesdites Troupes commencent à marcher.

V. Lorsque lesdites Troupes entreront au service de Sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, elles seront sous son Commandement & entierement à sa disposition pour être employées là où la necessité de ses affaires & le cas de l'Alliance Defensive, conclue à Hanovre le 3. Septembre dernier, le requerra.

VI. Pour ce qui regarde les Subsides, le Payement & l'Entretien des susdites Troupes, lorsqu'elles seront prises au service de Sadite Majesté, comme il est dit ci-dessus, le tout sera reglé sur le pié de la Convention faite à Londres le 13. Fevrier 1702.

VII. S'il arrivoit que Sadite Altesse le Landgrave fut attaquée ou inquietée en haine d'avoir fourni le susdit Corps de Troupes, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne ne manquera pas d'assister puissamment ledit Landgrave, afin de mettre une fin à cette attaque ou molestation.

VIII. Cette Convention sera ratifiée, & la Ratification d'icelle sera échangée de part & d'autre, aussi-tôt qu'il sera possible, après la Signature des Presentes.

En Temoignage de quoi nous les Ministres dudit Roi & dudit Landgrave, étant suffisamment autorisez à ce sujet, avons signé la presente Convention & aposé les Cachets de nos Armes. Fait à Westmunster le 12. Mars 1726.

(*L. S.*) Towenshend. (*L. S.*) Diemar.

Pen-

Pendant toutes ces Negociations, les Puiſſances armoient de part & d'autre, comme ſi les deux Alliances principales n'avoient pour but que d'allumer la Guerre d'un bout à l'autre de l'Europe, pendant que l'on ne ceſſoit de crier des deux côtez que chaque Alliance n'étoit que défenſive. Les groſſes remiſes que l'Eſpagne fit à Vienne, & les meſures que l'on prit dans cette derniere Cour pour augmenter les Troupes Imperiales, firent juger à la France, à la Grande-Bretagne & leurs Alliez, qu'il étoit de la prudence de ſe mettre ſur leurs gardes. On ſavoit que l'Eſpagne n'étoit pas en état de faire long-tems ces depenſes exceſſives, ſur-tout ſi la ſource de ſes Treſors étoit pour quelque tems interrompue: c'eſt ce qui fit prendre le parti au Miniſtere Brittannique d'envoyer une Eſcadre dans les Mers de l'Amerique pour empêcher la Flotille ou les Gallions de paſſer en Europe. Ceux-ci étoient à *Porto-Bello*, celle-là à la *Havana*. L'Amiral Hoſier, qui commandoit l'Eſcadre Angloiſe, ſe poſta à Baſtimentos, d'où il bloqua tellement les Gallions, que les Eſpagnols craignant quelque entrepriſe, les dechargerent, & en tranſporterent les Treſors à travers les terres juſques à Panama, où certainement ils n'avoient rien à craindre d'une Eſcadre Angloiſe. L'Amiral Anglois ne ſe contenta point de ce Blocus, il fit une manœuvre ſi adroite, ſoit en detachant de tems en tems quelques-uns de ſes vaiſſeaux, ſoit en en poſtant d'autres ſur la route de la Flotille, que celle-ci reſta auſſi comme bloquée dans le Port de la Havana.

Quand la nouvelle de la deſtination & de la

conduite de cette Escadre Angloise fut arrivée à Madrid, on ne manqua point de crier * avec justice, du moins en aparence, que les Anglois avoient les premiers declaré la Guerre. Ceux-ci se défendirent, en faisant voir que bien loin de là, leur but n'étoit que de l'empêcher en ôtant à l'Espagne & à ses Alliez les moyens d'executer le dessein qu'ils avoient conçu de la commencer, & que leur conduite devoit être considerée comme celle d'un homme qui ôteroit à un furieux les armes dont il pouroit blesser ou assassiner quelqu'un pourroit on dire que cet homme fut l'ennemi de ce furieux? On peut voir tout ce que dirent les Anglois pour justifier leur conduite dans un Ecrit qui a pour titre, *Motifs de la conduite de la Grande-Bretagne*, que le Ministere fit composer par le Docteur *Hoadley*, Evêque de Salisbury, & que l'on a publié en François presqu'en même tems.

Les Gallions ne purent donc revenir en Europe, mais l'Amiral *Castagnetta*, que le Roi d'Espagne envoya à la Havana, trouva le moyen, après avoir assemblé quelques Vaisseaux de Guerre pour son Convoi, & fait plusieurs feintes pour tromper la vigilance des Anglois, qui avoient une Escadre sur les Côtes de Galice & de Portugal, de ramener la Flotille toute entiere dans les Ports de Biscaye, des Asturies, de Galice & d'Andalousie.

Pendant que cela se passoit, le Parlement d'Angleterre ouvrit ses Seances. Toute l'Europe

* Voyez le Mercure Historique mois de Janvier 1727. Art. d'Espagne, ou se trouvent les Attestations & Declarations que l'Espagne, publia alors sur ce sujet.

rope étoit attentive à ce qui s'y pafferoit. On fait que, fur tout depuis le commencement de ce fiecle, les Harangues des Rois de la Grande-Bretagne à l'ouverture du Parlement, font confiderées comme des efpeces d'Oracles touchant la fituation generale des affaires de l'Europe; celle-ci devoit expofer à la Nation, & en même tems aux yeux de l'Europe entiere les fentimens des Alliez de Hanovre & leurs difpofitions par raport à l'Alliance de Vienne: voici comment Sa Majefté Britannique s'en expliqua.

Harangue du Roi George à fon Parlement; du 28. Janvier 1727.

MYLORDS ET MESSIEURS,

JE vous informai l'année paffée des Traitez de Paix & de Commerce conclus entre l'Empereur & le Roi d'Efpagne: cette foudaine & incomprehenfible Union ayant d'abord donné de juftes motifs de foupçons & d'inquietude aux Puiffances voifines de l'Europe; ce qui s'eft paffé depuis dans ces deux Cours, & leurs Traitez Secrets d'Alliance offenfive, conclus fans doute à peu près dans le même tems, ont jetté les fondemens d'une Puiffance auffi formidable qu'exorbitante, & font fi directement contraires aux interets & Privileges les plus chers & les plus precieux de notre Nation, qu'il faut Nous refoudre, ou à Nous foumettre fans refiftance à la Demande pofitive & injufte, que fait le Roi d'*Efpagne*, que Nous lui rendions *Gibraltar*; &

que nous consentions paisiblement que l'Empereur jouisse d'un Commerce étendu qu'il a usurpé : ou bien il faut prendre le parti de Nous mettre en état de Nous faire Nous-mêmes justice, & de defendre nos Droits incontestables, contre les Engagemens reciproques dans lesquels ils sont entrez, au mepris & en violation de la Foi publique, & des Traitez les plus solemnels.

J'ai aussi reçu de differens endroits des avis, sur lesquels je puis entierement compter, qu'on est convenu par un des Articles des Engagemens Secrets, de mettre le Pretendant sur le Trône de la Grande-Bretagne. Si le tems fait connoitre que le Sacrifice du Commerce de cette Nation à une Puissance, & de *Gibraltar* & de *Port-Mahon* à une autre, a été le Prix & la Recompense des efforts qu'on doit faire pour contraindre ce Royaume à se soumettre à un *Pretendant Papiste*, quelle indignation cela ne doit il pas allumer dans tout *Anglois Protestant?*

Ces Unions dangereuses ne se renfermoient pas dans cette Partie de l'Europe, mais elles s'étendoient aussi jusques dans la Moscovie; & si notre Flote n'étoit arrivée à tems dans ces mers-là pour empêcher cette Cour d'executer les Desseins qu'Elle avoit formez contre quelques uns de ses Voisins, on se seroit frayé un chemin à l'invasion de ces Royaumes, & on auroit donné de puissans Secours pour favoriser toute entreprise qu'on auroit pû faire d'un autre côté.

Une pareille situation d'affaires ne m'a pas permis, ni à mes Alliez, entre lesquels on a toujours vû regner la plus parfaite Harmonie,

nie, Union & Concert, de demeurer les bras croisez, & de ne pas faire attention à notre propre sûreté, aussi bien qu'à la Cause commune de l'Europe, C'est ce qui a obligé le Roi Très-Chrêtien de faire de grandes Depenses l'année derniere, pour augmenter ses Troupes; & les Etats Generaux, convaincus du danger present, ont non-seulement accedé au Traité d'Alliance defensive, signé à Hanovre, mais ont aussi pris de bonne heure de fortes Resolutions pour une augmentation extraordinaire de leurs Forces, tant par Mer que par Terre. L'accession de la Couronne de Suede est si prochaine, & les Négociations avec le Dannemarck sont si avancées, que Nous avons tout lieu d'en attendre un heureux succès, aussi bien que de bons effets.

Je suis persuadé que cette exposition succincte de la presente situation des affaires, m'assurera non seulement l'appui & le secours de mon Parlement, pour travailler à ce grand & necessaire ouvrage, conjointement avec mes Alliez; mais qu'elle justifiera aussi les mesures qui ont été prises jusques ici, & les Depenses qui ont deja été faites.

On c'est servi de la confiance que vous me témoignâtes l'année passée, pour l'avantage du Public: & comme le principal Article de la Depense où l'on a excedé, a tombé sur la Marine, parce qu'on a été obligé d'équiper & de mettre en Mer trois Escadres considerables, je suis persuadé que la necessité de ce Service, & la Gloire qui revient à la Nation Angloise de l'Equipement de ces Escadres, suffiront pour le justifier aussi long-tems que nos Amis avoueront avec plaisir, & nos

Ennemis avec chagrin, qu'ils ont vû & ressenti les Effets de la Puissance de la Nation Angloise.

Il ne faut pas s'étonner que les Princes engagez dans ces Entreprises, soient si vivement touchez de voir qu'on a empêché la reussite de leurs Projets. Le Roi d'Espagne, qui depuis quelque tems n'attendoit qu'une occasion favorable pour faire éclater la haine qu'il a pour Nous, devenu impatient par les Traverses qu'il a essuyées, ne peut plus deguiser cette haine: il vient d'ordonner à son Ministre qui reside ici, d'en partir incessamment, laissant un Memoire qui differe peu d'une Declaration de Guerre, dans lequel il demande encore, & insiste sur la restitution de Gibraltar: il ne nie pas son Traité d'Alliance Offensive, ni ses Engagemens pour le soutien de la Compagnie d'Ostende: il veut que je rapelle mes Escadres, que sa conduite m'a necessité d'envoyer aux Indes Occidentales, aussi-bien que sur les Côtes d'Espagne, & attache à cette Condition la continuation de la Correspondence entre les deux Couronnes: & supofant que c'est exercer actuellement des hostilitez, que de laisser mes Flottes dans ces Mers, il menace d'employer toute sa puissance pour les repousser par la force.

Non content de ces menaces, de ces insultes, & de ces infractions faites aux Traitez, le Roi d'Espagne fait aujourd'hui des preparatifs pour attaquer & assieger, Gibraltar; & pour executer cette Entreprise, ou pour couvrir un autre dessein, il a assemblé un grand Corps de Troupes dans le voisinage de cette Place. Mais comme l'état present où se trouve la Gar-

Garnison avec les renforts que j'ai ordonné d'y faire entrer, me donne peu de lieu d'aprehender, & aussi peu à mes Ennemis d'esperer qu'ils reussiront dans cette Entreprise. Les avis certains que j'ai, qu'on est presentement dans la Resolution d'envahir ces Royaumes en faveur du Pretendant, par un Embarquement qui se doit faire surr les Côtes d'Espagne, me donnent sujet de croire, que quoi qu'il puisse arriver qu'ils entreprennent le Siege de Gibraltar, les preparatifs immenses qu'on fait publiquement, & que l'on avoue être faits pour l'execution de ce dessein, sont principalement destinez à amuser le Monde, & a mieux cacher l'Invasion meditée, qui, comme je suis informé très-certainement qu'on en est convenu depuis quelque tems, doit être le premier pas, & le commencement de la Rupture premeditée depuis long-tems.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Ces considerations vous doivent si bien faire connoître à tous notre commun danger, & combien il est prochain, & je ne doute point que cela ne vous inspire tout le zele imaginable, & que vous ne vous portiez avec promtitude & de bon cœur à la levée des Subsides necessaires pour la defense de notre Patrie, & pour accomplir les Engagemens, dans lesquels nous sommes entrez avec nos Alliez. J'ai ressenti trop de contentement du bonheur de mon Peuple, lorsque je l'ai vû jouir d'une Paix entiere, & qu'il y avoit tout lieu de s'attendre que ni cette Paix, ni leur prosperi-

té

té ne seroient point interrompues, pour n'être pas sensiblement touché de ces nouvelles agitations, aussi bien que de la necessité où je me trouve de demander de plus grands Subsides à mes Peuples, & qu'ils me mettent en état d'augmenter mes Forces par Mer & par Terre, selon que l'exigence presente des affaires le requiert.

J'ordonnerai qu'on mette devant vous le Calcul des Sommes qui seront jugée convenables, & les Traitez que j'ai fait avec les Princes étrangers, pour avoir des Troupes étrangeres à ma Solde; & comme la Depense, dont le soin me fut confié l'année passée d'une maniere particuliere n'est pas allée à une Somme considerable, & que l'utilité publique peut exiger qu'on fasse encore de pareils Services, j'espere que vous aurez la même confiance en moi.

C'est avec un extrême plaisir que je vois le tems si proche, où l'on doit faire une augmentation si considerable au fonds destiné pour l'aneantissement des Dettes publiques. Que tous ceux qui souhaitent la Paix & la Tranquillité de mon Gouvernement ayent la satisfaction de savoir, que nos presens Besoins n'interrompront en aucune maniere le progrès d'un Ouvrage si considerable, & qu'on continuera d'acquiter par degres les Dettes de la Nation. C'est pourquoi j'espere que vous aurez soin qu'on applique incessamment la produit de ce Fonds aux usages pour lesquels on l'a si sagement trouvé, & auxquels il est presentement affecté.

MYLORDS ET MESSIEURS.

Je n'ai pas eu la penſée de faire aucunes Acquiſitions, pour augmenter aucune Partie de mes Domaines: J'ai donné tous mes ſoins, & me ſuis uniquement apliqué à conſerver & maintenir les Droits & Privileges inconteſtables de mon Peuple. C'eſt pourquoi toutes les Meſures que j'ai priſes, n'ont été que pour la Defenſive, & pour empêcher le Mal qu'on Nous vouloit faire: Mais comme aujourd'hui il n'eſt plus poſſible d'en demeurer-là, il n'y a que de vigoureuſes Reſolutions, & beaucoup de diligence à les executer, qui puiſſent réellement faire ceſſer les Dangers dont nous ſommes environnez. Quelque hazardeuſes & deſeſperées que puiſſent paroître les Entrepriſes projettées contre Nous, cependant, puiſque vous êtes aſſurez qu'elles ſont reſolues; Je ſuis perſuadé que cela ſuffira pour vous mettre en état d'y reſiſter, & les faire échouer.

Si le maintien d'un juſte Equilibre de Puiſſance en *Europe*; ſi la defenſe des Poſſeſſions de la *Grande-Bretagne*, qui ſont d'un avantage infini à nôtre Commerce, & qui en ſont la ſureté; ſi ſoutenir & maintenir ce Commerce contre de dangereuſes & injuſtes Uſurpations; en un mot, ſi l'établiſſement preſent, la Religion, les Libertez & Proprietez d'un Peuple *Proteſtant*, ſont encore des Motifs dignes des ſoins & de l'attention d'un Parlement de la *Grande-Bretagne*, Je n'ai pas beſoin d'en dire d'avantage, pour porter mes loyales & fideles Chambres du Parlement à fai-

faire les Efforts necessaires pour la defense de tout ce qui leur est cher & estimable en ce Monde.

Cette harangue fut accompagnée de la publication de l'Ecrit, dont nous avons déja parlé, & qui avoit pour titre RECHERCHE DES MOTIFS *sur lesquels est fondée la conduite de la Grande-Bretagne par raport aux affaires de l'Etat present de l'Europe*. Les deux Chambres approuverent la conduite de la Cour & du Ministere en toutes ses parties. Quelques semaines après le Ministre de France à Ratisbonne reçut ordre de sa Cour de faire à la Diete une declaration formelle des vûes & des sentimens du Roi son Maître & de ses Alliez, pour detruire les insinuations qui se repandoient de tous côtez comme si les Alliez de Hanovre se disposoient à troubler la tranquillité de l'Empire. Voici la Declaration que ce Ministre remit au Directeur de la Diete.

Declaration du Roi de France à la Diete de l'Empire, le 26. Fevrier 1727.

„ LE Ministre de *France* a reçu ordre du
„ Roi son Maitre, de declarer à la Diete
„ Generale de l'*Empire*, que quoique Sa Ma-
„ jeste ait lieu de croire que la droiture de
„ ses intentions pour le maintien de la Paix,
„ & en particulier pour la tranquillité du *Corps*
„ *Germanique* soit parfaitement connue, Sa
„ Majesté ayant apris neanmoins qu'on affecte
„ de rendre ses desseins suspects, Elle a jugé
„ à

„ à propos d'en faire une Declaration precise
„ & solemnelle par son Ministre à *Ratisbonne*
„ Soussigné, afin qu'ils ne puissent être igno-
„ rez de personne, & pour dissiper aussi les
„ allarmes qu'on a voulu exciter sur les pre-
„ paratifs qui se font dans son Royaume, ainsi
„ que dans plusieurs Etats des Puissances ses
„ Alliez.

„ Tout le Monde sait les Motifs qui ont
„ porté Sa Majesté à conclure des Traitez a-
„ vec d'autres Puissances, & c'est un effet na-
„ turel de la prevoiance que tout Prince doit
„ avoir pour la Sureté de ses Etats, lors qu'il
„ voit se former des Nuages au dehors, ca-
„ pables d'en alterer le repos & la tranquil-
„ lité: Mais Elle declare aujourd'hui, com-
„ me Elle l'a déja fait en plusieurs autres oc-
„ casions, que ces Traitez sont purement De-
„ fensifs, & qu'ils ne tendent uniquement qu'au
„ maintien de la Paix de l'*Europe*.

„ Il est vrai que dans un de ces Traitez, Sa
„ Majesté s'est rendue Garante du 5. & 6. Ar-
„ ticle de celui de *Munster* en faveur des *Etats*
„ *Generaux*: Mais il est notoire, que la Ga-
„ rantie de ces Articles ne regarde ni directe-
„ ment, ni indirectement le *Corps Germani-*
„ *que*, & par consequent il n'y a aucun In-
„ terêt.

„ Sa Majesté est donc persuadée, que les
„ Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, ne
„ prendront aucune part à une Querelle qui
„ leur est absolument étrangere: Et Elle a
„ bien voulu leur declarer, comme Elle le
„ declare aujourd'hui, par son Ministre à *Ra-*
„ *tisbonne* Soussigné, qu'Elle est bien éloignée
„ de songer à enfraindre le Territoire de l'*Al-*

„ *lema-*

„ *lemagne*; qu'Elle Employera au contraire; „ quelque chose qui puisse arriver, tous ses „ soins & toute son attention, à ce que le „ Territoire de l'*Allemagne*, aussi-bien que „ les Droits, Privileges, & tranquillité des „ Membres du *Corps Germanique*, n'en souf„ frent aucune atteinte. Sur laquelle assu„ rance Elle desire qu'on compte; comme sur „ une Parole Royale & inviolable: Esperant „ en même tems de l'Equité du *Corps Germa„ nique*, qu'il voudra bien repondre de son cô„ té à la pureté & la droiture des Intentions „ de Sa Majesté, par les mêmes Sentimens & „ les mêmes dispositions.

„ Le Roi ayant apris aussi qu'on repand le „ bruit que son Ambassadeur à la *Porte* solli„ cite secretement les Turcs de prendre des „ Resolutions contraires au Repos de l'*Em„ prie*, Sa Majesté declare formellement, que „ c'est une calomnie; & que son Ambassa„ deur à *Constantinople* n'a fait, ni a eu ordre „ de faire, directement ni indirectement, aucu„ ne demarche semblable.

„ Sa Majesté declare enfin, par son Mini„ stre à *Ratisbonne* Soussigné, qu'Elle obser„ vera fidelement les Traitez de *Westphalie* „ dont Elle est Garante, & qu'Elle sera tou„ jours prête à en donner des assurances plus „ precises à chacun de ceux qui pourroient la „ desirer, soit par raport à leur Interêt person„ nel, soit pour l'Interêt commun de tout le „ *Corps Germanique*.

(*Signé*,)

De Chavigny.

Le

Le Miniſtre de Mayence qui avoit reçu cette declaration ne l'eut pas plûtôt examinée, qu'il fit difficulté de la porter à la dictature publique, qu'il n'en eut reçu l'ordre de la Cour de Vienne, ce contre-tems irrita celle de France & avant que la declaration eut été dictée publiquement, elle fut diſtribuée ſous main à tous les Membres de la Diete, & enfin elle fut dictée.

Peu de tems après le Miniſtre Britannique reçut ordre d'en faire une ſemblable & il porta celle ci au Directeur de la Diete.

Declaration du Roi de la Grande-Bretagne à la Diete de l'Empire.

LE Sereniſſime & Très-Puiſſant Roi de la Grande-Bretagne, mon Maître, le Prince du Monde le plus Clement, a ordonné au Souſſigné Miniſtre de Sa Majeſté, en la preſente Diete, de delivrer ce Memoire à vos Excellences & Seigneuries, pour leur expoſer:

Que quoique Sa Majeſté ſe ſoit flattée, que la juſtice de ſes Conſeils & de ſes Entrepriſes, pour la Paix de toute l'Europe, & ſur-tout pour le Repos du Corps Germanique, devoit être aſſez connue depuis long-tems, & qu'Elle n'ait jamais crû devoir en douter; cependant, Elle aprend qu'il y a des Gens, qui, ſans la moindre ombre de verité, travaillent de tout leur pouvoir à rendre ſuſpects & inutiles ſes juſtes Efforts, & l'équité de ſes Con-

seils, par le mauvais tour qu'ils tâchent d'y donner.

Sur ces Considerations, Sa Majesté a jugé à propos de confirmer, par le present Memoire, l'integrité de ses Intentions, & d'en faire de nouveau une Declaration entiere & solemnelle, pour dissiper ces Soupçons que certaitaines Gens mal-intentionnez, par une Interpretation sinistre, & par une maniere inouie de raisonner, tâchent de repandre sur les preparatifs de Guerre qui se font, tant dans ses Etats, que dans ceux des autres Princes Confederez, pour la sûreté publique de toute l'Europe, & pour leur conservation particuliere. Il est de la Prudence & de la Vigilance de tout Prince prevoyant de se tenir sur ses gardes, & de songer à sa Sûreté, dans un tems où il voit s'élever des Orages qui pourroient fondre sur ses Etats, s'il n'employoit tous ses soins pour les prevenir, & pour en detourner l'effet.

Sa Majesté declare donc, par le present Memoire, comme Elle l'a déja fait tant de fois, que les Alliances qu'Elle a contractées en dernier lieu avec d'autres Puissances, sont des Alliances purement Defensives, & qu'elles n'ont d'autre objet que la Conservation publique de toute l'Europe.

Il est bien vrai, que dans l'un de ces Traitez, Sa Majesté Royale a pris sur Elle, la Garantie des Articles V. & VI. de la Paix de Munster, en faveur & pour l'avantage des Etats Generaux des Provinces-Unies de Païs-Bas. Mais personne n'ignore, que, comme ces Articles ne regardent ni directement

ni

ni indirectement le Corps Germanique, ils n'ont rien de commun avec ses interêts particuliers.

Sa Majesté se persuade donc, que les Princes & les Etats de l'Empire ne se meleront en aucune façon d'une Affaire qui leur est entierement étrangere, & qui ne les interesse en rien: Et Sa Majesté veut bien leur declarer, comme Elle leur declare aujourd'hui, par son Ministre Soussigné, qu'Elle est si éloignée de vouloir rien entreprendre contre la Paix & la tranquillité de l'Allemagne, qu'Elle fera au contraire tous ses efforts, pour que les Etats d'Allemagne ne souffrent aucun dommage ou prejudice dans ces Tems malheureux, & dans la facheuse Conjoncture des affaires, & qu'Elle emploiera tous ses soins & son pouvoir, pour empêcher que les Droits, les Privileges & la Liberté du Corps Germanique ne se trouvent enveloppez dans les tristes suites de cette fermentation, qui rend la situation des Affaires si perilleuse. Sa Majesté souhaite que l'on regarde cette Declaration comme une Parole Royale & inviolable, & Elle attend de l'équité reconnue du Corps Germanique, qu'il repondra à la droiture des Intentions de Sa Majesté.

Cependant, comme le Roi mon Maitre a apris, qu'il y avoit des Gens qui ont osé assurer publiquement, que son Ambassadeur à la Porte Ottomane avoit sollicité les Turcs, & les avoit voulu engager à prendre des mesures contraires à la Paix de l'Empire d'Allemagne, Sa Majesté declare expressément & solemnellement, par ce Memoire, que ces bruits doivent être regardez comme des Ca-

lomines, & que son Ambassadeur à Constantinople n'a rien fait de pareil, ni eu ordre de le faire.

(*Signé*)

LE HEUP.

Le Directeur n'eut point la peine de dicter ce Memoire-ci; car dans ces entrefaites le principal Commissaire Imperial reçut de Vienne le Decret Imperial suivant, qui fut d'abord porté à la Dictature publique.

Decret Imperial adressé à la Diete de l'Empire, & dicté le 17. *Mars* 1727.

SElon les Ordres de Sa Majesté Impériale, Son Altesse le Prince Froben Ferdinand, Landgrave de Furstenberg, Comte de Heiligenberg & de Wirdenberg, Prince du St. Empire, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Privé actuel de Sa Majesté Impériale, & son Principal Commissaire à la presente Diete de l'Empire, doit declarer à cette Assemblée des Conseillers, Envoyez, & Deputez des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire.

Soit notoire, tant au dehors qu'au dedans de l'Empire, que Sa Majesté Impériale, depuis son Avenement à la Couronne jusqu'à ce jour, a eu pour unique but de tous ses soins & de toutes ses demarches, de maintenir nonseulement dans l'Empire, notre chere Patrie, mais

mais encore dans tout le Monde Chrêtien, la Paix, la Tranquillité, l'Union, & le Bonheur; jusques-là, que pour y parvenir, non contente de faire diverses avances & offres, Elle a sacrifié ses propres Etats & ses fideles Sujets, sans rien épargner de tout ce qui étoit en son pouvoir : sur quoi Elle s'en raport au témoignage de Dieu, à qui rien n'est caché, & se console dans l'esperance que tout le monde desinteressé lui rendra la même justice.

Cependant, on ne peut plus ignorer ce que quelques Puissances Chrêtiennes, tant de l'Empire que du dehors, ont entrepris pour troubler la Paix publique, & introduire une sorte de Puissance, dont l'Europe n'a peut-être jamais entendu parler: & qui ne sauroit être que très-dangereuse à la Constitution de l'Empire: Ces pratiques, ces menées, tant decouvertes que secretes, se continuent avec tant de vigueur, qu'on en voudroit inutilement derober la connoissance au Public; de même qu'on dissimuleroit en vain tout ce que Sa Majesté Impériale a fait au contraire, pour prevenir un si grand mal par ses soin, sa patience, & sa prevoyance.

Que pour diverses raisons d'Etat très-importantes, Elle se soit fait jusqu'à present un scrupule de s'oposer aux Intrigues peu amiables & aux Desseins cachez, qui pourtant sont devenus publics, de ceux qui sont mal-intentionnez pour Elle, pour son Auguste Maison, & pour le Repos & la Prosperité du St. Empire Romain; qu'Elle fut plûtôt resolue d'attendre jusqu'aux dernieres extremitez, en conservant toûjours la mo-

deration & une sincere disposition à la Paix ; & qu'enfin, Elle ait cherché à dissimuler ces demarches autant qu'Elle a pû : les choses en sont pourtant venues à ce Point, que dans toutes les Frontieres de l'Empire, jusqu'aux Païs-Bas Autrichiens qui en sont un Fief, & particulierement sur le Rhin & la Moselle, & en quelques Lieux dans l'enceinte même de l'Empire on a fait & on continue de faire des preparatifs qui font juger, que l'on veut effectivement en venir à une Rupture & à des Hostilitez contre Sa Majesté Impériale, & troubler le Repos de l'Allemagne, sans pretexte ni necessité.

C'est dans ces Conjonctures, que l'on a envoyé à Sa Majesté Impériale le Memoire delivré depuis peu à la Diete par Mr. de Chavigny, Ministre de France, dans lequel on decouvre clairement, par quelles finesses, par quels artifices, & à quelle occasion on pretend separer le Chef de l'Empire d'avec ses Membres, & cela par un Nom metaphorique, indecent, inusité ; diviser le Corps Germanique d'avec Sa Majesté Impériale, par un Stile dont on ne s'est jamais servi ; representer le Cercle Imperial de la Basse-Bourgogne comme un Etat Etranger, auquel les autres Cercles n'ont point d'Interêt ; suggerer les mêmes sentimens touchant les Fiefs de l'Empire en Italie, ou touchant les Provinces situées en Pais Etranger, quoique sous la Protection de l'Empire ; renverser les uns par les autres, endormir pour quelque tems les Etats au delà & en deçà des Alpes ; & par ce moyen, rendre inutiles les soins Paternels que Sa Majesté Impériale prend

prend en faveur des Cercles, à canse du Danger pressant, quoiqu'on gardant toute la moderation necessaire : Car on sait d'ailleurs que le Traité de Bade doit subsister dans toute sa force, & que l'Empereur ni l'Empire n'y ont contrevenu en rien. Ainsi, à quoi bon cette nouvelle assurance de Paix & de Tranquillité dans tout l'Empire Romain, dans les Provinces qni en relevent & dans les Païs respectifs, pour le maintied de cette Paix, sans quoi on est déja en Repos & en Sûreté, & sans quoi on y demeureroit constamment?

Comme une telle demarche de quelques Electeurs & Etats sera sans doute regardée par tous les Patriotes bien intentionnez, comme indecente, dans le fond & dans la maniere, dommageable à la chere Patrie, & tendante à la destruction & au bouleversement de l'Union Germanique ; Sa Majesté Imperiale s'assure que les Electeurs, Princes & Etats leurs Conseillers, Envoyez & Deputez, & generalement tous les bons & vrais Allemands auront à cœur les importantes suites des Conjonctures presentes, & qu'ils prendront en considerarion dans cette occurrence, de quelle maniere Sa Majesté Imperiale est offensée en sa Personne, en son Honneur & en sa Dignité, entr'autres dans la Harangue du Roi d'Angleterre au Parlement de la Grande-Bretagne; étant traité de Perturbateur de la Paix generale, & d'Infracteur des Traitez, d'une maniere inouie entre des Têtes Couronnées, & entre des Puissances qui ne sont point en Guerre : Et le Traité d'Alliance avec l'Espagne, quoique

que purement dans les termes d'une simple Alliance defensive, est travesti en un Traité de Ligue Offensive, comme si Sa Majesté Imperiale avoit effectivement traité en faveur du Pretendant, pour le mettre sur le Trône d'Angleterre.

C'est pourquoi Sa Majesté Imperiale s'est trouvée necessairement engagée à faire faire au Roi de la Grande-Bretagne les Remontrances ci-jointes, afin de faire voir, tant à la Nation Angloise, qu'à toutes les Nation Chrêtiennes & Libres de l'Univers, combien sont mal fondées les imputations contenues dans ladite Harangue. On doit les regarder comme une suite du Traité conclu à Herrenhausen en 1725., & si Sa Majesté Imperiale, par sa Moderation naturelle & son amour pour la Paix, ne l'a pas encore deferé à l'Assemblée de l'Empire, Elle n'a pas laissé de chercher & d'employer continuellement divers moyens pour prevenir tous ces maux: Puisque dans cette vue, Elle a fait touchant le Commerce d'Ostende, toutes les offres imaginables, pour finir Chretiennement & amiablement toutes les mesintelligences dont il étoit l'occasion, ou plûtôt le pretexte; quoi-qu'Elle fut engagée & obligée, non seulement d'établir, mais encore de soutenir de toutes manieres ce Commerce, comme il est suffisamment demontré dans les Ecrits publiez sur ce sujet: D'autant que c'est une chose qui saute de soi même aux yeux d'un chacun, que les Païs-bas, qui sont incontestablement l'avant-Mur de l'Empire, & même en font une partie considerable, ne sauroient sans le Commerce être d'une utilité essentielle à l'Empire; sans compter que ce que

Sa

Sa Majesté mettroit en doute, & suspendroit à present, contre toute équité & contre le Droit des Gens, ne seroit pas seulement prejudiciable en effet à toute la Patrie & au Droit qu'elle a de naviguer & de commercer, mais encore ne pourroit être dans la suite que funeste à d'autres Puissances.

Outre cela, Sa Majesté Imperiale pour parvenir au but mentionné ci-dessus de la conservation de la Paix, ne s'est pas contentée de faire declarer, il y a long-tems, aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, qu'Elle vouloit s'obliger de ne laisser aller ses Vaisseaux en aucun Païs ou Loge, comme on les appelle, où les Negocians Hollandois fussent établis, comme cela n'est pas non plus encore arrivé jusqu'à present de sa connoissance; Elle a de plus fait savoir, qu'Elle consentoit de limiter l'envoi des Vaisseaux au nombre ne Quatre, y compris ceux qui seroient destinez pour Chine, où l'on sait, à n'en point douter, que les Sujets des Etats Generaux ne trafiquent point.

Sa Majesté Imperiale a plus fait encore: au mois de Septembre de l'année derniere, Elle fit proposer en France un Acte d'assurance de ne se point attaquer de part ni d'autre, afin de detourner les Hostilitez, & pendant cet intervale regler l'Affaire d'Ostende, & ce qu'il reste à negocier entre les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, & en même tems, terminer à l'amiable certains Points entre l'Empire & la France; dont on est à la verité convenu, mais qui ne sont pas encore accomplis. Ces

moyens, quoi qu'on y eut donné lieu de l'autre part, ont été regardez comme non acceptables.

Sa Majesté Imperiale ne se rebutant point pour cela, a consenti à une entiere Suspension dudit Commerce d'Ostende pour 3. ans, & a offert de condescendre, sans delai à un Congrès d'ailleurs peu convenable, en partie pour rompre le cours des Hostilitez déja commencées en quelques Lieux, & en partie pour parvenir à moyenner une bonne intelligence Chrêtienne. Tout cela n'a produit jusqu'à present aucun fruit: mais du moins on en peut voir clairement & reconnoître, que le Roi de la Grande-Bretagne n'a point d'autre but que d'attaquer Sa Majesté Imperiale; d'entamer l'Autorité qu'Elle tient de Loix & des Reglemens de l'Empire, & (ce qui en est necessairement inseparable) le repos interieur & exterieur de l'Empire, d'une maniere irreguliere & très-dangereuse; par la suite de porter, sans sujets, le Danger & la Guerre dans les Etats que la Maison Archiducale possede comme Fiefs de l'Empire, dans ses autres Royaumes & Etats Hereditaires; de renverser effectivement le Sisteme interne de l'Empire, au prejudic de ses Obligations & des Sermens qu'il a prêtez comme Electeur, tant à l'Empereur qu'à l'Empire; d'engager dans une Alliance ruineuse, par le Traité de Herrenhausen, d'autres Membres de l'Empire & des Puissances Etrangeres, contre les Constitutions de l'Empire & la teneur formelle de la Paix de Westphalie; d'y interesser les Etats Generaux des Pro-

Provinces-Unies, sous pretexte du Commerce d'Ostende, que Sa Majesté Impériale consent neanmoins & est prête de terminer à l'amiable; & sous ce même pretexte, & sous celui d'un prétendu Dessein & Traité fait avec la Couronne d'Espagne en faveur du Pretendant, tirer de la Nation Angloise, qui d'ailleurs est sincerement & notoirement affectionnée à Sa Majesté Impériale, un consentement pour de grosses Sommes, destinées uniquement à servir à l'ambition du Roi & à ses mauvais desseins; d'exciter & d'attirer du Nord sur l'Allemagne toutes sortes de malheurs, de detacher la Couronne de Suede du Traité qu'Elle a fait avec Sa Majesté Impériale, pour affermir le Repos du Nord, & particulierement de l'Allemagne; & ce qui est encore le plus horrible, de tâcher depuis la Conclusion du Traité de Herrenhausen jusqu'à present, tant par soi-même que par d'autres, comme on le peut faire voir avec les circonstances, d'animer la Porte Ottomane contre Sa Majeste Impériale: ce qui ne peut que jetter dans un très-grand danger la Patrie & toute la Chrêtianté.

Cela étant, Sa Majesté Impériale s'assure avec unne entiere confiance, que les Electeurs & Etats, leurs Conseillers, Envoyez & Deputez, conformement à leur prudence accoutumSe, à leur zéle pour l'Allemagne leur Patrie, à leur fidelité & à leur devoir, prendront à cœur les conjonctures & affaires presentes, & aideront à contribuer tout ce qui peut servir à maintenir la Personne, l'Honneur & la Dignité de Sa Majesté Impériale outragée, à sou-

ſoutenir la gloire du S Empire & de ſes Membres, à entretenir le Repos & la Proſperité des Pays & Provinces qui en relevent comme on a dit: afin que l'on conſerve principalement l'Empire en Tranquillité & en Union au-delà & en deça des Alpes, aux Païs-Bas & dans le Nord, que l'on repouſſe toute violence étrangere; que l'on procede ſelon les Loix de l'Empire contre tous ceux qui en veulent troubler le Repos interne & l'eſſence du Gouvernement de la Patrie; & qu'enfin, on faſſe tout ce qui ſera avantageux pour reſſerer la liaiſon intime entre le Chef & les Membres.

Cependant, Sa Majeſté Impériale conformement aux obligations attachées à ſa Dignité, en vertu de la Capitulation par Elle juree à ſon Election, & des Conſtitutions de l'Empire eſt reſolue de contribuer tout ce qui ſera en ſon pouvoir pour la defenſe & l'avantage de tout l'Empire, & de prendre toutes les meſures convenables, afin de pourvoir le mieux & le plus ſolidement qu'il eſt poſſible à la ſureté de ſa Perſonne offenſée, à celle de l'Empire, & de ſes Royaumes & Etats Hereditaires: ce qu'elle ne fait pourtant que dans la vûë du Repos public, de la Proſperité & de la ſureté du S. Empire en general, & de chacun de ſes Membres en particulier.

Signé,

FROBEN FERDINAND, Prince de Furſtenberg.

A Ratisbone le 17. Mars 1727.

En même tems que ce Decret fut expedié de Vienne on envoya ordre au Resident Palm à Londres de presenter à Sa Majesté Brittannique le Memoire suivant auquel étoit jointe une lettre du Comte de Zinzendorff à ce Resident, qui rendit l'un & l'autre publics.

Memoire du Resident Palm presenté à Sa Majesté Brittannique le 13. *Mars* 1727.

SIRE,

SA Majesté Impériale & Catholique, mon Maître, ayant été informée de la Harangue faite par Vôtre Majesté aux Etats de la Grande-Bretagne présentement assemblez en Parlement, y a vû avec la derniere surprise, que Votre Majesté ait pû se laisser induire, d'y toucher certaines choses, dont les unes sont sinistrement interpretées, les autres très-éloignées de l'intention de Sa Majesté Impériale & Catholique, & que d'autres enfin (ce qui la touche bien plus sensiblement) quoique destituées de tout fondement, ayent neaumoins pû être, d'une maniere jusqu'à present inouie, énoncées du Trône Royal à toute la Nation, comme des Faits certains & indubitables. Car pour ce qui regarde la Paix conclue à Vienne avec le Roi d'Espagne, qui est ce qui ne s'étonneroit pas au dernier point de voir, que la même Paix qui n'a autre base & fondement que la Quadruple Alliance de Londres, & les autres faites avec Votre Majesté, & pour l'obtention de laquelle Elle même a travaillé,

vaillé, & soutenu conjointement avec ses Alliez une Guerre si sanglante, si longue & si glorieuse, puisse maintenant être allégué par Votre Majesté pour un juste motif de plainte, & que ses Ministres s'en soient fait un pretexte dans toutes leurs Negociations en divers endroits du Monde, au plus grand prejudice de l'Empereur, de l'Empire, & de la Tranquillité publique, & qu'enfin la mâme Paix ait pû être exposée avec une si grande passion contre l'Empereur & le Roi d'Espagne a la Nation Brittannique, & taxée même comme une violation des Traitez & de la Foi publique?

Pour rendre cette Paix plus odieuse, l'on se plaint aussi du Traité de Commerce fait avec l'Espagne, qui quoiqu'il ne contienne que les avantages reciproques & legitimes des Sujets de part & d'autre, conforme aux Droits des Gens, & aux Coutumes des autres Nations amies, & qui d'ailleurs, tant par raport à la situation des Païs respectifs, que par la nature même de Commerce, ne peut causer aucun prejudice à la Nation Brittannique, ni blesser en nul point les Traitez faits avec Elle: de sorte que pour peu qu'on veuille l'examiner avec un esprit sincer & épuré de tout dessein d'exciter la Nation, on n'y trouvera aucun sujet de le croire offensif, ou prejudiciable aux Interêts d'une Nation, que Sa Majesté Impériale & Catholique aime & estime tant, comme celle de la Grande-Bretagne, & dont les Assistances & glorieux Exploits ne s'effaceront jamais de sa memoire.

L'autre Classe contenant des choses destituées de fondement, concerne principalement cette

cette Alliance imaginaire, qui dans la Harangue est appellé *Offensive*, & qu'on y supose avoir été contractée contre Votre Majesté entre l'Empereur & le Roi d'Espagne: Suposition dont l'insubsistance se prouve non-seulement par la Convention, *de se mutuò non offendendo*, offerte il y a peu de tems par Sa Majesté Imperiale & Catholique, mais aussi par le propre *Traité d'Alliance & d'Amitié* conclu avec la Couronne d'Espagne, & communiqué dans toute son étendue, quand il a été necessaire, à Votre Majesté, puisqu'il ne contient pas une seule parole, d'où l'on puisse inferer la moindre ombre, en aparence d'*Alliance Offensive*; sur quoi l'on s'en remet au jugement de tout le monde.

L'autre partie de cette position, ajoute à la premiere certains Articles Secrets en faveur du Pretendant, dont Votre Majesté, assure avoit reçu des avis certains, & par lesquels on doit être convenu de l'élever au Trône de la Grande-Bretagne. En quelle vue, pour quel sujet, & à quel dessein ces avis fondez sur de faux bruits, ont-ils été exposez à la Nation Britannique? c'est ce qui peut être facilement compris, non-seulement de Sa Majesté Imperiale & Catholique, mais aussi des personnes vulgaires. Cependant, comme la Foi, la Dignité inviolable & l'Honneur de ces grands Princes, ne souffrent pas que des assertions de cette nature, qui ne sont apuyées sur aucune verité, soient neanmoins exposées du Trône Royal à toute une Nation & à tout le Monde; Sa Majesté Imperiale & Catholique m'a expressement ordonné de declarer à Votre Majesté & à tout le Royaume, qu'elle s'en

s'en trouve vivement offenſée, & d'aſſurer ſur ſa Parole Imperiale, qu'il n'y a nul Article Secret nulle Convention qui contienne ou qui puiſſe prouver quelqne choſe de ſemblable.

Mais pour que les deſſeins ſecrets & cachez ſous cette conduite juſqu'à preſent inouïe, ſoient mis dans un plus grand jour, on doit remarquer, que l'on a choiſi exprès le tems auquel on traitoit à Paiis de moyens d'accommoder amiablement les Differens ſurvenus, auxquels Sa Majeſté Imperiale & Catholique n'a donné aucune occaſion; ce qui prouve aſſez, combien Sa Majeſté Imperiale eſt portée au maintien de la Paix, & combien elle eſt religieuſement attachée à l'obſervation de ſes Alliances.

Touchant ce qui eſt ajouté enſuite, à l'égard du Siege de Gibraltar, ſur lequel neanmoins l'on veut faire entendre qu'il y a d'autres deſſeins cachez, il paroit qùe les Aggreſſions & Hoſtilitez notoirement commiſes aux Indes & ailleurs contre le Roi d'Eſpagne, au mepris des Traitez, auroient pû donner une juſte occaſion d'en former l'entrepriſe; & quant aux penſées & aux Engagemens de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſur ce point, la Communication du Traité ſuſdit ſuffit pour faire connoitre ce qui en eſt.

Pour ce qui eſt du Commerce d'Oſtende, dont les juſtes raiſons, reconnues enfin par le Roi Catholique, l'ont portée à vouloir le favoriſer, ſans y être obligé par aucun Traité, les moyens d'accommodement propoſez à la Haye & ailleurs, & en dernier lieu à Paris, pour prevenir que cet innocent moyen de ſub-

venir

venir & pourvoir à la Sureté de la Barriere du Païs-Bas, ne devint un obstacle à la conservation de l'Amitié des Voisins, sont suffisamment connus.

Tout ceci étant sans replique, la Verité offensée, l'Honneur & la Dignité de Sa Majesté Imperiale & Catholique exigeoient, que l'on en fit une exposition publique à Votre Majesté, au Royaume de la Grande-Bretagne, & à toute la Terre, afin qu'on en reconnût la justice, avec laquelle Sa Majesté Imperiale & Catholique demande la reparation qu'on lui doit, proportionné à l'injure très-sensible qui lui a été faite par toutes ces imputations.

Lettre du Comte de Zinzendorff au Sr. Palm, Resident Imperial à la Cour Britannique: de Vienne le 28. *Fevrier* 1727.

MONSIEUR,

SA Majesté Imperiale & Catholique a jugé, qu'il étoit indispensable de vous envoyer, sur la Demarche qu'on vient de faire là où vous étes, un Memoire dans la Depeche ci-joint, que vous aurez à presenter au Roi de la Grande-Bretagne, & de le publier ensuite, pour qu'il soit connu à toute la Nation, en attendant qu'on réponde aux deux Ecrits publiez avant l'ouverture du Parlement: On voit bien que la susdite Harangue n'a été faite que pour exciter la Nation à une Rupture & Guer-

re ouverte contre l'Empereur & l'Espagne, & pour faire aprouver au Parlement les mesures si prematurées & onereuses, que le Gouvernement a prises pour des vûes particulieres & trop connues, qu'on se soit servi non-seulement des inductions & pretextes tout-à-fait insubsistans, mais qu'on a osé même avancer pour des faits inconteſtables des fausſetez manifestes, ce qui ne s'est jamais vû parmi les Puissances qui se doivent du respect les unes aux autres, même dans les Guerres les plus outrées; ce qui doit faire presumer que le Rois dont la Bouche Sacrée doit être un Oracle de Verité, ne peut qu'avoir été abusé lui-même, par les suggestions & faux raports de ceux qui ont l'honneur de posseder sa Confiance, & qui croyent avoir interêt de soulever par-là & le Souverain & la Nation, pour leurs vûes & conservation particuliere, sans égard à l'honneur de la Majesté du Trône, & aux maux qui en peuvent revenir à leur Patrie & à toute l'Europe.

Pour cet effet, ils établissent entr'autres pour base & pour un fait averé, à leur dire, un Article positif dans le Traité d'Alliance entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, pour remettre le Pretendant sur le Trône de la Grande-Bretagne, & pour envahir ce Royaume à force ouverte, & cela peu de jours après que le Ministre Plenipotentiaire du Roi Catholique, dans un Memoire presenté au Nom Sacré de son Maitre après son depart de Londres, desavoua publiquement, & de la maniere des plus autentiques, ces imputations; ce qui prouvoit de soi-même aussi le desaveu de l'Empereur, puisque l'Article imputé regarde

garde également les deux Puissances, & que l'une dans un même Traité ne peut rien avoir stipulé sans l'autre ; outre que passé six mois l'Empereur & le Roi d'Espagne, sur les premiers bruits de ces fausses supositions, ont proposé pour les apaiser, un Acte formel *de non offendendo* pour tous les Alliez de l'un & de l'autre côté, qui auroit entierement pû rassurer les Possessions tranquilles de chacune des Puissances Contractantes, tant du Traité de Vienne que de celui de Hanovre, jusques à ce que par un Traité commun on eût pû lever & assoupir tous les Grifs de part & d'autre; mais cela inutilement, par les mêmes vûes de ceux qui ont mieux aimé prevenir l'effet pacifique de ces justes intentions par les aggressions & voyes de fait.

L'on fait de plus, & il est notoire par la communication solemnelle faite au Roi de la Grande-Bretagne du Traité de Paix conclu à Vienne entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, que le Traité de Quadruple Alliance, fait à Londres le 2. d'Août 1718., a été posé pour base immuable de leur Paix, & tous les Articles de ce Traité confirmez & corroborez comme s'ils y avoient été inserez de nouveau. Comment donc pouvoit-on suposer, & donner même pour un fait averé, que par un autre Traité secret, signé le même jour, on ait établi des Conditions, & pris des Engagemens tout opofez?

Cela ne peut s'avancer sans une insulte, & une injure des plus énormes faites à la Majesté des deux Puissances Contractantes, qui sont en droit d'en demander une Reparation & une Satisfaction éclatante & convenable de

l'atrocité de l'outrage, qui interesse également leur Honneur & la bonne Foi, que l'on doit toujours respecter parmi les Souverains.

Mais si ceux qui veulent s'aider par de telle retorsions controuvées, & se sauver du blâme de leurs mesures precipitées & tumultuaires, croyent prevoir que cette même conduite insoutenable necessiteroit à la fin l'Empereur & le Roi d'Espagne, de repousser la force par la force, & de se garantir par tous les moyens que Dieu leur a mis en mains, des maux dont on les menace, & des insultes & des aggressions dont on a actuellement usé contre eux, jusques à vouloir associer même la Porte Ottomane à ces desseins inouïs; ils ne devroient au moins pas donner pour des faits averez & precedez, ce qu'ils ont sujet d'aprehender à l'avenir d'une Guerre, à laquelle ils auront forcé eux mêmes ces deux Puissances pour leur juste defense.

Elles esperent neanmoins encore de la Bonté Divine, & de la sagesse des personnes moins prevenues & emportées, que l'on fera des réflexions plus mures & serieuses pour le retablissement amiable de la Tranquillité, & pour éviter à toute l'Europe les maux d'une Guerre suscitée par des motifs frivoles & insubsistans, qui ne peut tendre qu'à la destruction des Sujets, de leur Bien & de leur Commerce.

Leurs Majestez, l'Empereur & le Roi d'Espagne, souhaitent ardemment le bien de la Paix, & de garder une fidelité éxacte à tous leurs Traitez avec tous leurs Alliez; mais comme le Contract mutuel ne peut subsister qu'aussi long-tems qu'il n'est enfraint de l'au-

tre

tre part, les maux de la Rupture, s'il en arrive autrement, ne doivent être imputez qu'à ceux qui auront été les Auteurs de ces infractions.

J'ai ordre exprès de l'Empereur, de vous écrire ceci en son nom, pour que vous soyez en état de détruire les faussetez & calomnies avec lequelles on a chargé les Hauts Contractans du Traité de Vienne, dont le but n'a été que de faire leur Paix sans lesion de personne. Je suis, &c.

A Vienne ce 20. Fevrier 1727.

Les suites de ces Declarations, Memoires, Lettres, &c. raportées depuis la pag. 327. furent que Mr. *Palm* reçut ordre de sortir de Londres & d'Angleterre, & les Ministres de la Grande-Bretagne & de Hanovre furent traitez de la même maniere à Vienne & à Ratisbonne. Les Esprits parurent fort aigris de part & d'autre, & l'on travailla plus serieusement que jamais aux preparatifs de la Guerre, d'autant plus que l'Espagne avoit rompu la Paix avec la Grande-Bretagne, en assiegeant *Gibraltar* dans toutes les formes, sous les ordres du General Comte de las Torres, qui avoit ouvert la tranchée devant cette Forteresse le 22. Fevrier.

Le Marquis de *Pozzo Bueno*, Ambassadeur du Roi d'Espagne à la Cour Britannique, étoit parti de Londres dès le commencement de l'année, après avoir remis entre les mains de Milord Newcastle, Secretaire d'Etat, une Lettre, dont Sa Majesté Britannique parle dans sa Harangue sous le nom d'une *Declaration de Guerre.* C'étoit une Reponse ou plu-

plutôt une Refutation d'une longue Lettre du Colonel *Stanhope* au Marquis de la *Paz*, qui peut à son tour passer pour un Manifeste de la Nation Britannique. Voici ces deux Pieces.

Lettre de Monsieur. Stanhope *au Marquis de la* Paz. *De Madrid le* 15. *Novembre* 1726.

MONSIEUR,

AYant envoyé à ma Cour la Lettre que vous me fites l'honneur de m'écrire le 30. Septembre dernier, en réponse à mon Memoire du 24. du même mois, j'ai reçu ordre du Roi mon Maitre de vous temoigner sa surprise sur le contenu de cette Lettre, & l'extreme chagrin qu'il a de voir, qu'après que Sa Majesté s'est expliquée si clairement & d'une maniere si ouverte sur les raisons qui l'ont portée à faire ces Armemens de Mer, dont le Roi d'Espagne s'étoit plaint; Sa Majesté Catholique au lieu d'une reponse directe, claire & satisfaisante, que Sa Majesté attendoit sur les divers Articles de mon Memoire, se soit laissé determiner, à éluder une réponse, & à avoir recours à des avis venus des Indes Occidentales pour s'exemter de donner la satisfaction qui lui avoit été demandée.

Comme le Roi a un desir très sincere & ardent de maintenir la bonne correspondance avec l'Espagne, il auroit souhaité de tout son cœur que la conduite de Sa Majesté Catholique dans cette occasion, ne l'eut pas mis dans l'in-

l'indiſpenſable neceſſité de l'expoſer dans ſon veritable jour, & avec toutes les circonſtances, par raport à Sa Majeſté, depuis l'établiſſement de l'étroite union qui ſubſiſte entre l'Empereur & l'Eſpagne. Par le recit ſimple & tout nud de ce qui s'eſt paſſé, il paroitra évidemment que Sa Majeſté Catholique, depuis le tems qu'Elle eſt entrée dans des Engagemens avec la Cour de Vienne, n'a attendu qu'une occaſion favorable pour rompre avec Sa Majeſté, pour attaquer ſes Etats, & pour tâcher de placer le Pretendant ſur le Trône de la Grande-Bretagne.

Les Traitez de Vienne ne furent pas plutôt conclus, que le Duc de Ripperda prit la liberté de tenir publiquement des diſcours menaçans, & de faire des reflexions de la maniere la plus inſolente ſur Sa Majeſté & ſur les Alliez. J'en fis mes plaintes, mais, bien loin que Mr. de Ripperda reçut la moindre reprimande à cette occaſion, une partie de ce qu'il avoit avancé fut en même tems confirmé par la demande peremptoire de Gibraltar, contenue dans la Lettre que le Marquis de Grimaldo m'écrivit le 13. Juillet 1725., par ordre du Roi d'Eſpagne. Il étoit declaré formellement dans cette Lettre, que *la continuation de l'Alliance & du Commerce d'Angleterre avec l'Eſpagne, dependoit abſolument de la reſtitution de Gibraltar.* Cette declaration fut confirmée par le diſcours que la Reine me tint elle-même, dans une audience que j'eus peu de tems après de Leurs Majeſtez Catholiques.

Il ne peut y avoir de preuve plus forte de l'aprobation que Leurs Majeſtez Catholiques

ont donnée à la conduite de Mr. de Ripperda, que les grands honneurs auxquels Elles l'éleverent, & l'entiere confiance qu'Elles mirent en lui à son retour à Madrid; Et ce qu'il avoit declaré à Vienne, par raport à Gibraltar, fut verifié; en sorte que depuis ce tems-là on prit des mesures pour confirmer ce qu'il y avoit dit aussi, savoir, *que le Roi seroit chassé de ses Etats & le Pretendant placé sur le Trône de la Grande-Bretagne.* Pour cet effet, une personne de distinction, avec qui ce Ministre avoit fait une connoissance la plus intime, pendant son sejour à Vienne, fut envoyée de Rome à Madrid, avec des Lettres de Creance du Pretendant, & eut de frequentes conferences avec les Ministres d'Espagne, qui, conjointement avec lui, formerent des projets pour envahir les Etats de Sa Majesté. Et, pour executer ce dessein, on fit des preparatifs conformes à ces projets, & l'on envoya un Corps de Troupes sur les Côtes de Gallice & de Biscaye; & les Bâtimens qui ont été depuis envoyez d'Espagne aux Indes Occidentales, aussi bien que les Vaisseaux de Guerre Russiens qui étoient alors en Espagne, devoient servir au transport de ces Troupes. Car, quoiqu'il vous ait plu de soutenir que les Vaisseaux Moscovites n'avoient entrepris ce voyage que pour trafiquer, cependant Sa Majesté a aujourd'hui entre les mains des preuves incontestables, qu'ils ont été équipez aux depens des Adherens du Pretendant, & envoyez exprès de Moscovie, pour s'en servir dans une expedition contre Sa Majesté; & c'est par cette raison qu'ils furent envoyez de Cadix à St. Andero, afin d'y être prêts pour

pour cette expedition. Rien n'a empêché l'execution de cette entreprise, que les vigoureuses Resolutions du Parlement, & les preparatifs qui a mis Sa Majesté en état de faire pour s'y oposer.

A l'égard de l'Alliance secrete offensive dont Mr. de *Ripperda* me fit la decouverte l'Hiver passé, non-seulement à moi, mais aussi à l'Ambassadeur de *Hollande*; quoiqu'il vous plaise d'appeller cette decouverte une fausse confidence, cependant on en laisse le libre jugement à toute personne impartiale, qui voudra seulement remarquer, que celui qui avoit declaré à deux Ambassadeurs, qu'il y avoit réellement une Alliance secrete offensive, étoit actuellement Premier Ministre de Sa Majesté *Catholique*, qui l'avoit honnoré de son entiere confiance, que c'est lui qui avoit fait lui-même les Traitez de *Vienne*, & qui par consequent savoit mieux, que qui que ce soit, la verité de ce qu'il disoit aux Ministres de deux Puissances considerables, à qui il donnoit audience; & qu'il n'a jamais nié d'avoir fait une telle declaration, lorsque l'on en a parlé publiquement; qu'il n'a jamais été desavoué en cela par le Roi son Maître, qui l'a continué long-tems après dans son Ministére, avec la même confiance & la même autorité; en un mot, que cette decouverte d'un Traité secret offensif n'a jamais été alleguée pour une des causes de sa disgrace.

L'établissement que l'Empereur a fait d'une Compagnie des *Indes-Orientales* à *Ostende*, qui porte le Commerce de cette Ville aux *Indes-Orientales*, en violant les Articles V. & VI. du Traité de *Munster*, & de divers autres Traitez

qui subsistent actuellement, est un acte offensif auquel la *Grande-Bretagne* & la *Hollande* ont eu & ont encore le droit de s'oposer par la force de leurs Alliez, pour s'y oposer avec d'autant plus de succés. Il paroit que ç'a été la pensée de Sa Majesté *Catholique*, par les representations reiterées faites aux Mediateurs par ses Ministres au Congres de *Cambrai*; aussi bien que par le Memoire que le Marquis de *Pozzobueno* presenta à Londres le 16. Avril 1724. Dans ce Memoire il avance entre autre choses, *que, si après tout ce qui a été representé à Sa Majesté Impériale de la part des Etats Généraux des* Provinces-Unies, *secondé de la maniere la plus forte par les Hauts Alliez, la cession des Païs-Bas venoit à être confirmée par l'Espagne, sans se reserver expressement le Droit exclusif sur la navigation aux* Indes *en general, & sans exception, la consequence seroit, que les Etats Généraux seroient fondez en droit à demander satisfaction à* l'Espagne, *pour avoir fait par là une grande infraction au Traité de* Munster: *& de plus étant hors d'état de jouir des effets dudit Traité à cet égard, ils seroient degagez de l'obligation reciproque de s'abstenir de la navigation aux* Indes Espagnoles. Ainsi Sa Majesté *Catholique* regardoit alors l'établissement de cette Compagnie, comme une chose si contraire à la foi des Traitez, qu'Elle insista fortement que cette affaire fût portée au Congrès, pour faire en sorte que ladite Compagnie fût abolie.

Cette demande est d'autant plus digne d'observation, que Sa Majesté *Catholique* la fit de son propre mouvement, & qu'Elle envoya le suf-

susdit Memoire tout dressé au Marquis de *Pozzobueno*, comme ce Ministre le declare lui-même au commencement de sa lettre au Duc de *Newcastle*, datée du 16. Avril 1724. Dans cette même lettre qui accompagnoit le Memoire, le Marquis de *Pozzobueno* dit entre autre choses. *Que Sa Majesté a resolu de solliciter d'autant plus les Puissances Mediatrices, qu'Elle est persuadée qu'elles y sont également interessées. Dans cette vue elle a trouvé à propos de m'ordonner de representer en son nom ces allegations bien fondées, & d'avoir l'honneur de faire des instances auprès de Sa Majesté* Britannique, *pour la porter à envoyer des ordres à ses Plenipotentiaires au Congrès de* Cambrai, *afin qu'ils insistent avec ceux de Sa Majesté, sur l'abolition de ladite Compagnie, & que de concert ils s'oposent à son établissement, comme étant préjudiciable, & d'une si pernicieuse consequence à ses interêts, aussi-bien qu'à ceux des Puissances Mediatrices.*

L'indulgence que la *Grande-Bretagne* & la *Hollande* ont eue jusqu'à present, pour ne point employer des moyens de force dans cette occasion, ne peut, ni ne doit être interpretée comme un abandon de leur Droit, puisque leur patience dans une affaire où elles sont si essentiellement inteteffées, n'est provenue que de leur moderation & d'un desir de tenter toutes les autres voies, avant que d'en venir à de pareilles extremitez. Cependant, ces deux Puissances ont été si éloignées d'acquiescer à l'établissement de cette Compagnie, qu'elles ont fait souvent de fortes representations sur ce sujet à la Cour Imperiale, & en dernier lieu à celle d'*Espagne*. Comment donc Sa Majesté *Catholique* a-t-Elle pu accorder sa protection

tection à cette Compagnie, & lui ceder des Privileges dans le Commerce, contre ses Traitez avec la *Grande Bretagne* & la *Hollande*, jusqu'à declarer même sa Resolution pour la soutenir dans tout évenement. C'est pourtant ce qui paroit clairement par la reponse que Sa Majesté *Catholique* me fit, lorsque je souhaitois de savoir, si, en cas que l'Empereur ne voulut point consentit à une proposition pour ajuster cette affaire, que le Roi d'*Espagne* avoit lui même trouvée raisonnable, Sa Majesté *Catholique* voudroit alors se desister de soutenir l'Empereur dans cette pretention. La reponse du Roi d'*Espagne* fut, *Qu'il ne pouvoit pas dire cela, parce qu'il devoit s'en tenir à ses engagemens avec l'Empereur.* Cette Resolution de Sa Majesté *Catholique* est aussi évidente par sa lettre aux Etats Généraux, & par la declaration que le Marquis de *St. Philippe* fit en *Hollande*, *Que Sa Majesté* Catholique *regarderoit tout ce qui seroit entrepris contre le Commerce d'*Ostende, *comme fait à Elle même.* Sa Majesté *Catholique* ne pouvoit faire une declaration de cette nature dans aucune autre vuë, que celle de forcer la *Grande Bretagne* & la *Hollande* à se soumettre à l'Empereur sur ce sujet, ou dans l'intention d'en venir à une Rupture avec Sa Majesté: Car le Roi d'*Espagne* devoit prevoir facilement, que dès le moment qu'il étoit entré dans des engagemens si offensifs avec l'Empereur, pour le maintien de ce Commerce, l'*Angleterre* & la *Hollande* auroient le même Droit d'agir, & de demander du secours à leurs Alliez contre l'*Espagne*, qu'elles avoient auparavant contre l'Empereur seul.

Le

Le refus que l'on a fait de laisser entrer dans les Ports d'*Espagne* aucun Vaisseau de l'Escadre commandée par le Chevalier *Jean Jennings*, quoique cet Amiral eut donné auparavant les plus grandes assurances aux Gouverneurs de tous les Ports devant lesquels il a paru, qu'il y venoit comme Ami, & avec des intentions pacifiques, & l'enlevement violent du Duc de *Ripperda* de ma Maison, sont des infractions manifestes des Traitez & du Droit des Gens. Ces infractions, de même que la violence faite au Consul du Roi à *St. Sebastien*, en le forçant de sortir de cette Ville & d'aller à *Salamanque*, sans aucun ombre de raison, dont le motif sans doute étoit d'empêcher qu'il n'eut aucune connoissance des preparatifs qu'on faisoit dans ces Quartiers-là contre Sa Majesté, ne peuvent être regardées autrement, que comme des Actes d'hostilitez reiterez. A quoi il faut ajouter, comme une nouvelle preuve d'hostilitez commises contre les Alliez de Sa Majesté, l'ordre qui fut donne le 4. Octobre 1729. aux Vaisseaux de guerre *Hollandois* qui étoient dans le Port de *Cadix*, d'en sortir dans l'espace de 24. heures, sans aucune raison pour justifier cette violence. Le Gouverneur declara de plus, qu'il avoit des ordres pour ne permettre à l'avenir à aucun Vaisseau de guerre *Anglois*, ou *Hollandois* d'entrer dans ce Port.

A l'égard de ce que vous avancez dans vôtre susdite lettre de l'argent distribué par ordre du Roi en *France*, en *Hollande*, en *Suede* & en *Prusse*, Sa Majesté est dans un étonnement extraordinaire de voir que le respect dû à des Puissances d'un tel rang & d'une si grande consi-

sideration en *Europe*, n'a pas été capable de les mettre à couvert d'une si injuste & si indigne diffamation; & il n'est pas concevable, comment ont peut se servir d'une calomnie si basse, pour repondre aux representations que j'ai faites au sujet des remises que *l'Espagne* a faites publiquement à la Cour de *Vienne*, que l'Ambassadeur de l'Empereur a sollicitées ouvertement, & qu'.. a demandées comme des subsides.

Pour ce qui regarde la conduite de l'Amiral *Hozer* aux *Indes Occidentales*, dont vous vous plaignez dans vôtre lettre, Sa Majesté n'ayant reçu aucun avis de pareilles actions de cet Amiral dont on se plaint, ne peut rien dire sur ces faits; mais Elle s'étonne de voir que la Cour *d'Espagne* fasse des plaintes de cette nature, lorsque, malgré les frequentes representations que j'ai faites, elle n'a pas trouvé à propos de mettre fin aux brigandages & aux hostilitez ouvertes, qui depuis quelque tems ont été commises presque tous les jours par les *Espagnols* dans ces Quartiers-là, ni de donner au Roi la moindre satisfaction des dommages causez à ses Sujets par la violation de tous les Traitez: Dommages en si grand nombre & si considerables, que ce traitement de la part de Sa Majesté *Catholique* auroit suffisamment justifié les mesures les plus vigoureuses que le Roi auroit pu prendre, pour les reparer. Et certainement, quoiqu'en envoyant une Escadre aux *Indes-Occidentales* sous le commandement de l'Amiral *Hosier*, ont ait eu en vue de proteger le Commerce & les Effets des Sujets de Sa Majesté; cependant, comme cette Escadre doit rester dans ces Mers, il est

aisé

aisé de concevoir que la conduite de l'Amiral *Hosier* à l'avenir doit être reglée sur celle de l'*Espagne*.

Par ce recit veritable & impartial de ce qui s'est passé entre les deux Corps, il paroîtra, non-seulement combien l'on fait tort au Roi mon Maître, mais aussi combien grande a été sa moderation & son amour pour la Paix, en s'abstenant de temoigner son ressentiment de ces infractions notoires des Traitez, des dangereux projets formez contre sa Personne, & ses Etats, & des hostilitez commises contre ses Sujets; ce qui certainement lui donnoit un plein droit de se servir non seulement de tout le pouvoir que Dieu a mis entre ses mains, mais aussi de recourir à ses Alliez pour être prêts à remplir leurs engagemens avec lui; ce que la presente conduite & les declarations de la Cour d'*Espagne* rendent inevitable.

Mais, comme Sa Majesté, par un desir sincere de conserver la Paix publique, s'est jusqu'à present contentée de se mettre en état de defense, en faisant par Mer des armemens qui puissent réellement garantir ses Sujets & ses Etats de toute insulte & entreprise, & prevenir l'execution de tous les desseins & projets qui menaçoient la sureté & les interêts de ses Royaumes & de ses Alliez, aussi-bien que la tranquillité generale de l'*Europe*; Sa Majesté *Catholique* peut être assurée, que, si Elle est disposé à donner satisfaction & faire reparation à Sa Majesté & à ses Alliez, & qu'Elle veuille faire cesser toutes les justes raisons de leurs plaintes & de leurs aprehensions, & renouveller l'ancienne bonne correspondance & con-

confiance avec Sa Majesté & ses Alliez ; Sa Majesté, conjointement avec eux, est encore disposée de son côté à faire tout ce qui peut contribuer au retablissement de cette bonne correspondance, qu'Elle a toujours souhaitée, & souhaite encore de conserver & maintenir entre les deux Couronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne*.

Voilà exactement, *Monsieur*, ce que j'ai eu ordre du Roi mon Maître de repondre à vôtre susdite lettre du 30. Septembre dernier.

Je suis, &c.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Marquis de Pozzobueno *au Duc de* Newcastle. Londres *le* 1. *Janvier* 1726.

MYLORD,

LE Roi mon Maître, après avoir vû & été pleinement informé du contenu de la Lettre que Mr. *Stanhope* écrivit le 25. de Novembre à Mr. le Marquis de la *Paz*, a bien voulu m'ordonner d'y repondre en cette Cour, Article par Article, pour éviter toute ulterieure équivoque.

En m'acquitant donc des ordres de Sa Majesté, j'aurai honneur de dire à Votre Excellence, que le Roi mon Maître ne peut pas comprendre la raison de la surprise de Sa Majesté *Brittannique*, que Mr. *Stanhope* exagere dans la lettre, lorsqu'on l'informe du contenu de celle de Mr. le Marquis de la Paz du

30.

30. Septembre dernier, étant certain que Sa Majesté Britannique ne pouvoit pas ignorer les ordres qu'Elle avoit donnez à l'Amiral Hosier, lorsqu'Elle le fit partir avec une Escadre de Vaisseaux de guerre pour les Mers des Indes; en consequence desquels on doit croire, que ledit Amiral a executé les hostilitez dont il s'agit, qui sans doute ont precedé, & sont anterieures aux plaintes que Mr. Stanhope fit dans son Memoire au Roi mon Maitre le 24. Septembre. De sorte que Sa Majesté Britannique n'avoit aucun motif d'être surprise, & qu'au contraire, Elle ne devoit pas s'attendre à autre chose, si ce n'est que le Roi mon Maitre se plaindroit hautement, & demanderoit satisfaction d'une infraction de Paix aussi claire, & des hostilitez aussi manifestes, dès qu'il en auroit connoissance, particulierement ayant été pratiquées dans un tems que Sa Majesté se reposoit entierement sur la bonne foi des Traitez qui subsistent avec l'Angleterre; puisque le Roi mon Maitre n'avoit pas la moindre disposition, ni donné aucun ordre à ses Ministres & Commandans aux Indes, contraires aux Traitez, pour la continuation du Commerce qui y est permis & accordé, ni prévenu par des hostilitez & des insultes reciproques à celles qui ont été pratiquées, & auxquelles on ne s'attendoit pas de la part de ladite Escadre; comme cela est demontré très clairement par la livraison amiable & volontaire du Vaisseau de permission, qu'on fit à Porte bello à l'Amiral Hosier, quoi qu'à la rigueur ce Vaisseau devoit avoir attendu que les Gallions fissent voile pour l'Espagne.

Sur les plaintes qui avoient aussi été prece-

demment exposées dans la Representation de Mr. Stanhope du 24. Septembre, & qu'on a proposée comme une explication claire & distincte des raisons qui obligerent le Roi d'Angleterre à envoyer & à faire paroitre en differentes Mers des Armemens si considerables ; quoique Mr. le Marquis de la Paz eût deja repondu pleinement, & demontré son insuffisance & le peu de fondement, neanmoins, j'ai ordre de satisfaire encore plus precisement sur ce Point, dans l'étendue de la presente Reponse, sur les Articles relatifs à ce sujet.

Repondant au second Article de la Lettre de Mr. Stanhope, je dois assurer, que le Roi mon Maitre n'a rien plus à cœur, ni ne souhaite rien davantage, que la Paix & la Tranquilité de ses Etats & de toute l'Europe; & qu'en consequence, il accepteroit avec la satisfaction la plus accomplie, les protestations que Sa Majesté Britannique fait d'une ardeur sincere de conserver la Paix & bonne intelligence avec la Couronne d'Espagne, s'il étoit possible de combiner des expressions si amiables, avec des insultes & des hostilitez commises en pleine Paix.

Pour ce que dit Mr. Stanhope dans son troisieme Article, des discours menaçans que peut avoir tenu le Duc de Ripperda à Vienne, on ne peut nullement rendre responsable Sa Majesté, de ce que ledit Duc (dont le genie prompt & violent est d'ailleurs si notoire,) peut avoir dit dans la ferveur d'une conversation; peut être aussi, qu'il y a eu des gens assez mal-intentionnez, qui y auront ajouté des choses de leur propre invention.

Mais à l'égard de ce qu'on declara alors à Mr.

Mr. Stanhope de vive voix & par écrit; que la bonne correſpondance & amitié avec l'Angleterre dependoit abſolument de la promte reſtitution de Gibraltar; je ne puis me diſpenſer de le confirmer de nouveau à Vôtre excellence par ordre du Roi mon Maitre, comme une Declaration fondée en toute juſtice, inſiſtant ſur cette reſtitution, après que le Roi de la Grande-Bretagne ſur ce Point eût donné, comme il donna, une promeſſe poſitive; outre qu'auſſi, d'un autre côté, la conceſſion que Sa Majeſté avoit faite precedemment de cette Place s'eſt trouvée annullée à cauſe des infractions commiſes dans les conditions, avec leſquelles on promit que la Garniſon Angloiſe reſteroit dans la poſſeſſion de Gibraltar; puiſque, contre toutes les proteſtations faites, elle a non-ſeulement étendu les Fortifications, en excedant les limites preſcrites & ſtipulées: mais qui pis eſt, que contre la teneur expreſſe & literale des Traites, elle reçoit & admet les Juifs, & les Maures, de la même maniere que les Eſpagnols, & autres Nations confonduës & mêlées, contre notre ſainte Religion, ſans parler des fraudes & contrebandes continuelles qui s'y font, au grand prejudice des Revenus de Sa Majeſté.

Mr. Stanhope, dans le 4me. Article de ſa lettre, parle encore de nouveau du Duc de Ripperda. Surquoi je repete, que quoique Sa Majeſté eût trouvé à propos de recompenſer ce Miniſtre des Emplois de ſa Royale confiance, lorſqu'il retourna de Vienne à Madrid, en vûë d'une Paix que le Roi mon Maitre ſouhaitoit, & qu'il avoit concluë à ſa ſatisfaction; il n'eſt pas dit pour cela, que Sa Majeſté doive

repondre de ses discours, & des intrigues vaines & étrangers du même Duc, qui induisirent enfin Sa Majesté, non seulement à le deposer de ses Emplois, mais aussi à s'assurer de la Personne d'un Ministre aussi dangereux que coupable.

Quant au Duc de Wharton, denoté par l'Anonime qui vint de Rome, c'est un fait notoire & ferme, que le Roi mon Maître, par sa religieuse & scrupuleuse delicatesse, n'a jamais voulu admettre ce Seigneur, comme toute sa Cour en est temoin, & qu'il n'a rien voulu savoir du contenu de ses lettres de creance, ni des projets, avec lesquels on suppose que ce Duc fut depêché & envoyé de Rome à Madrid; sans qu'on puisse tirer à consequence par aucune chose, qu'il ait eu quelque conversation avec le Duc de Ripperda, par ce qui est déja dit du peu de reflexion que l'on y faisoit, si toutefois c'est cela que Mr. Stanhope pretend donner à entendre, par les Ministres du Roi avec lesquelles le susdit Duc de Wharton doit avoir traité & conferé.

Sa Majesté ignore de même ce que l'on veut inferer des Vaisseaux Moscovites, sur lesquels Mr. Stanhope revient à la charge dans sa lettre, ni quelle intelligence, ni relation ils peuvent avoir eue avec les Ennemis du Gouvernement de Sa Majesté Britannique; ne sachant autre chose, si ce n'est qu'ils entrerent & sortirent des Ports d'Espagne sur le même pié que les frequentent les Vaisseaux marchands des autres Nations.

Il est tres certain, que dans cet intervalle de tems, on équipa des Vaisseaux de guerre, & qu'on fit marcher des Troupes sur les Cô-

tes

tes de Cantabries & de Gallice, parceque le Roi mon Maître se trouva obligé d'ordonner ces dispositions, en consequence des avis sûrs qu'il reçut des Armemens maritimes que l'on preparoit avec tant de diligence en Angleterre; n'étant pas naturel que Sa Majesté laissât ces Côtes, les plus voisines de l'Angleterre, entierement decouvertes, & les Chantiers de St. Andero exposez à être attaquez ou brulez une autre fois.

Mr. Stanhope, dans l'Article 5me. continue ses Discours sur la confidence que le Duc de Ripperda lui fit, comme aussi à l'Ambassadeur de Hollande, Mr. vander Meer, d'une Alliance offensive avec l'Empereur. Sur quoi je dois repondre, que quoique le Roi mon Maître ne se soit point expliqué sur cette matiere, neanmoins on a refuté & repoussé d'abord la fausseté d'une telle declaration à la Cour Impériale, en assurant le Ministre Anglois à Vienne du contraire, & à la Cour même de Londres, par le Ministre de l'Empereur qui y reside actuellement.

Au reste, si le Roi mon Maître ne separa point, & n'éloigna point d'abord le Duc de Ripperda de ses Emplois, & s'il n'allegua pas la fausse declaration d'un Traité secret & d'une Alliance defensive pour une des causes de sa disgrace, il eut des raisons fondées pour ne le point faire, dont Sa Majesté ne se croit pas obligée de donner connoissance au Public.

Pour ce qui est de la Compagnie d'Ostende, dont la matiere est le contenu des Articles 6., 7. & 8. de la Lettre de Mr. Stanhope, dans lesquels on assure, sans en donner aucune

preuve, que la Navigation & le Commerce que ladite Compagnie fait dans les Indes-Orientales, sont des infractions & violations des Articles 5. & 6. du Traité de Munster & de plusieurs autres qui ont suivi & y sont relatifs; il est notoire que Sa Majesté Impériale souhaita toujours d'entrer dans quelque Accommodement raisonnable sur le Commerce de ladite Compagnie, & qu'Elle en fait encore actuellement des ouvertures à la Cour de France. Le Roi mon Maitre ayant offert sa Mediation, dans le dessein d'apaiser les opositions & les disputes qu'on manifestoit contre cette Navigation, les Etats Généraux des Provinces-Unies ne voulurent point admettre l'offre de Sa Majesté; declarant, sans aucune reserve, au Ministre de l'Empereur à la Haye, qu'on n'écouteroit & qu'on n'admettroit aucune Proposition de la part de Sa Majesté Impériale, sans qu'avant toutes choses l'Octroi accordé à la Compagnie d'Ostende ne fût revoqué. Ainsi, si cette Compagnie a été, comme le dit Mr. Stanhope, un achopement à la Paix, ce fut la Republique qui le mit. Au reste, si Sa Majesté fit entendre qu'Elle étoit d'un sentiment contraire à ladite Compagnie, dans le tems qu'Elle étoit en Guerre & en inimitié avec l'Empereur, on ne doit pas trouver étrange ni nouveau, qu'Elle ait changé d'opinion, après avoir fait la Paix, & s'être unie avec Sa Majesté Impériale, par des liens d'une amitié la plus sincere. C'est de quoi les Traitez de Paix nous fournissent à chaque pas des exemples, & dans ces derniers tems on n'a pas chancelé ni mis en doute, pour parvenir au bien de la Paix & de la Tranquilité, de dis-

poser,

poser, non pas d'un simple Commerce, mais bien des Royaumes & des Etats entiers.

Pour ce qui est d'avoir refusé la permission d'entrer dans les Ports d'Espagne aux Vaisseaux de l'Amiral Jennings, & d'avoir tiré & extrait par force le Duc de Ripperda, deux points que Mr. Stanhope a touchez ensemble dans les Articles 9. & 10. en les exagerant comme des infractions manifestes aux Traitez & au Droit des gens, & qu'on ne pouvoit les regarder que comme des actes d'hostilité, de même que la violence qu'on a faite au Consul de la Nation Angloise à St. Sebastien, en le forçant d'en sortir & d'aller à Salamanque; ajoutant à tout ceci, pour une preuve des hostilitez pratiquées contre les Alliez de Sa Majesté Britannique, l'ordre donné pour faire sortir du Port de Cadix les Vaisseaux de guerre Hollandois, & de ne point permettre à l'avenir l'entrée à aucun Vaisseau de guerre d'Angleterre & de Hollande: Sa Majesté m'a ordonné d'y repondre par ordre.

Premierement, que le refus d'entrer dans les Ports aux Vaisseaux de guerre du Commendement de l'Escadre de l'Amiral Jennings, étoit très-justement fondé, dans le silence que le même Amiral, aussi-bien que Mr. Stanhope, quoique requis, observerent sur l'arrivée, la destination, & les desseins de ladite Escadre: Intentions que les plus grandes Puissances n'ont jamais pratiquées avec aucun Etat Souverain le moins considerable, & ainsi on ne pouvoit éviter de concevoir des soupçons violens & des craintes; puisque les assurances pacifiques & amiables données par l'Amiral Jennings aux Gouverneurs des Ports,

qui n'ont point d'autorité d'en faire jugement, de les admettre, ni de s'y confier, pouvoient tout au plus tenir lieu en certain cas inopinez, & dans des occasions où à la vûe d'un danger évident d'un Vaisseau qui imploreroit l'abri du Port, les Gouverneurs pourroient choisir le parti convenable; mais quant à l'Escadre des Vaisseaux de guerre, qui notoirement avoient été équipez & envoyez avec des Troupes de debarquement, de dessein connu & premedité, de telles assurances particulieres aux Gouverneurs pour entrer dans les Ports, sous le pretexte frivole de faire de l'eau & prendre des provisions de bouche, après si peu de jours qu'elle étoit sortie de ses propres Ports, sont plus que soupçonneuses, & pourroient être injurieuses entre deux Puissances qui se trouvent en Paix, & qui ont actuellement leurs Ministres dans leurs Cours respectives, par le moyen desquels on pouvoit, & on devoit envoyer une Declaration franche de la destination & des desseins d'un tel Armement: même avant que l'Amiral Jennings eut paru sur les Côtes d'Espagne.

Et à l'égard de l'extraction du Duc de Ripperda, le Roi mon Maître manifesta, plus qu'il n'y croyoit être obligé, à tous les Ministres étrangers qui se trouvoient alors à sa Cour, les motifs & les circonstances de ce pas incontestable à son Droit & à son Autorité Royale, de sorte qu'on ne le peut considerer comme une infraction du Droit des gens, dès que Sa Majesté eut declaré, après qu'une pleine connoissance & avis du Conseil Royal de Castille eut precedé, que le Duc de Ripperda

perda étoit criminel de Leze Majesté, & par consequent incapable de jouir d'aucune immunité ni azile, quel qu'il pouvoit être.

Touchant la pretendue violence avec laquelle Mr. Stanhope dit qu'on a forcé le Consul que Sa Majesté Britannique destinoit pour St. Sebastien, pour le faire sortir & se retirer à Salamanque, Mr. Stanhope sait fort bien qu'aucun Consul, de quelque Nation qu'il soit, n'est admis sans que prealablement il ait obtenu le consentement & la Cedule d'aprcbation du Roi, même dans les Ports où il y a des Conseils établis, moins dans celui de St. Sebastien. Outre la raison susmentionnée, il y en a une autre encore plus forte, puisque ni la Nation Angloise, ni aucune autre n'ont jamais joui du droit, ni obtenu l'usage d'avoir un Consul dans la Province de Guipuscoa. Ainsi, non-seulement on ne doit pas trouver étrange qu'on ait refusé l'admission d'un tel Consul, qu'on lui ait ordonné de se retirer ailleurs, mais aussi Sa Majesté pouvoit avec justice se ressentir, que dans cette occasion on allegue la même chose qu'on a faite en d'autres, d'avoir déja ordonné l'exclusion aux Consuls de la Nation Angloise, dans ce même Quartier, & que l'on lui presente encore le même Papier.

Ce que finalement ajoute Mr. Stanhope sur l'odre donné à Cadix, pour faire sortir de ce Port les Vaisseaux de guerre Hollandois, & de ne point permettre l'entrée à aucun Vaisseau de guerre Anglois, ni Hollandois, a eu, & a une justification entiere dans ce qui est déja agité ci-dessus, en parlant des Vais-

ſeaux de l'Eſcadre commandée par l'Amiral Jennings; & les Etats Generaux ne doivent pas être ſurpris de cette nouveauté; étant ſi naturel qu'ils ſoient traitez ſans aucune difference des Anglois, après leur acceſſion au Traité de Hanovre.

Mr. Stanhope dans l'Article 11. de ſa Lettre, s'echauffe & s'explique avec quelque paſſion ſur ce que Mr. le Marquis de la Paz, lui inſinua dans ſa Lettre du 30. Septembre dernier à l'égard de l'Argent diſtribué en Hollande, en Suede & en Pruſſe, & n'étant pas une choſe nouvelle & indigne qu'un Prince, ou un Etat, donne ou reçoive de l'Argent pour égaler les ſervices qu'on ſe rend les uns aux autres, on ne peut pas croire que Mr. le Marquis de la Paz ait eu l'intention d'en blâmer Mr. Stanhope, ni de s'en plaindre par ordre du Roi ſon Maître, mais ſeulement de repondre à Mr. Stanhope ſur le compte qu'il voudroit demander à Sa Majeſté, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, touchant les ſubſides envoyez à l'Empereur.

Lorſque Mr. Stanhope dit à Mr. le Marquis de la Paz, dans l'Article 12., que reſpectivement à la conduite de l'Amiral Hoſier dans les Indes Occidentales, il ne pouvoit pas donner reponſe, parceque Sa Majeſté Britannique n'avoit pas encore reçu aucun avis ſur la moindre choſe de celles qui donnerent ſujet à la plainte du Roi mon Maître; il ne ſe ſouvenoit pas aparemment de ce qu'il avoit dit au Marquis de la Paz le 23. Octobre, la Cour étant à St. Laurenzo el Real, qu'il il avoit reçu ordre par un Extraordinaire, de com-

communiquer à Sa Majesté les operations de l'Escadre commandée par l'Amiral Hosier dans les Indes, lequel ne s'étoit pas pressé de le faire, sachant que le Roi mon Maître en étoit déja informé à droiture. Ainsi, on ne peut pas bien concevoir par quelle raison Sa Majesté Britannique à été si surprise de ce que l'Espagne forme des plaintes de cette nature.

Le Roi mon Maître, à plus juste titre, doit être surpris de ce que l'on pretend justifier des hostilitez si éclatantes par le pretexte de n'avoir pas fait justice sur les plaintes reiterées de Mr. Stanhope, par raport à tous les Vaisseaux Anglois, comme on l'exagere, avoir été pris & pillez par les Garde-Côtes de Sa Majesté dans les Indes; étant évident, qu'on n'a pas encore vû aucun cas specifié de pareilles prises.

Ce qui est certain, c'est que les Vaisseaux Anglois & d'autres Nations, qui ont eté attaquez & pris dans ces Mers, étoient de contrebande & de prise, à cause du Commerce illicite qu'ils pratiquoient ou tachoient de pratiquer dans les Indes. Les endroits seulement où ils ont été rencontrez & pris, est une preuve suffisante d'une Navigation defendue par la teneur des Traitez. Ainsi il est necessaird de se persuader, que le sejour de l'Amiral Hosier dans les Indes n'a d'autre but, que de pproteger le Commerce defendu & de contrebande, & si contraire à ce qui a été si solemnellement stipulé & traité.

Pour ce qui est du Commerce tacite & permis, Sa Majesté a laissé jouïr jusqu'à present la Nation Anglolse en toute sûreté des avantages

tages & preferences notoires, avec lesquels le Roi mon Maître l'avoit distinguée de toutes les autres Nations, quoique de ce côté-là on ait abusé de ce benefice, en l'y étendant beaucoup au delà des concessions stipulées. Le sejour ulterieur de l'Escadre Angloise dans ces Mers, sera donc une continuation des hostilitez volontaires & autorisées par Sa Majesté Britannique, & comme telles le Roi mon Maître les regarde déja & les regardera.

Après tout ce qui a été dit, il ne reste seulement qu'à faire comparaison de la force que des pretextes mendiez & des soupçons sans fondement peuvent avoir, à la vûë des hostilitez réelles & positives, desquelles on nous menace encore. Par cet examen, on pourra faire un jugement de la sincerité & impartialité de ce qui a été exposé par Mr. Stanhope. Toutes les Personnes raisonnables & indifférentes connoitront & conviendront, que le Roi mon Maître est celui qui se trouve attaqué contre toute raison & justice, & qui experimente déja actuellement des prejudices si notoires, par l'embaras qu'on a mis à la Foire de Panama, & au retour de ses armemens, de la Flote & des Gallions; en quoi la Nation Angloise même, avec toutes les autres qui sont interessées dans le Cours de ce Commerce, souffrent, conjointement avec les Sujets de Sa Majesté, les grands dommages qui resultent de ce reardement & de ces secours.

Le Roi mon Maître se trouve justifié devant Dieu, & devant les Hommes, pour repousser ces injures & hostilitez avec toute la force que la Bonré & Providence Divine lui

a

a miſe en main, & en droit de requerir de ſes Alliez les ſecours auxquels ils ſe ſont engagez.

Sa Majeſté, qui n'a pas avec moins d'ardeur & de ſincerité que ſes Alliez, toûjours ſouhaité la Paix & la Tranquillité de l'Europe, ſeroit ſatisfaite des expreſſions avec leſquelles Mr. Stanhope conclut ſa Lettre, ſur les mêmes deſirs & inclinations de Sa Majeſté Britannique, toutes les fois que les paroles auroient quelque raport avec les faits.

Le Roi mon Maître proteſte & aſſure de n'avoir jamais fait, ni cherché de faire aucun tort à la Nation Angloiſe, & que tous les deſſeins qu'on lui ſupoſe contre Sa Majeſté Britannique & ſes Domaines, ſont inventez, & ſans ſa connoiſſance: Mais Sa Majeſté declare auſſi en même tems, que dans l'état violent où les choſes ſont à la fin reduites par le Miniſtere d'Angleterre. Elle ne veut, ni ne peut écouter aucune Plainte, Inſtance, ou Accommodement, pendant que Sa Majeſté Brittannique ſera avec les armes à la main dans les Royaumes de Sa Majeſté, comme Elle l'eſt effectivement avec une Eſcadre ſur les Côtes & Mers d'Eſpagne, & une autre dans celle des Indes, & que l'on continue dans les ſuſdits Royaumes les hoſtilitez, comme on l'en menace, par le ſejour ulterieur de l'Eſcadre Angloiſe dans la Mer de l'Amerique; particulierement lorſqu'il eſt notoire, que pour renforcer la même Eſcadre, on aprête quatre autres Vaiſſeaux de Guerre en Angleterre, & deux autres pour celle qui eſt dans les Mers & ſur les Côtes d'Eſpagne. J'ai l'hon-

l'honneur d'être avec la consideration la plus parfaite, &c.

MYLORD,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

DE POZZO-BUENO.

Quelqu'animez que paruffent les deux Partis, les Nonces du Pape à Paris, à Vienne & à Madrid, ne cessoient de travailler à éteindre le feu de cette discorde qui menaçoit toute l'Europe; ils eurent la gloire que ce fut par leur canal que furent faites les premieres propositions d'accommodement, qui avoient été inspirées d'ailleurs, mais ceci eit encore un mistere qui ne peut être devoilé. Quoiqu'il en soit, le Nonce Grimaldi fut le premier qui rompit la glace à Vienne. Voici comme la chose se passa le dernier de Decembre 1726.

Mr. de Richelieu se rendit chez M. Hamel Bruyninx Envoyé Extraordinaire des Etats Généraux des Provinces-Unies pour l'avertir que le Nonce Grimaldi devoit se rendre chez lui dans une heure, & qu'il l'avoit prié d'engager Mr. Hamel Bruninx de s'y trouver, ayant à leur confier une affaire de la derniere importance. On peut croire quel fut l'étonnement du Ministre Protestant de se voir invité à une Conference par le Ministre de Sa Sainteté. Il convint avec Mr. de Richelieu de la maniere dont ils se conduiroient en tout ce qu'ils pu-

purent prevoir; & Mr. de Richelieu étant retourné à son Hôtel, Mr. l'Envoyé l'y suivit de près: à peine y fut il arrivé que Mr. le Nonce se fit annoncer, lorsqu'il fut entre, ces trois Ministres s'assirent, & Mr. Grimaldi commença ainsi: *Le Pape regardant comme très dangereux pour l'Europe en general & pour lui en particulier, la Guerre qui menace toute l'Europe, sur tout pour peu qu'elle s'étendit jusques sur l'Italie, ainsi que l'on a plus d'une raison de le craindre, raisons que sans doute vous n'ignorez pas, Messieurs; Sa Sainteté a employé ses bons offices il y a déja bien du tems à cette Cour & à celles de France & d'Espagne, & s'est donné beaucoup de peine pour la prevenir en remediant aux principaux Griefs qui pourroient y donner lieu,*

Ici le Nonce s'arrêta, & dit aux deux Ministres „ qu'il ne pouvoit continuer qu'ils ne „ lui donnassent parole d'honneur de ne rien „ reveler de ce qu'il leur proposeroit, à qui que „ ce soit de la Cour de Vienne, ni à ceux de „ la Ville, ou qu'il ne continueroit pas, leur „ laissant au reste la liberté d'en faire part com- „ me ils le jugeroient à propos aux premiers „ Ministres de leurs Maîtres". L'Ambassadeur de France lui repondit, que la confidence qu'il vouloit leur faire, ne pouvoit que les flater infiniment, mais que si elle consistoit en quelques propositions qui exigeassent qu'on les communiquât au Ministre d'Angleterre & à l'Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances * qui se trouvoit à Vienne, ils aimoient mieux ne

* Mr. Calkoen, Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances à Constantinople, étoit alors à Vienne.

ne pas entendre les propositions, puisque les Alliez de Hanovre étoient si intimement unis, & leurs interêts si inséparables, qu'ils devoient éviter toute occasion de donner aux uns & aux autres le moindre sujet de mecontentement ou de defiance.

Le Nonce repondit, „ qu'il comprenoit „ bien cela, mais que ce qu'il y avoit à leur di- „ re n'étoit pas une proposition qui put passer „ par d'autre canal, que c'étoit une simple „ confidence pour leur instruction particu- „ liere, & à laquelle il s'interessoit fort per- „ sonnellement qu'elle fut secrete, ne pou- „ vant avoir en d'autres, qu'il ne connoissoit „ pas, la confiance qu'il avoit en eux". Ils insisterent encore, mais voyant qu'il ne vouloit point s'expliquer, ils lui promirent tout ce qu'il vouloit, & il continua ainsi:

*Le Commerce & la Navigation d'Ostende sont considerez comme un des principaux Griefs qui pourroit donner lieu à la Guerre, à cause de l'Octroi que l'Empereur a donné à une Compagnie pour trafiquer aux Indes: ce que les Alliez de Hanovre pretendent que l'Empereur n'est pas en droit de faire, puisque cet Octroi est contraire aux Traitez de Munster. Le Nonce du Pape qui étoit à Paris m'a mandé que depuis la derniere declaration faite à l'Espagne de la part de la France * & de l'Angleterre, il voyoit moins d'esperance que jamais de rien avancer à cette Cour par les instances du Pape, pour prevenir la Guerre & porter par le moyen de la Fran-*

* Par une Lettre de Mr. de Morville du 7. Octobre & une autre du 11. Novembre 1726. à Monsieur Maffei Nonce de Pape à Paris.

France les autres Alliez de Hanovre à une Negociation pour un accommodement, à moins que l'Empereur ne donnât au prealable de lui-même une declaration sincere, sur les conditions de la quelle on put faire quelque fond, & qui fissent esperer que les Alliez de Hanovre *voudroient les écouter & preter l'oreille à un pour parler dans la vûe de parvenir à un accommodement tant sur l'Article d'Ostende que sur les Griefs communs aux Alliez de Hanovre, qui paroissent souffrir moins de difficultez. J'ai proposé la chose à cette Cour-ci* Continua-t-il, *sans pouvoir pendant un long-tems en obtenir cette declaration,* „ sous pretexte que, puisqu'on avoit rejetté „ ou plutôt refusé d'entendre tant d'offres & „ de propositions pour en venir à une Confe„ rence amiable, puisque l'Angleterre avoit „ deja commencé les hostilitez contre l'Es„ pagne, & que les Alliez de Hanovre avoient „ pris la resolution de faire la Guerre à l'Em„ pereur & à l'Espagne, il étoit vraisembla„ ble que toutes tentatives seroient infructueu„ ses & par consequent que l'Empereur se „ prostitueroit encore plus par là qu'il ne „ reussiroit. *Mais après bien de remontrances,* ajouta-t-il, *& avoir insisté sans me rebuter pour obtenir un oui ou un non, pour faire reponse à Mr.* Maffei, *j'ai enfin obtenu de l'Empereur une declaration que voici.* Sur quoi il leur dicta les Articles ci-joints, qu'ils écrivirent & lui relurent ensuite, afin de prevenir toute équivoque.

Articles proposez par le Nonce du Pape à Mrs. de Richelieu & Hamel-Bruyninx, *le* 31. *Decembre* 1726.

I. DE fixer un tems convenable, pour examiner & pour mettre dans tout son jour cette Question, si la Chartre & le Commerce d'Ostende sont contraires aux Traitez, & sur tout à celui de Munster, ou non?

II. Que durant ce tems-là, la Navigation d'Ostende aux Indes sera entierement suspendue, à l'exception des Vaisseaux qu'on attend de ces Païs-là.

III. Si le premier Point ne peut être reglé dans le terme marqué; savoir, si la Chartre est contraire aux Traitez, ou non? de deux choses l'une, ou l'on en pourra prolonger le tems, ou toutes les Parties pourront rester sur le pied qu'elles étoient?

IV. Mais si l'on trouve que ledit Commerce soit contraire aux Traitez, l'Empereur ne fera aucune difficulté d'y renoncer pour toûjours, conformement auxdits Traitez.

La Cour Imperiale semble même disposée à remettre cette Affaire à l'Arbitrage de Juges desinteressez, & à se soûmettre à ce qu'ils en decideront.

Ces Propositions furent envoyées aux Etats Generaux des Provinces-Unies, qui, après les avoir examinées, repondirent, qu'ils étoient d'opinion que le Projet d'accommodement, tel qu'il a été proposé à Mr. Hamel-Bruyninx par

par le Nonce du Fape à Vienne, n'est ni suffisant, ni acceptable, à moins qu'on ne le rende plus clair & plus intelligible: Parce que,

I. Une plus ample discution du premier Point, savoir, si le Commerce d'Ostende est contraire aux Traitez, ou non? est tout à fait inutile, puis que c'est une matiere qui a deja été epuisée par les Ecrits pour & contre; & qu'un nouvel Examen de cette Question ne pourroit qu'aigrir les Esprits.

II. A l'égard du second, tous les Vaisseaux de la Compagnie d'Ostende sont, ou dans les Indes, ou en chemin pour y aller ou revenir: Ainsi, la Suspension proposée, avec une exception des Vaisseaux que l'on attend de retour de ce Païs-là, ne seroit pas une veritable Suspension du Commerce, dont on doit se desister, mais plûtôt une confirmation; puisqu'en assurant à la Compagnie d'Ostende le retour de ses Vasseaux, cela leur donneroit l'occasion de revenir plus richement chargez.

III. Quant à la Prolongation de la Suspension, dans le sens qu'on la propose elle ne peut être considerée que comme une prolongation de l'incertitude d'une Decision.

IV. Le contenu de cet Article dependant de l'integrité de Sa Majesté Imperiale, dont la Republique ne doutera jamais, il reste à souhaiter que l'Empereur veuille s'en laisser convaincre, comme ils l'esperent de son Equité reconnue.

Conclusion. *Par tout ce qui est venu de la Cour Imperiale, les Deputez n'ont jamais pû remarquer, que l'Empereur fût porté à remettre cette Clause à la Decision de Juges impartiaux.*

D'ailleurs, ce seroit compromettre au Droit qu'il regardent comme suffisamment établi.

Ces Remarques furent aprouvées des Rois de France & de la Grande-Bretagne; mais cette premiere ouverture fraya le chemin à d'autres; ce qui donna occasion aux Alliez de Hanovre de s'en expliquer à leur tour en proposant à la Cour de Vienne un Projet de Preliminaires qu'ils nommèrent leur *Ultimatum*, & que voici.

Premier Ultimatum *des Alliez de Hanovre proposé à la Cour Imperiale.*

I. IL y aura une suspension de l'Octroi d'Ostende, & de tout Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes, pendant un tems raisonnable, comme pourroit être le terme de dix années.

II. Tous les Privileges de Commerce en Europe & aux Indes seront remis à tous égards sur le même pied qu'ils étoient precedemment, & les Privileges dont les Nations Angloise, Françoise, & les Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies jouissoient, ne souffriront aucune atteinte ou diminution, mais au contraire le Commerce desdites trois Nations sera retabli en tout comme il a été avant l'année 1725.

III. Tous autres Droits & Possessions quelconques demeureront dans le même état & sur le même pied qu'elles sont établies & re-

glées

glées par les Traitez d'*Utrecht*, de *Bade*, & de la *Quadruple Alliance.*

IV. Pour remplir plus parfaitement l'objet qu'on se propose, ni l'Empereur ni l'Espagne, ni leurs Alliez, ni les Alliez d'Hanovre n'agiront point par voye de fait, & ne contribueront, ni directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse être, à rien qui puisse troubler l'état actuel du Nord & de la basse Allemagne.

V. Ces Articles une fois convenus, toutes hostilitez quelconques cesseront: on laissera librement revenir des Indes les Vaisseaux Ostendois qui sont partis, & dont les noms seront compris dans un état, qui en sera donné par la Cour de Vienne; on laissera de même revenir librement les Gallions en Espagne, & Sa Majesté Catholique de son côté en usera de la même maniere qu'il en a été usé dans les tems libres, tant par raport aux effets des Gallions, que par raport à ceux de la Flotille qui est revenue.

VI. Il ne sera fait aucun tort, trouble ou préjudice à qui que ce soit en haine du Traité de Paix signé à Vienne entre l'Empereur & l'Espagne du 30. Avril 1725., comme aussi en haine du Traité signé à Hanovre le 3. Septembre de la même année, entre Sa Majesté Très-Chrêtienne, Sa Majesté Britannique & le Roi de Prusse; y compris l'accession de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies; lesdites Parties Contractantes s'engageront même de se joindre pour s'oposer à quiconque feroit quelque chose de contraire au present Art. VI. & prendre

ensemble des mesures en tel cas pour la reparation.

Après plusieurs Conseils & Conferences, à quelques-unes desquelles le Duc de Richelieu & Mr. Hamel-Bruyninx furent admis, au lieu de repondre directement à ces Articles, pour des raisons que l'on comprendra aisement, la Cour Imperiale jugea à propos d'envoyer à Paris les contre-propositions suivantes pour être communiquées au Roi de la Grande-Bretagne & aux Etats Generaux des Provinces-Unies.

Articles Preliminaires proposez par la Cour de Vienne aux Alliez de Hanovre.

I. IL y aura entre les Puissances qui signeront ces Articles, une cessation de toutes hostilitez, tant par Mer que par Terre, & par consequent le Siege de Gribraltar sera suspendu du jour que la Ratification de ces Articles Preliminaires sera souscrite du Roi d'Espagne, & cette affaire, en quel état qu'elle puisse être, au tems de la Ratification de ces Articles Preliminaires, sera discutée au Congrès.

II. Ce Principe établi, le Commerce des Espagnols aux Indes se fera tranquillement comme du passé, les Gallions reviendront en toute sureté, & la Flotte Angloise, qui pourroit être encore dans les Mers des Indes & devant Porto-Bello, se retirera dès qu'elle en aura reçu les ordres, lesquels seront depêchez imme-

immediatement par Sa Majesté Britannique, dont Sa Majesté Très-Chrêtienne sera garante. Les effets des particuliers se trouvant sur la flotille, arrivée dernierement de la Havana en Espagne & appartenants a differentes Nations, seront remis fidelement, après que les Gallions, detenus encore à Porto-Bello, seront revenus, & que la Flotte Angloise se sera retirée des Mers des Indes: Si cependant lesdits Gaillons perissoient en chemin par quelque naufrage, ce cas là n'empêcheroit pas la restitution desdits effets se trouvant sur la flotille. Et à l'égard des Flottes Angloises, Hollandoises, ou Françoises, qui pourroient être vers les côtes d'Espagne, ou vers celles des Etats de Sa Majesté Imperiale & Catholique, elles auront à se retirer au tems que cette presente Cessation d'Hostilitez commencera, & ne pourront rien entreprendre contre elles ou leurs Vaisseaux, ni directement ni indirectement.

III. Cette cessation generale des Hostilitez ne subsistera que pendant 6. mois à compter du jour que le Congrès, qui se propose, sera formé.

IV. Le Congrès, ne durera aussi que 6. mois, pendant lequel tems les Puissances qui y interviendront, conviendront de l'abolition, ou pour le moins d'une suspension de l'Octroi de la Compagnie d'Ostende pendant un tems raisonnable, comme pourroit-être par exemple celui de sept ans; & on laissera librement & en toute sureté revenir des Indes à Ostende, tant que le Congrès ou bien la suspension durera, des Vaisseaux Ostendois qui sont partis

 devant

devant la susdite cessation, & dont les nom seront compris dans un état qui en sera donné de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique & les Vaisseaux, qui pourroient peut-être avoir été pris seront rendus de bonne foi.

V. Les Traités de Paix d'Utrecht & de Bade, de même que celui de la Quadruple Alliance, seront respectivement le fondement sur lequel la Négociation proposée se doit faire; & pour ce qui est du Commerce, il sera établi comme il a été stipulé par le Traité de Commerce fait à Utrecht entre l'Espagne, la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas: s'il avoit neanmoins des difficultez Ulterieures ou posterieures, à l'égard dudit Commerce, elles seront discutées au susdit Congrès.

VI. Le Congrès s'assemblera sans delai, dans deux mois, à compter du jour que ces Articles auront été acceptez & signez par les Puissances respectives.

VII. Le Congrès se tiendra à Aix la Chapelle.

VIII. Les Plenipotentiaires qui seront nommez, ne pourront y avoir que 2. Gentilshommes, 2. Pages, & six gens de livrée, pour être plutôt prêts à s'y rendre, & pour éviter toute superiorité, & de luxe & depense.

IX. Ils n'observeront aucun Ceremonial, & s'en tiendront à ce qui fut reglé dans le dernier Congrès de Cambrai, pour éviter toutes les difficultez de preseance, avec liberté pourtant de protester, ainsi que chacun le jugera à propos.

X. Les

X. Les Princes recommanderont reſpectivement à leurs Plenipotentiaires d'éviter tout embaras qui pourroit allonger ou troubler le Congrès.

XI. En cas que quelqu'une des Puiſſances reſpectives exerçât, pendant les 6. mois quelque hoſtilité, toutes les autres ſe joindront contre elle, pour en pourſuivre la réparation.

XII On eſt convenu d'inviter les Puiſſances du Nord d'envoyer leurs Miniſtres à ce Congrès pour y terminer à l'amiable les differens qu'elles pourroient avoir reſpectivement; & pendant la durée dudit Congrès, l'Empereur s'engage, de ſa part, à ſuſpendre tout Acte d'Hoſtilité, directement ou indirectement, tant par Terre que par Mer, ſelon les termes établis dans ces preſens Articles.

La Cour de France voyant celle de Vienne en train de pour parler, ne jugea pas à propos de laiſſer refroidir le feu qu'elle faiſoit paroitre, ainſi ſans ſe donner le tems de conſulter ſes Alliez, dont elle connoiſſoit les ſentimens; elle dreſſa une reponſe à ce contre-projet, aſſurée qu'elle étoit de n'en être pas dementie, & en attendant l'aprobation de ſes Alliez elle envoya à Vienne la reponſe ſuivante.

Second Ultimatum *des Alliez de Hanovre communiqué à Sa Majesté Imperiale par le Roi Très-Chrétien le 9. Mai 1727.*

SA Majesté Très-Chrétienne, après avoir meurement refléchi tant sur les dernieres propositions contenues en six Articles faites à Vienne en son nom & en celui de Sa Majesté Britannique & de leurs Hautes Puissances, que sur le contre-projet envoyé à Paris, & communiqué par le Sieur de Fonseca au nom de l'Empereur, Sa Majesté Très-Chrétienne voulant montrer à toute l'Europe, combien elle est disposée à entrer dans tous les moyens convenables de parvenir à une pacification generale, & connoissant aussi dans ses Alliez le même éloignement de la Guerre, mais considerant d'un autre côté, combien les longueurs pourroient être prejudiciables à cet esprit de paix, qui paroit égal dans toutes les parties respectives, elle a bien voulu expliquer ses sentimens particuliers par la voye du Duc de Richelieu, son Ambassadeur à Vienne, se reservant, comme elle y est obligée, de les communiquer ensuite à ses Alliez, en cas qu'ils soyent aprouvez de Sa Majesté Imperiale & qu'elle veuille bien donner pouvoir au Sieur Baron de Fonseca de les signer à Paris en son nom, ou en tel autre lieu, & par telle autre personne qu'elle jugera à propos, & pour cet effet Sa Majesté Très-Chrétienne croit que le Congrès proposé par Sa Majesté Imperia-

periale ne peut convenir dans le moment present, tant parce qu'il ne pourroit remedier assez-tôt aux obstacles qui peuvent troubler la Paix, que parce que les Conditions, dont la proposition du Congrès est accompagnée, ne paroissent pas suffisantes, pour calmer les esprits, & prevenir toutes les occasions d'une rupture. C'est dans ces vues que Sa Majesté Très-Chrêtienne croit, qu'en donnant quelque extension, & une plus ample explication aux 6. Articles envoyez à Vienne le 26. du mois de Mars dernier, pour lever des difficultez énoncées dans le Contre-Projet, & pour entrer, autant qu'il est possible, dans les vûes de Sa Majesté Imperiale, il ne sera peut-être pas difficile de convenir des Conditions Preliminaires pour parvenir à une Conciliation & en consequence on pourroit demeurer d'accord.

I. Que comme Sa Majeste Imperiale consent par le IV. Article du Contre-Projet que les Puissances respectives, qui interviendroient dans le Congrès prealablement proposé, seroient tenues de convenir de l'abolition, ou pour le moins d'une suspension de l'Octroi de la Compagnie d'Ostende pendant un tems raisonnable, comme pourroit être par exemple celui de 7. ans, il sera stipulé par le present Article Preliminaire, qu'il y aura une suspension de l'Octroi susdit de la Compagnie d'Ostende & de tout Commerce des Païs-Bas aux Indes, pendant l'espace de 7. ans.

II. Que tous les Privileges du Commerce tant en Europe & en Espagne, qu'aux Indes, dont les Nations, tant Françoise qu'Angloise, & les Sujets des Etats Generaux jouissoient precedemment, soient remis sur le même pied, & retablis comme

comme ils avoient été reglez par les Traitez antérieurs à l'année 1725.

III. *Que tous autres droits & Possessions quelconques demeureront dans le même état, & sur le même pied, qu'elles ont été établies & reglées par les Traitez d'Utrecht & de Bade, & celui de la Quadruple Alliance.*

IV. *Que les Puissances du Nord seroient invitées & priées par leurs Alliez respectifs, de ne point recourir aux voyes de fait, mais à entrer au contraire dans tous les moyens raisonnables de parvenir à une pacification & qu'en attendant la tenue du Congrès, dont il sera parlé ci-dessus, dans lequel tous les differens respectifs pourront être discutez, les Alliez des Traitez de Vienne & d'Hanovre ne contribueront directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, à aucune voye de fait, qui puisse troubler l'état actuel du Nord & de la Basse-Allemagne, mais s'engageront au contraire à agir de concert, pour faire cesser les hostilitez, s'il en survenoit quelqu'une.*

V. *Que ces Articles une fois convenus & signez, toutes hostilites quelconques, s'il y en avoit de commencées cesseront; qu'on laissera librement revenir des Indes les Vaisseaux Ostendois, qui sont partis devant ladite cessation, & dont les noms seront compris dans un état, qui en sera donné de la part de Sa Majesté Imperiale; que les Vaisseaux qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi, & qu'on laissera revenir librement les Gallions en Espagne, dans la persuasion certaine où on est que Sa Majesté Catholique en usera par rapport aux effets desdits Gallions & de la Flotille, ainsi qu'il en a toûjours été usé dans tous les tems libres. Qu'en consequence l'Escadre Angloi-*

se

se commandée par l'Amiral Hosier, se retirera de devant Porto-Bello, & de tous les autres Ports de l'Amerique, appartenans à Sa Majesté Catholique, qu'il reviendra même en Europe, pour ne plus donner aucune inquietude aux sujets de Sa Majesté Catholique dans les Indes, & que le Commerce des Anglois à l'Amerique se fera comme il se faisoit auparavant, que pareillement les autres Escadres Françoises, Angloises & Hollandoises, qui pourroient se trouver vers les côtes d'Espagne, ou celles des Etats de Sa Majesté Imperiale au tems que cette présente cessation des hostilitez commencera, s'en retireront le plûtôt qu'il sera possible, pour ne point donner d'ombrage, ni d'inquietude aux habitans desdites Côtes, & qu'elles ne pourront rien entreprendre contre elles, ni directement ni indirectement.

VI. Que la cessation d'hostilitez ci-dessus durera autant que la suspension de l'Octroi de la Compagnie d'Ostende, c'est-à-dire l'espace de 7. années, pour pouvoir pendant ce tems-là, travailler solidement à une Conciliation & Pacification generale.

VII. Que s'il arrivoit, sous quelque pretexte, que ce fut, quelque trouble ou hostilité, soit en Europe ou dans les Indes, depuis la signature des presents Preliminaires, elles se joindroint ensemble, pour faire reparer de concert le dommage ou prejudice, qu'auront souffert leurs dits sujets respectifs.

VIII. Que si ces Articles ci-dessus sont acceptez & signez, il sera assemblé le plûtôt qu'il sera possible un Congrès à Aix la Chapelle, ou dans une des autres Villes proposées par Sa Majeste Imperiale, dont on conviendra aussi bien, que du tems où il devra être indiqué, dans lequel toutes

les

les Puissances Contractantes pourront demander, que leurs Droits ou pretentions respectives soient examinées & discutées.

Les Articles 8. 9. & 10. du Contre-Projet, sont si propres à faciliter & à accelerer tant la tenue dudit Congrès, que l'heureux succès des deliberations qui y seront unanimement acceptez.

La communication qui fut faite de ce projet par le Duc de Richelieu fut accompagnée d'une declaration que si l'on n'y repondoit definitivement & Cathegoriquement dans un mois; Sa Majesté Très-Chrêtienne & ses Alliez prendroit ce silence comme une rupture de toutes Negociations. On tint le 11. une Conference à Luxembourg chez le Comte de Sinzendorff à laquelle le Ministre de France & celui des Etats Generaux assisterent. Le soir même ces Ministres en eurent une seconde avec le Prince Eugene de Savoye & le Duc de Bournonville qu'ils presserent d'engager Sa Majesté Imperiale à prendre une Resolution On leur fit entendre que la suspension du Commerce d'Ostende pour 7. ans ni les autres Articles qui concernoient Sa Majesté Imp. n'arrêtoient point cette affaire si Sa Maj. Imperiale n'avoit des engagemens avec les Cours d'Espagne, de Russie, &c. & qu'il étoit dur d'exiger de Sa Majesté ce que les Alliez de Hanovre ne voudroient pas faire, savoir de disposer des interêts de ses Alliez sans les consulter; que la Flotte Angloise étant prête d'entrer dans la Mer Baltique, on ne pouvoit savoir ce qu'elle entreprendroit contre les Russiens;

siens; qu'on ne pouvoit prevoir quel seroit le succès du Siege de Gibraltar; que Sa Majesté Catholique reclamoit sans cesse la promesse faite au Duc d'Orleans & par son canal de rendre cette Forteresse à la Couronne d'Espagne; sous ces divers pretextes la Cour Imperiale se retranchoit à entreposer ses bons offices à Madrid & à S. Petersbourg. Les Ministres de Hanovre dissiperent toutes ces objections, & le 15. après une nouvelle Conference tenue à Luxembourg en presence des Ministres de l'Alliance de Hanovre, la Cour Imperiale suivant toûjours son même plan, après avoir reçu une espece de Carte blanche de la Cour d'Espagne, renvoya à Paris de nouvelles propositions qui ne diferoient de *l'Ultimatum* des Alliez de Hanovre qu'en ce que les mêmes choses n'étoient pas exprimées de même.

Troisieme Projet de Preliminaires proposé par la Cour de Vienne, signé à Paris le 31. May 1727. par les Ministres de l'Alliance de Hanovre.

I. SA Majesté Imperiale & Catholique n'ayant d'autre but que celui de contribuer à la tranquillité publique de l'Europe, & voyant que le Commerce d'Ostende avoit causé des inquietudes & des ombrages, consent qu'il y aura une suspension de l'Octroi de la Compagnie d'Ostende & de tout Commerce des Païs-Bas aux Indes pendant l'espace de sept ans.

II. Tous

II. Tous Droits & Possessions demeureront sans atteinte à ceux des parties Contractantes qui en jouissoient en vertu des Traitez d'Utrecht, de Bade & de la Quadruple-Alliance, ou des Traitez & Conventions qui ont precedé l'année 1725., lesquels ne regardent ni l'Empereur ni les Etats Generaux: Si cependant il y avoit eu du changement à l'égard des susdites Possessions, ou qu'ensuite de ces Conventions quelque chose n'eut pas été executê, on discutera & decidera au Congrès à tenir selon la teneur des susdits Traitez & Conventions, le changement arrivé, ou les points qui n'auront pas été mis en execution.

III. Qu'en consequence tous les privileges de Commerce tant en Europe, en Epagne, qu'aux Indes, fondez sur des Traitez, dont les Nations tant Françoise qu'Angloise & les Sujets des Etats Generaux jouissoient precedemment, soyent remis sur le même pied & retablis, comme ils avoient été reglez en particulier par les Traitez Anterieurs à l'année 1725.

IV. Que les Puissances du Nord seront invitées & priées par leurs Alliez respectifs de ne point recourir aux voyes de fait, mais d'entrer au contraire dans tous les moyens raisonnables de parvenir à une pacification; & qu'en attendant la tenue du Congrès, dont il sera parlé ci-dessous, dans lequel tous les differens respectifs pourront être discutez, les Puissances Contractantes ne contribueront directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit à aucune voye de fait qui puisse troubler l'état actuel du Nord, mais s'engageront au contraire à agir de concert pour faire

re

re cesser les hostilitez, s'il en survenoit quelqu'une.

V. Que ces Articles étant signez, toutes hostilitez quelconques, s'il y en avoit de commencées, cesseront, & à l'égard de l'Espagne, huit jours après que ces dits Articles signez auront été remis à Sa Majesté Catholique; Qu'on laissera librement revenir des Indes les Vaisseaux Ostendois qui sont partis avant ladite cessation, & dont les noms seront compris dans un Etat, qui en sera donné de la part de Sa Majesté Imperiale; Que les Vaisseaux, qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leurs Cargaisons, & qu'on laissera revenir librement les Gallions en Espagne, dans la persuasion certaine où l'on est, que Sa Majesté Catholique en usera par raport aux effets desdits Gallions & de la Flotille, ainsi qu'il en a toujours été usé dans tous les tems libres: Qu'en consequence, l'Escadre Angloise, commandée par l'Amiral Hosier, se retirera le plûtôt qu'il sera possible de devant Porto-Bello & de tous les autres Ports de l'Amerique apartenans à Sa Majesté Catholique; Qu'il reviendra même en Europe avec son Escadre, pour ne plus donner aucune inquietude aux sujets de Sa Majesté Catholique dans les Indes: & que le Commerce des Anglois à l'Amerique, se fera comme il se faisoit auparavant selon les Traitez: Que pareillement les autres Escadrons Françoise, Angloise ou Hollandoise qui pourront se trouver vers les côtes d'Espagne, ou celles des Etats de Sa Majesté Imperiale, au tems que cette presente cessation d'Hostilitez commencera, s'en retireront le plutôt qu'il sera possible, pour ne

ne point donner d'ombrage ni d'inquietude aux habitans desdites côtes ; & elles ne pourront rien entreprendre contre elles, ni directement ni indirectement.

VI. Que la cessation des Hostilitez ci-dessus mentionnée durera autant que la suspention de l'Octroi de la Compagnie d'Ostende, c'est-à-dire, l'espace de sept ans, pour pouvoir pendant ce tems-là travailler solidement à une Conciliation des interêts reciproques & une pacification generale.

VII. Que s'il arrivoit sous quelque pretexte que ce fut, quelque trouble ou Hostilité, soit en Europe, ou dans les Indes depuis la signature des presents Preliminaires entre les sujets respectifs des Puissances contractantes, elles se joindront ensemble, pour faire reparer de concert le dommage ou prejudice qu'auront souffert leursdits sujets respectifs.

VIII. Que si les Articles ci-dessus sont acceptez & signez il sera assemblé dans quatre mois de tems, à compter du jour de la signature de ces Articles Preliminaires, un Congrès à Aix la Chapelle *, dans lequel les Droits respectifs de toutes les Puissances Contractantes, & celles qui y sont invitées, seront examinez, discutez & terminez.

IX. Les Plenipotentiaires qui seront nommez, ne pourront y avoir que deux Gentilshommes, deux Pages & six Gens de livrée, pour être plûtôt prêts à s'y rendre, & pour éviter toute superiorité de luxe & de depense.

X. Ils n'observeront aucun Ceremonial, & s'en

* Ceci a été changé depuis à la priere de la Cour de France, & Cambray a été agréé pour le lieu du Congrès.

s'en tiendront à ce qui fut reglé dans le dernier Congrès de Cambrai, pour éviter toutes difficultez de preseance ; avec liberté pourtant de protester, ainsi que chacun le jugera à propos.

XI. Les Princes recommanderont respectivement à leurs Plenipotentiaires, d'éviter tout embaras qui pourroit allonger ou troubler le Congrès.

XII. La Ratification de ces Articles Preliminaires se fera en deux mois, à compter du jour de la signature ou plutôt, s'il est possible.

Comme ces propositions ne diferoient du precedent *Ultimatum* que par l'addition des Articles qui concernent la Police du Congrès, Sa Majesté Très-Chrêtienne qui avoit reçû l'aprobation de ses Alliez, & qui desiroit autant qu'eux la conservation de la Paix & de la tranquilité, fit d'abord declarer à Mrs. Walpole & Boreel qu'elle jugeoit qu'on devoit signer ces Preliminaires & comme le dernier étoit malade, la signature s'en fit chez lui.

Mais dans tout ceci l'Espagne n'avoit point paru, l'Empereur, comme nous l'avons déja remarqué, avoit eu soin de ses interêts. Comme il n'y avoit point de Ministre Espagnol à Paris, on trouva l'expedient de faire signer à Vienne un Instrument semblable à celui que les Ministres de l'Empereur, de France, de la Grande-Bretagne & de Hollande avoient signé à Paris, afin que le Duc de Bournonville signat de même avec les Ministres de l'Empereur, de France & de Hollande qui étoient à Vienne; Mais comme Mr. de St. Saphorin ne se trouvoit plus à Vienne, d'où il avoit été

obligé de se retirer, on eut recours encore à un autre expedient, ce fut d'envoyer avec l'instrument des Preliminaires, un *Acte obligatoire* de Mr. Walpole qui joint à la signature qu'il venoit de faire à Paris pouvoit supléer au defaut d'un Ministre Britannique à Vienne. Voici cet Acte avec l'attestation des trois Ministres presens, & les Lettres qu'il écrivit sur ce sujet au Duc de Richelieu & à Monsieur Hamel Bruyninx

ACTE *obligatoire des douze Articles Preliminaires, signé par Mr.* Walpole, *à Paris le* 31. *de May* 1727.

COmme les Ministres, qui ont signé ce jourd'hui les Articles Preliminaires, ont consideré, que n'ayant pas ici un Ministre de Sa Majesté Catholique, ni à Vienne un Ministre de Sa Majesté Britannique, il étoit impossible, en suivant les formes ordinaires, de donner aussi-tôt, qu'il seroit à desirer, la derniere main aux Actes, qui seroient obligatoires entre Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Catholique, je soussigné, pour remedier à cet inconvenient, ai, en vertu de mes Plein-pouvoirs, signé seul un Acte pareil à ceux qui ont été signez ce jourd'hui, lequel est compris cidessous.

FIAT INSERTIO.

(*Signé*)

(*L.S.*) H. WALPOLE.

En

EN vertu de mon Plein-pouvoir susdit; je declare, que cet Acte ainsi signé par moi seul sera obligatoire pour le Roi de la Grande-Bretagne mon Maitre envers Sa Majesté Catholique comme s'il avoit été signé avec un Ministre de Sadite Majesté Catholique; bien entendu, que Son Excellence le Duc de Bournonville en remettroit aussi un signé de lui, pareil au present Acte, lequel seroit de même obligatoire envers le Roi mon Maître, promettant qu'il sera remis dans le terme marqué par le 12. des Articles Preliminaires, une Ratification du Roi de la Grande-Bretagne pour être échangée contre celle de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

En foi de quoi, j'ai signé la presente Declaration, & y ai fait aposer le Cachet de mes armes. Donné à Paris ce 31. de May, l'an de grace 1727.

(*Signé*)

(*L.S.*) H. WALPOLE.

NOs infrascripti Ministri Plenipotentiarii Suæ Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis, Suæ Sacræ Majestatis Christianissimæ & Celsorum ac Potentium Statuum Generalium Fœderati Belgii, testatum facimus, verum esse quod supra, Domini Walpole, Sigillum & Signaturam, cujus omnes una fuimus testes, in cujus fidem hoc testimonium manu

Nostra subscripsimus, Sigilisque Nostris communivimus.

Actum Parisiis eodem ultimo Maji 1727.

(Signatum)

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
Marcus Baro de Fonseca.	*Fleuria de Morville.*	*Boreel.*

Lettre de Monsieur Walpole au Duc de Richelieu, en date du premier Juin 1727.

POur accelerer, autant qu'il m'est possible, l'entiere Conclusion, d'une affaire, qui doit retablir & affermir la paix de la Chrêtienté, en faisant cesser les divisions entre les Puissances, & en rétablissant entre elles une bonne & parfaite harmonie tant desirée, on est convenu ici d'envoyer à Votre Excellence la Copie des Actes signez, afin que vous & Monsieur Bruyninx puissiez signer des Actes pareils avec Monsieur le Duc de Bournonville, puisqu'il n'y a presentement à la Cour de S. M. Très-Chrêt. aucune personne autorisée par le Roi d'Espagne, ni à Vienne aucun Ministre du Roi mon Maître; pour supléer à ce manquement des Ministres, on a dressé un Instrument, qne j'ai signé seul, & on y a joint une Declaration, par laquelle je promets & me fais fort, en vertu de mon Pleinpouvoir, que cet Instrument ainsi signé par moi sera obligatoire pour Sa Majesté, envers le Roi d'Espagne

gne de même maniere, que s'il avoit été signé conjointement avec un Ministre de Sa Majesté Catholique, & que conformement à cela Sa Majesté en fournira la Ratification, dans le tems marqué par les Articles Preliminaires, bien entendu que Monsieur le Duc de Bournonville de son côté signe & delivre à Votre Excellence un pareil Acte de la part du Roi d'Espagne qui soit pareillement obligatoire pour Sadite Majesté Catholique envers le Roi mon Maitre.

Je joins ici cet Acte avec une Declaration des Plenipotentiaires de l'Empereur, du Roi Très-Chrêtien & des Etats Generaux des Provinces Unies, par laquelle ils certifient, que ledit Instrument est signé de ma main & Cacheté de mon Cachet; En cas que Monsieur le Duc de Bournonville s'en contente & qu'il consente de mettre entre les mains de Votre Excellence pour m'être envoyé pareil Acte obligatoire pour Sa Majesté Catholique envers le Roi mon Maître, alors, Monsieur, Vous aurez la bonté de lui remettre le mien, lorsqu'on signera & fera l'échange des Instrumens à Vienne, entre Votre Excellence & le Duc de Bournonville, aussi bien qu'entre lui & Monsieur Hamel Bruyninx; mais en cas que, contre toute attente, Monsieur le Duc de Bournonville ne veuille accepter mon Acte, & delivrer un pareil de son côté, Votre Excellence verra par la depêche de Monsieur le Comte de Morville, qu'on est expressement demeuré d'accord ici, qu'en tel cas, ni vous, ni Monsieur Bruyninx ne signerez aucune chose avec Monsieur le Duc de Bournonville, d'autant qu'il paroitroit fort étrange, & qu'il n'est nullement con-

venable, que les Ministres des Alliez du Roi mon Maitre signent & concluent la Paix avec l'Espagne, tandis qu'aucun Ministre de Sa Majesté ne signeroit point la Paix avec cette Couronne. C'est pourquoi on est convenu, que si Monsieur le Duc de Bournonville refuse de vous remettre le susdit Acte obligatoire envers le Roi mon Maitre Votre Excellence & Mr. Bruyninx differerez toute signature avec les susdits Plenipotentiaires de l'Empereur jusqu'à l'arrivée d'un Plenipotentiaire du Roi mon Maitre, qui ne tardera point à se rendre à Vienne sur les instances que j'en ai deja faites à ma Cour par un Exprès.

On est de plus convenu ici d'un commun accord, que si en ces entrefaites & avant qu'on fut instruit de ce qui se seroit passé à Vienne à cet égard, le Roi d'Espagne envoye à Monsr. le Baron de Fonseca un Plein-pouvoir, ou que Sa Majesté autorise quelqu'autre personne pour signer de sa part ici, en ce cas nous signerons tous de nouveaux Instrumens avec le susdit Plenipotentiaire d'Espagne.

Lettre de Monsr. Walpole *à Monsr.* Hamel-Bruyninx, *en date du* 1. *de Juin* 1727.

MYLORD,

JE prends la liberté de vous informer, apprehendant que l'indisposition de Monsieur Boreel l'ait empêché de le faire, que Monsieur

de

de Morville, lui & moi fignames & échangeames hier au foir (dans la Maifon de Monfr. Boreel) les Inftrumens des Articles Preliminaires, conformement au dernier plan, qui eft venu de Vienne. C'eft avec bien du plaifir, Monfieur, que je vous felicite aujourd'hui de l'heureux fuccès de cette importante affaire, à laquelle vous avez eu tant de part: Je profite en même tems de cette occafion, pour vous remercier des attentions que vous avez eues, & de l'interêt que vous avez pris pour ce qui concernoit le Roi mon Maître, durant cette Negociation. La Copie ci-jointe d'un papier, qui a raport à un Inftrument, que j'ai figné feul pour être échangé avec pareil Inftrument de la part du Duc de Bournonville, & l'Extrait d'une Lettre que j'écris à Monfieur le Duc de Richelieu par le même Courier, qui vous rendra celle-ci, vous informeront amplement de tout ce que nous avons fait dans l'affemblée que nous avons tenue pour figner, & de ce dont on eft convenu de tous côtez devoir être fait à Vienne, pour mettre le plûtôt qu'il fera poffible la derniere main à cette grande affaire, par la fignature du Plenipotentiaire de Sa Majefté Catholique, qui fe doit faire avec les Plenipotentiaires de tous les Alliez en même tems: vû l'étroite union qui fubfifte fi heureufement entre le Roi mon Maître & Leurs Hautes Puiffances, auffi-bien que celle qui nous unit les uns & les autres avec Sa Majefté Très-Chrêtienne; Je ne doute point, que vous n'agiffiez conformement à ce qui a été reglé & arrêté ici d'un commun confentement, & en prefence de Monfieur le Baron d'Effonfeca, auffi-bien que de tous nous autres.

 J'ai

J'ai l'Honneur d'être avec tout le respect imaginable.

MONSIEUR,

Votre Très humble & Très-obeissant Serviteur

(Signé)

H. WALPOLE.

A Paris le 1. *Juin* 1727.

Aussi-tôt que l'on eut reçu ces pieces à Vienne l'on tint une conference chez le Prince Eugene de Savoye le 13. de Juin, qui dura depuis 6. jusqu'à 10. heures du soir. On s'y échaufa beaucoup de part & d'autre; d'abord le Duc de Bournonville pretendit dresser en Espagnol *l'Acte obligatoire* semblable à celui de Mr. Walpole, contre lequel il devoit être échangé, & l'on eut bien de la peine à l'engager à se desister de cette pretension sans exemple. Le Duc de Richelieu eut son tour lorsqu'on fit la lecture des Plein-pouvoirs, & il se recria fort sur le preambule inusité de celui du Duc de Bournonville qui contenoit un long detail des causes des Brouilleries presentes, detail que les Alliez de Hanovre ne pouvoient aprouver, comme contenant plusieurs faits en dispute; cet inconvenient étoit d'autant plus grave qu'on ne pouvoit y remedier qu'en envoyant un exprès à Madrid chercher un autre Plein-pouvoir, ce qui auroit fait perdre du tems; outre les difficultez qui pouvoient en resulter, ainsi Mr. de Richelieu passa au Duc de Bournonville son Plein-pouvoir & celui-ci renonça à son Acte Espagnol.

On

On proposa ensuite quelques remarques sur la maniere étrangere & inusitée de cette signature qui étoit faite en partie à Paris, en partie à Vienne, en deux places & en deux tems differens, quoique d'un même Acte, ensorte qu'on pourroit dire que l'une ne seroit que la Copie de l'autre. Ainsi on convint unanimement que tant pour remedier à cette informalité qu'au contenu peu convenable du Plein-pouvoir Espagnol ; quoique l'on tint pour bonne & valable la presente signature, on en feroit une nouvelle à Vienne ou à Paris, aussi-tôt que l'on y pourroit avoir ensemble des Plenipotentiaires des cinq Puissances contractantes. Après cette resolution, le Duc de Bournonville signa un Acte obligatoire paralelle à celui de Mr. Walpole & le Prince Eugene, le Grand Chancelier, le Duc de Richelieu & Mr. Hamel-Bruyninx en soussignerent l'attestation. Ensuite les Ducs de Bournonville & de Richelieu signerent un Instrument des Preliminaires, & le Premier en signa après cela un autre avec Mr. Hamel-Bruyninx. Aussi-tôt tous ces Actes furent envoyez en Original à Paris, à Madrid & à la Haye.

L'Echange des Ratifications se fit dans le tems marqué, entre l'Empereur, la France, la Grande-Bretagne & les Etats Généraux ; mais l'Espagne après avoir suspendu ses hostilitez contre Gibraltar, ayant formé quelques difficultez tant sur la restitution de quelques riches Vaisseaux, que sur la distribution des effets de la Flotille, ni la France ni les Etats Generaux n'ont point voulu échanger leurs Ratifications contre celles d'Espagne, que con-

conjoinctement avec la Grande-Bretagne leur Alliée. Ces demelez & la negociation à laquelle ils ont donné lieu serviront d'introduction à notre quatrieme volume.

Conformement aux Preliminaires, l'Empereur ayant été requis d'ordonner à sa Compagnie des Indes du Païs-Bas de donner une Liste des Vaisseaux qui devoient revenir des Indes pendant la suspension, le Comte de Konigsegg-Erps presenta à Leurs Hautes Puissances le Memoire ci-joint pour accompagner cette Liste.

Memoire du Comte de Konigsegg-Erps *& Liste des Vaisseaux d'Ostende, du* 30. *Août* 1727.

Hauts et Puissans Seigneurs.

Ayant été enjoint de la part de Sa Majesté Impériale & Catholique aux Directeurs de la Compagnie Impériale des Indes établie aux Païs-Bas Autrichiens de former une Liste exacte, & authentique des Navires de ladite Compagnie partis d'Ostende vers les Indes, & qui ne sont pas encore de retour, ils ont formé celle-ci jointe, contenant le nombre de 12. Vaisseaux ou Navires, & l'ont certifiée par l'aposition du sceau de la Compagnie & la Signature de 3. de leurs Directeurs le Srs. de Pret, Malkamp, & de Koning, en date du 12. de ce mois. C'est sur l'ordre exprès de Sa Majesté Impériale & Catholique que son soussigné Envoyé

voyé extraordinaire a l'honneur de remettre à Vos Hautes Puissances la susdite Liste, en execution de l'Article V. des Préliminaires signées à Paris & à Vienne.

(*Signé*)

KONIGSEGG-ERPS.

Fait à la Haye ce 30.
Août 1727.

Liste des Vaisseaux de la Compagnie Imperiale des Indes, partis d'Ostende vers les Indes, qui ne sont pas encore de retour sçavoir.

5. Navires-partis le 25. Fevrier 1726.

Navires.	*Capitaines.*
La Paix.	Philippe Perrenot.
L'Esperance.	Nicolas Carpentier.
Le Lion.	Jaques Larmes.
Le Tigre.	Michel Pron-Haert.
L'Aigle.	Jean de Wael.

2. Navires-partis le 24. Novembre 1725.

Le Charles VI.	Laurens de Meynne.
L'Archiducheſſe Marie Elisabeth.	Michel Caiphas.

3. Navires-partis le 30. Janvier 1727.

La Concorde.	Gille Ryngaet.
Le Marquis de Prié.	Guillaume Brouwer.
Le St. Antoine de Padoue.	Jean van Brakel.

1. Na-

1. Navire parti le 7. Juin 1727.

La Ste. Anne. Mathieu Clynkaert.

1. Navire parti le 14. Juin 1727.

Le St. Joseph. Daniel Petres.

Du tems de feu Mr. le Marquis de Prié & des Armements particuliers, ce Ministre a donné quelque fois un passeport en blanc au Sr. *Hume* (qui est à present le Directeur General de la Factorite de Bengale) pour s'en servir au cas qu'il trouvât à acheter quelques Vaisseaux, & les faires venir en Europe & comme ledit *Hume* pourroit avoir fait la même chose pour le comte de la Compagnie, on le met ici pour Memoire. Nous Directeurs de la Compagnie Impériale des Indes établie aux Païs-Bas Autrichiens declarons la Liste de 12. Navires denommés ci-dessus être veritable. Fait au Bureau General de la Direction, à Anvers ce 21. Août 1727.

(*Signé*)

Jacomo de Pret.
Jacob Maelkamp.
Louïs François de Koning.

Voici par surabondance une Liste plus particularisée de tous les Vaisseaux que la Compagnie a envoyés aux Indes depuis la concession de son Octroi jusqu'à present, & qui fait voir comment ce Commerce augmentoit d'année en année.

Liste

Liste des Vaisseaux envoyés aux Indes depuis l'établissement de la Compagnie d'Ostende.

L'Année 1724. les Directeurs ont envoyé trois Vaisseaux, sçavoir.

L'Empereur Charles, Capitaine Michel Caifaes monté de 30. pieces de Canon, destiné pour Bengale, mais peri dans la Riviere du Gange.

L'Imperatrice Elisabeth, Capitaine Balthazar Rose, Monté de 28. pieces de Canon, destiné pour la Chine.

L'Aigle, Capitaine Nicolas Charpentier, monté de 25. pieces de Canon, destiné pour la Chine; ces deux sont revenus.

L'Année 1725. sont partis d'Ostende trois Vaisseaux pour les Indes.

Charles VI. Capitaine Jacques de Winter, monté de 36. pieces de Canon, destiné pour Bengale.

L'Imperatrice, Capitaine Clerc, monté de 34. pieces de Canon pour la Chine.

Le Marquis de Prié, Capitaine Andrée Vlaerdering, monté de 36. pieces de Canon, destiné pour la Chine.

Ces trois Vaisseaux sont revenus.

L'Année 1726. sont parti cinq Vaisseaux d'Ostende pour les Indes.

Le Lion d'Or, Capitaine Jacques Larme, monté de 36. pieces de Canon destiné pour la Chine.

L'Aigle, Capitaine Jean de Wael, monté

té de 34. pieces de Canon, destiné pour la Chine.

La Paix, Capitaine Philippes Perrenot monté de 36. pieces de Canons, destiné pour Bengale.

L'Esperance, Capitaine Nicolas Charpentier, monté de 34. pieces de Canons, destiné pour Bengale.

L'Année 1727. sont partis quatre Vaisseaux pour les Indes.

L'Archiduchesse Elisabeth, Capitaine Michel Caisaes, monté de 32. pieces de Canon, destiné pour Bengale.

Charles VI., Capitaine de Meynne, monté de 28. pieces de Canons, destiné pour Bengale.

La Concorde, Capitaine Ryngaet, monté de 36. pieces de Canon, destiné pour la Chine.

Le Marquis de Prié, Capitaine Guillaume Brouwer, monté de 26. pieces de Canons, destiné pour la Chine.

Le St. *Antoine de Padoue*, la St. *Anne*, & le St. *Joseph*, partis aux mois de Mai & de Juin, ne sont que des fregates d'avis envoyez sur la côte de Bresil & sur la route des Vaisseaux que l'on attend de retour, pour leur porter des ordres conformes à la situation où étoient alors les affaires.

Voici le Ceremonial reglé dans le premier Congrès de Cambrai auquel les Preliminaires renvoyent pour le second Congrès qui y a été transferé, après que l'on étoit convenu qu'il seroit tenu à Aix-la Chapelle.

Cere-

Ceremonial & Police du Congrès de Cambray.

LE 20. du mois d'Avril 1724. on convint des Articles ſuivants pour prevenir tout ce qui pourroit retarder la ſignature des Traitez, & les Miniſtres Plenipotentiaires en ont envoyé des copies à leurs Cours, pour y être approuvez.

ARTICLE PREMIER.

On eſt convenu unanimement, que pendant le Cours de cette Negociation, on n'obſervera aucun Ceremonial, & que les Plenipotentiaires s'aſſembleront ſans aucune diſtinction par raport au rang.

II. Ceux de l'Empereur & du Prince regnant en Eſpagne, ſigneront ſeuls leur Traité de Paix particuliere.

III. Ceux de Sa Majeſté Imperiale & du Roi de Sardaigne en feront autant, par raport aux points qui ſeront ajuſtez entre eux.

IV. Ceux de France & de la Grande-Bretagne ajouteront au bas de ces Traitez particuliers, *que ces Traitez ont été negociez, conclus & ſignez ſous la Mediation de Leurs Maitres.*

V. Ils declareront en même-tems, *que leur Mediation ceſſe du jour de la ſignature de ces Traitez.*

VI. On tiendra prêt pour le même jour un Acte, dans lequel ſeront inſerez mot à mot:

& confirmez de nouveau, le Traité de la grande Alliance, l'accession à cette Alliance, & les deux Traitez mentionnez ci-dessus, moyennant que dans ces deux Traitez entre l'Empereur & l'Espagne & le Roi de Sardaigne il n'y ait rien de prejudiciable au Traitez entre la France & la Grande-Bretagne.

VII. Les Ministres de toutes les Puissances interessées à la Quadruple-Alliance, la signeront comme parties Contractantes, & comme garants les uns envers les autres de tout ce qui a été stipulé & reglé jusqu'à present, suivant le Traité de Londres.

VIII. On fera autant d'actes ou Instrumens de la même teneur qu'il sera necessaire pour les Puissances, qui signeront alternativement.

IX. Les Ambassadeurs de l'Empereur, suivant leur rang, signeront les premiers ces Actes d'Instrumens, & ceux des autres Puissances dans l'odre observé à la Haie * lors de la signature de l'accession du Prince regnant en Espagne.

Reglement de Police.

NOus soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Sacrée Majesté Très-Chrêtienne & sa sacrée Majesté Britannique, comme Rois Mediateurs : savoir faisons que tous les très illustres & très-Excellents Seigneurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires, qui se trouvent aux Conferences qui se tiennent ici pour la paix, ont d'un consente-

* Voyez la page 306. du Tom. I.

sentement unanime aprouvé la proposition que nous avons faite de quelques Reglemens à observer touchant la Police, & qu'ensuite d'une meure deliberation; & de l'avis de tous, on est demeuré d'accord des Articles qui suivent.

I. Les Plenipotentiaires viendront aux Conferences touchant les affaires publiques, chacun avec un Gentilhomme, un Secretaire, 2. Pages, 4. Valets de Pié: Et s'ils veulent 2. Valets à la mode Hongroise, appellez communement Heiduques, à côté du Carosse; Leur suite en cette occasion ne pourra en nulle maniere être plus nombreuse.

II. Toutes les Conferences se tiendront sans Ceremonie, ensorte que les Plenipotentiaires s'asseoiront à une table ronde, où il n'y aura ni hats ni bas bout, & ils s'y placeront à mesure qu'ils entreront ensemble indistinctement & sans rang.

III. Les Carosses se rangeront devant la Maison de Ville, dans l'ordre qu'ils arriveront, laissant cependant assez de place pour que ceux qui viendront après, puissent commodement aborder & se ranger, ensorte qu'il reste toujours un passage suffisant entre les Carosses & ladite Maison de Ville.

IV. On empêchera les querelles de part & d'autre entre les Cochers & autres Domestiques, auxquels il sera même ordonné de se traiter & recevoir reciproquement avec douceur & honnêté, & d'être disposez à se rendre mutuellement toute sorte de secours & de service en toute occasion.

V. Lorsque deux Carosses se rencontreront dans des endroits trop étroits pour passer l'un

& l'autre en même tems, loin de disputer à qui prendra le dessus, ou à qui des deux passera le premier, & de causer ainsi de l'embaras, les Cochers seront obligez au contraire, d'ouvrir & de faciliter reciproquement le passage, autant qu'il leur sera possible; & celui qui aura été le premier averti de la difficulté, s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroit qu'il le puisse faire plus facilement de son côté.

VI. Dans les promenades tant dedans que dehors la Ville, on observera la coutume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conserver la droite chacun de son côté: la même chose s'observera dans les Rues & les Chemins publics, & generalement par tout où cela se pourra commodement sans la moindre contestation ou affectation de preseance.

VII. Les Pages, les Valets de pié & generalement tous les gens de livrée, ne porteront ni Bâtons ni Epées, ni armes à feu, quoiqu'elles fussent couvertes & cachées, ni enfin aucune autre sorte d'armes, tant dans la Ville qu'aux promenades: Il leur sera outre cela defendu d'être dehors aux heures avancées dans la nuit, à moins que ce ne soit par ordre exprès de leur Maitre; ensorte qu'on n'en puisse trouver aucun se promenant par la Ville ou ailleurs à des heures indues: Ceux qui y contreviendront, seront punis severement, comme il plaira à leur Maitre d'en ordonner.

VIII. Lorsque le Domestique de quelqu'un des Plenipotentiaires aura été convaincu de quelque crime, capable de troubler la tranquillité publique, après l'examen prealable de l'affai-

l'affaire, que chaque Miniſtre ſe reſerve à l'égard de ſes Domeſtiques, le Plenipotentiaire, à qui il appartiendra, renoncera à ſon droit de le punir lui-même, & en le depouillant de protection ou privilege, fera en ſorte, qu'il ſoit remis entre les mains du juge du lieu, oû le delit aura été commis, ſoit à la Ville, ſoit ailleurs, & demandera même qu'il ſoit procedé contre le coupable ſuivant les loix établies: Et dans le cas où le Magiſtrat ou la garde trouveroient quelqu'un en flagrant delit, ou faiſant quelque choſe capable de troubler la tranquillité publique, il leur ſera permis de s'en ſaiſir, & même de le mettre en priſon, quoiqu'ils le reconnoiſſent pour être Domeſtique ou de la ſuite de quelque Plenipotentiaire, juſqu'à ce qu'ils puiſſent en avertir ſon Maître; ce qu'ils ſeront obligez de faire auſſi-tôt & ſans retardement; après quoi on fera ce que le Plenipotentiaire ordonnera, ſoit qu'il deſire qu'on retienne ſon Domeſtique dans des Priſons, ou qu'on le relâche.

IX. Si quelque Domeſtique d'un Plenipotentiaire faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'aggreſſeur ſera auſſi-tôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué, qui en fera juſtice, comme il le jugera à propos.

X. Tous les Plenipotentiaires feront defendre très-ſeverement à tous leurs Domeſtiques, tant Gentilshommes & Pages qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles ni demêlez: & s'il s'en decouvroit, nonobſtant ces defenſes, quelqu'un qui fut aſſez hardi pour ſe mettre en état d'en ſortir par la voye des armes, il ſera à l'inſtant chaſſé de la Mai-

ſon du Plenipotentiaire, & même de la Ville; ſans aucun égard à ce que pour ſon excuſe il pourroit alleguer, ſoit de l'excès de l'affront qu'il auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier.

XI. Les Plenipotentiaires s'entreprometent reciproquement de ne point recevoir à leur ſervice aucun Domeſtique qui aura été chaſſé par ſon Maitre.

XII. Si quelque Plenipotentiaire ſouhaite de faire punir quelqu'un de ſes Valets par la priſon, on le mettra à ſa priere, pour un certain tems, dans la priſon publique, & il y ſera nourri aux depens du Plenipotentiaire.

XIII. Tout ce que deſſus, dont on eſt convenu d'un commun accord, pour la Police & le bon ordre de cette aſſemblée, ne pourra être allegué pour exemple, ni tirer à conſequence en aucun autre lieu, tems ou Conjoncture differente, & perſonne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir prejudice en aucune autre occaſion. Donné à Cambrai le 7. Avril 1725.

(*Signé*)

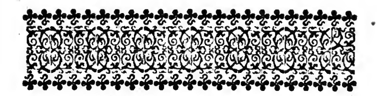
(*L. S.*) DE BARBERIE DE ST. CONTEST.
(*L. S.*) ROTEMBOURG.
(*L. S.*) POLWARTH.
(*L. S.*) WITHWORTH.

Nous mettrons ici des Bornes à ce Volume, mais, ce ne ſera qu'après avoir fait remarquer à nos lecteurs qu'ils ne doivent rien nous attribuer de tout ce que nous avons raporté

porté dans ce Recueil, où nous n'avons pretendu faire que le Personnage d'Historien, & s'il s'y trouve quelques traits qui pourroient deplaire à quelqu'un, il est aisé de voir par le cours de la narration, de qui ils partent: par exemple tout ce qui est dit Pages 4, 5, & 6. de l'introduction, est le Raisonnement du Ministere Anglois qui dirigeoit les choses au Congrès d'Utrecht & le ressort de toute sa conduite, cet exemple seul sufit pour expliquer les autres endroits du même genre que l'on pouroit trouver ailleurs.

Voici un troisieme Suplement necessaire.





SUPLEMENT

AU

TOME III.

LA plûpart des Traitez conclus depuis quelques années renferment des Reglemens de succession ou des Renonciations à des Etats garantis par les Puissances contractantes. Les plus interessantes sont les Renonciations de l'Espagne, celles de l'Empereur, & le Reglement de la succession aux Etats de la Maison d'Autriche, & comme ce dernier article sur tout est important, dans la conjoncture presente, que l'auguste Maison se trouve sans Heritier Mâle, il est aparent que le Congrès ne se finira pas sans que l'on parle de cette riche & importante succession, sur tout la plûpart des Puissances de l'Europe ayant temoigné leurs inquietudes, aux bruits qui ont couru d'une Negociation entamée dès le tems du Duc de Ripperda pour marier l'Infant Don Carlos avec

avec l'Archiducheſſe Caroline Ainée. C'eſt ce qui rend intereſſant les pieces qui ont quelque raport direct ou indirect à ces affaires.

Sanction Pragmatique & Loi perpetuelle à l'égard de la regle & ordre de ſucceſſion, & union indiviſible de tous les Roïaumes, Provinces, & Etats hereditaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, à Vienne le 6. de Decembre 1724.

CHarles par la grace de Dieu Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie; de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Granade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Sevilles, de Sardaigne, de Cordue, de Corſique, de Murele & de Jean, des Algarbes, d'Algecire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, & des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles de terre ferme, de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole de Wirtenberg, de la haute & baſſe Sileſie, d'Athenes & de Neopatrie, Prince de Suabe; Marquis de St. Empire, de Burgau, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol,

rol, de Barcelone, de Ferrete, de Cybourg, de Gorice, de Rousillon &: de Cerdagne; Landgrave d'Alsace, Marquis d'Oristan & Comte de Geceano; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port Naon, de Biscaye, de Moline, de Salins, de Tripoli, & de Malines &c.

Savoir faisons à tous & chacun, qu'il appartiendra, que les Empereurs des Romains, Rois & Archiducs d'Autriche, Nos Ancêtres se sont donnez par un effet de tendresse paternelle, & par une prevoyance de sagesse, beaucoup de soins, pour établir dans nôtre Auguste Maison une regle & forme de succession pour y être à perpetuité immuablement suivie & observée par toute leur posterité de l'un & de l'autre sexe, dans tous les évenemens, que la providence divine pourroit faire naitre dans la suite des tems. Que l'Ordre pour cette Succession dans toute l'étendue de nos vastes Etats, Royaumes, Seigneuries & Provinces, tant en general qu'en particulier & en toutes inseparablement a été introduit & fixé, pour en empêcher les demembremens & la division entre les Heritiers de notre Auguste Maison. Qu'entre autres l'Empereur Ferdinand II. notres trés-honoré Bisayeul de glorieuse Memoire par son Testament de 10. de May 1621. confirmé par ses Codiciles de 8. Août 1635. a reglé l'ordre de succession entre les Archiducs ses fils & leurs descendans Mâles par forme de Fidei commis pepetuel, appellé communement Majorat, en ordonnant, que les filles renonçassent à l'Heredité, & se contentassent de leur dot, sauf toutes fois *leur droit de retour:* que le même Ordre a été suivi par feu l'Empereur Leopold, notre très-honoré Seigneur

gneur & Pere, de glorieuse Memoire, lequel comme Chef de notre Auguste Maison; & seul en droit de disposer, de ses Royaumes & Provinces Hereditaires, a établi le même Majorat *par le partage, qu'il fit le* 12. *de Septembre* 1703. entre notre très-cher & très-aimé frere l'Empereur Joseph d'heureuse Memoire, alors Roi des Romains, & Nous, de tous ses Royaumes & Etats situez tant en ses Pays, que dans la Monarchie d'Espagne, & dans les dependances d'icelle, & converti ledit Ordre de succession en un vrai droit de primogeniture perpetuel en faveur des Mâles & pour plus de sureté il ajouta à ce Traité de Très-solemnels pactes de succession, ou de famille, qui furent acceptez & confirmez par serment des parties contractantes de part & d'autre & dans lesquels, après que l'on eut reglé & clairement expliqué l'Ordre, qui se devoit observer entre ledit Empereur Joseph notre Frere & nous, & nos descendans, ou celui des deux, qui survivroit à l'autre & sa posterité, dans la maniere de succeder les uns aux autres, tant en nosdits Royaumes & Provinces de par deça, que dans la Monarchie d'Espagne, & les païs, qui la composent, a été aussi principalement convenu & disposé, que les *Hoirs mâles* tant qu'il y en aura, excluront les femelles à perpetuité; & qu'entre les Mâles, l'ainé excluera aussi tous ses autres Freres puinez de toute l'heredité, de sorte que la succession à tous ces Royaumes & Etats, en quelque part qu'ils soient, demeurera toute entiere, & en indivise attachée inseparablement à l'ainé des Mâles, selon l'Ordre de la primogeniture; dans lesquels suf-

fusdits pactes & conventions de succession a été aussi disposé & reglé la maniere, dont les Archiducheffes se doivent succeder au defaut des Mâles, si le cas y échoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaise. Après la mort de l'Empereur Joseph notre très-cher & très-aimé Frere, étant aussi devenu l'unique successeur & Heritier, tant de notre propre Chef, que par le droit du sang, & en vertu des dispositions faites par nos Augustes Ancêtres de tous les Royaumes & Etats Hereditaires de par deça; & Nous, nous en trouvant aujourd'hui le seul Maitre absolu, avons, par notre declaration & disposition publiée le 19. Avril 1713. en presence d'un grand nombre de nos Conseillers d'Etat intimes, Gouverneurs, ou Presidens de nos Provinces, & de nos autres Ministres, renouvellée non seulement le droit de primogeniture, déja si fortement établi & enraciné dans notre Auguste Maison; Mais nous l'avons de plus, en vertu de notre pleine puissance, & selon l'exigence, de l'état de nos affaires érigé en forme de pragmatique sanction, & d'Edit perpetuel & irrevocable, expliquant nommement ce droit de *primogeniture & de succession* plus clairement établi par feu l'Empereur Leopold entre les Princes Mâles de notre Auguste Maison, & au defaut d'iceux étendu en sa maniere aux Archiducheffes: Nous avons declaré en des termes intelligibles & exprès, qu'au defaut des Mâles la succession échoira, en premier lieu aux Archiducheffes nos filles, en second lieu aux Archiducheffes nos Nieces, filles de Notre Frere; & en troisieme lieu aux Archiducheffes nos Sœurs, & enfin à tous les Heritiers descen-

cendans de l'un & de l'autre Sexe, voulant qu'en tous ces cas Elles gardent entre Elles l'Ordre de succession lineale, tel qu'il est marqué dans notre susdit Reglement, lequel se trouve entierement conforme à celui, qui a été établi pour les Mâles, selon *le rang de la primogeniture* & succession lineale. En consequence & en execution de cette Sanction, la Serenissime Archiduchesse Marie-Josephe, née Princesse Royale d'Hongrie, de Boheme, & des deux Siciles, à present Epousse du Serenissime Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, a non-seulement, avant ses nôces declaré d'adherer & d'accepter les pactes de famille, le Droit de primogeniture déja établi dans notre Auguste Maison; & le susdit Ordre prescrit pour la succession lineale, confirmant son acceptation par son acte de renonciation formelle, & par son serment, mais Elle l'a aussi ratifié par semblable serment, qu'Elle a reiteré après son mariage, & avec Elle le Serenissime Roi de Pologne, Grand Duc de Lituanie, Electeur de Saxe, son Beau-Pere, comme aussi le Serenissime Prince Royal & Electoral son mari ont reconnu, & se sont obligez, par serment solemnel en termes formelles d'observer ledit droit de Primogeniture, & le susdit Ordre de succession. C'est aussi en conformité desdites dispositions que dans les mêmes par une declaration & stipulation également solemnelle, il a été reservé à cette Serenissime Archiduchesse & à ses Descendans de l'un & de l'autre Sexe leur droit de succeder aux Royaumes de ses Ayeuls, & aux Provinces Autrichiennes, selon l'ordre de la naissance & la regle établie, arri-

arrivant le defaut des Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaise jamais. La même chose a été observée ensuite avec la Serenissime Archiducheſſe, Marie-Amelie, née Princeſſe Royale d'Hongrie, de Boheme, & des deux Siciles, Epouse du Serenissime Prince Electoral de Baviere, laquelle a pareillement avant ses nôces declaré d'adherer & d'accepter les pactes de famille, le droit de Primogeniture déja établi dans notre Auguste Maison & le susdit Ordre prescrit pour la succession lineale confirmant son acceptation par son acte de renonciation formelle & par son serment, l'ayant de même ratifié par semblable serment, qu'Elle a reiteré après son mariage & avec Elle le Serenissime Electeur de Baviere, son Beau-Pere, comme aussi le Serenissime Prince Electoral son Mari ont reconnu & se sont obligez par serment solemnel en termes formels, d'observer ledit droit de Primogeniture, & le susdit Ordre de succession, en consequence des predites dispositions par une declaration & stipulation pareillement solemnelle; il a été dans le même tems reservé à cette Serenissime Archiducheſſe & à ses descendans de l'un & de l'autre sexe leur droit de *succeder aux Royaumes* de ses Ayeux & aux Provinces Autrichiennes, selon l'ordre de la Naissance & la regle établie, arrivant *le défaut d'Archiducs*, ce qu'à Dieu ne plaise. Et considerant qu'il est très-important pour la sûreté, repos & tranquillité de nos Provinces Hereditaires, que Nous possedons dans les Païs-Bas, que ledit ordre & regle de succession indivisible de tous nos Royaumes & Provinces Hereditaires

taires situées tant au dedans qu'au dehors de l'Allemagne, & ledit droit de Primogeniture établi dans notre Auguste Maison soient reçus, introduits, établis & promulguez dans nos dites Provinces des Païs-Bas, pour sanction pragmatique & Loi perpetuelle & irrevocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle Loi soit derogé à celle touchant la succession du Prince desdites Provinces établie dans nos Païs-Bas par l'Empereur Charles Quint, d'éternelle Memoire, notre Predecesseur, par sa pragmatique sanction du 4. Novembre 1549. reçue par chacun de leurs Etats dans leurs assemblées & jusques à present y restée en vigueur, & à toutes coûtumes de nos dites Provinces pour autant seulement, que lesdites sanction & coûtumes ne seroient pas conformes aux susdits Ordres & regle de succession, lesquelles en tous autres cas seront entretenues & observées comme du passé. Nous avons fait communiquer & proposer ce que dessus aux Etats respectifs de nos Provinces desdits Païs-Bas, afin qu'ils voulussent se conformer à cette pragmatique Sanction, Edit perpetuel & Reglement de succession indivisible, & tous les Etats ayant sur ce meurement deliberé dans leurs respectives Assemblées & specialement reflechi au bien & aux avantages, qui en reviendront à nos bons & fideles Sujets, ils s'y sont unanimement & volontairement conformez, & ont, en tout respect & soumission & avec une extreme reconnoissance, accepté la susdite pragmatique Sanction, Loy perpetuelle, Reglement de succession & union indivissible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au

qu'au dedans de l'Allemagne, en Loi perpetuelle & irrevocable pour autant qu'elle regarde le Reglement de succession à la Seigneurie & Souveraineté de chacune desdites Provinces, & l'union indivisible de tous nos Païs & Etats Hereditaires, consentant de plus à la derogation de la Sanction pragmatique, établie au mois de Novembre 1549. par feu l'Empereur Charles Cinquieme, de glorieuse Memoire, en tant qu'elle n'est pas conforme à notre susdite Sanction pragmatique, concernant la succession à la Souveraineté desdits Païs-Bas, & Nous ont supplié très-instamment, de faire publier notre dite pragmatique Sanction & Edit perpetuel, afin qu'il soit par tous nos Royaumes, Provinces & Etats Hereditaires à toûjours observé en Loy irrevocable & inalterable, ainsi qu'il en conste par les actes de chaque desdites Provinces, qu'ils Nous ont produits & delivrez. Nous après grande & meure deliberation, de l'avis de notre Plenipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant-Gouverneur & Capitaine General de nosdits Païs, & oui sur le tout notre Conseil suprême établi auprès de notre Personne Royale pour les affaires des mêmes Païs, avons, conformement à l'acceptation en faite par lesdits Etats des Provinces de nos Païs-Bas & à leur requisition, de nôtre certaine science, autorité & puissance absolue, qui peut Nous competer comme souverain Prince & Seigneur desdits Païs, ordonné; statué & decreté, ordonnons, statuons & decretons pat ces presentes la susdite pragmatique Sanction, Reglement de succession & union indivisible de tous nos Etats, tant au dehors

dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en Loi perpetuelle & irrevocable dans nosdits Païs-Bas, & qu'en consequence d'icelles la succession de toutes nos Provinces héréditaires de nosdits Païs, *en une masse & indivisiblement*, échoira doresnovant, selon le dit droit de Primogeniture & Ordre de succession lineale, & restera à nos Descendans Mâles tant qu'il en aura aucun: & *au defaut de ceux-ci*, ce que Dieu ne veuille, aux Archiduchesses nos Filles, toujours suivant l'Ordre & Droit de Primogeniture, sans les pouvoir jamais partager; & qu'au defaut de tout Héritier légitime de l'un ou l'autre Sexe, descendans de Nous, le Droit Héreditaire de toutes nosdites Provinces échoira aux Princesses Filles de nôtre Frere l'Empereur Joseph, de glorieuse Mémoire, & à leurs descendans, de l'un & de l'autre Sexe, selon ledit Droit de Primogeniture; & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce Droit héréditaire sera entierement reservé aux Princesses nos Sœurs & leurs descendans legitimes de l'un & de l'autre Sexe, & successivement à toutes les autres lignes de l'Auguste Maison, à chacune selon le Droit de Primogeniture & suivant le rang qui en resultera, & ce nonobstant le Reglement & ancienne Loi, touchant la succession de Prince desdits Païs-Bas, établie dans lesdits Païs par la pragmatique Sanction de l'Empereur Charles Cinquième, du quatrième Novembre quinze cens quarante neuf, & toutes coûtumes d'aucunes de nos dites Provinces, auxquelles, pour les causes & considerations susdites avons de notre dite autorité & pleine

puissance derogé & derogeons, en ce que la susdite Sanction & Coutumes ne seroient conformes à notre présente disposition, voulant, qu'en tous autres cas elles demeurent en leur force & vigueur & soient entreténuës & observées.

Si donnons en mandement à notre dit Conseil d'Etat établi dans nos Païs-Bas, President & Gens de notre grand Conseil, Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & Gens de notre Conseil à Luxembourg, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, Gouverneur à Limbourg, Faulquemont & Daelhem & d'autres nos Païs d'outre Meuse, President & Gens de notre Conseil en Flandres, grand Bailly, President & Gens de notre Conseil de Namur, Bailly de Tournay & du Tournesis, Présidents & Gens de nos Chambres des comptes Ecoutettes de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Serviteurs, Vassaux & Sujets, présens & à venir & chacun d'eux en son régard, que cette nôtre présente Ordonnance, Statut, Decret & Sanction pragmatique ils retiennent & observent & fassent retenir & observer inviolablement & à toujours pour Loi perpetuelle & irrevocable, en procedant par ce de nos Cours souveraines & desdits de nos comptes à l'enterinement de ces dites présentes, & les faisant enregistrer pour l'entier accomplissement d'icelles au tems à venir : Voulant & ordonnant en outre, qu'au Vidimus desdites présentes, depêché par un de nos Secretaires d'Etat, pleine & entiere foi soit ajoutée par tout, où il en aura besoin. Car ainsi Nous plait-il. Et afin que ce soit *chose ferme & stable*

ſtable à toujours, Nous avons ſigné ces dites préſentes de nôtre main & à icelles fait mettre nôtre grand Seel. Donné en nôtre ville & Réſidence Imperiale de Vienne en Autriche le ſixième jour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de nos Regnes, de l'Empire Romain le treizieme, d'Eſpagne le vingt deuxième, & de Hongrie & de Boheme auſſi le treizième.

CHARLES,

Prince de Cordonna Ps. Vt.

(L. S.) *Par ordonnance de Sa Majeſté,*

A. F. DE KURZ.

*Renonciation * de la Sereniſſime Archiducheſſe Marie Joſeph, Epouſe du Prince Royal & Electoral de Saxe, Frederic Auguſte &c.*

NOs Maria Joſepha, Hungariæ, Bohemiæ nec non utriuſque Siciliæ Regia Princeps, Archiduciſſa Auſtriæ, agnoſcimus & profitemur pro nobis, noſtriſque Poſteris, Heredibus & Succeſſoribus, univerſiſque quorum intereſt, aut futuris unquam temporibus intereſſe quomodocunque poteſt, notum, teſtatum-

* *Celle de l'Archiducheſſe Marie Amilie à préſent Electrice de Bavière eſt la même,* mutatis mutandis.

tatumque facimus tenore præsentium ad perpetuam rei memoriam.

Postquam Serenissimus ac Invictissimus Princeps ac Dominus, Dominus Carolus, Dei favente clementia electus Romanorum Imperator, hujus nomis sectus, semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum, ac Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, utriusque Siciliæ Rex: Archi-Dux Austriæ, &c. Colendissimus Dominus Patruus noster, nos pro paterna plane in nos cura, ad amicam petitionem Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Friderici Augusti, Poloniæ Regis, Magni Ducis Lithuaniæ, Ducis Saxoniæ, Sacri Romani Imperii Archi-Mareschalli & Electoris &c. perdilecto Suæ Majestatis Regiæ Serenissimo Principi Domini Friderico Augusto, Principi Regio Poloniæ & Lithuaniæ ac Electorali Saxoniæ &c. Accedente inprimis nostra voluntate & consensu, annuente & suadente quoque Serenissima & Potentissima Romanorum Imperatrice Amalia, colendissima ac perdilectissima Domina Genetrice nostra, obtenta prævia dispensatione S. Sanctissimi Patris Domini Clementis XI. Romanæ atque universalis Ecclesiæ Pontificis, quæ data est Romæ die 17. Junii anni 1719. in Sponsam & futuram Conjugem adpromisit: Porro in Tractatu desuper habito inter cetera id primo loco actum disertisque verbis cautum provisumque fuerit, ut Nos intuitu istius matrimonii, juxtà ac præviè utrinque placitum ac conventum fuit, antecedentur ad nostrum consensum & nuptias, juxtà regulas successionis primogenialis in Augusta Domo jam dudum radicatæ, sed quæ

ab

ab Imperatore Ferdinando hujus nominis secundo, colendissimo quondam Atavo nostro, glor. mem. in suo die 10 Maji 1621. confecto Testamento, conditisque desuper die 8. Augusti anni 1635. Codicillis, quoad ordinem successionis inter heredes suos Masculos dilucidata magis ac firmius stabilita fuit, quæque subinde ex dispositione paterna a Serenissimo quondam, Potentissimo ac Invictissimo Principe & Domino, Domino Leopoldo, Rõm. Imperatore, colendissimo Avo nostro, inter Filios suos, Serenissimos quoque & Potentissimos, tunc respective Romanorum & Hispaniarum Reges, Dominum Josephum & Dominum Carolum Archiduches, successive Romanorum Imperatores, colendissimos & perdilectissimos nostros Genitorem & Patruum die 12. Septembris 1703. ipsis scientibus, volentibus, stipulantibus & acceptantibus facta ad Feminas ex Linea in Germania regnante descendentes extensa, ac deinde die 19. April, anno 1713. convocatis ad id Suæ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliariis Status arcani, regnorumque ac provinciarum ejusdem Cancellariis uberius explicatâ & publicata in publicum & perpetuum Serenissimæ Domus Austriacæ pactum, quin in Legum fundamentalem & sanctionem pragmaticam abiit, omnibus nostris juribus, actionibus, quæ vel quas in regna, ditiones, Principatus & Provincias a Sua Majestate Cæsarea nunc feliciter regnante possessas, vel de jure quomodocunque ad se spectantes competere Nobis nostrisquo olim Posteris atque Heredibus utriusque cum masculini tum feminini sexus, quacunque demum de causa, possent, in favorem & commodum

 non

non ſolum univerſorum Maſculorum è dicta Auguſta domo legitime oriundorum Archiducum, ſed & in præcipuum quoque ac prælationem Feminarum Archiduciiſſarum à Sua Majeſtate Cæſarea hodie glorioſe imperante progenitarum & deinceps naſciturarum Earumque poſteritatis ac Heredum pariter utriuſque tam feminini quam maſculini ſexus, ſolemniter renunciemus, cedamus & abdicemus: Quod nos ad majorem Dei O. M. honorem & gloriam, incrementum majus populorum, atque ut Regna & Provinciæ à Sua Majeſtate Cæſarea Regio Catholica in præſens poſſeſſæ ac deinceps poſſidendæ perpetuis retro temporibus indiviſibiliter ac inſeparabiliter inter ſe penes unum eundemque heredem juxta ſucceſſionis ordinem ſtabilitum, unitæ permaneant, ordinationibus, inſtitutis ac diſpoſitionibus præfatis, præſertim vero declarationi allegatæ & Nobis una cum reliquis productæ de die 19. Aprils anni 1713. uti ſupra, promulgatæ inhærentes, ac de re, de qua agitur rite pleneque edoctæ, de conſilio, voluntate & aſſenſu prædicti Sereniſſimi Principis Regii Electoralis, dilectiſſimi Sponſi Noſtri, annuente quoque & conſentiente Sereniſſimo & Potentiſſimo Domino Rege & Electore, Ejuſdem Genitore, (prout ex Inſtrumento eorum ratificationis, tum ex Mandato procuratorio diffuſius conſtat) ex certa noſtra ſcientia animoque bene deliberato, omnibus juribus, prætenſionibus, actionibus & rationibus, quæ Nobis ſive jure ſanguinis & nativitatis, ſive ex uſu & obſervantia olim in Auguſta Domo uſitata, ſive etiam ex pacto præallegato, de die 12. Septembris

bris anni 1703. sive alio quocunque demum nomine, aut excogitabili titulo, in Regna, Principatus, Ditiones & Provincias, quæ ab alte fatâ Majestate Sua Cæsareâ, colendissimo Domino nostro Patruo, actu in præsens possidentur aut possideri de jure possent ac deberent, competunt aut competere possent, spontè, liberrima voluntate, nulla vi aut coactione, callidave persuasione aut metu, etiam reverentiali inductæ pro Nobis nostisque Posteris omnibus heredibus tam masculini quam feminini sexus cesserimus & renunciaverimus, prout iisdem vigore præsentium de consensu uti supra in optima & amplissima juris forma, animo deliberato ac spontaneo, ultro cedimus renuntiamus & abdicamus: Idque non solum in favorem, commodum & prælationem Posteritatis & Heredum masculorum, quos numerosos Majestati Suæ a Deo precamur, verum & feminarum Archiducissarum à Majestate Sua jam progenitarum & deinceps nasciturarum, omniumque earum Posterorum, Heredum & Successorum utriusque sexus ex legitimo thoro procreatorum & non legitimatorum, adeò ut quandiu ex his Majestatis Suæ descendentibus Proles aliqua sive masculina sive feminina quocunque demum gradu supervixerit, neque Nos neque Filii, Posteri & Heredes nostri, neque quisquam alius eorum nomine ullam unquam successionem aut succedendi jus in dicta Regna, Principatus, Ditiones & Provincias, vel etiam aliquam illorum, illarumve partem, licet minimam, ut Pote lineæ Cæsareæ Regiæ Carolinæ nunc regnatrici & in ea descendentibus maribus & feminis jure Primogenituræ in infinitum inseparabiliter

ter & indivisibiliter affectas, prætendre velimus, possimus aut debeamus, declarantes ac serio profitentes, quod Nos prælibatum in Augusta Domo receptum, avitaque providentia stabilitum & per supra citatam declarationem obfirmatum magisque delucidatum Primogenituræ jus, nec non præscriptum in ea cum maribus tum feminis succedendi ordinem linealem, ceu normam & legem fundamentalem ejusdem pro Nobis nostrisque posteris & heredibus utriusque sexus respicere, tenere, observare eique firmiter inhærere, nec ut contra ejusdem tenorem & dispositionem à Nobis vel ab Hæredibus & Posteris nostris cujuscunque sexus sint, aut à quovis alio nostro aut illorum nomine, quibuscunque demum de causis, quas omnes & singulas irritas, vanas, invalidas & injustas ex nunc pro tunc pronuntiamus, agatur, committere unquam aut pati velimus: Quin potius obtestamur atque etiam sacrosanctè pollicemur, quod si unquam (quod absit) aliquam vel aliquod ex dictis ditionibus, Regnis, Principatibus aut Provinciis in totum vel in partem ultro Nobis deferri, aut Nos ad aliquam seu eorum aliquod à quocunque, qualicunque demum sub prætextu aut colore vocari aut sollicitari contingeret, Nos non tantum ejusmodi damnabiles conatus pernitiosaque consilia ac molimina, perpetuo constanterque rejecturas, nedum illis aures, assensum, opem, vel auxilium ullum præbituras, aut, ut id ab alio quocunque tandem fiat, passuras, sed ut potius in debita legitimo successori unius alteriusve sexus fide & obedientia perseverent, omnes vires esse impensuras, atque adeo eâ dote in ipso matrimonii

nii nostri contractu Nobis assignata, cæterisque apparatibus ac ornamentis, quibus statui Nostro convenienter elocabimur, à modo contentas Nos pleneque pro omnibus juribus, actionibus ac prætensionibus cujuscunque nominis sint, quæque Nobis ex qualicunque demum causâ, ut suprà competere possint, satisfactum Nobis esse declaramus, quo usque nempe Proles unius alteriusque Sexûs à Suâ Majestate Cæsareâ Regio Catholicâ procreatæ ac deinceps procreandæ, earumve Posteri & descendentes pariter utriusque sexûs in vivis superabunt.

Quòd si verò (quod Deus æternum prohibeat) omnis utraque tam fœminini quàm masculini sexus proles à Suâ Majestate progenitæ vel deinceps procreandæ una cum omni earum posteritate pariter masculina & fœminina extingui ac prorsus deficere unquam accideret; in eum casum, qui nobis aditum ad capessendam paternam avitamque hæreditatem, vel ex ipso Primogenituræ instituto, præsertim verò vi præcitatæ Declarationis de die 19. mensis Aprilis anni 1713. juxta stabilitum in eâ successionis linealis ordinem recluderet, Nobis nostrisque posteris & descendentibus tam maribus quàm fœminis jus omne omnesque actiones ad succedendum in dictis Regnis, Principatibus, Ditionibus ac Provinciis ex jure Dominii, hypothecæ, vel alio quocunque competentes, vigore præsentium solemnissimè & plenissimè per expressum reservamus, ita ut quæ facta à Nobis est pro posteritate Suæ Majestatis Cæsareæ utriusque sexûs tam fœminini quàm masculini renunciatio, illa tunc & in eo casu ceu non facta aut

pro non emissa haberi, neque obstare ea Nobis, hæredibus aut posteris nostris maribus seu fœminis, aut ullum ad successionem obicem facere posse censeri debeat, quam ipsam tamen reservationem nostram de iis duntaxat hæredibus & posteris nostris masculis seu fœminis intellectam volumus, qui & quæ Catholicam Apostolicam Romanam Religionem eveniente casu profitentur, cùm omnes, qui alicui alteri, quàm Catholicæ Apostolicæ Romanæ Religioni addicti vel addictæ essent, ab omni supradictâ successione ex nunc in perpetuum pro exclusis & inhabilibus habendi sint, prout & eos easque pro perpetuo exclusis & inhabilibus hisce habemus ac declaramus.

Excipimus præterea ab hac renunciatione velut in illâ minimè comprehensas eas hæreditates, quas nobis par latus maternum seu aliundè quam ex Augustâ Domo fortè obvenire continget: quo autem isthæc nostra renuntiatio majorem vim atque vigorem plenamque firmitatem ac robur suum obtineat, Nos desponsata Maria Josepha Archiducissa, de voluntate, auctoritate & assensu præfatorum Nostrorum respectivè colendissimi ac dilectissimi Sponsi, Domini Friderici Augusti Principis Regii & Electoralis jam Majoris facti ac quòad hunc actum à patriâ potestate emancipati, nec non Suæ Regiæ Majestatis Domini Friderici Augusti Poloniæ Regis, Magni Ducis Lithuaniæ & Saxoniæ Electoris, Patris & futuri nostri Soceri hanc ipsam renunciationem pro Nobis nostrisque Posteris, hæredibus & successoribus in tantum sponte absque ullâ vi aut persuasione, ex certâ scientiâ in finem ac intuitum, uti præmissum

est

est, deliberatè fecimus, verum & pro Nobis dictisque nostris Posteris, hæredibus & successoribus coram Deo ejusque curiâ cœlesti sacrosanctè pollicemur ac promittimus, Nos ea, quæ inhocce renunciationis Instrumento ejusque Articulis, punctis & clausulis continentur, & in eo ex antiquis ordinationibus, pactis & dispositionibus, præsertim verò ex declaratione supra sæpius repetitâ & 19. Aprilis anni 1713. edita ceu basi & fundamento hujus nostræ renunciationis & respectivè acceptationis allegata, clarè deducta, provisa, stipulata ac promissa sunt, & propediem in universis Suæ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Regnis & Provinciis ceu lex fundamentalis, sanctio pragmatica ac pactum Augustæ Familiæ promulgabuntur, sincerè, fideliter ac accuratè observaturas, neque iis ullâ ratione, viâ aut modo, sive directè sive indirectè, contraventuras, sed & neque admissuras esse, ut iis à quocumque alio sub qualicumque demum prætextu aut colore, ullo unquam tempore contraveniatur.

Nos Maria Josepha, nata Regia Princeps Hungariæ, Bohemiæ ac utriusque Siciliæ, Archiducissa Austriæ, vovemus ac juramus Deo omnipotenti pro Nobis omnibusque nostris hæredibus, posteris ac successoribus, quod hocce renunciationis & respectivè adhæsionis Instrumentum Nobis jam prælectum & à Nobis propriâ manu subscriptum, in omnibus punctis, articulis & clausulis fideliter observare debemus & velimus. Ita Deus nos adjuvet, sine maculâ concepta benedicta Dei Mater Maria & omnes Sancti. A quo ad Deum

Deum omnipotentem sic deposito gravissimo juramento in vinculo verbi ac honoris nostri promittimus, quòd absolutionem à summo Pontifice, sive a quocunque alto sub qualicunque prætextu excogitabili nec petituræ ipsæ, neque etiam ultro oblatam unquam simus accepturæ, neque ad hoc prodesse aut suffragari nobis unquam possit aut debeat ulla argutia aut restricto mentalis, sed & neque exceptiones ullæ juris & facti, eæ in specie, quæ desumi possent ex capite renunciationis & juramenti iuvalidi, læsionis ultra demidium, metûs reverentialis, coactionis vel doli rei aliter gestæ quàm scriptæ, ignorantiæ, observantiæ antiquæ Legum vel Consuetudinum Regnorum & Provinciarum : postremum nec illa beneficia & indulta, sexui fœminino à Jure Civili & Canonico alias tribui & competere solita, de quibus utpote Nos Maria Josepha Archiducissa peculiariter, distinctim pleneque instructæ ac certioratæ extitimus, quibus adeò omnibus & singulis aliisque ejusmodi quâcunque industriâ & ingenio excogitabilibus suffragiis, oppositionibus & exceptionibus, Nos desponsata Maria Josepha Archiducissa de assensu & auctoritate, ut supra, ex certà nostrâ scientiâ animoque deliberato, ultro jurato renunciavimus & nun in virtute emissi juramenti denuò quàm solemnissimè renunciamus, sincerè, remoto omni dolo.

In cujus rei fidem, robur ac perpetuum monumentum hocce renunciationis, abdicationis, cessionis & reservationis Instrumentum à Nobis desponsata Maria Josepha, Regiaque Hungariæ, Bohemiæ, utriusque Siciliæ

liæ Principiſſa, Archiduciſſa Auſtriæ propriis manibus ſubſcriptum, & appreſſo noſtro ſigillo munitum atque firmatum fuit, Viennæ die decimâ nonâ menſis Auguſti anno poſt Chriſtum incarnatum milleſimo ſeptingenteſimo decimo nono.

(*L. S.*) MARIA JOSEPHA.

Acceſſion & Confirmation de la Renonciation précedente, par le Prince Roial & Electoral de Saxe, Frederic Auguſte, &c.

NOs Fridericus Auguſtus Dei Gratiâ Regius Poloniæ & Lithuaniæ ac Electoralis Princeps, Dux Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ ac Montium, nec non Angriæ & Weſtphaliæ, Landgravius Thuringiæ, Marchio Miſniæ, ut & ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comes Princeps Hennebergenſis, Comes-Marcæ, Ravensbergæ & Barby, Dominus in Ravenſtein, Notum teſtatumque hiſce facimus ad perpetuam rei memoriam univerſis: Cùm Deo propitio factum ſit, ut Sereniſſimus & Potentiſſimus ac Invictiſſimus Princeps ac Dominus Carolus, Divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator, hujus nominis Sextus, ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hiſpaniarum ac Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, utriuſque Sicilæ Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ & Wirtenbergæ, Comes Tyrolis.
&c.

&c. pro protestate & auctoritate, quâ pollet, de voluntate & adsensu Serenissimæ ac Potentissimæ Romanorum Imperatricis Dominæ Amaliæ colendissimæ tunc temporis Sponsæ, nunc Conjugis nostræ Genetricis, Nobis perdilectissimam suam ex Fratre Neptem Serenissimam Dominam Mariam Josepham, Regiam Principem Hungariæ, Bohemiæ, utriusque Siciliæ, &c. Archiducissam Austriæ, &c. &c. prævio quoque ejusdem consensu, sub die 10. Augusti a. c. in futuram Conjugem desponsarit, eâ disertè Lege & conditione, ut Dilectio sua pro summâ centum millium florenorum Rhenensium dotis nomine eidem in Contractu matrimoniali constitutis, statutoque tempore numerandæ; omni paternæ avitæque successioni & hæreditati juxta morem in inclytâ Domo Austriaca jam dudum receptum, & subindè per pacta ac subsecutas declarationes, & in specie per declatationem die 29. Aprilis 1713. vim legis, Sanctionis pragmaticæ & Pacti familiæ perpetui obtinentem ac propediem in omnibus Regnis, Principatibus & Provinciis Suæ Majestatis Cæsareæ Regio-Catholicæ promulgandam, dilucidatum magis magisque obfirmatum, ritu solemni renunciaret, ipsa verò id non modò Viennæ sub die 19. Augusti a. c. acceptante, istamque acceptationem in animam nostram jurejurando confirmante nostro Procuratore, Magni Ducatûs Lithuaniæ stabuli Præfecto, Regiæ Suæ Majestatis Poloniæ Campi-Mareschallo, secretioris Consilii Directore, actuali Consiliario intimo, & arcani Consilii Bellici Præside, Domino Jacobo Henrico Comite à Flemming, scientibus & consentientibus Nobis ante

ante consummationem matrimonii actu præstiterit, sed & eandem renunciationem hîc Dresdæ hodierno die infrâ scripto, Nobis præsentibus, volentibus, consentientibus & appromittentibus iteraverit, cujus tenor sequens est:

(Inseratur Renunciatio à Serenissimâ Archiducissâ Mariâ Josephâ facta)

QUod Nos Fridericus Augustus Regius Poloniæ & Lithuaniæ ac Electoralis Princeps, istam à Dilectione suâ perdilectissimâ Conjuge nostrâ ita factam, iteratamque Renunciationem, cui, velut præviæ conditioni, ipse matrimonii Contractus innititur, sicque & non aliter initus fuit, per omnia, in omnibus suis punctis, clausulis & articulis acceptaverimus, adprobaverimus, laudaverimus & confirmaverimus, prout eandem hisce Litteris nostris sub præmissâ lege, pacto & conditione acceptamus, adprobamus, laudamus & confirmamus, eamque voluntate, adsensu, & consensu nostro authorizamus, atque etiam adstipulantibus Nobis ritè ac validè perfectam fuisse profitemur pro Nobis Hæredibusque nostris ac Successoribus, promittentes & caventes Nos præfatam Renunciationem juxtà Leges Primogenituræ in inclytâ Domo Austriacâ inter masculos jam dudum receptas, & subindè per pacta & recentiores declarationes Nobis apprimè cognitas, ad fœminas disertè extensas, atque vim Pacti familiæ perpetui obtinentes, emissam atque iteratam in omnibus & singulis punctis, articulis & conditionibus, tam quoad ordinem succedendi in eo statu-

ſtatutum, quàm quoad ſtabilitam in eo unionem perpetuam, ac omnimodam omnium Regnorum, Provinciarum, Principatuum ac Ditionum à Suâ Majeſtate Cæſareâ Regio-Catholicâ in præſens poſſeſſarum aut in futurum poſſidendarum indiviſibilitatem & inſeparabilitatem, ratam, gratam, probatamque habere, ſemperque habituros, neque ullâ in re illi unquam contraventuros, aut, ut à quocunque contraveniatur, paſſuros eſſe. In cujus rei majus robur iſtam à Nobis factam renunciationis acceptationem ac ratificationem, ejuſque perpetuam obſervationem juramento firmavimus, atque in ejus teſtimonium præſentes manibus noſtris ſubſcriptas ſigillo noſtro muniri fecimus. Dreſdæ die 1. menſis Octobris anni 1719.

(*L.S.*) FREDERICUS AUGUSTUS,
R. P. P. & L. E. S.

Acceſſion & Confirmation de la Renonciation precedente, par le Roi Auguſte de Pologne, Electeur de Saxe, &c.

NOs Auguſtus Secundus, Dei Gratiâ Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſſoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czernioviæque; Dux Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ, Montium, nec non Angriæ & Waſtphaliæ, Sacri Romani Imperii Mareſchallus & Elector, Landgravius Thu-

Thuringiæ, Marchio Misniæ, ut & superioris & inferioris Lusatiæ, Burggravius Magdeburgensis, Comes Princeps Hennebergensis, Comes Marcæ, Ravensbergæ & Barbii, Dominus in Ravenstein, Notum testatumque hisce facimus ad perpetuam rei memoriam universis: Cum Deo propitio factum sit, ut Serenissimus & Potentissimus Princeps ac Dominus Carolus Romanorum Imperator hujus nominis Sextus, semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum & Indiarum nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, utriusque Siciliæ Rex, Archi-Dux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wittenbergæ, Comes Tyrolis &c. pro potestate & autoritate, qua pollet, de voluntate & adsensu Serenissimæ ac Potentissimæ Romanorum Imperatricis Dominæ Amaliæ, colendissimæ Sponsæ Genitricis dilectissimo Filio nostro Serenissimi Principi Domino Friderico Augusto Regio Poloniæ & Lithuaniæ, itemque Electorali Principi, Duci Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ ac Montium, Angriæ & Westphaliæ, Landgravio Thuringiæ, Marchioni Misniæ, ut & superioris ac inferioris Lusatiæ, Comiti Principi Hennebergensi, Comiti Marcæ, Ravensbergæ & Barbii, Domino in Ravenstein, perdilectissimam Suam ex fratre Nepotem Serenissimam Dominam Mariam Josepham, Regiam Principem Hungariæ, Bohemiæ, utriusque Siciliæ, &c. Archiducissam Austriæ, &c. prævio quoque ejusdem consensu, sub die decima Aug. a: c. in futuram Conjugem desponsarit, eâ disertè Lege & conditione, ut Dilectio sua pro summa centum millium florenorum Rhenensium dotis

nomine eidem in contractu matrimoniali constitutæ, nobisque statuto tempore numerandæ, omni paternæ, avitæque successioni & hereditati, juxta morem in inclyta Domo Austriaca jam dudum receptum, & subinde per pacta & subsecutas declarationes, & in specie per declarationem die 19. Aprilis 1713. vim legis sanctionis pragmaticæ & pacti familiæ perpetui obtinentem, ac propediem in omnibus Regnis, Principatibus & Provinciis Suæ Majestati Serenissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris promulgandam, dilucidatum magis magisque obfirmatum, ritu solemni renunciaret; Ipsa verò id non modo Viennæ sub die 19. Aug. a. c. acceptante, istamque acceptationem in animam nostram jurejurando confirmante nostro Procuratore, Magni Ducatus Lithuaniæ stabuli Præfecto, nostro Campi Mareschallo, secretioris; Consilii Directore, actuali Consiliario intimo & arcani Consilii bellici Præside, Jacobo Henrico Comite à Flemming, sciente ac consentiente dilectissimo Filio nostro Friderico Augusto, Sponso ante consummationem matrimonii actu præstiterit, sed & eandem renunciationem hic Dresdæ hodierno die infra scripto Nobis Rege Augusto, & Filio nostro Principe Friderico Augusto præsentibus, volentibus, consentientibus & appromittentibus iteraverit, cujus tenor sequens est:

(*Inseratur renunciatio à Serenissima Archiducissa Maria Josepha, Viennæ facta.*)

QUod Nos Augustus Secundus, Dei gratia Rex Poloniæ &c. Istam á Dilectione

ne Sua perdilectissima Nuru nostra ita factam iteratamque renunciationem, cui, velut præviæ conditioni, ipse matrimonii contractus innititur, sicque & non aliter initus fuit, per omnia in omnibus suis punctis, clausulis & articulis acceptaverimus, adprobaverimus & confirmaverimus, prout eandem hisce litteris nostris sub præmissa lege, facto & conditione acceptamus, laudamus & confirmamus, eamque voluntate & adsensu nostro autorizamus, atque etiam adstipulantibus nobis rite ac valide perfectam fuisse profitemur, verbo Regio & Electorali pro Nobis Heredibusque nostris ac Successoribus promittentes ac caventes, nos præfatam renunciationem juxta Leges Primogenituræ in inclyta Domo Austriaca inter masculos jamdudum receptas, & subinde per pacta, recentiores declarationes Nobis apprime cognitas, ad feminas diserte extensas, atque vim pacti familiæ perpetui obtinentes, emissam atque iteratam in omnibus & singulis punctis, articulis & conditionibus, tam quoad ordinem succendendi in eo statutum, quam quoad stabilitam in eo unionem perpetuam ac omnimodam omnium Regnorum, Provinciarum, Principatuum ac ditionum à Sua Majestate Serenissimo & Potentissimo Romanorum Imperatore in præsens possessarum, aut in futurum possidendarum indivisibilitatem & inseparabilitatem, ratam, gratam probatamque habere, semperque habituros, neque ullâ in re illi unquam contraventuros, aut, ut à quocunque contraveniatur, passuros esse. In cujus rei majus robur istam à Nobis factam renunciationis acceptationem ejusque perpetuam observationem juramento

 firma-

firmavimus. Atque in ejus testimonium præsentes manibus nostris subscriptas sigillo nostro muniti fecimus. Dresdæ die 1. mensis Octobris anni 1619.

AUGUSTUS, Rex.

G. Comes DE WERTHEN.
B. DE ZECH.

Confirmation reiterée avec Serment de la Renonciation de la Serenissime Archiduchesse Marie-Joseph.

CUm in Pactis conjugalibus inter Serenissimum Principem Dominum Fridericum Augustum Regium Poloniæ ac Lithuaniæ, itemque Electoralem Principem, Ducem Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ ac Montium, Angriæ & Westphaliæ, Landgravium Thuringiæ, Marchionem Misniæ ut & superioris ac inferioris Lusatiæ, Comitem Principem Hennebergensem, Comitem Marcæ, Ravensbergæ & Barbii, Dominum in Ravenstein, & Serenissimam Principem Dominam Mariam Josepham, Regiam Principem Hungariæ, Bohemiæ, utriusque Siciliæ &c. Archiducissam Austriæ &c. die 10. Aug. a. c. initis Art. III. & V. conventum & à Regiæ Suæ Majestatis Poloniæ, Suæque Serenitatis Principis Regiæ Procuratore, Magni Ducatus Lithuaniæ stabuli Præfecto, Regiæ Suæ Majestatis Campi Mareschallo, secretioris Consilii Directore, actuali Consiliario intimo & arcani Consilii bellici Præside Jacobo Henrico Comite à Flemming,

ming, vigore ſpecialis mandati promiſſum fuerit, ut ſolennem renunciationem & abdicationem, quam prædicta Sereniſſima Regia Princeps ſuper omnibus & Singulis à Sua Cæſarea ac Regis Catholica Majeſtate in & extra Germaniam modo poſſeſſis, aut alias de jure ad eam ſpectantibus, Regnis hereditariis, Archiducatibus, Principatibus, Ditionibus aut Provinciis, quocunque demum nomine eæ veniant, ac ſuper ejuſdem veris aut putativis ex quocunque titulo provenientibus juribus fecit, atque juramento corporali ante conſummationem matrimonii Viennæ die 19. præfati menſis Auguſti firmavit, non ſolum memorata Sereniſſima Regia Princeps Maria Joſepha Archiduciſſa Auſtriæ hîc Dreſdæ præſente Suæ Cæſareæ ac Regiæ Catholicæ Majeſtatis ad hunc actum ſpecialiter ablegato Miniſtro, iterare ac denuo juramento firmare, ſed etiam Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps & Dominus Auguſtus ſecundus, Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuniæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czernicoviæque; Dux Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ ac Montium, nec non Angriæ & Weſtphaliæ, Sacri Romani Imperii Archi-Mareſchallus & Elector, Landgravius Thuringiæ, Marchio Miſniæ; ut & ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Burggravius Magdenburgenſis, Comes Princeps Hennebergenſis, Comes Marcæ, Ravensbergæ & Barbii, Dominus in Ravenſtein, una cum ante fato Sereniſſimo Principe Regio Poloniæ & Electorali Saxoniæ Friderico Auguſto probare & acceptare, eamque pro valida & obligatoria agnoſcere, nec non ad perpetuam firmamque obſervantiam veterum recentiorumque diſpoſitio-

 num

num divorum Romanorum Imperatorum, videlicet Ferdinandi de dato 10. Maji anni 1621. & 1. Augusti anni 1635. nec non Leopoldi gl. m. de dato 12. Septembris anni 1703. præcipuè vero & nominatim juxta declarationem à Sua modo feliciter regnante Cæsarea Regio Catholica Majestate, quoad successionem ejusque modum & ordinem deinceps in Augusta Domo observandum die 19. Aprilis anni 1713. in vim Sanctionis pragmaticæ ac legis perpetuo valituræ emissam, deposito ad Deum ejusque sanctum Evangelium solenni juramento se obstringere velint ac debeant, jamque à Cæsarea Sua Majestate ad hunc actum actualis ejusdem Consiliarius intimus, Cubicularius Regius locumtenens, & supremus Burggravius Pragensis Joannes Josephus Comes de Wrybii, huc speciali mandato instructus, missus fuerit.

Hinc Nos Maria Josepha Regia Poloniæ ac Lithuaniæ itemque Electoralis Saxoniæ Princeps, nata Regia Princeps Hungariæ, Bohemiæ, ac utriusque Siciliæ &c. Archiducissa Austriæ &c. ea quæ in supra citata renunciatione ejusque articulis, punctis & clausulis continentur, & in ea antiquis jam allegatis ordinationibus, pactis & dispositionibus, præsertim verò ex declaratione ista 19. April. anni 1703. editâ ceu basi & fundamento nostræ renunciationis allegata, clarè deducta, provisa, stipulata, promissa ac juramento die quo supra firmata jam fuerunt, sincere, fideliter & accurate observaturas, neque iis ulla ratione, via aut modo sivè directè sivè indirectè contraventuras, neque ut ab iis à quocunque alio, sub qualicunque demum prætextu aut co-

colore, ullo unquam tempore contraveniatur, admiſſuras eſſe, denuo promittimus, Deoque omnipotenti pro Nobis, omnibuſque noſtris Heredibus, Poſteris & Succeſſoribus vovemus ac juramus, quod ſæpius memoratam renunciationem & reſpective adhæſionem, cujus inſtrumentum Nobis Viennæ die 19. Aug. a. c. prælectum, & a Nobis propria manu ſubſcriptum fuit, in omnibus punctis, articulis & clauſulis fideliter obſervare debeamus & velimus.

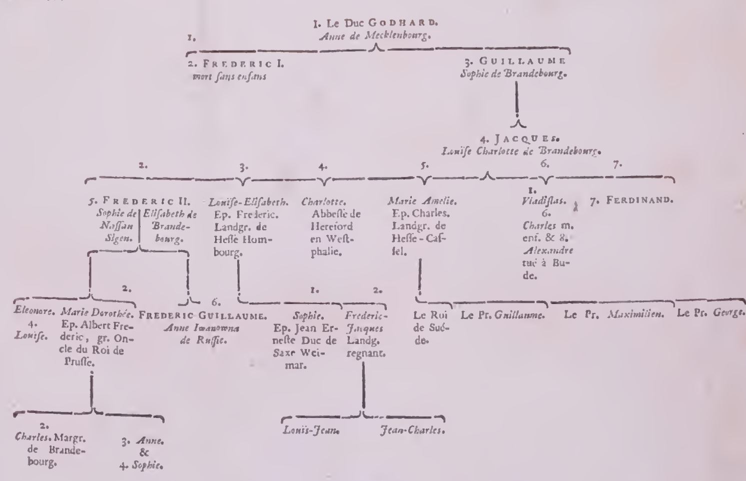
Ita Nos Deus adjuvet, Sanctum ejus Evangelium & omnes Sancti.

ITemque Nos Fridericus Auguſtus Regius Poloniæ & Lithuaniæ, nec non Electoralis Saxoniæ Princeps, iſtam à perdilectiſſima Conjuge noſtra Sereniſſima Principe Regia Poloniæ & Lithuaniæ itemque Electorali Saxoniæ, nata Principe Regia Hungariæ, Bohemiæ, ac utriuſque Siciliæ &c. Maria Joſepha Archiduciſſa Auſtriæ &c. factam & à ſupra nominato Procuratore noſtro Comite à Flemming in animam noſtram juramenti ſolemni jam Viennæ firmatam renunciationem & adhæſionem in omnibus ſuis punctis, clauſulis & articulis acceptamus, adprobamus, laudamus & confirmamus, eamque voluntate, adſenſu & conſenſu noſtro autorizamus, atque etiam adſtipulantibus Nobis rite ac valide perfectam fuiſſe profitemur, Deoque omnipotenti pro Nobis heredibuſque noſtris ac ſucceſſoribus vovemus ac juramus, quod præfatam renunciationem juxta Leges Primogenituræ in inclyta Domo Auſtriaca inter Maſculos jam du-

dum receptas, & subinde per pacta & recentiores declarationes nobis apprimè cognitas, ad feminas diserte extensas, atque vim pacti Familiæ perpetui obtinentes, emissam atque iteratam, in omnibus & singulis punctis, articulis & conditionibus ratam, probatamque habeamus, fideliterque observare debeamus & velimus.

Ita Nos Deus adjuvet, Sanctum ejus Evangelium & omnes Sancti.

NOsque Augustus Secundus, Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Dux Saxoniæ & Elector &c. à Dilectione Sua perdilectissima Nuru nostra Sereniss. Principe Regia Poloniæ & Lithuaniæ, itemque Electorali Saxoniæ, nata Principe Regia Hungariæ, Bohemiæ, utriusque Siciliæ &c. Maria Josepha, Archiducissa Austriæ &c. ita factam à Procuratore nostro Comite à Flemming, nostro nomine Viennæ acceptatam, juramentoque in animam nostram confirmatam, & jam Nobis & perdilectissimo Filio nostro Principe Regio Poloniæ & Electorali Saxoniæ Friderico Augusto præsentibus, volentibus, consentientibus & adpromittentibus hic iteratam renunciationem per omnia acceptamus, laudamus & confirmamus, eamque voluntate, adsensu & consensu nostro autorizamus, atque etiam adstipulantibus Nobis rite ac valide perfectam profitemur, Deo omnipotenti pro Nobis Heredibusque nostris & Successoribus voventes & jurantes, istam renunciationem juxta Leges Primogenituræ in inclyta Domo Austriaca inter Masculos jamdudum receptas, & subin-



On voit par cettte Carte généalogique, que si on veut avoir égard au sang des *Kettlers*, les Enfans du Marggrave *Albert-Frederic* époux de *Marie-Dorothée* de Courlande, second Enfant de *Frederic II.* & aîné du Duc Frederic-Guillaume, sont les prémiers à succeder, & après eux, les Princes de *Hesse-Hombourg*, comme posterité mâle de Louïse-Elisabeth de Courlande, Sœur de *Frederic II.*

ſubinde per dicta & recentiores declarationes Nobis apprimè cognitas ad feminas diſerie extenſas, atque vim pacti familiæ perpetui obtinentes, emiſſam atque iteratam, in omnibus & ſingulis punctis, articulis & conditionibus, à Nobis hodierna die ſolemni Diplomate ratihabitam, gratam, probatamque habere nec ulla in re illi unquam contravenire, aut, ut à quocunque contraveniatur, pati velimus aut debeamus.

Ita Nos Deus adjuvet, Sanctum ejus Evangelium, & omnes Sancti.

IN fidem hujus reiteratæ renunciationis, adhæſionis & acceptationis inſtrumentum hoc propriis manibus à Nobis Auguſto ſecundo, Rege Poloniæ &c. Electore Saxoniæ &c. Nobis Regio Poloniæ ac Lithuaniæ, itemque Electorali Saxoniæ Principe Friderico Auguſto, & Nobis Regia Principe Maria Joſepha, ſubſcriptum ſigilliſque noſtris munitum eſt.

Dreſdæ prima menſis Octobris anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi noni.

(*L.S.*) AUGUSTUS REX.
(*L.S.*) FRIDERICUS AUGUSTUS R. P. P. & L. E.S.
(*L.S.*) MARIA JOSEPHA R.P.P. & L. E. S. & A. A.

Renonciations de l'Empereur Charles VI. & du Roi d'Espagne Philippe V. dont il est parlé dans l'Article XVIII. du Traité de Vienne Tome II. pag. 222.

NOs Carolus VI. Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Mantuæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgi, Lucemburgi, Geldriæ, ac Superioris & Inferioris Silesiæ & Wurtembergæ, Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, & Namurci, Landgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ Slavoniæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. &c. Notum facimus omnibus præsentibus & futuris. Postquam post immatura fata Serenissimi olim & Potentissimi Principis Caroli II. Hispaniarum & Indiarum Regis recol. mem. ob causam successionibus in sua Regna, durum, diuturnumque Bellum ortum sit, quod universam pene Europam diu, fœdeque afflixit, neque componendis litigiis, ii, qui Trajecti ad Rhenum, Badæque Helvetiorum celebrati fuere conventus, adeo ex integro suffecerint, quin recens in Italia Bellum eruperit, Divina bonitate factum esse, ut collatis amicis consiliis,

liis, reque maturè deliberatâ ac discussâ, die secundâ mensis Augusti hujus anni 1718. Londini Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Galliæ Regem Ludovicum XV. sub Tutelâ Serenissimi Principis Philippi Ducis Aurelianensis, Regni Galliæ pro tempore Regentis agentem: nec non Serenissimum ac Potentissimum Magnæ Brittanniæ Regem Georgium, Ducem Brunsvico Luneburgensem, Sacri Romani Imperii Electorem, certi pacificationis, Fœderumque Articuli conclusi, signatique fuerint, eo unice collimantes, quo alma pax inter Principes, quibus ea jam constat, magis firmetur, inter eos verò qui adhuc diffident, quantocyus revocetur, ac reflorescat, atque adeo hoc tantum pacis beneficium, sublatis è medio simultatibus, universæ Europæ commune tandem reddatur; ad assequendum verò tam salutarem scopum haud alia certior via visa sit, quam per ipsos hosce Tractatus, ad mentem, & normam præcedentium, separationem perpetuam Coronarum Galliæ, & Hispaniæ, itidem separationem perpetuam Hispaniarum & Indiarum à Statibus, quos nunc possidemus, & vi Tractatus possidere debemus, denuo immutabili Legi (cui salus totius Europæ innixa est) stabilire, atque ut stato inter Europæ Principes virium æquilibrio, justaque commensuratione, unio plurium Coronarum in unum idemque Caput ac Lineam avertatur, providere ac alia commoda, & emolumenta Nobis, ac iis Principibus, qui istius pacificationis, Fœderumque Socii sunt, aut iis accedere vellent, asserere, prout latius in dictis conventionum Articulis continetur.

Cum

Cum verò istorum Tractatuum partem constituat Renunciatio in Regna Hispaniarum & Indiarum à Nobis facienda. Quod Nos ob insitum nobis Pacis studium, atque in salutem tranquillitatemque publicam amorem omni aliâ ratione potentiorem, utque omnem à Nobis finistræ suspicionis ansam removeremus, juribus Nostris in dicta Hispaniarum ac Indiarum Regna cedere decreverimus, dictum Tractatum Londini per Plenipotentiarios nostros subscribi mandaverimus, scilicet statum Europæ luctuosissimum, impendentemque tot Populis & Nationibus, in votis amicorum Principum cederemus, stragem commiserati, commoti quoque iis quæ in præfato Tractatu continentur, emolumentis, in hanc Regnorum Hispaniarum & Indiarum cessionem & abdicationem devenimus, præsertim quod per illam ea quoque, quam Serenissimus & Potentissimus Princeps Phillippus V. Hispaniarum & Indiarum Rex in Regnum & Coronam Galliæ pro se suisque Posteris sub 5. Nov. 1712. in favorem Serenissimi Ducis Aurelianensis fecit, atque in Hispaniâ in legem abiit, nostræque ceu conditioni innixa est, plenum suum vigorem & effectum sortiatur, pariterque per eum illæ Renunciationes, quas Serenissimus Dux Bituricensis 24. die mensis Novembris 1712. Marly, & præfatus Serenissimus Dux Aurelianensis die 19. ejusdem mensis & anni Parisiis fecerunt, & per Tractatus Trajectenses 11. die mensis Aprillis 1713. confirmatæ fuere, convalidentur, atque adeò perpetuâ & immutabili jam Lege statuum sancitumque permaneat, quod nullo unquam tempore Monarchiæ Galliæ & Hispaniæ, in unam

unam eandemque Perſonam, nec in unam eandemque lineam coaleſcere valeant.

His igitur tantis rationum momentis inducti, neve optatiſſimam Pacem univerſalem, quietemque Europæ, quæ in binâ iſtâ Renuntiatione conſiſtere cenſetur, diutius remoraremur, animo deliberato ac maturo conſilio, vigore præſentium cedimus, abdicamus & renuntiamus pro Nobis, Hæredibus, Deſcendentibus & Succeſſoribus noſtris, Maribus & Fœminis, omnibus Rationibus, Juribus, Actionibus & Prætenſionibus, quæ Nobis in Regna Hiſpaniarum & Indiarum, Ditioneſque Coronæ Hiſpanicæ per Tractatus Trajectenſes, & per hos præfato Hiſpaniarum & Indiarum Regi conceſſas, competunt, aut competere poſſent, idque omne jus noſtrum in modo dictum Sereniſſimum Principem Philippum, Hiſpaniarum ac Indiarum Regem, ejuſque Poſteros, Hæredes ac Succeſſores, Mares & Fœminas, his verò quomodocunque deficientibus, in Domum Sabaudicam, juxta præfati Tractatûs tenorem, ac in eo ſtatutum ſuccedendi ordinem, videlicet in Sereniſſimum modernum Sardiniæ Regem, Ducem Sabaudiæ, Pedemontii Principem, Victorem Amadeum, ejuſque Filios & Deſcendentes Maſculos ex legitimo Matrimonio natos: & deficiente ejus Progenie Maſculinâ, in Principem Amadeum à Carignano, ejuſque Filios & Deſcendentes Maſculos ex legitimo Matrimonio procreatos: & deficiente quoque hujus Progenie Maſculinâ, in Principem Emanuelem de Sabaudiâ, ejuſque Filios & Deſcendentes Maſculos ex legitimo Matrimonio natos: iiſque deficientibus in Principem Eugenium à Sabaudiâ, ejuſ-

ejusque Filios & Descendentes Masculos ex legitimo Matrimonio natos, ceu ab Infante Catharinâ Regis Philippi II. Filiâ oriundos, ex certâ scientiâ sponte libréque harum vigore transferimus & abdicamus, renunciantes pro Nobis, nostris Hæredibus, Descendentibus & Successoribus nostris omnibus rationibus & juribus, quæ Nobis aut ipsis in dicta Regna quomodocunque, sive jure Sanguinis, sive ex Pactis antiquis & Legibus Regni competunt, aut competere quacunque ratione possent.

Confirmamus, approbamusque istam à Nobis factam Renunciationem Regnorum Hispaniarum ac Indiarum, volentes ac statuentes, eam habere vim Legis publicæ & Sanctionis pragmaticæ, & ut ita ab omnibus Regnorum nostrorum & Provinciarum Subditis recipiatur, executionique mandetur, non obstantibus quibuscunque Legibus, Sanctionibus, Pactis & Consuetudinibus in contrarium facientibus, quibus omnibus, quantum ad hunc actum expresse derogamus, supplentes omnes, si qui forent, defectus juris & facti, styli, & observantiæ, renunciantes quoque omnibus beneficiis Juris, in specie Restitutionis in integrum, prout & exceptionibus quibuscunque excogitabilibus etiam læsionis enormis & enormissimæ, cui & quibus omnibus deliberatè, spontè, & ex certâ scientiâ, enunciamus, easque pro rejectis, nullis, renunciatisque haberi volumus, seriò sanctèque spondentes, Nos sæpe fatum Principem modernum Hispaniarum & Indiarum Regem, ejusque Posteros, Hæredes & Successores in tranquilla & pacificâ possessione dictorum Regnorum esse

per-

permiſſuros, neque eos vi hujus Renunciationis ullo unquam tempore, ſive armis, ſive alio quocunque modo eſſe turbaturos aut moleſtaturos, quin Bellum, quod ipſis pro revendicandis dicti Regnis à Nobis aut Succeſſoribus noſtris inferretur, vel ex nunc illicitum & injuſtum, bellum è contra quod Nobis ab ipſis, aut ipſis deficientibus ab iis, qui in iſtam Regnorum Succeſſionem vocati ſunt, defendendi ſui cauſa inferretur, licitum ac juſtum pronunciamus. Quod ſi fortè ad hunc Renunciationis noſtræ Actum aliquid ampliùs deſideraretur, id omne ex præcitato Tractatu Londini noviſſimè inito, qui unica baſis, regula ac norma hujus noſtræ Renunciationis eſt, ac per omnia eſſe debet, ſuppleri, ac pro ſuppleto haberi volumus. Verbo noſtro Cæſareo Regio atque Archiducali promittentes, ea omnia, quæ in hocce Succeſſionis, Abdicationis & Renunciationis Inſtrumento continentur, ſanctè, religioſèque obſervaturos, cùm Nos, tum à noſtris Poſteris & Succeſſoribus Subditiſque noſtris eſſe curaturos obſervari. In cujus rei fidem, vim, majuſque robur, hunc Ceſſionis, Abdicationis & Renunciationis Actum juramento corporali, à quo abſolutionem nec petemus nos unquam, nec ab alio forte petam, aut etiam ultro oblatam admittemus, tactis SS. Evangiliis in præſentia Teſtium infraſcriptorum firmavimus, præſenſque Renunciationis Inſtrumentum manu propriâ ſubſcriptum Cæſareo Regio & Archiducali Sigillo munitum, ad manus præfati Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis depoſuimus, Sereniſſimo ac Potentiſſimo Hiſpaniarum Regi tempore & modo in ipſo

so Tractatu præscriptis, extradendum. Acta hæc sunt Viennæ die 16. Septembris Anno 1718. Regnorum nostrorum Romani septimo, Hispaniarum decimo sexto, Hungarici veró & Bohemici octavo.

CAROLUS.

NOs PHILIPPUS, Dei gratiâ Rex Castiliæ, Legionis, Arragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolymæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valenciæ, Galliciæ, Majoricæ, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennæ, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltariæ, Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularum & Continentis Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, & Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis & Barcelonæ, Dominus Biscayæ & Molinæ, &c. Notum facimus omnibus præsentibus & futuris. Postquam, post immatura fata Serenissimi olim & Potentissimi Principis Caroli II. Hispaniarum & Indiarum Regis recol. mem. ob causam Successionis in sua Regna, durum diuturnumque bellum ortum sit, quod universam penè Europam diu fœdeque afflixit, neque componendis litigiis, ii, qui Trajecti ad Rhenum, Badæque Helvetiorum celebrati fuere Conventus adeò ex integro suffecerint, quin recens in Italiâ bellum eruperit, Divinâ bonitate factum esse, ut collatis amicis consiliis, reque maturè deliberatâ ac discussâ, die secundâ mensis Augusti Anni 1718. Londini inter Serenissimum ac Potentissimum Galliæ Regem Ludovicum XV. sub Tutela Serenissimi Principis Philippi Ducis Aurelianensis, Regni Gal-

Galliæ pro tempore Regentis agentem, nec non Sereniſſimum ac Potentiſſimum Magnæ Britanniæ Regem Georgium, Ducem Brunſvico-Luneburgenſem, Sacri Romani Imperii Electorem, certi Pacificationis Fœderumque Articuli concluſi, ſignatique fuerunt, eo unicè collinantes. quo alma Pax inter Principes, quibus ea jam conſtat, magis ſemperque magis firmetur, inter eos vero qui adhuc diſſident, quantocyus revocetur ac refloreſcat, atque adeo hoc tantum pacis beneficium, ſublatis è medio ſimultatibus, univerſæ Europæ commune tandem reddatur : ad aſſequendum verò tam ſalutarem ſcopum haud alia certior via viſa ſit, quam per ipſos hoſce Tractatus ad mentem & normam præcedentium ſeparationem perpetuam Coronarum Hiſpaniæ & Galliæ denuò immutabili lege (cui ſalus totius Europæ innixa eſt) ſtabilire, atque ut ſtato inter Europæ Principes virium æquilibrio, juſtaque commenſuratione, unio plurium Coronarum in unum idemque Caput ac Lineam avertatur, providere, aliaque commoda & emolumenta Nobis, ac iis Principibus, qui iſtius Pacificationis Fœderumque ſocii ſunt, aut iis acceſſerunt, aſſerere, prout latius in dictis Conventionum Articulis continetur.

Cum verò iſtorum Tractatuum partem conſtituat renunciatio in Regna, Ditiones & Provincias, quæ, vel quas Sua Majeſtas Cæſarea in Italia & in Belgio jam poſſidet, aut ei vigore præſentis Tractatûs obvenient, abdicatioque univerſorum Jurium, Regnorum & Provinciarum in Italiâ, quæ olim ad Monar-

chiam Hispanicam pertinuerunt, à Nobis facienda.

Quod Nos op insitum Nobis Pacis studium atque in salutem tranquillitatemque publicam amorem omni aliâ ratione potentiorem, utque omnem à Nobis sinistræ suspicionis ansam removeremus, Juribus nostris in dicta Regna, Ditiones & Provincias cedere decrevimus, Dictumque Tractatum die 26. Januarii nupere Madriti cùm ipsi acceptaverimus, tum à Plenipotentiario nostro Hagæ-Comitum subscribi mandaverimus, quod & die decimâ septimâ Februarii proximè elapsi solenniter factum fuit, scilicet statum Europæ luctuosissimum impendentemque tot Populis & Nationibus, in votis amicorum Principum cederemus, stragem commiserati, commoti quoque iis, quæ in præfato Tractatu continentur, emolumentis, in hanc Regnorum, Ditionum, Provinciarum & Jurium cessionem & abdicationem devenimus, præsertim, quod per Cæsaris in Hispaniarum Indiarumque Regna renunciationem jam ea quoque renunciatio, quam Nos in Regnum & Coronam Galliæ pro Nobis nostrisque Posteris sub quinta Novembris Anno millesimo septingentisimo duodecimo in favorem Serenissimi Ducis Aurelianensis fecimus, atque in Hispania in Legem abiit, Renunciationique Suæ Cæsareæ Majestatis ceu conditioni innixa est, plenum suum vigorem & effectum sortiatur, pariterque per eam illæ Renunciationes, quas Serenissimus olim Dux Bituricensis vigesimâ quartâ die mensis Novembris Anno millesimo septingentsimo duodecimo, Martii, & præfatus Serenissimus Dux Aurelianensis die deci-

dicimâ nonâ ejusdem Mensis & Anni Parisiis fecerunt, & per Tractatus Trajectenses undecimâ die Mensis Aprilis Anno millesimo septingentesimo decimo tertio confirmatæ fuere, convalidentur, atque adeò perpetuâ & immutabili jam lege statutum sancitumque permaneat, quod nullo unquam tempore Monarchiæ Galliæ & Hispaniæ in unam eandemque Lineam coalescere valeant.

His igitur tantis rationum momentis inducti, neve optatissimam Pacem universalem quietemque Europæ, quæ in binâ istâ Renunciatione consistere censetur, diutius remoraremur, animo deliberato ac maturo consilio, vigore præsentium cedimus, abdicamus & renunciamus pro Nobis, Successoribus, Descendentibus & posteris Nostris, Maribus & Fœminis, omnibus rationibus, Juribus, Actionibus & Prætensionibus, quæ Nobis in suprafata Regna, Ditiones ac Provincias à Suâ Majestate Cæsareâ in Italiâ & Belgio in præsens possessa, & vi præfati Tractatûs possidenda competunt, aut competere possent, quæ inter, præter Marchionatum Finaliensem à Suâ Majestate Cæsareâ Reipublicæ Genuensi Anno millesimo septingentesimo decimo tertio cessum, disertè quoque Regna Siciliæ atque Sardiniæ juxta leges in Tractatu expressas comprehensa intelliguntur, videlicet, ut Regnum & Insula Siciliæ apud Suam Majestatem Cæsaream ejusque Hæredes, Successores ac Posteros perpetuis futuris temporibus, sublato penitus omni Jure Reversionis ad Coronam Hispaniæ, remanere: Regnum & Insula verò Sardiniæ ab eadem, mox ab occupatione in Regem Sardiniæ, Ducem Sabaudiæ retrocedi

& tradi, reservato in illud, quando Posteritas atque Agnatio mox dicti Serenissimi Sardiniæ Regis deficere aliquando contingeret, ad Coronam Hispaniæ Reversionis Jure, debeat; idque omne Jus nostrum ad prædicta Regna, Ditiones & Provincias olim ad Monarchiam Hispanicam pertinentia, nunc verò à Suâ Majestate Cæsareâ possessa & possidenda, in modo dictam Suam Majestatem Cæsaream, ejusque Hæredes, Successores ac Posteros, Mares & Fœminas, ex certâ scientiâ, spontè, liberèque harum vigore transferimus & abdicamus, renunciantes pro Nobis nostrisque Hæredibus, Descendentibus & Successoribus nostris, omnibus rationibus & juribus quæ Nobis, aut ipsis in dicta Regna, Ditiones & Provincias, quomodocunque, sive Jure Sanguinis, sive ex Pactis antiquis & Legibus Regni competunt, aut competere quacunque ratione possent.

Confirmamus approbamusque istam à Nobis factam Renunciationem Regnorum, Insularum Ditionum ac Provinciarum in Italiâ & Belgio sitarum, volentes ac statuentes, Renunciationem istam habere vim Legis publicæ & Sanctionis Pragmaticæ, & ut ita ab omnibus Regnorum nostrorum & Provinciarum Subditis, & speciatim ab Ordinibus Regni, quas vulgò *las Cortes* appellant, recipiatur, executionique mandetur, non obstantibus quibuscunque Legibus, Sanctionibus, Pactis & Consuetudinibus in contrarium facientibus, quibus omnibus, quantum ad hunc actum expresse derogamus, supplentes omnes, si qui forent, defectus Juris & Facti, Styli & Observantiæ, renunciantes quoque omnibus benefi-

ciis

ciis Juris, in ſpecie Reſtitutioni in integrum, prout & exceptionibus quibuſcunque excogitabilibus, etiam læſionis enormis & enormiſſimæ, cui & quibus omnibus deliberatè, ſpontè & ex certa ſcientia renunciamus, eaſque pro rejectis, nullis, renunciatiſque habere volumus, ſeriò ſanctèque ſpondentes nos Suam Majeſtatem Cæſaream, ejuſque Poſteros, Hæredes ac Succeſſores utriuſque Sexûs in tranquilla & pacifica poſſeſſione Regnorum, Principatuum, Ditionum ac Provinciarum, quæ olim ad Coronam Hiſpaniæ pertinuerunt, atque à Sua Majeſtate Cæſareâ acturum jam poſſidentur, vel quæ & quas vi Tractatûs ei ceſſimus, aut cedere debemus, eſſe permiſſuros, neque eos vi hujus Renunciationis ullo unquam tempore, ſive armis, ſive alio quocunque modo eſſe turbaturos aut moleſtaturos, quin bellum, quod ipſis pro revindicandis dictis Regnis, Ditionibus ac Provinciis à Nobis aut Succeſſoribus noſtris inferretur, vel ex nunc illicitum & injuſtum, bellum è contra, quod Nobis ab ipſis, aut ipſis deficientibus, ab iis qui in iſtam Regnorum, Ditionum ac Provinciarum Succeſſionem vocati ſunt, defendendi ſui cauſa inferretur, licitum ac juſtum pronunciamus. Quod ſi fortè ad hunc Renunciationis noſtræ actum aliquid amplius quàm hîc expreſſum eſt, deſideraretur, id omne ex præcitato Tractatu Londini inito, qui unica baſis, regula ac norma hujus Noſtræ Renunciationis eſt, ac per omnia eſſe debet, ſuppleri, ac pro ſuppleto haberi volumus, Verbo noſtro Regio promittentes ea omnia quæ in hocce Ceſſionis Inſtrumento continentur,
 ſanc-

sanctè religiosèque observaturos, tum à nostris Posteris & Successoribus Subditisque nostris esse curaturos observari.

In cujus fidem, vim, majusque robur, hunc Cessionis & Renunciationis Actum fieri mandavimus, juramento corporali, tactis sanctis Evangeliis, interposito, à quo absolutionem nec petemus Nos unquam, neque ab alio fortè petitam, aut etiam ultro oblatam admittemus. Præsensque Renunciationis Instrumentum manu propriâ suubscripsimus, coram infrascripto nostro Statûs Secretario, & ad hunc Actum auctoritate Regiâ Notario Publico creato, Regioque nostro Sigillo munivimus, in presentiâ Testium, scilicet: D. Caroli de Borza & Zentellas, Indiarum Patriarchæ, magnique nostri Capellani & Elemosinarii, D. Restayni Cantelmi Ducis de Popoli, Velleris Aurei insignis Ordinis, nec non Sancti Spiritûs Equitis, nostrorumque Exercituum Generalis, ac Regiæ Militiæ vulgò *Guardias de Corps* Præfecti; D. Alvari Bazan & Benavides, Marchionis Sanctæ Crucis, Regiæ nostræ Cameræ intimi Cubicularii, ac Serenissimæ Regiæ Domûs Moderatoris; C. I'defonsi Manriquez Ducis del Arco, pariter Regiæ nostræ intimi Cubicularii, ac magni Venatoris, D. Victoris Amadei Ferreri Fiescii Principis de Masserano, insignis Aurei Velleris Ordinis Equitis, Regiæ nostræ Cameræ intimi Cubicularii, ac nostrorum Exercituum Generalis Locum tenentis. Hoc cum altero parili Renunciationis Instrumento Suæ Cæsareæ Majestatis commutandum est. Datum in Monasterio Regio Sancti Laurentii die

die vigesimâ secunda Junii, Anno millesimo septingentesimo vigesimo.

(*L.S.*) PHILIPPUS R.

Les Conclusions que la derniére Diète de Pologne tenuë à Grodno a prises touchant le Duché de Courlande semblent intéresser les Puissances qui ont à cœur la Paix du Nord, c'est pourquoi nous avons jugé à propos de joindre ici les principales Pièces qui concernent cette affaire, après avoir donné une idée de l'état de cette Succession.

„ La Courlande est un ancien Duché qui „ autrefois faisoit partie de la Livonie, apartenoit à l'Ordre Teutonique, & avoit séance dans la Diete de l'Empire, où il est „ encore appellé & où il à sa chaise renversé. „ Il comprend deux parties, la Courlande „ propre & le Semigalle; il est devenu Etat „ souverain quoique dépendant de la Pologne, „ en 1561. que le Grand Maitre de l'Ordre „ Teutonique Godhart Kettler renonça à „ l'Ordre, & ayant signé & juré à Wilna le „ 28. Novembre le Traite nommé les *Pacta* „ *subjectionis*, il fut proclamé au nom du Roi „ de Pologne Duc de Courlande & de Semigalle, mais avec les mêmes droits de Souveraineté qu'il possedoit auparavant, comme „ celui de battre monnoye que les Rois de „ Pologne n'ont pas, & un pouvoir absolu „ dans le spirituel comme dans le temporel „ puisqu'il est en Courlande *summus Episcopus* ou Chef de l'Eglise. Outre cela il fait „ les Loix & leve les Taxes avec le consentement des Etats du Païs, en un mot le

„ Duc de Courlande possede ce Duché de la „ même maniere que l'Electeur de Brande- „ bourg possede la Prusse, ce qui paroit par „ les Lettres d'Investiture ; où il est dit, nous „ lui conferons le titre de Duc de la même „ maniere & avec les mêmes Dignitez, Hon- „ neurs & Privileges qui ont été accordez à „ l'Illustre Duc de Prusse.

„ En un mot, pour donner une idée de l'in- „ dépendance de ce Duc, il suffit de remar- „ quer que c'est un *Fief offert* & non *donné*, „ & que le Duc de Courlande a droit de te- „ nir un Ambassadeur à la Cour du Roi de „ Pologne; & voici avec quelle solemnité il „ reçoit l'Investiture par ses Ambassadeurs. „ Ceux-ci sont ordinairement reçus à un de- „ mi mille de Varsovie par le premier Sé- „ crétaire d'Etat, dans le Carosse du Roi „ environné des Laquais & des Heiduques de „ la Couronne. Là, après les complimens, „ ils entrent dans le Carosse du Roi dans le- „ quel ils font leur entrée: tous les Ambas- „ sadeurs étrangers, plusieurs Princes & Se- „ nateurs du Royaume leur font un Cortege, „ nombreux de leurs Carosses, qui sont pré- „ cedez de la Noblesse & des Officiers du „ Roi à Cheval, & ce Cortege est fermé par „ une Compagnie des Gardes à Cheval.

„ Le jour qu'ils reçoivent l'Investiture, le „ Châtelain de la Couronne & le Sécrétaire „ d'Etat vont les prendre à leur Hôtel dans „ les Carosses du Roi, au bruit des tambours „ & des trompettes, arrivez aux dégrez de „ la Porte de fer ; trois Maréchaux, deux „ de la Couronne & un de Lithuanie portant „ leurs grands Bâtons à la main viennent les

„ rece-

„ recevoir pour les conduire au Trône où le „ Roi eſt aſſis & les Sénateurs debout à droit „ & à gauche: après qu'ils ont prononcé leur „ Harangue & reçû des mains du Roi l'Etendart aux Armes du Roi d'un côté & à celles „ du Duc de l'autre, ils s'afféoient ſur le Trône & ſe couvrent en préſence du Roi pendant que leurs Gentilshommes ſont admis à „ baiſer la main à Sa Majeſté & enſuite ils „ ſont reconduits à leur Hôtel dans le même „ ordre.

„ Voilà la pompeuſe Céremonie qui s'eſt „ obſervée lorſque le Roi Jean Sobieski donna l'Inveſtiture au Duc de Courlande Frere „ du Duc Ferdinand à préſent regnant. Que „ l'on juge & par les circonſtances de ces Cérémonies & par ce que nous avons dit auparavant, de la nature de ce Fief & combien „ il eſt diſtingué des autres. Ajoûtons que „ l'on a vu les Ducs de Courlande Mediateurs entre les Rois de Pologne & leurs Ennemis comme au Traité de 1636. entre le „ Roi de Pologne & la Reine Criſtine; qu'ils „ font des Alliances avec leurs Voiſins comme le Duc Jacques qui en fit une avec le „ Czar de Ruſſie auprès duquel il tenoit un „ Ambaſſadeur; qu'ils reçoivent des Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées; qu'ils peuvent „ mettre ſur pied 15. à 18. milles hommes, „ que ci-devant ils ont eu ſur Mer juſqu'à 40. „ Vaiſſeaux, dont 20. portoient depuis trente „ juſqu'à 80. piéces de Canons, enfin qu'ils „ ſe diſent dans leurs titres, par la Grace de „ Dieu Duc de Courlande, &c. que les Rois „ de France les traitent de Couſins, & que „ l'Emp. leur donne l'Illuſtriſſime, & la Re-

„ publique

„ publique de Pologne l'Illustrissime & très-
„ Haut.

„ La Famille de Godhard Kettler y a ré-
„ gné jusqu'à présent sous sept Ducs qui sont
„ Godhard, Frederic I., Guillaume, Jacques,
„ Frederic II., Frederic Guillaume & Ferdi-
„ dinand. Celui-ci Fils du Duc Jacques &
„ de Louise Charlotte de Brandebourg, Sœur
„ du Grand Frederic Guillaume a succedé à
„ son Neveu qui n'a pas laissé d'enfans de son
„ mariage avec la Princesse de Russie Anne
„ Iwanowna, Niece de Pierre le Grand & Fil-
„ le du Czar Iwan Alexiewitz. Le Duc
„ Ferdinand avoit été Regent du Duché de-
„ puis la mort de son Frere Frederic en 1698.
„ jusqu'en 1710. & il succeda à son Neveu en
„ 1711 dans le tems que les Russiens étoient
„ maîtres du Duché qu'ils avoient conquis sur
„ les Suedois, qui s'en étoient rendus les
„ maîtres avant la Bataille de Pultawa.

„ Le Duc Ferdinand est Catholique Ro-
„ main & par conséquent peu agréable à ses
„ Sujets, & il n'a pas d'Enfans, voilà la sour-
„ ce des troubles dont la Courlande est me-
„ nacée & auxquels la Russie est obligée de
„ prendre part, tant par l'Alliance qu'elle a
„ avec ce Duché, que par la protection qu'el-
„ le doit accorder à la Duchesse Douairiére
„ & par un intérêt de convenance, puisque
„ ce Duché sert de Barriere, ou plûtôt de
„ rampart à la Livonie par raport à la Russie
„ & à la Pologne.

„ Aujourd'hui la Republique de Pologne
„ prétend réünir absolument ce Duché à la
„ Couronne, quoique jamais elle n'ait voulu
„ admettre les Ducs comme Membres de la
„ Ré-

„ République, & elle veut partager la Courlande & le Semigall en Palatinats. C'eſt ainſi que la Mazovie, qui étoit un Duché au moins auſſi puiſſant que celui de Courlande, puiſque les Ducs de Pruſſe, de Courlande, & de Mazovie étoient trois Souverains égaux relevant de la Couronne; c'eſt ainſi, dis-je, que la Mazovie a perdu ſa liberté & ſes droits, & que ce Duché, dont les maîtres ſouvent n'ont pas reconnu les Rois de Pologne, & où on comptoit 40 mille Gentilhommes, n'eſt plus connu que ſous les noms de trois Palatinats que l'on en a fait.

„ On me demandera ſi la race des Kettlers n'a donc plus d'Héritiers; pour reponce je renvoye le lecteur à la Généalogie ci-jointe. Quoiqu'il en ſoit, la reunion de la Courlande aiant été agitée depuis quelques années dans la diète de Varſovie & dans celle de Grodno, & les Etats du Duché de Courlande craignant les ſuites de cette réunion & de la diviſion en Palatinats, qui ne peuvent être que fatales à leur liberté & ſur tout a leur Religion, puiſque ſelon toutes les aparances ces Palatinats ne feroient jamais conferées à des Courlandois, mais à des Polonois ou Lithuaniens Catholiques, ils reſolurent de prévenir la réſolutionn que l'on pouvoit prendre ſur cela, & en vertu des droits qu'ils prétendent avoir d'élire leurs Ducs comme autrefois; ils on procedé à l'élection éventuelle d'un Duc pour ſucceder à Ferdinand & leur choix eſt tombé ſur le Comte Maurice de Saxe, fils naturel du Roi Auguſte, en faveur duquel ils

„ ſe

„ ſe ſont determinez tant à cauſe de ſon me-
„ rite, étant un Prince le plus accompli que
„ l'on puiſſe trouver, que pour faire connoître
„ à la Republique qu'ils ne cherchoient pas à
„ ſe ſouſtraire de ſa protection, puiſqu'il eſt
„ apparent que le fils du Roi n'ira pas contre
„ les intérêts de ſon Pére; ils ont cru par cet
„ expedient aplanir toutes les difficultez, pré-
„ venir les plaintes & conſerver leurs droits,
„ privileges, liberté, & Religion. Mais cet
„ expedient n'a pas eu le ſuccès qu'ils en at-
„ tendoient; les Polonois ont paſſé ſur toutes
„ ſortes de conſiderations, & après avoir con-
„ damné cette Election dans la Diète de Grod-
„ no, où le Comte Maurice de Saxe fut traité, ou peu s'en fallut, comme un traitre à
„ l'Etat, une Commiſſion envoyée en Août
„ 1727. dans la Courlande s'y conduiſit avec
„ tant de dexterité qu'elle obtint des Deputez
„ des Etats les Actes de l'Election & de leurs
„ engagements avec le Comte Maurice, qui
„ fut chaſſé de vive force du Duché; & les
„ Commiſſaires après avoir caſſé de nouveau
„ l'élection, ont mis les choſes au point que
„ la Republique diviſera la Courlande en Pa-
„ latinats quand elle voudra ſi quelque voiſin
„ ne s'y opoſe. Voici un Ecrit publié en Po-
„ logne ſur ce ſujèt & l'acte ſolemnel de la
„ ſubjection de la Courlande à la Couronne
„ de Pologne.



Queſ-

Questions sur l'Etat de la succession au Duché de Courlande & Semigall.

QUÆSTIO I.

QUis Status Regiminis illo casu existente secundum LL. & consuetudines prædictorum Ducatuum sperari vel stabiliri possit?

Responsio. Hunc præsentem potius tantum continuari quam introduci, nec alium Statibus Curlandicis obtrudi posse; Cum enim 1. Pacta Legem dent contractibus, & olim anno 1561. Status Livoniæ se libere Serenissimo Regi Sigismundo Augusto & inclitæ Reip. Polonorum in genere sequentibus conditionibus subjecerint, ut totius Livoniæ proprie sic dictæ incorporatio immediate Reipublicæ fieret; Curlandiæ vero & Semigalliæ mediate per Regimen Illustrissimorum Curlandiæ Ducum; Idque in Gotthardo tum temporis Ordinis Magistro per pacta Subjectionis principium sumpserit, atque ad præsentia tempora in Celsissima ejus familia per litteras Investituræ continuatum sit, inde sequitur, quod Familia hac decedente, alia & quidem Nationis Germanicæ substitui debeat, nisi 2. Serenissimus Rex & Respublica pactis conclusis velint contrariari atque aliam regiminis Formam contra pacta introducere, quod 3. Serenissimus Rex & Respublica eo minus secundum Jura sibi arrogare & prætendere possunt, cum sæpe dicti Ducatus sint Feudum oblatum, uti ex allegatis Pactis per

per expressa verba luculenter apparet, adeoque non tanquam armis devicta Gens, quæ Leges à Victoribus accipere teneatur, sed quæ leges & conditiones subjectionis secum attulit, considerända sit: quia 4. ad Poloniam Titulo lucrativo accesserit, cum altero & quidem maxima pars Livoniæ immediate Regno Poloniæ incorporata sit, atque usque pacta Olivensia Ao. 1662. manserit, in qua consideratione 5. Gotthardus piæ memoriæ in Testamento suo Mitaviæ die 23 Febr. 1587. condito apud Serenissimum Regem Poloniæ instantiam fecit, ut deficiente stirpe Masculina suæ Familiæ, Regimen prædictorum Ducatuum per Magistratum Germanicum Augustanæ Confessionis continuaretur.

Nec obstat 1.) per prædicta pacta Olivensia Livoniam omissam atque Regno Sueciæ cessam esse, adeoque cessante causa cessare effectum pactorum Subjectionis de anno 1561. namque.

Resp. 1. Status Curlandiæ non fuisse in culpa hujus factæ Cessionis Livoniæ per pacem Olivensem, sed injuriam temporum, atque sufficere, quod primis temporibus atque circa Subjectionis Tempus Livonia Reipublicæ revera accesserit, eique sit incorporata.

Resp. 2. Quod magna pars Livoniæ, nunc ad differentiam cessæ, Livonia Polonica dicta, Reipublicæ adhuc dum integra permanserit, atque ab inclita Republica usque in hodiernum diem possideatur, præterea forsitan ex gratia divina recuperatio amissæ seu potius cessæ Livoniæ per subsecuturam pacem feliciter sperari possit.

Nec

Nec obſtat 2.) conſtitutio de anno 1589. juxta quam decedente præſente Celſiſſimorum Curl. Ducum ſtirpe Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ immediate Reipublicæ incorporari atque in Palatinatus & Capitaneatus diſtribui debeat, namque.

Reſp. Quod Rex & Reſpublica in præjudicium Pactorum & Privilegiorum per pacta acquiſitorum abſentibus Curl. Statibus ex prædictis 5. rationibus nil potuerant concludere; niſi hoc abſurdum ſequi deberet, quod Reges & reſpublica contra omnia jura Authoritatem & poteſtatem prætenderent, pacta publica inſciis & inauditis Intereſſatis limitare, mutare, imo plane tollere poſſe.

QUESTIO II.

An ſubſecutura Ducum Familia præciſe ex Germana Natione Auguſtanæ Confeſſionis eſſe debeat?

Reſp. Quod ſic: 1. quia expreſſa verba pactorum Subjectionis hoc decidunt. 2. Quia contra Dignitatem Equeſtris Ordinis Curlandici eſſet, alieno, quam propriæ Nationis Domino ſubjectum eſſe. 3. Quia cum alterius Nationis principe diverſi mores in præjudicium præſentium non raro metuendi eſſent.

Nec obſtat in pactis ſubjectionis, de Principe quod Nationis Germaniæ debeat eſſe, nil plane, ſed ſaltem de Magiſtratu id ipſum expreſſum eſſe, adeoque etiam Principem alterius Nationis conſtitui poſſe, namque.

Reſp. Secundum Politicos & Publiciſtas,

per vocem Magistratus in excellentiori significatu, semper Supremum Magistratum seu Principem intelligi, quod in pactis Subjectionis per vocem Magistratus eò magis significari inde colligi potest, quia 2. sensus ibidem reperitur negativus, adeoque exclusio omnium Magistratuum, præsertim vero Supremi sive Principis exteræ nationis necessario inde colligi possit. 3. Quia si Princeps diversæ Nationis introduci posset, infaillibiliter sequeretur, quod contra verba pactorum alius quam Germanicæ Nationis Magistratus in Curlandia esse possit, absurdum autem foret, Principem inter personas Magistratus referri non debere, adeoque in effectu eadem semper manere debeant, cum itaque primus Princeps Nationis Germanicæ sit constitutus, sequitur, quod etiam futuris in æternum temporibus semper tantum Princeps Germanicæ Nationis in Curlandiæ & Semigalliæ Ducatibus esse debeat: quia 5. Exemplo S Rom. Imperii semper mos ille inter Germaniæ populus jam viguit suæ nationis tantum habere Principes.

QUÆSTIO III.

An Serenissimus Rex, vel Respublica, vel Equestris Ordo novum Principem, & quidem, an ex prædictis tribus quis abdicative, an verò omnes très cumulative eligere & constituere possint?

Resp. Ordinem Equestrem habere jus & facultatem Principem eligendi & Seremissimo Regi tanquam Domino directo præsentandi 1. quia illa consuetudo in Regno Poloniæ per li-

liberam Electionem Regum introducta atque Equestris Ordo Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ facto suo non possit hoc Privilegio Regni Poloniæ privari. 2. Quia alias totus Equestris Ordo minus haberet Juris, quam pauperrimus Nobilis Polonus, cum Rex Poloniæ nemine contradicente adeoque omnibus consentientibus eligi debeat, toti autem Equestri Ordini Princeps etiam nolentibus & contradicentibus omnibus hac ratione obtrudi posset, quia 5. Exemplum liberæ electionis & præsumptionis Serenissimo Regi Uladislao in Celsissimo Duce Jacobo jam dum exstat, cum enim Dux Fridericus nullos Hæredes haberet, Dux Wilhelmus autem tanquam Feloniæ reus cum omnibus Descendentibus mediante Decreto Comitiali à Successione exclusus esset indeque Apertura evidens exstaret, atque Uladislaus sic stantibus rebus intenderet, Feudum Curl. in fratrem tum temporis adhuc Principem Poloniæ Johannem Casimirum devolvere, Status Curl. devota supplicatione & multis rationibus se opposuerunt, atque per suos Deputatos, testantibus actis Archivi, Jacobum, Wilhelmi Filium Uladislao præsentarunt, isque in fundamento prætensi juris Nobilitates Ducatus propter feloniam patris amissos, tanquam feudum novum obtinuit.

Nec obstat, quod hac ratione Serenissimo Regi Poloniæ, tanquam Domino directo summum præjudicium contra communia jura feudalia causaretur, cum Domino directo competat de vacantibus feudis disponere, namque.

Resp. Jura feudalia fundari in consuetudini-

 bus

bus Locorum, adeoque cum in ipso Regno Pol. Electio Regis Statibus competat, atque Ordines Ducat. Curl. & Semigalliæ in possessione eligendi Ducem per exemplum Ducis Jacobi constituti sint, nullum præjudicium Serenissimo Regi inde fieri dici possit, cum tale jus non Regi, sed Statibus competat, atque jam satis magna circa hoc negotium versetur Prærogativa in illo, quod Neoelectus Regi ad investiendum præsentari debeat, indeque Celss. Curl. Duces Feudatarii Principes Regum & Membra Reipublicæ in pactis Subjectionis & Investituris nominentur.

QUESTIO IV.

An Statibus Curlandiæ & Semigalliæ magis conducat, Electionem novi Principis usque ad existentem casum Aperturæ differre, aut illo non exspectato ad illam eventualiter progredi?

Resp. Quod videatur magis conducere Electionem accelerari, quam differri, 1. cum hac ratione omne periculum avulsionis evitari possit, dum 2. Neoelectus pro interesse suo invigilaret, quia 3. Forsitan etiam exactiones præsentes præcaveri possent, & denique 4. nunc tamquam tempore belli & in turbulento quodammodo Rex Poloniæ Statu facilius Ordines jus suum Electionis manutenere possunt, quod pacatis & tranquillis temporibus in fundamento allegatæ Constitutionis de an. 1589. ipsis denegaretur, vel ad minimum absque dubio disputaretur.

Nec obstat, quod Celss. Curlandiæ Dux adhuc

huc in vivis, sit, adeoque in ejus præjudicium de novo Duce nondum cogitari posse, namque.

Resp. Nullum imminere Cels. Duci exinde periculum, salvo ejusdem jure eventualis sit Electio; pari modo uti tempore Friderici Dux Jacobus à Rege Uladislao præsentatione à Statibus facta inauguratus est.

QUESTIO V.

An non magis prodesset Statibus Curl. Reipublicæ immediate incorporari, atque Apertura existente Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ in Palatinatus & Capitaneatus dividi?

Resp. Quod equidem Statibus Curl. liberum sit, immediate accedere ad Rempublicam, cum quivis juri pro se introducto renunciari possit: Placere tamen negativam 1. quia omnis mutatio præsertim in LL. fundamentalibus periculosa, & quidem 2. eo magis in præsenti casu, propter periculum Religionis, Libertetis & bonorum; cum experientia in Prussia Regia & Livonia Polonica testetur, quod omnes fere Germanicæ familiæ sint exterminatæ cum Religione Augustanæ Confessionis.

Nec obstat, hac ratione ad instar Nobilitatis Livonicæ secundum ordinationem Livonicam Curl. Nobilitatem. Dignitatem Senatoriam cum voto & Sessione in Comitiis, nec non perceptionem Oeconomiarum Ducalium sperare posse, nec opus habere, Duci subjectum esse, namque.

Resp. Talia quidem circa Incorporationem

promissium, sed futuris temporibus raro servatum iri, nisi quod antiquis Incolis extinctis Poloni & Lithuani Jura conclusa melius & securius sit, sub bono Duce antiqua Privilegia conservari, quam cum periculo antiquorum nova acquiri.

QUESTIO VI.

Quis eligendus sit?

Resp. Illam difficillimæ quidem videri, sed effectu esse facillimæ resolutionis, commodius tamen discursu quam scriptis dari posse. In genere tamen eligendum videri ex tenore Pactorum Subjectionis Natione Germanum & Augustanæ Confessionis, Principem præterea potentem & vicinum, qui Status Curl. melius quam huc usque factum, tueri posset, imprimis Regi & Reipublicæ gratum; & præsertim si haberi possit, confœderatum, ne Rex & Respublica causas quasdam fundatas Dissensus in præsentatione Ducis allegare possent.

Hæc tamen scripta volanti & simplici calamo requisitionem amicam absque præjudicio cujusvis, salvo melius sententium Judicio, sincera tamen atque absque omni intuitu interesse cujusdam congesta sunt: Majori cum fudamento proponenda, si tempus commodum se offerat.



Pactes & Conditions auxquelles Gothard Kettler, Maitre de l'Ordre Teutonique, soumit la Livonie & la Courlande au Royaume de Pologne, concluës à Wilna le 28. *Nov.* 1561.

SIgismundus Augustus Dei gratiâ Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Massoviæ, Samogitiæ Livoniæque Dominus & Hæres; Significamus præsentibus litteris nostris universis & singulis, quorum interest, cum terra Livoniæ nobis ex parte magni Ducatûs nostri Lithuaniæ & vicinitate, & multis partim antiquis partim novis pactis & fœderibus devincta & consociata, jam ab aliquod annis immanissimi hostis Moschi crudelibus armis, incendiis & vastationibus propemodum funditus eversa ac desolata esset, ita ut extrema quæquæ illi imminerent, nec quidquam certius esset quam quod ad primam quamque incursionem illius præpotentis hostis illud quod reliquum, tam in Diæcesi Rigensi quam in terris Magistri Ordinis Teutonici fuerat, similibus cladibus exscinderetur & in durissimam servitutem hostilem veniret, quemadmodum jam magna pars propter multarum civitatum, arcium, propugnaculorum amissionem venerat, & ob maximam in omnes partes depopulationem vastitatemque ferro atque igni in eâ allatam & propter quotidianas incursiones magnumque hostis ad ejus reliquias occupandas apparatum ad eam angustiam & difficultatem Ordines illius redacti es-

ſent, ut nequaquam opibus viribuſque propriis ſtatum ſuum defendere atque à ferâ ſervitute & crudelitate hoſtili tueri ac vindicare poſſent.

Ideo Illuſtriſſimus & Magnificus Dominus Gotthardus Equeſtris Ordinis Teutonici in Livoniâ Magiſter, Nobilitas, Civitates, Statuſque & Ordines illius univerſi, dum & omnia domeſtica conſilia ſua convulſa, & ſe ab aliorum præſidiis præſertim Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Statuum Romani imperii deſtitutos animadverterent, à vicino etiam Rege Sueciæ terra marique peterentur, tam ſuo quàm civitatum aliorumque Ordinum Livoniæ crebris internunciis & litteris præſentem calamitatem & graviſſimum periculum nobis expoſuiſſent, multiſque precibus opem & auxilium noſtrum imploraſſent.

Nos & commiſeratione affictiſſimæ Provinciæ & amore totius Reipublicæ adducti, ne & barbarus hoſtis latius pro ſuâ libidine in populo graſſaretur, dedimus negotium Illuſtriſſimo Principi Domino Nicolào Radziwil, Duci in Olkia, Niſchewiz, Palatino Vilnenſi, &c. ut iterum in Livoniam properaret, & primo quoque Rigam peteret, ibique tam cum ipſo Magiſtro quam cum illius Ordinibus ac Civitatibus de memoratæ Provinciæ defenſionis ratione tractaret. Cumque in illis Tractatibus ab omnibus perſpiceretur, niſi communibus viribus tum Polonorum quàm Lithuanorum defenſio ſuſcipiatur, non poſſe potentiam hoſtilem reprimi, Polonorum verò auxilia, niſi deditio quoque ad Regnum Poloniæ, non ſolùm ad magnum Ducatum Lithuaniæ fiat, nequaquam adduci poſſe, Tandem

dem ad hunc extremum casum, it ut fit in rebus desperatis & præsenti periculo expositis deventum, ut in faciendâ deditione statuerunt, eoque nomine communis profectio tam ab ipso Principe prænominato quàm ab Ordinum ac Civitatum Nunciis ad hos susciperetur. Sed quia prædicto Principe aliorumque Ordinum ac Civitatum nunciis ad nos Vilnam venientibus & subjectionem certis conditionibus nobis, Regno Poloniæ, Magno Ducatui Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Massoviæ, Samogitiæque cæterisque ditionibus nostris, profitentibus, Senatus Poloniæ copiam tunc non habebamus, sine quo subjectio ipsa ex parte Regni ritèque atque commodè peragi non possit, necessariò hujus rei tractationem in nostram in Poloniam profectionem ex parte Regni rejicere nos oportuit.

Ne verò interea, dum hæc ad Senatores & ordines Regni nostri perferuntur atque ibi ab iisdem omnibus approbantur, multis modis afflicta Livonia, vel in spe dubiâ vel ancipiti statu rerum suarum, vel etiam ope destituta & extremæ depopulationi hostili exposita relinquatur, indeque mutatâ voluntate, vel servitutem tyrannicam, vel alias quantumvis iniquas conditiones subire cogatur, sed ut & illi de indubitatâ ope & præsidio nostro, & nos vicissim de constanti fide & voluntate eorum certi simus: Ita tandem post varios multosque Tractatus hoc tempore inter nos & prædictum Principem aliorumque Ordinum ac Civitatum nuncios conventum est, ut ipsa Livonia ex nunc nobis, ut Regi Poloniæ, magno Duci Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Massoviæ, Samogitiæ, Domino ac Hæredi subjecta

jecta sit & maneat, dum certi aliquid de approbatione Procerum Regni retulerimus. Quandoquidem verò hoc negotium ad Regni conventum proximè in Massovia futurum, & ad Status & Ordines Regni rejecimus; In eo quidem conventu sanctè promisimus & auctoritate harum litterarum promittimus, ut à Senatoribus cæterisque Ordinibus Regni nostri in Poloniâ, professa subjectio tam Principis prædicti quàm subjectorum suorum in commune seu conjunctim cum Regno Polonia, Ducatu Lithuaniæ & cæteris Dominiis recipiatur & approbetur, juxta Tractatus hîc nobiscum initos, utque interea Livonia à nobis totis viribus Regni magni Ducatûs Lithuaniæ cum adjunctis omnibus Ditionibus nostris, tum adversus Moschos quàm adversus omnes alios, hostili aliquid illi molientes defendatur & propugnetur, & civitates arcesque amissæ armis repetantur. Si verò præter spem nostram status Regni nostri Poloniæ in subjectionem istam consentire & ita Livoniam conjunctis viribus, prout conditiones prænominatæ ferunt, defendere nollent, & Livonia à solis Proceribus Lithuaniæ ad modum præscriptum defensa fuerit, ex tunc prout & nunc magno huic Lithuaniæ Ducatui incorporata, illique unica esse censeatur.

ARTICULUS PRIMUS.

Cùm autem in conditionibus Subjectionis illud inter cætera contineatur, quod tam prædictus Princeps quàm subditi & civitates sibi à nobis caveri postularint, ne deditio & subjectio illa quam nobis ut Regi Poloniæ, magno

Duci

Duci Lithuaniæ, aliarumque Ditionum nostrarum, extremis casibus & periculis adducti obtulerant, apud Cæsaream Majestatem aliasque Imperii Ordines Germaniæ illis damno & fraudi sit: bonâ fide spondemus & recipimus, Nos interea, donec cum Senatoribus quoque Regni de Livonia in fidem & subjectionem recipienda acturi sumus, omnem curam & diligentiam adhibituros, ut vel per internuncios, vel per litteras nostras Cæsareæ Majestatis aliorumque Imperii Ordinum, imprimis vero Magistri Ordinis Teutonici per Germaniam animi & voluntates ad probandam hujus facti necessitatem, inducantur & flectantur. Quod si id planè confici non poterit, huc tàmen totis viribus incumbemus, ne vel Princeps vel subditi ullum detrimentum, tam in honore & famâ quàm in bonis & fortunis ex hac necessariâ deditione patiantur, nec ullam Imperii proscriptionem aliave gravamina hoc nomine incurrant, vel si incurrerint, nos tamen providebimus ne hoc cuique publicè & privatim fraudi sit.

II. Dedimus præterea fidem, sicut & præsentibus litteris sanctè damus, recipimus atque promittimus, nos tam Principi ipsi quàm civitatibus àliis vel subditis suis, cujuscunque ordinis vel statûs fuerint, liberum usum Religionis cultusque divini & receptorum rituum secundùm Augustanam Confessionem in suis Ecclesiis totiusque rei Ecclesiasticæ integram administrationem, sicut eam hactenus habuerunt, liberè permissuros, nec in ea ullam mutationem facturos, neque ut ab aliis fiat permissuros.

III. Omnia etiam eorum jura, beneficia, privi-

privilegia sæcularia & Ecclesiastica, præsertim Nobilium tam simultaneæ investituræ Jus, quàm & libertatem gratiæ in successione hæreditaria ad utrumque Sexum, superioritates per transactiones & plebiscita immunitatesque confirmaturos esse.

IV. Denique & Jurisdictionem totalem juxta leges & consuetudines moresque antiquos.

V. Cum provocatione tamen eorum, qui tam ex Nobilibus quàm civitatibus immediatè imperio nostro, vigore, præsentis cum ejus illustritate transactionis abjiciuntur ad Vice-gerentem nostrum per Livoniam vel Senatum, Senatores Judices nostros per nos in civitate Rigensi constituendos, eligendos communibus Equestris Ordinis quàm Nobilitatis Livoniæ suffragiis, idque non ex aliis quàm indigenis & bene possessionatis illius Provinciæ Incolis, nempe ex nobilibus Vasallis & civitatum Senatoribus, Membrorum etiam Ordinis, qui mutato statu totos se huic Provinciæ dederint. Ita tamen ut eisdem Subditis nostris Equestris & civilis conditionis indifferens sit appellatio, prout cuique appellanti provocare visum fuerit. Nempe immediatè ad nos, vel mediatè ad Vice-gerentem, vel ad Senatum nostrum præfatum. Illi verò qui dicti Principis Magistri Jurisdictioni subjecti & ratione dominiorum ejus subditi erunt, & manebunt. In causis tamen gravibus & maximi momenti licebit Equestri Ordini à Principe suo ad Conventum provincialem terrarum Livoniæ juxta veterem consuetudinem provocare.

VI. Præterea recepimus, prout præsentibus

bus recipimus ſubditos Provinciæ illius penes Magiſtratum ſuum Germanicum relicturos eſſe, proinde officia, Præfecturas, Præſidiatus, Judicatus, Burggraviatus & id genus non aliis quàm nationis & linguæ Germanicæ hominibus ac adeo indigenis collaturos eſſe, quemadmodum in terris Pruſſiæ conferre ſoliti ſumus. Et quicquid publicè vel privatim univerſis & ſingulis de jure & æquitate competere videtur, vel videbitur, in poſterum noſtris literis & diplomatibus confirmaturos & approbaturos, nec ullam in prædictis rebus diminutionem, ſed potius pro Regiâ noſtrâ gratia & beneficentiâ augmentum & acceſſionem facturos, quemadmodum ex nunc reipſa vigore præſentium Diplomatum confirmamus, approbamus, augemus, ratificamus, atteſtamur & comprobamus, confirmareque & comprobare quibus hominibus, privatim & publicè nunc & in poſterum, quocunque tempore benignè ſuper ea re compellati fuerimus, debebimus, ac ad eundem modum in reliquis civitatibus Livoniæ Imperio noſtro ſujectis officiales noſtros conſtituemus. Durante tamen tumultu bellico, reliquas arces hoſti vicinas & periculo expoſitas indifferenter per cujusvis nationis & linguæ officiales adminiſtrabimus, quorum nobis virtus, fides integritasque fuerit ſpectata; ita tamen ut illi nihil attentent, faciant, jubeant atque mandent, quàm que pro defenſione civitátum & arcium facere videbuntur, niſi fortè in noſtrum & Reipublicæ damnum vergere quid iſti animadverterent, tum ad nos ea de re referant, pro virili ſatagant ne quid detrimenti ad nos & Rempublicam redundet. Jus autem,
jus-

justitiam & potestatem gladii exerceant tam in Cives quàm Nobiles, Magistratus Civitatum atque Arcium Præfecti. Depositis armis & optatâ pace recuperatâ non aliis quàm indigenis natione & linguâ Germanis præfecturas in totâ Provinciâ concedemus.

VII. Illustri Domino Magistro Livoniæ porro cùm ad Equestris Ordinis Consilium & nostram approbationem statum mutaverit, & per conjunctionem affinitatis ad Principum virorum penetrarit amicitiam, quo vicinorum Regum & Principum amicitia suffultus contra hujus Provinciæ hostes eo solidior firmiorque compareat, Ducalem titulum, adinstar Illustris Domini Ducis in Prussiâ, cum omni dignitate, insignibus & privilegiis Ducalibus tribuemus, ita ut Vasallus noster Feudatarusique Princeps sit, quemadmodum ex nunc Illustritatem ejus pro Vasallo nostro Principe suscepimus, habebimus atque habemus.

VIII. A quo vicissim Illustritas ejus certa sit, quamprimum voluntatem Regni nostri Senatorum exploraverimus: aut illi cum Senatu nostri magni Ducatûs Lithuaniæ super eâ re convenerint, quotam Livoniæ partem à nobis & successoribus nostris in feudum habere tenereque debeat Illustritas sua cum posteris suis ex lineâ masculinâ descendentibus; has arces subsequentes, districtus atque præsidiatus cum jure suæ Illustritati concessimus in feudum atque concedimus, &, (non obstante licet ipsa infeudatio titulique insignium & honorum solemnis attributio nunc concedi nequeat; quæ omnia ad nostrum ex Polonia reditum differenda esse diximus) posſessio-

fessionem illorum omnium Illustritati suæ assignavimus, contulimus, atque confirmus primum totum illum Tractum Curlandiæ & Semigalliæ incipiendo à falso mari sursum sequendo fluvium Hilgæ ascendendo ad antiquos limites per Radzivilum inceptos & dispositos inter Samogitiam, Litthuaniam & Russiam; & Russiam ab una & Livoniam ab altera parte, versus districtum Polocensem ad Dunam fluvium, descendente vero Duna usque in mare salsum; adeo ut quicquid in istis terminis cis Dunam versus Litthuaniam continetur & ordinem Livoniæ spectabat, nunc & in perpetuum apud Illustritatem suam & ejus hæredes masculos permaneat, quæque ad arcem Duneburgensem ex hac parte Fluminis Dunæ versus Lithuaniam spectarunt. Arcem Selburgum cum toto districtu; Curias item, Nobilitatem & omne id, quod videlicet ex hac parte ad arcem Ascherat spectavit, arcem Bausko, Neugut cum iis, quæ ad arcem Kircholm pertinebant, Arces Mitau, Tuckum, Neuburg, Doblen, Kandau, Alswangen, Schunden, Fravenburg, Zabel: tum & illas arces, quæ nobis oppignoratæ sunt: Goldingen, Hasenpoth, Durben, Windau, in summa octoginta millium. Arcem vero Grobin in quinquaginta millibus Illustrissimo Principi, Domino Alberto, Marchioni Brandenburgensi in Prussiâ Duce ibidem oppignoratam, & illas quidem summas Illustritati ejus remittimus. Arcem vero Grobin in ære nostro apud ipsum Illustrissimum Dominum in Prussia Ducem eliberabimus, ac dabimus operam, ut ab ipsa oppignoratione primo quoque tempore eliberetur atque in posses-

ſione Illuſtritati ſuæ tradatur. Ad eundem modum & arcem Bausko ex poſſeſſione & uſufructu Reverendiſſimi & Illuſtriſſimi Principis Domini Archiepiſcopi Rigenſis eliberabimus, & ut ejus poſſeſſio ad Feſtum Paſchæ Illuſtritati ejus tradatur, curaturi ſumus; Ex altera verò parte Dunæ ſolam arcem Dunemundam Illuſtritati ejus, ad tempora vitæ concedimus.

Pro nobis verò & Sereniſſimis Succeſſoribus noſtris, ratione ſuſceptæ defenſionis & aditorum, ac etiam nunc adeundorum multorum periculorum & certaminum, quæ nobis pro Livonia propemodum jam deſperatis rebus ſumpſimus, totum tractum & omnem reliquam provinciam ultera Dunam vigore præſentis contractus cum Illuſtritate ejus initi reſervamus.

Primum & ante omnia arcem & civitatem Rigenſem cum omni, quod in ea antiquitas obtinuit in re, dominio & proprietates meroque & mixto Imperio apud Imperatores Romanos obtento, de quo nobis Illuſtritas ejus condeſcendit, illudque nobis reſignavit, prout præſentibus reſignat, cedit & condeſcendit, & ab Homagio, quo civitas illa Rigenſis Illuſtritati ſuæ tenebatur, abſolvit, abſolvereque & renunciare coram Legato noſtro in Civitatem Rigenſem per nos ablegando publicè tum & patentibus literis ſuis, etiamſi civitas illa ei rei adverſare velit, aut quomodocunque reclamet, & ab ipſo homagio liberos facere, nec non omnia Diplomata ab Imperatoribus Romanis ſuper ea re obtenta nobis tradere tenebitur, eamque ſicut & reliqua omnia, quæ ſequuntur; poteſtati, meroque & mixto dominio noſtro permit-

permittere; Sicut jam ex nunc harum literarum vigore permisit ac permittit, tanquam scilicet eam civitatem, cujus salute & conservatione salus, & conservatio reliquæ Provinciæ nititur: Ex amissione verò extremum illi Provinciæ excidium, vicinus autem Dominiis nostris præsens, certissimum & indubitatum periculum impendeat. In ea demum Civitate Rigensi & arce, non peregrinum aliquem alienigenum & adventitium ad gerendum Magistratum & alia officia præficiemus, sed ex indigenis Germanicæ Livonicæque linguæ & nationis, & alterum quidem officialem arcis, qui rei militari & præsidiis nostris, alterum vero, qui rebus urbanis Burgravius præsit, ex Senatorio Civitatis illius Ordine per illos deligendo, per Nos autem confirmando, ad exemplum Civitatis Gedanensis, constituemus, qui tam Nobis Polonis, quam Magno Ducatui Litthuaniæ speciali jurejurando obstricti sint.

Sequentes verò civitates & arces, Præsidiatus Præfecturæ, tractus pro nobis cesserunt tam videlicet illæ, quæ adhuc in potestate ordinis permanserunt, ut sunt arces Kircholmia, Asherad, Lunebourg, ad ripas Dunæ sitæ, Rositen, Dutzen, Trikaten, Ermis, Helmet, Karkus, Weisenstein cum tota Jervia, arx & Civitas nova Parnovia, Sahra, Rugia, Burtnek, & Arx & Civitas Wolmaria, Wendena, Wolfard, Arries, Segewalt, Schuien, Jurgenburg, Nithow, Lemborg, Rodempeus, Neumole: Dein & illæ, quæ jam in potestatem hostis pervenerunt, & armis nostris recuperandæ nobis sunt; Videlicet Ducatus Esthoniæ, Episcopatus Dorpatensis, quantum in eo sua Illustritas interesse habet, cum

omnibus Vasallis, Curiis, Fundis & universis bonis ad eas spectantibus, de quibus omnibus certis personis, quae adhuc ex ordine Teutonico restant, nec non consiliariis & aliis honestis viris de Republica Livoniensi bene meritis, pro judicio & arbitrio nostro servato delectu adhibitaque in personis proportione Geometrica, concedemus providebimusque. Munitionibus tamen interim omnibus in nostra & successorum nostrorum potestate reservatis.

De persona tamen Illustrissimi Domini Magistri secus statuimus tanquam de ea, quae in nos singulari fide & observantiâ semper pro pendit, prae caeterisque regni nostri se observantissimam praebuit. Ideo parem gratiam & benevolentiam nostram illi referre volentes, dignam existimavimus, cui Locum-tenentis titulum & praerogativam in arce & civitate Rigensi concederemus, prout praesentibus concedimus, ut in ea resideat, Jus & Justitiam cum aliis officialibus nostris administret, quam ad rem certum stipendium annuum illi suo tempore concedemus assignabimusque.

Praeteraque inter caetera & hoc inter nos & Illustritatem suam convenit, ut per mutatione Episcopatus Curoniensis pro Soneborga arce & Curiis Leal & Hapsel Illustrissimus Holsatiae Dux Magnus contentetur, quam ad rem nostram illi recipimus operam, ut cum reliqua Curonia Episcopatu quoque Curoniensi Illustritas ejus potiatur.

Neve etiam limitum indiscussorum cum vicinis Illustritas ejus controversiam & difficultatem habeat, pro regia nostra autoritate curabimus, ut primo quoque tempore fines ad praescriptum pactorum Potzuolensium & poste-

teriorum Vilnenſium regantur & certi conſtituantur in tota illa vicinia limites. Interea verò neutra pars alteri damnum inferat, aut litem & difficultatem moveat.

Cumque tractus Dunæ ſurſum atque deorſum limites inter nos & Illuſtritatem ejus conſtituat, æquitatis ratio poſtulat, ut medietate Fluvii in piſcando & aliis commoditatibus ejus Illuſtritas perpetuo gaudeat, quæque Inſulæ ſive mediamnes, ſive alteri parti viciniores ſunt, apud eandem partem maneant.

Et cum hoc ſexennali bello ſuæ Illuſtritatis quam etiam Nobilitatis Curonienſis, præcipue vero eorum diſtrictuum, qui penes nos manebunt, vires exhauſtæ ſint, relaxatum Illuſtritatem ſuam & Nobilitatem ab oneribus hujus belli, aut ſaltem ut hoc præſtent, aut nitantur, quæ commode pro modulo ſuo poſſunt, volumus: alio autem tempore eadem ſit ratio, quæ Illuſtritatis Domini Ducis Pruſſiæ.

Neve etiam à Gedanenſibus & Rigenſibus ob æs alienum contractum ſua Illuſtritas moleſtetur, Regia noſtra interceſſione ſtudebimus, ut aut in gratiam noſtram ſua Illuſtritas pecunia liberetur, aut non prius, quam commode ſolvi poſſit, repetatur, quemadmodum & Vendenſibus, Wolmarienſibus, Penovienſibus ex mera noſtra gratia & beneficentia regia in ſolvendis eorum debitis aliquid opis per ſubminiſtrationem rei frumentariæ & alterius generis commeatus adferemus.

Monetæ etiam cudendæ facultatem Illuſtri Domino Magiſtro concedimus ad pondus & valorem Litthuaniæ, & ut ejus promiſcuus & indifferens uſus ſit, tam in Lithuania quam in Livonia. Volumus attamen, ut ea ex una

parte nostra effigies vel insignia regni & magni Ducatus Litthuaniæ, in altera Illustritatis ejus exprimantur.

Si quid porro Illustritati suæ vendendum impignorandum, permutandumve fuerit, super hoc Illustritati ejus libertatem facultatemque concedimus; ita tamen, ut ad nos & Serenissimos Successores nostros de eo primo loco referatur, Nobisque optio detur, si talem oppignorationem ipsi accptare voluerimus: sin minus, tum Illustritati ejus liceat, cui volet.

Dabimus etiam operam, quando Ducatus Esthoniæ cum Givitate Revaliensi, vel transactione aliqua justa; & nomini nostro honorifica, vel per belli rationes recuperetur, ut Illustritati suæ æqua portio vel in bonîs vel pecunia concedatur; Sumtibus belli, si hoc nomine, contra Serenissimum Sueciæ Regem insumendi erunt, ante omnia nobis refusis. Tormenta item bellica, quæ nobis ad præsens in cessione arcium & civitatum relinquuntur, bello confecto, pro ratione quantitatis qualitatisve à nobis restituantur. Judæis vero nulla per totam Livoniam Commercia, vectigalia, teloniave ullo unquam tempore concedemus. Curabimus etiam, ut interea temporis, dum à Magno Ducatu nostro Litthuaniæ absumus, & negotium subjectionis in Polonia ex Parte regni tractamus, Livonia necessariis copiis militaribus tam ad præsidia castrorum & civitatum, quæ id à Nobis postulaverint, quibusve id necesse fuerit, quam ad arcendam subitaneam incursionem hostilem in futurum eventum instruatur & firmetur.

Hæc omnia & singula nos prædicto Principi,

pi, aliorumque Ordinum ac Civitatum Nunciis, sacrosancte & religiose servaturos, Nos jurejurando spospondimus. Ipse autem Princeps pro se & suis subditis, cæterorumque Ordinum utpote universæ Nobilitatis & Civitatum Nuncii vicissim fidem suam sacrosancte, præstito solenni jurejurando, obstrinxerunt, sicut & præsentibus obstringunt, quod ab hoc tempore & in posterum in ea fide, voluntate & obsequentia, quam nobis semel detulerunt, constanter permansuri & firmiter perseveraturi sint, tanquam fidelem Vasallum & Subditos decet imperio & potestati nostræ sujectos. Nos verò pari ratione Principem ipsum benevolentia & favoribus, subditos verò illius & nostros clementia & benignitate nostra regia prosecuturos, ornaturos, & aucturos Nos recipimus & præsentibus interventu jurisjurandi nostri regii recipimus, harum testimonio literarum, quibus in fidem Sigillum nostrum præsentibus est subappensum. Datum Vilna XXIII. Mensis Nov. anno Domini M. D. LXI. regni vero nostri XXXII.



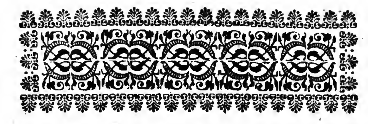


TABLE DES PIECES

Contenuës dans ce Tome III.

Ré-

Suplement au Tome III.

AVIS

AVIS DU LIBRAIRE.

Diverses personnes m'ont demandé un Catalogue de Livres de Politique, & qui traitent du Gouvernement des Etats & de Negociations, c'est pour satisfaire à leur desirs que j'ajoute ici la Liste suivante.

Actes & Memoires des Négociations de la Paix de Munster, en 4 vol. in folio.

- - - *Item* de la Paix de Nimegue, 8 vol. 12.

- - - de même la Paix de Ryswick, 5 vol. 8.

- - - comme aussi ceux d'Utrecht, 6 vol. 8

L'Ambassadeur & ses fonctions par Wiquefort, 2 vol. 4.

Bouclier d'Etat & de la Justice, par le Baron d'Isola, 10.

Considerations politiques sur les coups d'Etat, par Gab. Naudé, 12.

Coups d'Etat des Cardinaux de Richelieu & Mazarin, par Mr. Richard, 12.

Conduite des Cours de la Grande Bretagne & d'Espagne en 1719. 8.

Corps diplomatique, ou grand Recueil des Traitez de Paix, par du Mont; 8 vol. folio. *sous presse.*

Droit de la Guerre & de la Paix, par Hugo Grotius, avec les Remarques de Monsr. Barbeyrac. 2 vol. 4.

Droit de la Nature & des Gens, par Puffendorf, avec les Remarques de Monsr. Barbeyrac, 2 vol. 4.

Devoirs de l'Homme & du Citoyen, par Puffendorf, avec les Notes de Monsr. Barbeyrac, 2 vol. 8.

Devoirs des Grands, par le Prince de Conti, 8.

Droits

Droits (les) des Souverains, défendus contre les Excommunications & les Interdits des Papes; par Fra Paolo Sarpi, 2 vol. 8.
Dixme Royale, ou projet de Finance, par Vauban, 8.
Discours sur le Gouvernement civil, par Sidney, 3 vol. 8.
Essay sur le Gouvernement civil, par Fenelon, 8.
Etat present de la Grande-Bretagne sous le Regne de George II., 3 vol. 8. *sous presse.*
Etat présent d'Espagnè, 3 vol. 8.
Etat présent de Suede, par Robinson, 8.
Etat de Dannemarc, prr Molesworth, 8.
Etat de l'Empire Ottoman, par Ricaut; 2 vol. 8.
Etat de l'Empire Germanique, par Vayrac, 8.
Histoire des Traitez de Paix, par un Ministre de la Cour de France, 2 vol. folio.
Histoire publique & secrette de la Cour de Madrid, *du tems du Card. Alberoni*, 8.
Histoire du Cardinal Alberoni, 2 vol. 8.
Histoire du Cardinal Portocarero, 4.
Histoire du Gouvernement de la France, par Boulainvilliers, 3 vol. 8.
Histoire de Henri de la Tour d'Auvergne Duc de Bouillon, par Marsolier, 8.
Histoire des Guerres civiles d'Angleterre, par Clarendon, 6 vol. 8.
Histoire de la Ligue de Cambray contre les Venetiens, 8.
l'Homme de Cour, par Gracian; avec les Notes d'Amelot de la Houssaye, 8.
L'Interêt d'Angleterre mal-entendu, par l'Abbé de Bosc. 12.
Juge (*le*) competant des Ambassadeurs, par le President Binckershoek, traduit & commenté pas Mr. Barbeyrac, 8.
Lettres d'Offit, *pour servir de modèle à ceux qui ont*

ont à negocier en Italie, 5 vol. 8.

Lettre d'Esttades, *servant de modèle à ceux qui ont à negocier en Angleterre & dans les Provinces-Unies des* Païs-*Bas*. 6 vol. 8.

NB. *Le Volume qui traite de* l'Achat de Dunkerque, *se vent separement.*

Lettres de J. de Witt Conseiller Pensionaire d'Hollande 5 vol. 8.

Lettres d'Estrades, Colbert & d'Avaux, 2 vol. 8.

Lettres du Chevalier Temple, 2 vol. 16.

Maniere de negocier avec les Souverains, par Calliers, 12.

Memoires Historiques & politiques, par Amelot de la Houssaye, 2 vol. 8.

Memoires, Negociations, Traitez, Resolutions & autres Documens authentiques concernant les. Affaires d'Etat, depuis la Paix de *Ryswick* jusques à celle d'*Utrecht* inclusivement, par Mr. de Lamberti, 5 vol. 4. *le sixième sous presse.*

Memoires de Philippe de Comines, avec les Suplemens & Remarques, 5 vol. 8.

Memoires & Oeconomies d'Etat, par Bethune de Sully, 12. vol. 12.

Memoires Hist. & politiques avec les caractères des personnes de la Cour, par la Duchesse de Nemours, 12.

Memoires du Duc de Bouillon, Souverain de Sedan, 12.

Memoires du Cardinal de Rets, 3 vol. 8.

Memoires du President Joly, 2 vol. 8.

Memoires du Comte de Brienne, 3 vol. 8.

Memoires de Believre & de Silery, ou Negociations pour la Paix de Vervins, 8.

Memoires & Instructions aux Ambassadeurs, par Walsingham, 4 vol. 8.

Memoires de Bonlainvilliers sur les Finances de la France, 2 vol. 8.

Mo-

Monarchie Univerſelle de Louïs XIV. & les moyens de la détruire, par Leti, 2 vol. 8.

Mercure Hiſtorique, & Politique, contenant l'état préſent des Cours de l'Europe &c., *il paroit tous les mois* 12.

NB. *On peut encore avoir quelques exemplaires complet de cet Ouvrage commencé en Novemb. 1686. & dont il y a* 85. *volumes qui contiennent un Recueil complet de Pieces originales, ſans parler de la Narration Hiſtorique & continuelle des Evenemens.*

Negociatious du Preſident Jeannin, 2 vol. 8.

Oeuvres de Brantome, contenant les Hommes Illuſtres, grands Capitaines, & Dames galantes de ſon tems, 9 vol. 12.

Pièces politiques par la Compagnie d'Oſtende, publiées à Bruxelles, 4.

Paralelle de Richelieu & de Mazarin, par Richard. 12.

Recueil de divers Traitez de Paix, par du Mont; 2 vol. 8.

Recueil de divers Traitez de Paix conclus à Utrecht, 12. *en un volume.*

Recueil Hiſtorique d'Actes, Negociations, Memoires & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht juſques au ſecond Congrès de Cambrai incluſivement, par Mr. Rouſſet, 3 vol. 8.

Relation des Aubaſſades du Comte de Carliſſe en Moſcovie, Suede & Dannemarc, 12.

Revolutions arrivées dans le Gouvernement de la Republique Romaine, par l'Abbé de Vertot, 2 vol. 12.

Revolutions de Suede, par le même.

Revolutions de Portugal, par le même.

Souverains (*les*) du Monde, où l'on voit le Gouvernement, Revenus, Force & Pretentions de chaque Etat, avec les Titres, Armoiries,

moiries, &c. 4 vol. 8. avec fig.
Soupirs de l'Europe à la vûë du projet de Paix que la Reine Anne proposa à son Parlement en 1712. 12.
Sardaigne (*la*) Parannimphe de la Paix en 1712. 12.
Science des Princce, ou Remarques sur les coups d'Etat de Gab. Naudé. 8.
Stratagemes & Ruses de Guerre, 12.
Traité de l'Autorité du Pape, 4 vol. 8.
Traité des Ambassades & des Ambassadeurs, 8.
Traité de la Gloire, par Sacy, 12.
Tacite, avec les Remarques Historiques & politiques d'Amelot de la Houssay, 4 vol. 8.
Tibere, ou Discours politiques sur Tacite, par le même, 4.
Vie du Cardinal d'Amboise, par le Gendre, 2 vol. 8.
Vie du Cardinal de Richelieu, par le Clerc, 2 vol 8.
Vie du Cardinal de Commendon, par Flechier, 2 vol. 8.
Vie du veritable Pere Joseph, 8.
Vie du Marhécal de Turenne. 8.
Veritable politique des Personnes de Qualité, 12.
Opere di Machiavelli, 4 vol. 8. N. Edit.
Opere di Fra Paolo, 6 vol. 12.
Il Cardinalismo della Santa Chiesa, 3 vol. 12.
Resolutien, zo Secrete als die van Consideratie, genomen tyden des Raed-Pensionaris Jan de Witt, 3 delen. 4.
Brieven des Raed-Pensionaris Jan de Witt aan de Ministres van den Staat in vreemde Hoven, nevens de Antwoorden daar op, en het Verhaal van H. Beverningh, 7 deelen, 4.
- - - 't Selfde Boek op groot royael papier gedrukt in 7 deelen.

Liste

*Liste de Livres reçus depuis peu d'*Italie, *de* France, *d'*Angleterre *& des* Païs-Bas.

L'Antiquité expliquée, par Montfaucon, avec le Suplement, fol. fig. 15. vol.

Alcoran de Mahomet, traduit par du Ryer. *Octavo.*

Analyse des infiniment petits, par le Marquis d'Hopital, 4. fig.

Eclaircissement sur cette Analyse, par Mr. de Varignon, 4. fig.

Commentaire sur l'Analyse, par Mr. Crousaz, 4. fig.

Anatomie du corps humain, par Hilaire, 2 vol. 8. fig.

Anatomie du corps humain en abregé, par Noguez, 12. fig.

Art de laver & de peindre sur le papier suivant le coloris &c. par H. Gautier, 8.

Art du Blason, par Menetrier. A Lyon. 12. avec fig.

Année sainte, ou moyen de devenir saint, par le P. Coret, 12.

Ange conducteur dans la dovotion Chretienne, 8. *gros caractere.*

- - - *Idem*, 12. *petit caractere.*

Anciennes manieres & coutumes de prier debout, 2 vol. 12

Actions heroïques & plaisantes de l'Emper. Charles V. 12. fig.

- - - Le même Livre en Flamand.

Amusement plaisant & recreatif. *Petit Livret un peu libre.*

Aphrodisimus, sive de lue Venerea, vel Morbo Gallico, opus; edente Boerhave, foi. 2 *vol.*

Biblia Græca Septuaginta, *ed. Milli*, 2 *vol.* 8.
Biblia Sacra vulgatæ Editionis Sixti V. Lyon 7. *vol* 12. 1718.
Bible (*sainte*) traduite sur la Vulgate, avec des commentaires & explications par M. de Sacy. en 39. vol. 12.
- - - *Idem* sans commentaire, 2. vol. 4.
- - - Idem avec les Explications & Reflexions qui regardent la vie interieure, par Mad. Guion, 20 vol. 8.
Bossuet Exposition de la doctrine Catholique Romaine, 12.
Bossuet Histoire des Variations des Eglises Protestantes, 2 vol. 8.
Baeviarium Romanum, 12.
Bibliotheca Fratrum Polonorum, 8 *vol. folio.*
Burnetus de statu Mortuorum & Resurgentium Londini 1727. 8.
- - - *Idem de officiis Christianorum*, *Ibid* 1727.
Burmanni Vita Hadriani Sext. Pont. Max. 4. *fig.*
Brantii Historia Vitæ Jacobi Arminii. 8.
Bibliotheque des Dames, par M. Steele, Auteur du Spectateur, 3 vol. 12. N. Edit.
Buffier Pratique de la memoire artificielle, 3 vol. 12.
Buffier Traité des premières Veritez & de la source de nos Jugemens, 12
Buffier Géographie artificielle, 12. fig.
Buffier Elemens de Metaphysique, 12.
Concile de Trente, contenant toutes ses Décisions, Canons, &c. avec une Table des matieres, par l'Abbé Chanut, 8.
Concile (*du*) Général, pour justifier les Libertez de l'Eglise Gallicane, 4
Conduite de la Confession & de la Communion, de S. François de Sales, 28.
Curiositez de la Nature & de l'Art sur la Vegetation,

tion, par Vallemont, 2 vol. fig. 8.

Cuisinier familier, tant pour les grandes maisons; que pour les Bourgeois, 8,

Catullus, Tibullus, Propertius, 1715. 4.

Cronologie du P. Souciet contre celle de Newton, Paris 1726. 4.

Commentaires sur toutes les parties de la Bible, par Calmet, 9 vol. folio.

- - - *Idem* les Prolegomenes, en 3 vol. in 4. à part.

Chemin au Ciel & preparation à la mort, par Bona, 12.

Code militaire, par le Baron Sparre, 8. & 12.

Chevreana, 2 vol. 12.

Cartes Geographiques, plans des Villes assiegées & des Batailles du Païs-Bas gravées exactement par les soins de E. H. Frix.

Chauvini Lexicon Philosophicum, fol fig.

- - - *Idem Liber, charta magna, fol fig.*

Cohause Dissertatio Satyrica de Pica Nasi, 8.

Cohause Lumen novum Phosphoris accensum, 8 *fig.*

Cohause Raptus Exstaticus in Montem Parnassum, 8.

Cohause Clericus deperucatus, &c. 8 *fig.*

Collectio nova Patrum & Scriptorum Græcorum, Gr. Lat. cum Notis & Præfationibus D. B. de Montfaucon, fol. 2. *vol. Paris.* 1707.

Cotelerii Patres Apostolici, Gr. Lat. Ed. Clerici, folio 2 *vol Amst.*

Cicero de Natura Deorum, Ed. Davisii, 8 *Cantabrigiæ.*

Cicero Tusculanarum Disputationum, Ed. Davisii, 8. *Ibid.*

Ciceronis Academicæ quest, Ed Davisiii, ibid. 8.

Cicero de Legibus, Ed. Davisii ibid 8.

Cicero de Officiis, Ed Cockman, 8 *Oxoniæ.*

Cicero de Officiis, Paradoxa & Somnum Scipionis,

Ed. Tooly, Oxoniæ.

Discours sur l'Histoire Ecclesiastique, par l'Abbé Fleury, 2 vol. 12.

Dissertation sur les Ouvrages des Peintres, par de Piles, 15.

Dictionnaire du bon Menager de campagne & de ville, par Leger, 4. N. Edit. augmentée en 2 vol.

Dictionnaire Lat. Franç. & Franç. Lat. par Danet, 4. 2 vol.

Dictionnaire Imperial Italien, François, Allemand & Latin par Veneroni, 4. 2 vol.

Directeur Spirituel, pour ceux qui n'en ont point, 12.

Decamerone di Boccacio, Ed. noviss. de Rossi, 2 vol. 12.

Entretiens interieurs sur les mysteres de N. Seigneur, de la Ste. Vierge & sur d'autres sujets, 12.

Entretiens spirituels sur les mysteres, passion de J. Ch., Evangiles & Dimanches, par un Religieux Benedictin, 4. vol. 12.

Entretiens affectifs de l'Ame avec Dieu, par par H. Serroni, 18.

Epigrammes (les) d'Owen, Franç. Lat. par Mr. le Brun, 12.

l'Elite de Fables, ou Festin de l'Arabie heureuse, dressé aux mariages d'Esope, de Phedre & de Pilpai, par Palaidor, 8.

Essais de morale, par Nicole, 10 vol. 12.

Explication de l'Oraison Dominicale, par un Solitaire, 12.

Essais de Montaigne, avec les Notes de Mr. Coste, 4. 3 vol.

Esope en belle humeur.

Elemens de Metaphysiqne à la portée de tout le monde, par Buffier, 12.

Elevation du cœur en forme de priéres sur l'or-

l'ordinaire de la Messe, 12.

Fables de Phedre, Latin François, 12.

Facetieuses Nuits de Straparolle, 4 vol 12

Grotii (Hug.) Annotationes in V. & N. Testamentum, in compendium redactæ, à Sam. Moody, Lond. 1727. 2 *vol.* 4.

Grammaire de la Langue Françoise. par Chiflet, dixième Edition, 8.

Grammaire de la Langue Italienne, par Fermi. 8.

Historia de las Guerras de Flandres, por Antonio Carnero. Brusfelas 1625. foiio.

Historia de la conquista de Mexico, par D. Ant de Solis, Brusfelas 1704. fol. fig.

Hommes (les) nouvelle Edition, 12,

Histoire des personnes qui ont vêcu plusieurs siecles, avec le secret du Rajeunissement, par Mr. de Longeville, 12.

Histoire du Commerce & de la Navigation des Anciens, par Huet, 8.

Histoire des Variations des Eglises Protestantes, par J. B. Bossuet Evêque de Meaux, 2 vol. 8.

Histoire des Juifs, par Flave Josephe, avec figures. 5. vol. 8.

Histoire de la Bible, par Mr. Martin, enrichie de plus de 350. fig. 4.

Histoire Ecclesiastique, par Fleury, en 22. vol. 12.

Histoire Ecclesiastique, par Tillemont, en 24. vol. 12.

Histoire des Empereurs, par Tillemont, en 13. vol. 12.

Histoire de Charles V. par Ant, de Vera 12. nouv. Edit.

Histoire des Templiers, par P. du Puy, 2 vol. 8.

Histoire des Chevaliers de Malte, par l'Abbé de Vertot, 5 vol. 12.

- - - le même Livre en 4 vol. in 4. avec les Portraits &c.

Histoire de la Religion des anciens Gaulois, par un Benedictin de St. Maur, 2 vol. 4. fig.

Histoire de la Societé Royale de Londres, par le Dr. Sprat, 8.

Histoire de Suisse, par Plantin, 8.

Histoire de l'Imperatraice de Russie, 8.

Histoire de France, des Grands Officiers de la Couronne, & des coutumes de la Nation, &c. par le Gendre folio 3 vol.

Histoire de France en abregé, pour l'usage du Roi, par le P. Daniel, en 6. beaux vol. in 4.

Histoire d'Hollande, par Neuvile, avec la suite, 4 vol. 12.

Histoire de la Republique de Genes, par le Chev. de Mailly, 3 vol. 12.

Histoire de la Maison d'Auvergne, par Baluze, fol. 2 vol.

Histoire d'Angleterre par Rapin Thoiras. N. Ed. 4. 10. vol. à la Haye 1728.

Horatii Emblemata Oth. Væni cum fig. 4.

Hephæstionis Alexandri Enchiridium Græce. ad. Pauw, 5.

Heincecii Elementa Juris Civilis secundum ord. Institut. Justinian. 8. 1726.

Heinecci idem secund. ord. Pandectarum, 8. *Amsterd.* 1726.

Imitation de J. Christ, avec Notes, par le P. Segneri, 12.

- - - - - avec une Pratique & Priere à la fin de chaque chapitre par le P. de Gonnelieu, 12.

- - - par

- - - - - par du Beuil, jolie petite edition en 24.
Instruction sur les dispositions qu'on doit apporter aux Sacremens de Penitence & d'Eucharistie N. Ed. 12.
Jardinier Botaniste, par Mr. Besnier, 12.
Jardinier Solitaire, N. Ed. 12.
Jardin d'Amour, où methode pour entretenir une Maitresse, 12.
Journal de la France, où est marqué sur chaque jour des mois tout ce qui s'est passé depuis l'origine de la Monarchie jusques à présent, avec la Genealogie des Rois, par Valerot 8.
La Langue, 2 vol. 12.
Lettres véritables d'Abelard & d'Heloise. Lat. Franc. 2 vol. 12.
Lettres de Loredano. Ital. & Franc. 12.
Lettres de Bentivoglio. Ital. & Franc. 12.
Lettres Provinciales de Montalte avec la Vie de Pascal. 12.
Lettres & Histoire de Phalaris, 2 vol. 12.
Lamy Harmonia Evangelica, 4. Paris.
Lucanus, Oudendorpi, Lug. Bat. 1721. 4.
Mort des Persecuteurs par Lactance, 12.
Maniére d'entendre la S. Messe, par le P. Tourneux, 18
Meditations pour tous les jours de l'année, par un Benedictin de St. Maur, 4.
Menage Universel de la Ville & des Champs, avec un Traité des Abeilles, par Mr. Ferriere, 8.
Magie Naturelle ou Mélange divertissant, 12.
Miræi Opera diplomatica & Historica. edit. secunda. fol. 2 vol.
Miscellanea Græcorum aliquot Scriptorum Carmi-

na, cum Verſ. Latina & Notis. Londini. 4°
ch. mag.
Montfaucon Diarium Italicum, 5. *Pariſ.* 1702.
fig.
Novum Teſtamentum Græcum, Milli & Kuſterii, ſine var. Lect. 2 *vol.* 12. *Pariſ.* 1715.
Nouveau Teſtament gros caractere, ed. de Geneve. 8.
Nature (la) expliquée par le Raiſonnement & par l'Experience, par Deniſe avec fig. 12.
Oeuvres de Deſcartes. 12 vol. 12. N. Ed. avec fig.
Oeuvres de Madame la Suze, 4 vol. 12.
Oeuvres de Racine, 2 vol. 12.
Oeuvres de du Toureil contenant les Philippiques de Domeſthene & autres pieces d'Eloquence, 4 vol. 12.
Oeuvres de Nic. & d'Etienne Paſquier. 2. vol. fol.
Oeuvres de Quevedo, 2 vol. 12. fig.
Opere del Torquato Taſſo, 6. vol. fol.
Opere Matematiche di P. M. Doria, 2 vol. 4. fig. Venezia 1722.
Orlando Mamorato, del M. Bojardo, 5.
Office de la Sainte Vierge, in 8. fig. & auſſi en 32. fig. gros & petit caractere.
Oraiſons Funebres par Flechier, 12.
Philoſophe (le) Marié, ou le Mari honteux de l'être, Comedie, 12.
Philis (la) de Sciro, di Bonarelli, Ital. & Franç. 2 vol. 12.
Poeſies de Mr. Baraton, contenant ſes Epigrammes, Madrigaux, Contes & Bons-mots choiſis, 12.
Poeſies de Madame Deshouillieres, 8.
Prieres Chrétiennes, en forme de Meditations ſur tous les Myſteres de N. Seigneur, Sei-
gne,

gne, de la Ste. Vierge &c. 8. 2 vol.

Philosophie (la) de Descartes sur les Passions de l'Ame &c. 8.

Philomathi Musæ juveniles, folio, Typographia Regia.

Plinius, Harduini, folio, 3 vol.

Pline Panegyrique de Trajan, traduit & commenté par le Comte Coardi, folio.

Puffendorf de jure Naturæ & Gentium, 4. Amst.

Pagi Critica in Annales Baronii, 4. Noviss, Antv. 1727. 4. vol.

Pagi Gesta Pontificum Romanorum, Tom. 4. 4. Antv. 1727.

Recueil Heraldique des Bourguemaitres de Liege, avec leurs Armes & Blasons, par J. G. Loyens. folio fig.

Recueil de toutes les Cartes & Plans des Païs-Bas, forme d'Atlas.

Recherche de la Verité, par Malebranche, 4 vol. 12. N. Ed.

Reflexions sur l'usage de l'Opium, 12.

Relations de la mort de quelques Religieux de l'Abbaye de la Trappe, avec les Constitutions de cette Abbaye, 12.

Regles pour la Vie Chrêtienne, par le P. Tourneux, 12.

Rome Galante ou Hist. Secrette de J. Cæsar & d'Auguste, 12.

Republique (la) des Suisses, par Semler, 8.

Soliloques, Meditations & le Manuel de St. Augustin, 8.

Sept Trompettes Spirituelles pour reveiller les Pecheurs, par le P. Solutive, 12.

Sentimens de Pieté sur la profession Religieuse, par un Benedictin de St. Maur, 12.

Science du Monde, par Mr. de Callieres, 12.

Su-

Suplement du Taffe Rouzi aux Femmes & aux Maris, 12.
Sort (le) de l'Honnête Homme & du Scelerat, 12.
Secret pour conferver la Beauté des Dames, par le Chevalier Digby, 8. 2 vol.
Saluste, traduction nouvelle par Maffon, 12.
——— idem en Lat. & Franç. 12.
Sallustius cum Commentariis Corti, 4. 2 *vol.*
Storia e sentimento delle Abbate Tesini Sopara il Giansenismo, 3 *vol.* 12.
Sermons & Panegyriques de Boileau, 3 vol. 8.
Sigla Pitagorico, y la vida de Don Gregorio Guadana por Ant. Henriquez Gomez, 1727.
Seldeni Opera Omnia, tam edita quam indita, ed. D. Wilkins. fol. 6 vol. Londini.
Terentius & Phædrus Bentleii, 4.
Tournefort Institutiones Rei Herbaria editio Parisi. Typographia Regia, 5 *vol.* 4 *fig.* 1703.
Traité du Secret de la Confeffion, par un D. de Sorbonne, 12.
Traité des premieres Veritez, par Buffier, 12.
Traité du mouvement & de la Mefure des Eaux, par Pujol, 4. fig.
Traité de la Peinture, par Leonard de Vincy, 12. fig.
Traité de la Pefte, par Hacquet, 12.
Traité de Phyfique, par Rohault, 2 vol. 8.
Traité de la Torture, par Nicolas, 8.
Traité de la Religion Revelée, où l'on fait voir que les livres du V. & du N. Teftament font d'infpiration divine, par M. Martin, 2. vol. 8.
Theatre de P. & T. Corneille, 12. 10 vol.
Theatre de Quinault. 12. 2 vol.
Theatre de Deftouche, 12. 2 vol.
Theatre de Palaprat, 12. 2 vol.

Thea-

Theatre Italien de Gherardi, 6 vol. fig.
Vie des Predeſtinez dans la bienheureuſe Eternité, 12.
Vie de David, par l'Abbé Choiſy, 12.
Vie des Peintres, par Felibien, 6 vol. 12. N. Ed.
Vie de l'Empereur Charles V. 12.
Vie du Pape Sixte V. par Leti, 2 vol. 12. fig.
Voyage au Levant, par Tournefort, 3 vol. 8. fig.
Voyage aux Indes, par Leguat, 2 vol. 12. fig.
Voyage de France, Geographique, Hiſtorique & Curieux, 2. fig.
Voyage de France, avec un Itineraire & des Cartes, 12. fig
Voyage au Levant, en Perſe, Moſcovie &c. par le Bruin, complet en 5 vol. 4. fig.
Utilité des Voyages, par Bandelot d'Airval, 2 vol. 12. fig. N. Ed.
Vaillant Numiſmata Imperatorum Romanorum, 2 *vol* 4 *fig.*
Vani (*Othonis*) *Emblemata Horatiana*, *imaginibus in Æs inciſis atque Latino*, *Italico*, *Gallico & Belgico Carmine illuſtrata*, 4 *apud Plantin*, *fig.*
Vaillant (Seb) *Batanicon Pariſienſe*, ou deſcription alphabetique des Plantes aux environs de Paris publiez par le Profeſſeur Boerhave, avec de belles fig. Lat. Franc. fol.

On trouve chez moi outre cela, un aſſortiment toutes ſortes de bons Livres Anciens & Modernes à juſte prix.

